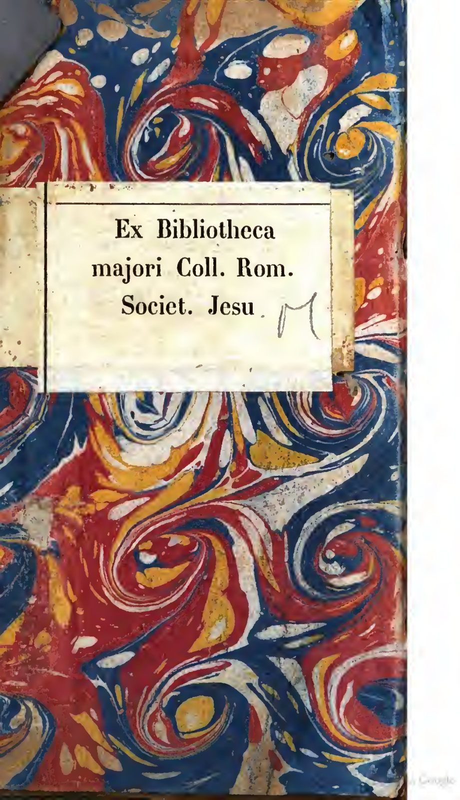
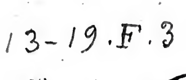


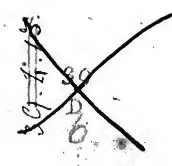


Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu
M

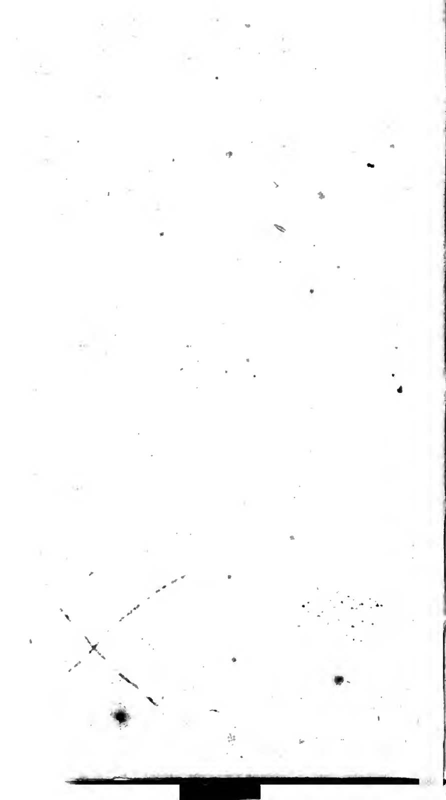



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
1 A
13


13-19.F.3







ECLAIRCISSEMENT DE PLUSIEURS DIFFICULTÉS TOUCHANT LES CONCILES GENERAUX.

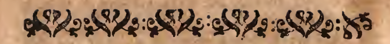
Où l'on répond aux principales Objections soit des Protestans, soit des Ultramontains pour la défense de la doctrine du Clergé de France : Et la justification de la conduite de nos Parlemens à l'égard des Decrets de la Cour de Rome.

Avec l'Analyse des principes établis dans cet Ouvrage, & l'aplication de ces principes aux disputes presentes.

Par l'Auteur de l'Instruction Théologique sur les Promesses faites à l'Eglise.

A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHASTELAIN.

MDCCXXXIV.



DESSEIN DE L'OUVRAGE.

L'IMPORTANT Arrêt donné par le Parlement de Paris le 23. Février 1733. par lequel cette illustre Compagnie défend de rien enseigner directement ou indirectement qui soit contraire à la décision de la quatriéme & cinquiéme Session du Concile de Constance, renouvellée par celui de Bâle, oblige les Théologiens François à s'apliquer de plus en plus à la défense de cette doctrine. C'est donc entrer dans les vûes de cette Compagnie, & même dans celle du Roi Très-Chrétien, que de travailler à éclaircir ce qui regarde la matiere des Conciles Generaux, & sur tout à répondre aux principales objections que font les Adversaires de ces saintes Assemblées.

Les Conciles Generaux en ont (des Adversaires) de plus d'une sorte. Les premiers sont les Protestans qui en rejettent l'infaillibilité, & qui dès-là les rendent inutiles. En effet à quoi bon assembler les Pasteurs des differentes parties de l'Eglise, & cela avec de grandes peines & de grands frais, si après leur décision il est permis de disputer comme auparavant, & si on ne peut pas regarder ce qu'ils

ont décidé comme une regle certaine de ce que l'on doit croire ?

Mais les Ultramontains ne doivent pas être regardés comme de moindres Adversaires des Conciles Generaux, puisqu'ils les dépouillent de l'infaillibilité que Jesus-Christ leur a donnée pour en revêtir le Pape. Si c'est à celui-ci que ce privilége est accordé, inutilement fatigueroit-on tous les Evêques du monde Chrétien pour les obliger de se trouver en un même lieu afin d'y décider les questions de Religon. Sans se donner tant de peine, on n'a qu'à faire parler l'Oracle infaillible de Rome, & tout sera fini : ainsi dans ce systême comme dans le précedent, les Conciles Generaux deviennent pleinement inutiles.

Outre ces Ultramontains assez connus, il y en a d'autres plus cachés & dont le nombre n'est que trop grand en France. Ce sont ceux qui n'osant soutenir directement que le Pape est infaillible, y reviennent par un autre tour, en disant que ses Decrets sont irréformables dès que le plus grand nombre des Evêques y adhére. Si cela est, l'infaillibilité qu'on paroissoit ôter au Pape d'une main, lui est rendue de l'autre : car comme le plus grand nombre des Evêques tient actuellement dans l'Eglise que le Pape est infaillible, il ne peut manquer d'arriver que ce plus grand nombre n'adhére à tous ses Décrets en matiere de doctrine quels qu'ils soient ; ils seront donc tous

irré-

irréformables : voilà donc encore dans ce syſtême comme dans les deux précedens les Conciles Generaux devenus inutiles, & il ne ſera plus permis d'apeller à ces aſſemblées d'aucune Bulle de Rome, parce que cette Cour ſera toujours ſuivie du plus grand nombre qui fait profeſſion de reconnoître l'infaillibilité du Pape.

Il faut donc en revenir à la véritable doctrine; c'eſt celle des Théologiens François qui s'attachant aux déciſions des Conciles de Conſtance & de Bâle, enſeignent en conſéquence que l'autorité de décider infailliblement & en dernier reſſort, réſide dans le Concile General & non dans aucun autre Tribunal, ce qui rend ces aſſemblées abſolument néceſſaires pour le bien de l'Egliſe. Car encore que le conſentement unanime du corps des Paſteurs à enſeigner quelque choſe comme de foi, ſoit toujours une regle ſûre, ſoit qu'ils ſoient diſperſés, ſoit qu'ils ſoient aſſemblés; cependant comme il arrive aſſez ſouvent des diſputes de Religion où ce conſentement des Paſteurs à enſeigner uniformement quelque point de doctrine ne paroît pas, il eſt néceſſaire alors pour terminer la diſpute de les aſſembler en Concile, afin que convenant par ce moïen d'un même ſentiment, ils propoſent par une déciſion uniforme adreſſée à tous les Fidèles ce qui eſt révelé & ce que l'on doit croire ſur le point conteſté.

Telle est la doctrine renfermée dans les articles du Clergé, que les plus grands Prélats du dernier siécle avoient recueillie de toute la Tradition, & qui se trouve aujourd'hui nouvellement autorisée par le célebre Arrêt du 23. Février.

Un point de doctrine si inconteſtable & si autorisé n'a pas besoin de preuves ; mais il reste pourtant sur ce point certaines objections ausquelles il est bon de satisfaire. Les unes regardent l'infaillibilité des Conciles Generaux, les autres regardent la nécessité de ces Assemblées. Les premieres nous sont faites par les Protestans, les secondes par les infaillibilistes cachés dont j'ai parlé : ceux-ci n'osant contester l'infaillibilité des Conciles Oecumeniques, ne laissent pas dans le fonds de tendre à les anéantir en se faisant de nouveaux systêmes qui en ruinent la nécessité : ces differens Adversaires tendant ainsi au même but, j'ai cru qu'on pouvoit bien leur répondre dans un même Ouvrage, & c'est ce que je me suis proposé dans celui-ci.

Pour le faire avec ordre je partage la matiere en cinq Parties. Je montre dans la premiere quelles sont les marques ausquelles on peut reconnoître si un Concile est véritablement Oecumenique. Je fais voir dans la seconde que ces marques ou conditions se rencontrent dans tous les Conciles qui sont reconnus pour Generaux par le consentement

des

des Théologiens Catholiques. Comme une des principales objections des Proteſtans pour combattre l'Oecumenicité des Conciles depuis cinq ou ſix cens ans, eſt de dire que les Grecs n'y ont point eu de part, ce que quelques Ecrivains Catholiques, mais trop hardis ont auſſi allegué ; je m'arrête un peu, ſans entrer dans le fonds du ſchiſme des Grecs, à établir quelques principes, ſuivant leſquels il eſt évident que ceux-ci s'étant ſéparés de nous, toute l'autorité que J. C. a donnée à ſon Egliſe, ſe trouve dans la ſeule Egliſe Catholique Romaine, d'où il eſt aiſé de conclure que les Conciles Generaux de cette Egliſe ont la même autorité que les anciens Conciles Generaux compoſés de l'Egliſe Grecque & de l'Egliſe Latine.

Je viens dans la troiſiéme Partie à ce qui fait proprement le ſujet de cet Ecrit, ſçavoir l'infaillibilité des Conciles Generaux : je ne diſſimule aucune des objections qui m'ont paru les plus ſpécieuſes dans les Ouvrages des Proteſtans que j'ai lûs ſur cette matiere. Mon but n'aïant point été de répondre à tout ce qu'ils diſent à ce ſujet ; je m'arrête à ce qui me paroit avoir plus beſoin d'éclairciſſement, tels que ſont quelques Decrets faits dans les Conciles Generaux de ces derniers ſiécles. Cela me donne occaſion d'expliquer un fameux paſſage de ſaint Auguſtin, tiré du ſecond Livre *De Baptiſmo contra Donatiſtas* c. 3. paſſage

sage qui a été souvent objecté par les Adversaires des Conciles Generaux soit Protestans soit Ultramontains. Ce passage a été differemment expliqué par nos Théologiens François : si je ne suis pas ces explications, je me réunis pourtant à ces Théologiens, en faisant voir que saint Augustin n'a rien dit en cet endroit qui soit contraire à l'infaillibilité que nous soutenons, & que ce Saint l'a au contraire enseignée d'une maniere très-éxacte & très-précise dans le Livre même d'où est tirée l'objection.

Entre les Ecrivains Protestans à qui je réponds dans cette troisiéme Partie, je m'arrête principalement au sçavant Anglois qui a mis une Préface à la tête des Lettres de Monsieur de Launoi de l'édition de Londres. Ce qui est dit dans cette Préface sur la faillibilité des Conciles Generaux, mérite bien d'être relevé par un Théologien François, vû sur tout que le Protestant qui en est Auteur voudroit en quelque sorte s'autoriser du Théologien dont il donne les Lettres, en quoi sûrement il a tort, Monsieur de Launoi aïant toujours fait profession d'être attaché la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, qui a toujours tenu le juste milieu entre les excès des Protestans, & les fables des Ultramontains sur l'article du Pape & des Conciles.

Si les Conciles Generaux sont infaillibles dans leurs décisions en matiere de doctrine, ils

ils le sont aussi dans ce qu'ils établissent sur la discipline, quoique ce qu'ils ordonnent en ce dernier genre puisse changer ; ce qui ne peut pas arriver par raport aux Decrets qui regardent la foi. Ce seroit mal défendre ces Assemblées que de dire qu'il peut arriver qu'elles se trompent sur un de ces points, sçavoir, sur la discipline & non sur l'autre. Monsieur Jurieu suposant dans sa Préface historique sur les Conciles, que les Theologiens Catholiques font cette distinction, & reconnoissent que les Conciles Generaux se peuvent tromper dans les décisions de discipline : il ne manque pas de s'en prévaloir, & il s'apuie principalement sur cela pour combattre l'infaillibilité de ces Assemblées dans les décisions sur le dogme ; c'est par-là qu'il prétend en particulier que les protestans sont bien autorisés à rejetter le Concile de Trente. Je me propose de répondre dans la quatriéme Partie de cet Ecrit, à ce que dit ce Ministre de plus spécieux sur cet article, & de défendre contre lui ce saint Concile. Je n'ai pas cru devoir non plus dissimuler ce que dit Monsieur l'Enfant contre le Concile de Constance, au sujet du suplice de Jean Hus, suplice que ce Ministre rejette sur ce Concile à qui il reproche d'avoir justifié par ses Decrets le violement de la foi publique dans l'affaire de cet Héretique. Comme tous les Theologiens François doivent avoir à cœur

les

les intérêts du Concile de Constance, qui a décidé nettement la doctrine qu'ils soutiennent presque seuls aujourd'hui, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de le justifier sur les reproches que lui font les Protestans par raport au sujet dont il s'agit ; & il ne m'est pas difficile de montrer qu'on ne sauroit rien objecter contre ce Concile qui puisse prouver qu'il s'est trompé dans aucun Decret, par raport au dogme ou par raport à la discipline.

Enfin la cinquiéme Partie de cet Ouvrage est destinée à montrer la necessité des Conciles Generaux contre nos Infaillibilistes cachés, qui sans soutenir formellement l'infaillibilité du Pape, y reviennent cependant par un autre tour, ainsi que je l'ai déja observé, & ruinent par leurs nouveaux systêmes la necessité des Conciles Oecumeniques reconnue par toute la Tradition. Je m'aplique sur tout dans cette cinquiéme Partie à répondre à ce que l'on dit de plus aparent contre la conduite que tiennent nos Parlemens, qui empêchent en de certaines rencontres qu'on ne donne comme regle de foi des Decrets de la Cour de Rome qui ne méritent pas ce titre. Les Parlemens, dit-on, mettent en agissant ainsi la main à l'encensoir, & font comme le Parlement d'Angleterre, qui au commencement de la pétendue réformation entreprenoit de marquer les conditions ausquelles on devoit reconnoître si un point de doctrine étoit hé-

re-

retique ou orthodoxe, ce qui a été jugé par nos plus habiles Controverſiſtes être un attentat contre l'autorité Eccléſiaſtique. Si par ménagement pour ceux qui font ces objections je n'indique pas les Ecrits où on les trouve, je ne diſſimulerai pas ce qu'il y a de plus fort dans ces mêmes objections : & j'eſpere faire voir que bien-loin que les Parlemens dans la conduite qu'ils tiennent ſur le point dont il s'agit, empiettent ſur les droits de l'Egliſe, ils ne font au contraire que ſuivre ſon eſprit & ſes loix dont ils ſont les conſervateurs, étant revêtus de l'autorité du Prince qui eſt protecteur des Canons & des maximes de l'Egliſe.

On demandera peut-être à quoi bon traiter ici de la neceſſité des Conciles Generaux, vû qu'il n'y a point d'aparence qu'on en puiſſe tenir ſi-tôt ; mais il faut eſperer que les tems ne ſeront pas toujours malheureux comme ils ſont, & nous devons avoir la confiance de voir quelque jour rétablir ce bel ordre qui a long-tems maintenu la diſcipline de l'Egliſe dans ſa vigueur. Je croirois avoir beaucoup gagné par cet Ecrit, ſi je portois ceux qui le liront à fléchir par leurs prieres la miſéricorde de Dieu, afin que nous puiſſions revoir la belle diſcipline des premiers tems, ce qu'on ne peut eſperer que quand on verra revivre la pratique des Conciles Generaux. Dieu nous faſſe la grace de le voir.

Au

Au reste, pour donner une juste idée du systême que l'on soutient dans cet Ecrit, tant sur les Conciles que sur l'Eglise, je joindrai à la fin une Analyse de la doctrine contenue dans tout l'Ouvrage, afin de faire mieux sentir la liaison de tout ce systême : car on ne pourra bien voir cette liaison qu'après qu'on se sera donné la peine de lire l'Ouvrage en entier. Une personne en le lisant a trouvé des difficultés dans la premiere Partie dont on trouve la solution dans la troisiéme. Et une autre personne a cru trouver au commencement de cette troisiéme quelque oposition avec ce qui est dit dans la premiere sur les conditions ou marques ausquelles on reconnoit les Conciles Generaux ; & cette oposition aparente se trouve levée dans la suite de cette troisiéme Partie.

J'ai dit dans la premiere qu'on peut reconnoître si un Concile est Oecumenique à trois marques ou conditions ; la premiere, que le Concile soit convoqué comme general, c'est-à-dire, que tous les Evêques de l'Eglise y soient invités, en sorte qu'il n'y en ait aucun qui ne puisse y aller, à moins qu'il ne soit excommunié, comme le dit Bellarmin ; la seconde, qu'il soit libre dans sa célebration ; & la troisiéme, qu'il soit reçû par toute l'Eglise. J'explique ces trois conditions dans la premiere Partie. Je soutiens dans la troisiéme, que dès qu'un Concile a été convoqué comme

me general, qu'il s'y trouve des Eveques de toutes les differentes parties de l'Eglise, & qu'on ne peut lui reprocher d'avoir manqué de liberté dans sa célebration ; on ne doit avoir aucun doute qu'une telle Assemblée n'ait bien décidé, & qu'on doit par conséquent se soumettre sans délai à sa décision, sans attendre autre chose, parce qu'on ne peut douter qu'une telle Assemblée n'ait representé l'Eglise.

Cela n'est pas contraire à ce que je dis dans la premiere Partie, que l'acceptation de l'Eglise est ce qui nous assure que tel & tel Concile General a bien décidé ; car cela signifie seulement que si on doutoit qu'un tel Concile eût suffisamment representé l'Eglise, par le nombre de ceux qui l'ont composé, ou par la maniere dont il a procédé ; ce doute est levé lorsque toute l'Eglise vient à adhérer aux Decrets de ce Concile ; parce que cette adhésion est une preuve certaine que ces Decrets sont conformes à la foi ou à la discipline de l'Eglise. Il est necessaire d'avoir recours à cette regle par raport à quelques-uns des Conciles que nous nommons generaux ; car s'il y en a sur la célebration desquels on ne peut avoir aucun doute qu'ils n'aient representé veritablement l'Eglise, soit par le nombre des Députés qui les ont composés, soit par l'observation des regles qu'on a toujours jugées essentielles à des Assemblées pour qu'elles representent l'Eglise ; il y en a d'au-

tres sur lesquels on peut douter s'ils l'ont pareillement representée dans leur célébration, parce qu'on n'y voit pas de même des Députés des differentes Eglises du monde, & qu'on apréhende que la puissance Séculiere n'y ait peut-être pas laissé toute la liberté nécessaire ; alors pour lever les doutes que l'on peut avoir sur de tels Conciles, il faut en juger par l'acceptation. Si un Concile convoqué comme general, venoit à décider quelque chose de faux, faute de liberté nécessaire ou pour n'avoir pas observé certaines regles essentielles, comme il est arrivé au second Concile d'Ephèse, alors la Providence qui veille sur l'Eglise ne manqueroit pas de procurer une reclamation assez caractérisée, pour qu'on pût dire que l'Eglise ne l'accepte pas, ainsi que je l'explique dans la premiere partie ; mais si on voit au contraire que toute l'Eglise adhére à la décision d'un Concile sur la célebration duquel il y avoit des doutes, s'il representoit l'Eglise, soit parce qu'il ne s'y étoit pas trouvé un assez grand nombre d'Evêques, soit parce qu'on craignoit que les regles n'y eussent pas été observées ; si l'on voit, dis-je, que toute l'Eglise embrasse la décision d'un tel Concile, les doutes que l'on avoit sur sa célebration sont levés, & on est pleinement persuadé que sa décision est bonne.

Il faut donc nécessairement distinguer entre les Conciles que nous nommons generaux,

une

Une condition essentielle à tous est, qu'ils soient convoqués comme tels, ainsi que je l'explique dans la premiere Partie. Mais un Concile pourroit être convoqué comme general ; il pourroit même avoir assez de Députés pour representer l'Eglise, s'il vient néanmoins faute de liberté à négliger certaines regles essentielles, il pourra prévariquer & ne plus representer l'Eglise, n'aïant point agi selon ses regles ; alors elle le désavouera & il ne sera pas compté au rang des Conciles Oecumeniques ; c'est ce qui est arrivé au second Concile d'Ephèse : non-seulement il étoit convoqué comme general, mais il pouvoit representer l'Eglise par le nombre aussi-bien que le premier. Tout le monde sçait cependant ce qui lui est arrivé faute de liberté, il a négligé certaines regles, & il en est venu jusqu'à aprouver l'erreur d'Eutychès, ainsi on ne peut pas dire qu'il ait véritablement representé l'Eglise ; elle l'a désavoué ; & il n'a point été compté comme Oecumenique, bien qu'il le fût dans sa convocation.

Il y a d'autres Conciles qui sont convoqués comme generaux, & ausquels on ne peut reprocher dans la célébration le violement des regles que l'Eglise suit dans ses Assemblées, & que nous expliquons dans la troisiéme Partie : mais il ne s'y trouve point assez de Députés des differentes parties de l'Eglise pour qu'on puisse dire qu'ils la representent. Dans

ce cas on ne peut blâmer ceux qui suspendent leur jugement sur les décisions de ces Conciles, parce que le privilége de l'infaillibillité n'est accordé qu'aux Assemblées qui la representent veritablement, & qu'on peut douter si ces Conciles là representent en effet. Mais quand les Eglises qui n'avoient point d'abord pris de part à ces Assemblées viennent à en embrasser les décisions, alors les doutes qu'on avoit sur ces décisions doivent cesser, & on ne doit plus refuser à ces Conciles le titre d'Oecumeniques, qu'ils avoient déja dans leur convocation : c'est ce qui est arrivé au sujet des Conciles cinq & sept. On a refusé quelques tems dans certaines Eglises de les regarder comme Oecumeniques, parce que ces Eglises n'y avoient point d'abord eu de part, mais en aïant ensuite embrassé les décisions, ce qui manquoit à ces Conciles du côté du nombre pour representer parfaitement l'Eglise, a été suplée par cette adhésion, & on les a depuis comptés dans toute l'Eglise comme Oecumeniques.

Enfin il y en a d'autres sur la célebration desquels il n'y a aucun doute qu'ils n'aient representé parfaitement l'Eglise dans cette célebration, soit parce qu'il y a eu des Députés de toutes les differentes parties de l'Eglise, soit parce qu'on ne peut leur reprocher d'avoir omis aucune des regles essentielles. On doit se soumettre sans délai à tout ce qui est décidé par

par de telles Assemblées dès que la célébration est finie & qu'on en a connoissance, parce qu'on ne peut douter légitimement qu'elles n'aient representé l'Eglise; il n'est point nécessaire d'attendre autre chose pour se soumettre. Aussi les fidéles le font sans peine. Tels ont été les Conciles de Nicée I., Ephèse I., Chalcedoine, &c. On n'a point attendu dans les differentes parties de l'Eglise à se soumettre aux décisions de ces Conciles, parce qu'on ne doutoit pas qu'ils n'eussent veritablement representé l'Eglise, & qu'on étoit très-persuadé que toute Assemblée qui la represente ne peut errer dans ses décisions, comme nous le prouvons dans la troisiéme Partie.

Ce ne sont donc pas deux choses contradictoires de dire, les Conciles Generaux sont infaillibles dans leurs décisions, & de dire que c'est l'acceptation de l'Eglise qui nous assure que tel Concile regardé comme general a bien décidé; car encore qu'on doive être assuré qu'un Concile a bien décidé dès qu'on l'est qu'il a representé l'Eglise; comme il y en a cependant quelques-uns dont on pourroit douter s'ils l'ont representée dans leur célébration, soit pour le nombre, ou pour quelque autre raison: ce qui assure que ces Conciles ne se sont point trompés, c'est qu'on voit leurs décisions suivies dans toute l'Eglise, ce qui fait qu'on ne leur refuse point le titre d'Oecumenique qui leur étoit donné dans

leur

leur convocation, & qu'ils ont pris dans leur célebation. J'espere qu'on trouvera ceci expliqué clairement dans la seconde & la troisiéme Partie de cet Ouvrage.

Il est bon d'avertir encore que cet Ouvrage peut être regardé comme la continuation & la suite de l'Instruction Théologique sur les promesses qui a précedé ; car encore qu'on s'arrête principalement dans celui-ci à éclaircir les difficultés qui regardent les Conciles Generaux, la matiere est cependant la même dans les deux Ouvrages, & on ne fait que déveloper davantage dans ce second quelques principes que l'on n'avoit pas assez étendu dans le premier.

Quelques personnes pourront peut-être trouver à redire que j'aie cité si souvent Messieurs Bossuet & Fleuri ; mais c'est que j'ai consideré que l'autorité de ces deux Sçavants étoit très-grande dans l'Eglise de France, parmi ceux-là mêmes, que j'ai dessein de réfuter & de convaincre dans cet Ecrit ; le premier a la réputation generale d'être un exellent Controversiste ; & le second a celle d'être un Historien exact & judicieux. Pour ce qui est des Protestans que j'ai eu aussi en vûe de combattre dans cet Ecrit, s'ils ne déférent pas à l'autorité de ces deux Sçavants, quand j'ai cité la Tradition & l'ancienne discipline de l'Eglise, sur le témoignage de l'un & de l'autre ; ils pourront aisément s'assurer de la fidélité

lité de ces deux Auteurs, en recourant aux sources dans lesquelles ils ont puisé ce que j'ai raporté d'après eux. J'aurois pû produire moi-même ces sources, & citer les monumens & les passages suivis par ces mêmes Sçavants; mais j'ai été souvent bien aise de me borner à produire le témoignage de ces deux Messieurs pour abreger davantage, sçachant que les longs Ouvrages ne sont point communément lûs, & encore moins digerés.

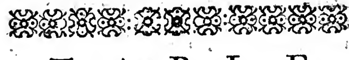


TABLE DES SOMMAIRES.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TROISIEME PARTIE.

QUATRIE'ME PARTIE.

CINQUIE'ME PARTIE.

REMARQUES

ANALYSE

Des principes établis dans cet Ouvrage, avec l'aplication de ces principes aux disputes presentes.

Fin de la Table.

ECLAIR-

EXTRAIT DE L'ARREST du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1733. rendu sur le Requisitoire de M. Pierre-Gilbert des Voisins Avocat General, dont il est fait mention dans cet Ouvrage.

CE Magistrat se proposant] d'affermir de plus en plus l'autorité des Maximes de la France, [fait voir] avec combien d'impatience quelques esprits que leur penchant entraîne, souffrent l'attention que la Cour donne plus que jamais à la conservation desdites Maximes, au milieu de tant d'agitations & de troubles si capables de les altérer. [Il expose ensuite le desir qu'il a] que du moins dans les Ecrits, dans l'étude, & sur les bancs de l'Ecole, où la pureté de cette doctrine doit vivre & se transmettre par une continuelle Tradition, elles ne paroissent jamais alterées d'aucune teinture de partialité. Qu'elles y régnent comme des principes absolus, dont l'expression même est précieuse & consacrée, au moins dans ce qu'elle a de principal, & ne sçauroit presque varier sans quelque danger de relâchement ou d'excès. Pour se préserver de l'une & de l'autre extrémité, il est des sources assurées & des monumens respectables, ausquels on doit sans cesse remonter, des principes à jamais autorisés & des Maximes décidées, sur lesquelles il ne sçauroit être permis d'hésiter parmi nous. [C'est à quoi il dit qu'il a essaié de rapeller, en formant le plan des conclusions qu'il laisse à la Cour, sur lesquelles ladite

dite Cour ordonne entr'autres choses], Qu'il soit fait inhibition & défenses à tous Professeurs, Docteurs, Licentiés, Bacheliers & autres membres & supôts des Universités, notamment des Facultés de Théologie & de Droit civil & canonique ; & à tous autres d'écrire, soutenir, lire & enseigner ès Ecoles publiques ni ailleurs aucunes Thèses, ou Propositions qui puissent tendre directement ou indirectement, à affoiblir ou altérer les véritables principes sur la nature, & les droits de la puissance Roïale, & son indépendance pleine & absoluë, quant au temporel, de toute autre Puissance qui soit sur la terre ; à diminuer la soumission & le respect dû aux Canons reçûs dans le Roïaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane ; à favoriser l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité au-dessus du Concile General ; à donner atteinte à l'autorité du Concile Oecumenique de Constance, & notamment aux Decrets contenus dans les *Sessions* quatre & cinquiéme dudit Concile, renouvellés par celui de Bâle, & toutes autres Propositions contraires au principe inviolable ; que l'autorité du Pape doit être reglée par les saints Canons, & que ses Decrets sont réformables par les voies permises & usitées dans le Roïaume, notamment par celles de l'apel au futur Concile, dans les termes de Droit, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint.... Ordonne que le present Arrêt sera signifié aux Recteurs des Universités, Syndics & Doïens des Facultés de Théologie, & de Droit civil & canonique du Ressort, *&c.*

ECLAIR-

ECLAIRCISSEMENT DE PLUSIEURS DIFICULTÉS TOUCHANT LES CONCILES GÉNÉRAUX,

Où l'on répond aux principales Objections soit des Protestans, soit des Ultramontains, pour la défense de la doctrine du Clergé de France, & la justification de la conduite de nos Parlemens à l'égard des Decrets de la Cour de Rome.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on examine quelles sont les marques ou conditions ausquelles on peut reconnoître si un Concile est Oecuménique.



AVANT que de venir à ce qui fait proprement le fonds de cet ouvrage, c'est-à-dire, à l'infaillibilité des Conciles Généraux & à la nécessité de ces Assemblées;

il eſt bon d'établir quelques principes ſuivant leſquels on peut juger ſi un Concile eſt Oecumenique ou ne l'eſt pas. Il faut ſçavoir premierement ce qu'on entend par un Concile Oecumenique ; pour lever toute équivoque nous déclarons que nous entendons par ce terme une Aſſemblée légitime, qui repreſente l'Egliſe Catholique & qui ſuit certaines regles que nous voïons avoir été obſervées par les Apôtres dans le premier Concile de Jeruſalem, & avoir été pratiquées par les Conciles ſuivans que nous regardons comme Oecumeniques. C'eſt d'une Aſſemblée de cette ſorte dont les Théologiens Catholiques entendent parler, quand ils ſoutiennent que les Conciles Generaux ſont infaillibles ; & nous nous propoſons de marquer dans cette premiere partie quels ſont les ſignes auſquels on peut reconnoître une telle Aſſemblée, je veux dire, quand une Aſſemblée repreſente l'Egliſe Catholique & eſt legitime : voilà ce que l'on demande quand on veut ſçavoir ſi un Concile a été véritablement Oecumenique, au moins il ſemble que c'eſt l'idée que l'on attache ordinairement à ce terme ; & nous ſommes bien aiſes d'avertir tout d'abord que nous le prenons ainſi, afin que l'on ne ſoit pas arrêté en nous entendant ſouvent parler de Concile General & Oecumenique. Nous nous propoſons donc d'établir quelques principes, ſuivant leſquels on puiſſe juger ſi un Concile eſt Oecumenique ou ne l'eſt pas, c'eſt-à-dire, comme nous venons

d'en

d'en avertir, si un Concile a representé l'Eglise & a été légitime, ou ne l'a pas été : car inutilement sçaura-t-on que l'on doit deferer aux décisions des Conciles Generaux & qu'il est nécessaire d'en tenir la doctrine, si l'on n'a point des marques certaines pour les reconnoître ; il est donc nécessaire de connoître quelles sont ces marques, qui aident à discerner si un Concile est véritablement Oecumenique & quelles sont les conditions, lesquelles venant à manquer, on ne doit pas dire qu'il soit tel. C'est ce que nous nous proposons de faire connoître dans cette premiere Partie, & pour réduire tout d'un coup à quelque chose de précis ce que nous avons à dire sur ce sujet, il y a trois marques ou conditions principales ausquelles on peut reconnoître si un Concile est véritablement Oecumenique : ces trois marques sont 1°. la convocation qui doit être generale. 2°. La tenue qui doit être libre. 3°. L'acceptation qui doit être faite par toute l'Eglise ; ensorte que si on a quelqne doute sur la convocation ou la tenue, ce doute est levé lorsqu'on voit la troisiéme condition remplie : traitons de ces trois points chacun en particulier.

§. I.

De la convocation des Conciles Généraux : comment cette convocation aide-t-elle à discerner si un Concile est Oecumenique ?

Nous ne nous proposons point d'examiner

miner ici à qui il apartient de droit de convoquer les Conciles Généraux ; nous aurons occaſion d'en parler ailleurs : il s'agit ſeulement de prouver à préſent qu'une des marques auſquelles on reconnoit ſi un Concile eſt véritablement Oecumenique, c'eſt quand la convocation eſt generale, qui que ce ſoit qui la faſſe, cela n'a pas beſoin dans le fonds d'être prouvé ; la choſe parle d'elle-même ; car ſi on ne conſidere comme Concile Provincial que celui auquel ſont invités tous les Evêques d'une Province ; ſi on ne regarde tout de même pour Concile National que celui auquel ſont invités tous les Evêques d'une nation ; on ne doit regarder pareillement pour Concile Général que celui où l'on a invité tous les Evêques de l'Egliſe Catholique ; enſorte qu'il n'y en ait aucun qui ne puiſſe s'y trouver s'il le veut. S'il étoit néceſſaire de prouver cette maxime par le témoignage des Théologiens, je ne finirois pas en raportant ce qu'ils diſent ſur cela. Bellarmin ſeul ſuffira au moins pour les Ultramontains : une premiere condition, dit-il, pour qu'un Concile ſoit réputé general, c'eſt que la convocation ſoit univerſelle ; enſorte qu'elle ſoit notifiée à toutes les Provinces chretiennes. La ſeconde c'eſt qu'aucun Evêque n'en ſoit exclus, pourvû qu'il ſoit véritablement Evêque & qu'il ne ſoit pas excommunié. *Prima eſt ut evocatio ſit generalis, ita ut noteſcat omnibus majoribus Chriſtianis provinciis : ſecunda, ut ex Epiſcopis nullus excludatur undecunque veniat, modò conſtet*

Lib. 1. de Conc. c. 17.

constet eum esse Episcopum & non excommunicatum.

Il faut nécessairement admettre ces regles que le bon sens dicte, puisque sans cela on ne pourroit pas marquer de difference entre les Conciles que l'on apelle Provinciaux ou Nationaux & ceux que nous apellons Generaux : car il y en a parmi les premiers dont les Decrets sur le dogme ont force de loi dans toute l'Eglise où ils sont reçûs : tels que sont les Conciles de Carthage, de Miléve & d'Orange sur les verités de la grace. Ces Conciles par l'acceptation que l'Eglise en a faite, ont autant d'autorité que s'ils étoient Oecumeniques ; on ne leur donne pourtant pas ce nom, d'où vient-? c'est qu'il n'y a eu que les Evêques d'une nation qui aient été apellés aux deux premiers, & ceux d'une seule Province au second : ainsi la difference qui se trouve entre ces Conciles & ceux que nous nommons Generaux, ne peut venir que de ce qu'on a apellé à ceux-ci les Evêques des differentes parties de l'Eglise, au lieu qu'on ne voit dans les autres que les Evêques d'une Nation ou d'une Province particuliere.

Mais sur cela Monsieur Jurieu nous fait une difficulté, c'est que *pour qu'il y eût un Concile qu'on pût apeller Général, il faudroit qu'il fût composé tout au moins des conducteurs de l'Eglise, de tous les sçavans & de tous ceux qui ont médité les mysteres de la Religion :* & comme il n'y en a jamais eu de tel, ce Ministre conclut de là *qu'il n'y a jamais eu de Conciles qu'on ait pu vé-* Préface historique sur les Conciles.

 rita-

veritablement apeller Generaux. Cette objection eſt dans le fonds pitoïable : car s'eſt-on jamais aviſé de dire que le Concile d'une Province particuliere ne devoit pas être apellé Concile Provincial s'il y avoit quelque Paſteur de la Province qui ne s'y trouvât pas ? l'abſence de quelques-uns des Evêques même de cette Province empêche-t-elle qu'on ne donne le nom (de Provincial) à ce Concile ? Ne ſuffit-il pas que les Evêques qui ne peuvent y aſſiſter y envoient leurs députés ? Pourquoi la même choſe ne ſuffiroit-elle pas par raport aux Conciles que nous nommons Generaux ? Il n'eſt donc pas néceſſaire que tous les Evêques de l'Egliſe Catholique ſe trouvent en perſonne à un Concile pour qu'il ſoit dit être General ; il ſuffit qu'il y en ait des differentes parties de l'Egliſe & que ceux qui n'y aſſiſtent pas en perſonne le faſſent par députés ; & c'eſt ce qui arrive lorſque les Evêques d'une Nation députent un nombre d'entr'eux pour y aſſiſter en leur nom : c'eſt ce que nous voïons avoir été pratiqué dans les premiers Conciles Generaux : ils ſe tenoient en Orient, parce que les Empereurs qui les convoquoient y demeuroient ; il étoit difficile qu'il y allât beaucoup d'Evêques de l'Egliſe Latine ; mais les Papes avoient ſoin d'aſſembler un Concile à Rome auquel les differens Conciles de l'Occident députoient, & ce Concile de Rome députoit à ſon tour un nombre d'Evêques au Concile General indiqué par l'Empereur ; ainſi quoique ce nombre de dépu-

tés fut ordinairement très-petit, cela ne nuisoit point à l'œcumenicité du Concile, parce que ces députés portoient avec eux le sentiment des Evêques d'Occident; c'est ainsi que le Pape Agathon dans la Lettre synodale qu'il écrivit en envoïant des députés au sixiéme Concile, eut soin de marquer qu'il n'écrivoit pas seulement en son nom & au nom de son Concile, mais encore au nom de tous les Synodes soumis au Concile du Saint Siege, *c'est-à-dire, de toutes les Provinces d'Occident*, selon la remarque de Monsieur Fleuri: comme les Evêques dans ces Conciles particuliers examinoient la question qui faisoit le sujet du Concile General, les députés envoïés par le Concile d'Occident portoient avec eux le résultat de ces Conciles, ainsi que nous le voïons encore par la Lettre du même Pape Agathon & de son Concile. De cette sorte on étoit assuré que ce qui étoit décidé unanimement dans le Concile General étoit le sentiment du corps des Evêques, & que ce corps adhéroit à ce Concile, au moins par ses députés.

Tom. 6. Conc. pag. 680. Hist. Ecclesiast. L. 40. N. 7.

Il n'y a qu'une difficulté un peu considérable, que fait sur cela Monsieur Jurieu; c'est que parmi les anciens Conciles, regardés comme generaux, il y en a où il ne se trouva point d'Evêques Occidentaux, comme il est arrivé au second Concile Oecumenique convoqué à Constantinople par l'Empereur Theodose le Grand, & où il ne se trouva qu'environ 150. Evêques, sans qu'il y en eût de la

part

part des Evêques d'Occident. On peut joindre à ce Concile le cinquiéme & le ſeptiéme, auſquels pluſieurs Egliſes nombreuſes de l'Occident ont refuſé longtems de prendre part. Il ſemble d'abord aſſez difficile de comprendre comment ces Conciles peuvent porter le nom d'Oecuméniques ; car pour qu'un Concile ſoit tel, *il faut*, dit Monſieur de Meaux, *qu'il y ait tant d'Evêques & de tant d'endroits, & que les autres conſentent ſi évidemment à leur Aſſemblée, qu'il ſoit clair qu'on n'y ait fait qu'aporter le ſentiment de toute la terre.* Or il ne paroît pas que cela ſe trouve dans ces Conciles, où il n'y a eu d'abord (au moins dans deux) qu'une partie de l'Egliſe, ſçavoir celle d'Orient qui ait pris part ; mais cependant cela n'empêche pas que ces Conciles ne portent avec raiſon le titre d'Oecuméniques, parce que les Empereurs qui les ont convoqués, y ont apellé autant qu'il a été en eux, tous les Evêques de l'Egliſe. S'il ne ſe trouva au ſecond que des Evêques de l'Egliſe Orientale, c'eſt que l'Empereur Theodoſe le Grand, qui le convoqua, n'étant maître alors que de cette partie du monde, ne pouvoit pas obliger ceux d'Occident à s'y trouver ; mais il ne laiſſoit pas d'être viſible que ceux qui le compoſoient y avoient *aporté le ſentiment de toute la terre*, pour parler comme Monſieur de Meaux. Cela parut bien-tôt par l'adheſion que donnérent à ce qui y avoit été décidé, les Egliſes d'Occident. Il faut dire la même choſe des deux autres Conciles, je veux dire le cinquiéme & le ſeptiéme. Les Empereurs qui les

Boſſuet L. 21 des Variations, N. 100.

les ont convoqués y ont invité tous les Evêques de l'Eglise, en la maniere qui avoit été usitée par raport aux précedens. Si le refus que de nombreuses Eglises ont fait pendant quelque tems d'y adherer, a pu donner lieu de douter si les Evêques qui y avoient asisté, y avoient *aporté les sentimens de toute la terre*; ce doute a dû être levé par l'adhesion qu'ont enfin donné ces Eglises à ces Conciles, ce qu'elles ont fait quand elles ont été persuadées que ces Assemblées n'avoient rien décidé de contraire aux anciens Conciles & à la saine Doctrine. Car ç'a été la crainte de donner atteinte à la décision du Concile de Chalcedoine qui a empêché long-tems les Eglises des Gaules & celles d'Espagne, de recevoir le cinquiéme Concile; comme ç'a été aussi la crainte de donner atteinte à la pureté du Culte divin, qui a empêché ces mêmes Eglises avec celles d'Allemagne de recevoir pendant un tems considérable, le second Concile de Nicée: mais à la fin, quand on a été convaincu qu'il n'avoit été rien décidé que d'orthodoxe dans ces deux Conciles, ces Eglises n'ont plus fait difficulté de les ranger dans la Classe des Conciles Oecuméniques, parce qu'il a été notoire alors que les Evêques d'une grande partie de l'Eglise qui y avoient assisté, n'y avoient *fait qu'aporter la Foi de toute la terre.* Ainsi tout ce qu'on peut conclure de ces exemples, c'est que parmi les Conciles Oecumeniques, il y en a de l'Oecumenicité desquels on pourroit douter, si on ne faisoit attention qu'au nombre des Evêques

qui

qui y ont aſſiſté, mais à qui on ne doit pourtant pas refuſer ce titre, dès qu'il eſt notoire que toutes les Egliſes differentes y ont adheré, & que ce n'étoient pas de ſimples Conciles Provinciaux ou Nationaux, mais des Conciles auſquels tous les Evêques de l'Egliſe étoient invités, autant que cela dépendoit de ceux qui convoquoient ces Aſſemblées, & à qui on ne pouvoit pas conteſter le droit de les convoquer. Paſſons preſentement à la ſeconde marque ou condition, à laquelle on peut reconnoître ſi un Concile eſt Oecuménique ou ne l'eſt pas.

§. I I.

De la ſeconde condition à laquelle on peut reconnoître un Concile General: ſçavoir, qu'il ſoit libre, pourquoi cette liberté neceſſaire?

J'ai dit qu'une ſeconde marque ou condition à laquelle on peut reconnoître ſi un Concile eſt Oecuménique, eſt de voir s'il a été libre dans ſa tenuë. Les Théologiens & Canoniſtes regardent cette liberté comme une condition eſſentielle aux Conciles Generaux, en ſorte qu'un Concile ne mérite pas ce nom, s'il eſt notoire qu'il a manqué de liberté. De là vient que le ſecond Concile d'Ephèſe n'eſt point regardé comme general, bien qu'il le fût dans ſa convocation. Il avoit été convoqué avec la même ſolemnité que le premier, & par le même Empereur. Les Légats du Pape ſaint Leon y aſſiſtoient, il y portoient le ſuffrage des Evêques d'Occident,

comme

comme les Légats de saint Celestin avoient assisté au premier, & y avoient porté les suffrages de ces mêmes Evêques. A ne considerer que la surface exterieure, le second étoit aussi-bien Oecumenique que le premier. Mais le défaut notoire de liberté, le violement manifeste des regles que l'Eglise avoit suivie jusques-là dans ses Conciles, firent qu'on le rejetta avec indignation, & qu'on ne l'a jamais compté au rang des Conciles Oecumeniques. Preuve que ce n'est pas à la seule convocation ni au seul nombre qu'on doit reconnoître si un Concile est véritablement Oecumenique, & qu'il y a outre cela des loix essentielles qui venant à être violées par les Evêques ainsi assemblés, ce qu'ils font alors est nul de plein droit ; & on ne doit point traitter leur Assemblée de Concile Oecumenique, parce qu'un Concile pour être tel doit veritablement representer l'Eglise ; & pour la representer il doit suivre ses loix, parler en son nom, & exposer ses sentimens.

Or pour que des Evêques assemblés en Concile puissent faire tout cela, il faut qu'ils soient libres ; s'il est notoire qu'ils ne le sont pas, dès-là il est douteux si le Concile où ils sont assemblés represente l'Eglise, parce qu'il est douteux alors si le défaut de liberté ne les a point empêchés de suivre les loix de l'Eglise, de rendre à sa doctrine le témoignage qu'ils devoient, & de l'exposer exactement. Car il ne faut pas croire que les Evêques pour être assemblés en Concile General, soient transformés en d'autres hommes, & qu'ils ne

soient

ſoient pas ſuſceptibles des paſſions qui peuvent empêcher des Juges de faire leur devoir.

Un des premiers devoirs (des Evêques aſſemblés en Concile) eſt avant tout d'examiner la queſtion qui doit être jugée, étant bien certain qu'ils ne ſont pas inſpirés, & qu'ainſi ils doivent prendre les moïens humains pour s'aſſurer de la révelation. Elle eſt contenuë dans l'Ecriture & dans la tradition, à laquelle les Peres ont rendu témoignage chacun en leur tems. Il faut donc conſulter ces deux ſources avant tout jugement de doctrine. L'Egliſe en députant les Evêques aux Conciles le leur enjoint, puiſqu'elle les oblige de ne décider que ce qui eſt révelé; & que pour s'aſſurer de cette révelation, il faut néceſſairement conſulter les ſources qui la contiennent, & dont je viens de parler. Auſſi l'a-t-on toujours fait dans tous les Conciles Generaux, comme nous le voïons en particulier dans le premier d'Ephèſe. Vincent de Lerins obſerve que les deux cens Peres qui étoient aſſemblés dans ce Concile, de peur de tomber dans l'erreur comme avoient fait les Evêques de Rimini, examinérent avant que de décider la doctrine controverſée, quels avoient été ſur ce point les ſentimens des Peres qui avoient précedé, ſoit Martyrs, ſoit Confeſſeurs. Cet Auteur en cite dix, dont on produiſit la doctrine dans ce Concile, & ce ne fut qu'après cela, comme l'obſerve le même, qu'on condamna le ſentiment de Neſtorius qui étoit contraire à ce qu'avoient enſeigné ces Saints, & que l'on con-

Vinc. Lirin. Commonit. 2. Cap. penult.

confirma au contraire la doctrine de Saint Cyrille qui y étoit conforme. La même chose a été observée dans les autres Conciles, par ce qu'on a toujours été persuadé qu'il ne se fait point de nouvelles révelations, pour aprendre ce que l'on doit croire, qu'il faut par consequent chercher celle qui est faite dans les sources qui la contiennent, & que c'est le premier devoir des Evêques. Suposé donc qu'il soit notoire qu'ils aient entrepris de juger sans avoir pris ce moïen naturel de s'assurer de la révelation, soit par défaut de liberté ou autrement ; dès-là leur témoignage devient suspect, & le Concile où ils se trouvent, quelque nombreux qu'il soit, devient douteux, parce que l'Eglise en les députant à ce Concile, les chargeoit en même tems de prendre les moïens naturels de s'assurer de la révélation, afin de ne rien décider que ce qui venoit de cette source, s'ils y manquent ils n'agissent plus en son nom ni par son esprit. Ils peuvent se tromper dans une telle rencontre sans qu'on puisse dire pour cela que l'Eglise se soit trompée. Nous éxaminerons dans la suite la raison de cette difference qui nous méneroit trop loin, si nous voulions y entrer presentement ; mon but n'est que de faire sentir presentement pourquoi la liberté est une des conditions essentielles d'un Concile General : c'est qu'un Concile pour être tel doit suivre les loix de l'Eglise dans ce qu'il fait : une des principales est qu'il puisse s'assurer par l'examen de la révelation avant que de juger, ce qu'il ne

pourroit peut-être pas faite s'il n'étoit pas libre, & qu'une puiſſance étrangere l'obligeât à prononcer conformément à ſes propres inclinations.

Mais ſi cela eſt, dira-t-on, les Conciles Generaux ne ſeront donc plus abſolument parlant infaillibles, ils ne le ſeront que quand ils auront bien examiné, & comme on pourra douter s'ils auront pris les moïens néceſſaires pour cela, on pourra douter par conſéquent de toutes les déciſions qui auront été faites juſqu'ici dans les Conciles.

Voilà l'objection la plus ſpécieuſe qu'on puiſſe faire contre ce que nous venons de dire ; mais toute ſpécieuſe qu'elle eſt, il n'eſt pas dans le fonds difficile de la détruire. Les Conciles Generaux ſont infaillibles abſolument parlant, & ſans condition : c'eſt ce que nous prouverons dans la troiſiéme partie de cet Ouvrage ; mais il y a des conditions ſans leſquelles un Concile, quelque nombreux qu'il ſoit, ne paſſe point pour general ; parce que dans ce cas il ne repreſente point l'Egliſe, & n'agit point en ſon nom. Une de ces conditions marquée par les Théologiens & les Canoniſtes, c'eſt qu'il ſoit libre. Dès qu'ils donnent cela comme une des conditions eſſentielles à un Concile pour qu'il ſoit Oecumenique, ils ne garantiſſent point l'infaillibilité d'un Concile, où cette condition ne ſe trouve pas. Que s'il arrive qu'un Concile qui manque d'une telle condition ſe trompe ; il ne faudra donc pas dire que c'eſt un Concile General qui s'eſt trompé, mais que ce Concile

ne

ne l'étoit pas ; & il ne l'étoit pas, parce qu'il ne representoit pas l'Eglise, n'aïant point les conditions qu'elle juge nécessaires à une Assemblée qui la represente, pour pouvoir suivre ses loix & ses maximes. Et qu'on ne dise pas, que si cela est on pourra douter de toutes les décisions des Conciles, parce qu'on pourra douter s'ils auront été suffisamment libres pour pouvoir examiner la matiere & observer les autres régles, &c. De tels doutes seroient manifestement injustes & déraisonnables : car pour être en droit de les former, il faudroit qu'il y eut des faits notoires qui empêchassent de croire que les Conciles reconnus pour Oecumeniques par le consentement des Theologiens Catholiques, aient été libres, aient examiné les questions qu'ils ont décidées, &c. Or tant s'en faut qu'on soit autorisé par quelques faits notoires à penser cela de ces Conciles ; nous verrons au contraire dans la seconde partie de cet Ouvrage des faits constans qui doivent faire croire à tout homme raisonnable, que les régles ont été observées dans ces Conciles (au moins celles qui sont essentielles), & qu'ils ont toutes les qualités ausquelles on peut reconnoître des Conciles veritablement Oecumeniques, c'est-à-dire, qui representent l'Eglise universelle.

Mais voici une régle sûre qui doit exclure tout doute sur ces Conciles ; sçavoir, s'ils ont eu la liberté nécessaire, s'ils ont suffisamment examiné les questions qu'ils ont décidées, &c. C'est que si ces Assemblées, faute de liberté ou d'examen, avoient

prévariqué, on auroit vû dans l'Egliſe une reclamation comme on en a vû contre le Concile de Rimini, contre le ſecond d'Ephèſe, &c. Or étant certain qu'on n'a point vû de ſemblable reclamation contre les Conciles qui ſont reconnus pour Oecumeniques par l'Egliſe Catholique, c'eſt une preuve que les régles (au moins celles qui ſont eſſentielles) y ont été obſervées, que ces Conciles ont ſuivi l'eſprit & les loix de l'Egliſe dans leurs déciſions, & qu'ils ont fidélement expoſé ſa doctrine. C'eſt pourquoi l'acceptation de l'Egliſe eſt une des marques ou conditions, auſquelles on peut reconnoître un Concile Oecumenique.

§. III.

De l'acceptation que l'Egliſe fait d'un Concile; comment eſt-elle une marque que ce Concile eſt Oecumenique?

Lorſque nous diſons que l'acceptation que l'Egliſe fait d'un Concile comme General, eſt une preuve qu'il eſt veritablement Oecumenique; nous ne prétendons pas dire que ce Concile tire ſon autorité de cette acceptation: car les Conciles Generaux repreſentent l'Egliſe univerſelle, comme parlent les Conciles de Conſtance & de Bâle. Les Evêques qui compoſent ces Aſſemblées y ſont députés de toute la Nation ſainte, pour déclarer en ſon nom qu'elle eſt ſa foi & ſa doctrine, décider les points controverſés par l'autorité de la parole écrite ou non écrite; & en un mot

faire

faire des réglemens pour le bien & l'utilité de tout le corps. Ces Assemblées ont toute l'autorité nécessaire pour faire tout cela, & elles sont de leur nature infaillibles, comme nous le prouverons dans la suite. Ce n'est donc pas l'acceptation que toute l'Eglise fait ensuite de leurs Decrets, qui leur donne cette infaillibilité qu'elles ont reçuë du Fils de Dieu : mais comme il peut arriver qu'on doute si un Concile a veritablement représenté l'Eglise universelle, soit dans le nombre de ceux qui l'ont composé, soit dans la maniere dont les choses y ont été traitées, l'acceptation que l'Eglise fait ensuite des Decrets de ce Concile, aide à dissiper les doutes qu'on pourroit avoir de son Oecumenicité, & oblige de croire qu'il a veritablement representé l'Eglise universelle dans ce qu'il a fait. Je serois tenté, par exemple, de douter si le second Concile, qui est le premier de Constantinople, est veritablement Oecumenique, parce qu'il n'y a eu que les Evêques d'Orient qui s'y sont trouvés ; mais l'adhesion que donna presque aussi-tôt l'Occident à ce qui y avoit été décidé sur le dogme, le consentement qu'il y a presque toujours eu depuis ce tems à le compter au nombre des Conciles Generaux, m'oblige de croire qu'il a suffisamment representé l'Eglise dans ses décisions dogmatiques, & qu'il ne s'est point trompé en cela. La raison en est que le Fils de Dieu aïant promis de perpétuer jusqu'au dernier jour la saine doctrine dans son Eglise, & d'être pour cela jusqu'à la consommation des siécles avec les

Succeſſeurs de ſes Apôtres ; ſi le Corps de ces mêmes Succeſſeurs en nous propoſant comme régle de notre croïance les Decrets d'un Concile qu'il donneroit comme General, ſe trompoit en cela, & nous donnoit au contraire un Concile qui n'auroit point ſuivi les régles de l'Egliſe, ni enſeigné ſa doctrine, la promeſſe du Fils de Dieu ne s'accompliroit plus, la ſaine doctrine ſeroit périe, on auroit mis l'erreur à ſa place, & tout le monde dans l'Egliſe prendroit pour verité révelée du Saint Eſprit, des inventions humaines. Or comme cela ne peut pas arriver, il faut conclure que quand on voit dans l'Egliſe un conſentement à recevoir un Concile comme Oecumenique, & en conſéquence ſes Decrets comme régles de foi, c'eſt une preuve que ce Concile a effectivement repreſenté l'Egliſe dans les Decrets qu'il a faits. C'eſt ainſi que l'acceptation que l'Egliſe fait des déciſions d'un Concile qu'elle propoſe comme Oecumenique, eſt une marque que ce Concile l'eſt veritablement.

Mais à quelle marque connoîtra-t-on ſi les Decrets d'un Concile ſont reçûs dans toute l'Egliſe ? ſera-ce à la ſeule publication qu'on en aura faite, & contre laquelle on n'aura pas reclamé ? Il faudroit être bien ſimple pour croire que cela ſuffiroit pour qu'on pût dire que l'Egliſe a reçu ces Decrets ; on pourroit ſur ce même pied dire qu'on reçoit des choſes inintelligibles dont on auroit entendu la lecture, contre laquelle on n'auroit pas reclamé faute de ſçavoir ce que c'é-

c'étoit. Le bon sens dicte que pour recevoir véritablement un Decret, il faut en embrasser la doctrine s'il est dogmatique, & en pratiquer la discipline s'il en prescrit quelqu'une ; de sorte que si un Decret est équivoque, ambigu, & n'a point de sens fixe, il n'est point de nature à pouvoir être reçu de l'Eglise jusqu'à ce que le sens en soit fixé. Mais ceci n'a point lieu par raport aux Decrets des Conciles Generaux qui sont r çus dans toute l'Eglise, qui est le point que nous traitons ici. Ces Decrets ont un objet fixe, on sçait ce qu'on reçoit en les recevant, c'est-à-dire, qu'on sçait que l'on rejette telle chose comme contraire à la révelation, & que l'on embrasse telle autre chose comme y étant conforme ; ainsi en recevant le Concile de Trente, par exemple, on sçait que l'on embrasse tel point de doctrine, comme qu'il y a sept Sacremens, que Jesus-Christ est réellement present dans l'Eucharistie, que la Messe est un Sacrifice, &c. & il est bien aisé après cela de sçavoir si ce Concile est reçu de toute l'Eglise ; il n'y a qu'à voir si on prêche cela par tout, & si on le prêche comme décidé par ce Concile : or c'est là un fait qui n'est contesté par personne ; il est donc clair que le Concile de Trente est reçu dans toute l'Eglise pour la doctrine, & qu'ainsi ce Concile dans les décisions qu'il a faites sur ce point & où il a voulu parler au nom de l'Eglise, l'a véritablement representée. Il faudra dire la même chose par raport à ses Decrets de disci-

cipline, supofé qu'ils soient par tout réduits en pratique, comme ses Decrets sur le dogme sont par tout suivis pour l'enseignement.

Mais je vois sur ce premier point une grande difference, c'est qu'il y a en matiere de discipline des Decrets qui ne sont point reçus par une Eglise considérable, sçavoir celle de France ; cela peut m'autoriser à douter si le Concile a été veritablement Oecumenique, c'est-à-dire, s'il a veritablement representé l'Eglise universelle, & suivi ses loix & ses maximes par raport aux Decrets qu'il a faits en ce genre.

Voilà les principes par lesquels on peut juger sûrement si les Decrets d'un Concile sont ou ne sont pas reçus dans toute l'Eglise, & par le même moïen si un Concile est ou n'est pas Oecumenique. Il y a des Conciles particuliers, comme je l'ai déja dit, dont les Decrets sont reçus par tout & qu'on ne donne pourtant pas pour Oecumeniques, parce qu'il est notoire qu'ils n'étoient assemblés que de quelque Province ou de quelque Nation particuliere. Ces Conciles sans être comptés pour Generaux, ont dans le fonds une égale autorité, & ils l'ont acquise par le consentement & l'adhésion que toute l'Eglise a donnée à leurs Décrets. S'il en est ainsi des Decrets de quelques Conciles particuliers, à plus forte raison doit on dire la même chose des décisions de Conciles qui passent communément pour Generaux. Quand on auroit quelque doute sur l'œcumenicité de quelques-uns de ces Conciles,

ciles, ſoit parce qu'on croiroit qu'il ne s'y ſeroit pas trouvé un nombre ſuffiſant d'Evêques pour repreſenter toute l'Egliſe, ou qu'on n'y auroit pas ſuivi toutes les regles : ces doutes doivent être levés par le conceit de toute l'Egliſe, à les regarder comme Conciles Oecumeniques & à propoſer leurs Decrets comme des regles de croïance & de pratique. On ne doit plus douter après cela, que ces Conciles n'aient effectivement repreſenté l'Egliſe dans ce qu'ils ont décidé : car s'ils ne l'avoient pas repreſentée, s'ils avoient fauſſement prétendu agir en ſon nom, & qu'ils euſſent décidé quelque choſe de contraire à ſa doctrine, on n'auroit pas manqué de voir dans l'Egliſe une reclamation petite ou grande contre ce qu'ils auroient fait, & cette reclamation auroit empêché qu'on n'eût donné dans la ſuite le titre d'Oecumenique à ces Conciles.

§. IV.

Par quelles marques peut-on diſcerner ſi une reclamation contre quelques Decrets de Conciles ſe fait au nom de l'Egliſe ou contre l'Egliſe?

Je prévois bien que quelqu'un m'objectera que ſi une reclamation petite ou grande contre quelque Concile peut faire douter de ſon œcumenicité, il n'y aura aucun Concile dont on ne puiſſe revoquer en doute s'il a été Oecumenique. Les Ariens, dira-t-on, n'ont-ils pas reclamé contre le Concile de Nicée, les Neſtoriens contre le Concile d'Epheſe,



se, les Eutychiens contre celui de Chalcédoine, &c. Il n'y aura donc aucun de ces Conciles qu'on puisse assûrer avoir été veritablement Oecumenique. Cette objection est aisée à résoudre ; il n'y a qu'à distinguer entre la reclamation qui se fait contre la doctrine de l'Eglise & par des gens qui se séparent de son sein, & entre une reclamation qui se fait dans le sein de l'Eglise même par des personnes à qui on ne peut reprocher aucune erreur, & qui ne reclament que pour une doctrine qu'on ne peut nier avoir été & être encore actuellement enseignée dans l'Eglise,

Prenons pour exemple de ces deux sortes de reclamations, celle des Eutychiens contre le Concile de Chalcedoine au cinquiéme siécle, & celle de l'Université & du Parlement de Paris au seiziéme siécle contre le cinquiéme Concile de Latran, qui avoit aboli la célebre Pragmatique Sanction dressée dans le siécle précedent par l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges. Il est aisé de faire sentir la difference de ces deux reclamations. Les Eutychiens en reclamant contre la décision du Concile de Chalcedoine, reclamoient contre une décision claire, nette & précise. Il n'étoit pas douteux que ce Concile avoit décidé qu'il faut croire qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, & il n'étoit pas moins évident que cette doctrine étoit la prédication commune : ainsi on pouvoit dire aux Eutychiens tout ce qu'on avoit dit aux Ariens, qu'ils résistoient à

la

la voix de l'Eglise ; parce qu'il n'étoit pas moins certain que la croïance de deux natures en Jesus-Christ faisoit partie de la croïance commune au tems du Concile de Chalcedoine, que la divinité du Verbe en faisoit partie au tems du Concile de Nicée. Ainsi on résistoit visiblement à l'Eglise en résistant à la décision de ces Conciles qui la representoient, & on tomboit dans le schisme en se séparant de ceux qui tenoient la doctrine décidée par ces mêmes Conciles.

Il n'en a pas été de même de la résistance que le Parlement & l'Université de Paris ont faite au cinquiéme Concile de Latran. Premierement quoique ce Concile prit le titre d'Oecumenique, il s'en faut infiniment qu'il l'ait été comme celui de Chalcedoine : dans celui-ci il y avoit assez d'Evêques pour representer toute l'Eglise ; car encore qu'il n'y en eût point de l'Occident, les députés du Pape saint Leon les representoit tous ; & ces Légats en portant au Concile la Lettre de ce même Pape à Flavien, y portoient en même tems la foi des Occidentaux qui aplaudissoient à la doctrine de cette Lettre. On ne peut pas dire de même qu'il y eût assez d'Evêques au cinquiéme Concile de Latran pour representer toute l'Eglise, comme nous le verrons dans la suite. En second lieu on ne peut pas dire non plus qu'en résistant aux Decrets de ce Concile, on résistât à quelque décision de l'Eglise. Le Parlement & l'Université reclament, par exemple,

xemple, contre le fameux Decret par lequel Leon X. avec l'aprobation du Concile, révoqua la Pragmatique Sanction que ce Pape traittoit de corruption à cause des Elections canoniques qu'elle autorisoit & que ce Pape abolit par ce Decret : mais peut-on dire que ces Elections fussent un abus ? n'est-il pas certain au contraire qu'encore qu'il y eût eu sur cela beaucoup de variation, le fonds des Elections s'étoit pourtant toûjours conservé dans l'Eglise, & qu'elles avoient été usitées dès les premiers tems du Christianisme. Le Parlement & l'Université reclamoient donc en cela pour l'ancienne discipline de l'Eglise, bien-loin de rien faire qui fut contre ces loix. Il faut dire la même chose de la doctrine autorisée par ce même Decret & contre laquelle ces deux corps reclamerent pareillement. Leon X. dans ce Decret renouvelloit avec l'aprobation du Concile la fameuse Bulle *Unam sanctam*, dans laquelle Boniface VIII. avoit si non décidé, au moins autorisé autant qu'il étoit en lui, la doctrine de l'Eglise particuliere de Rome, qui attribue au Pape le droit de déposer les Rois & les Princes, &c. ce que Boniface VIII. tâche d'apuïer sur l'autorité de l'Ecriture Sainte dans la Bulle dont il s'agit. Entre les raisons que le Parlement de Paris * aporta pour s'oposer

Tom. 14. Conc. page 309. &c.

* On peut voir en abregé ces raisons du Parlement de Paris, dans le Continuateur de Monsieur Fleuri L. 125. n. 72. tom. 25.

s'oposer au Decret du Concile de Latran qui révoque la Pragmatique, il ne manqua pas de faire voir que le Decret étoit préjudiciable aux droits des Rois & des Souverains, en ce qu'il renouvelloit cette Bulle.

Mais qui oseroit dire que le Parlement résistât en cela à quelque décision de l'Eglise ? quelque répandue que fût dès-lors l'opinion qui attribue au Pape le prétendu droit de déposer les Rois ; on n'osoit pourtant point encore la donner comme de foi. Boniface VIII. lui-même qui avoit une grande envie d'en faire un dogme, n'avoit osé la décider nettement, comme le remarque feu Monsieur de Meaux : alors la France s'oposa de toutes ses forces à cette nouveauté ; nos Théologiens firent voir qu'elle étoit oposée à l'Ecriture & à la Tradition : ainsi le Parlement de Paris en s'oposant au Decret du Concile de Latran qui renouvelloit la Bulle *Unam sanctam*, ne faisoit que suivre la foi de ses ancêtres, s'oposer à la nouveauté & défendre l'ancienne doctrine de l'Eglise, qui s'étoit conservée en France, dans le tems qu'elle avoit été oubliée ou corrompue dans les autres Eglises.

Enfin dans ce même Decret Leon X. déclare encore avec son Concile que le Pape a la supériorité sur les Conciles Generaux, ce qui est contraire à la décision des Conciles de Constance & de Bâle que Leon X. traite indignement : c'est principalement sur ce point que le Par-

lement & l'Univerſité ſe ſont récriés contre le Concile de Latran ; en quoi il eſt encore évident qu'on ne peut pas dire que ces deux illuſtres Corps ſe ſoient opoſés à quelque déciſion de l'Egliſe. Il eſt certain, comme le montre Monſieur de Meaux, que les Conciles de Conſtance & de Bâle ont une autorité infiniment ſuperieure à celle de ce cinquiéme Concile de Latran : il n'étoit pas aſſez nombreux pour qu'on puiſſe dire qu'il repreſentoit l'Egliſe univerſelle comme les deux autres. La queſtion de la ſupériorité du Pape n'y fut ni diſcutée ni examinée, les monumens que le Pape cite pour la prouver, ſont faux la plûpart * & il allégue ſur cela mal à propos l'Ecriture & les Conciles. Dans les Conciles de Conſtance & de Bâle la queſtion avoit été agitée & decidée avec toute la ſolemnité requiſe, toutes les Univerſités ou plûtôt toute l'Egliſe avoit aplaudi à cette déciſion, comme le prouve évidemment le même Monſieur de Meaux : ainſi en reclamant pour cette déciſion, le Parlement & l'Univerſité reclamoient viſiblement pour la doctrine de l'Egliſe. Car enfin ſi ce que les Conciles

Defenſio Cleri Gallic. Part. 2. L. 10. c. 18.

Voïez tout le dixiéme livre de la ſeconde partie.

* On peut voir l'onziéme Lettre du premier Tome de Monſieur de Launoy, où ce Théologien fait voir que les faits ſur leſquels Leon X. s'apuie dans ſa Bulle pour prouver la ſupériorité du Pape, ſont faux, & que les paſſages qu'il cite ſont tirés des fauſſes decretales.

Conciles de Constance & de Bâle avoient décidé au quinziéme siécle étoit la doctrine de l'Eglise, comme on ne peut raisonnablement en douter, l'obscurcissement survenu depuis sur cette doctrine n'empêchoit pas qu'elle ne fut encore celle de l'Eglise ; par conséquent le Parlement & l'Université reclamant pour cette décision des Conciles de Constance & de Bâle & rejettant celle de Latran qui y étoit contraire, reclamoient au nom de l'Eglise & pour sa doctrine, & il étoit très-vrai de dire que cette même Eglise soutenoit son ancienne doctrine & rejettoit la nouveauté par ces deux illustres Corps.

Ce ne seroit pas une objection sérieuse à proposer que de dire qu'on ne doit pas oposer la reclamation de ces deux Corps contre le Concile de Latran, comme étant une reclamation faite au nom de l'Eglise, sous prétexte que ceux qui ont ainsi reclamé étoient laïques pour la plûpart, ce qui est certain par raport au Parlement : car encore qu'il n'y ait que les Evêques, qui à proprement parler, soient les Juges de la Foi, (sans préjudice cependant des droits des Prêtres du second ordre,) on ne peut nier néanmoins que chaque Fidéle n'ait le droit d'user de discernement par raport à la doctrine qu'on lui propose, pour voir si elle s'accorde ou ne s'accorde pas avec la foi orthodoxe dont il a eu le bonheur d'être instruit.

Le Pape saint Celestin reconnoissoit manifestement ce droit dans les Fidéles

de l'Egliſe de Conſtantinople, lorſqu'il les félicitoit d'avoir uſé de diſcernement au ſujet de la doctrine qui leur avoit été prêchée par Neſtorius leur Evêque, & d'avoir rejetté la mauvaiſe. Mais à quoi bon citer un Pape quand nous avons l'autorité de ſaint Paul, qui dit nettement aux Galates que ſi lui-même ou un Ange du Ciel venoit leur annoncer une doctrine differente de celle qu'il leur avoit d'abord prêchée, ils devroient lui dire anathême? *Licet nos aut Angelus de cœlo evangeliſet vobis, præterquam quod evangeliȝavimus vobis, anathema ſit.* En parlant de la ſorte l'Apôtre n'établit-il pas manifeſtement que chaque Fidéle a droit d'uſer de diſcernement ſur la doctrine qui lui eſt prêchée, & de rejetter celle qu'il voit n'être pas conforme à la Foi orthodoxe, dont il a eu le bonheur d'être inſtruit? ainſi quand on ne conſidereroit dans les membres du Parlement de Paris que la qualité de ſimples Fidéles, étant inſtruits comme ils étoient des anciennes déciſions de l'Egliſe, c'en étoit aſſez pour qu'ils s'opoſaſſent à un nouveau Decret qui y étoit évidemment contraire; mais il y a plus, ils ſont Magiſtrats, revétus de l'autorité du Prince qui doit ſa protection aux déciſions de l'Egliſe & à ſa diſcipline; ainſi en cette qualité les Meſſieurs du Parlement de Paris quoique laïques la plûpart, étoient doublement obligés de s'opoſer à un Decret qui condamnoit l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ſur les Elections, & qui contrediſoit ouvertement les déciſions de deux

Gal. 1 8.

deux Conciles Generaux sur la doctrine: en s'oposant à un tel Decret quoique revêtu de l'autorité d'un Concile qui l'avoit aprouvé, le Parlement ne s'élevoit pas contre l'Eglise, mais la protegeoit au contraire, puisqu'il ne parloit que pour sa doctrine & pour sa discipline. Il y a une difference infinie entre une telle reclamation & celle qui a été faite autre-fois contre les Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcedoine, &c. celle-ci se faisoit, comme nous l'avons dit, contre une doctrine clairement décidée & donnée comme révelée par la prédication commune, c'est-à-dire, contre la doctrine de l'Eglise; ici on ne reclame pas contre une décision du Corps des Pasteurs, ni contre une doctrine qui soit donnée comme de foi par la prédication commune; mais contre de nouvelles doctrines & de nouvelles pratiques que l'on veut introduire, & qui sont visiblement contraires aux anciennes pratiques & aux anciennes décisions; par conséquent quelque grand que soit le nombre de ceux qui autorisent la nouvelle doctrine & les nouvelles pratiques, & quelque petit que soit le nombre de ceux qui reclament pour l'ancienne, il est pourtant toujours vrai que c'est au nom de l'Eglise qu'ils parlent & qu'ils reclament.

Qu'on ne conclue pourtant pas de là que nous donnions à chaque particulier le droit d'examiner les décisions des Conciles Generaux. Ce que nous venons de dire ne regarde que les Conciles dont l'œcumenicité est douteuse: ce que Bel-

 larmin

Sarmin lui-même avoue de ce cinquième Concile de Latran. Nous avons dit que quand on doute ſi un Concile eſt Oecumenique, ſoit par raport au nombre des Evêques dont il eſt composé, ſoit par raport à l'obſervation des regles; il faut dans ce cas voir ſi l'Egliſe le reçoit ou ne le reçoit pas, c'eſt à dire, voir ſi la doctrine qu'il a décidée eſt enſeignée communément, & ſi on obſerve pareillement la diſcipline qu'il a preſcrite; ſi cela ſe fait, il n'y a pas de doute que le Concile n'ait repreſenté l'Egliſe dans ce qu'il a fait, & qui eſt ainſi reçu; ſi cela ne ſe fait pas, c'eſt une marque qu'il n'a pas véritablement repreſenté l'Egliſe, ou au moins la choſe reſte douteuſe, juſqu'à ce qu'on voie une acceptation qui faſſe ceſſer le doute & qui couvre les défauts qui peuvent d'ailleurs ſe trouver dans le Concile; mais ſi on voit une reclamation auſſi marquée & auſſi circonſtanciée que celle du Parlement & de l'Univerſité de Paris contre le Concile V. de Latran, on peut prononcer hardiment qu'un tel Concile n'eſt point Oecumenique & n'a point véritablement repreſenté l'Egliſe; parce qu'encore que ceux qui ont reclamé aient été en petit nombre, comme ils l'ont fait pour maintenir d'anciennes déciſions de l'Egliſe, auſquelles le nouveau Concile donnoit atteinte, on ne peut douter que cette même Egliſe n'ait reclamé par eux. L'acceptation que différentes Egliſes ont faites de ce Concile n'a pû en couvrir les défauts, parce qu'on

qu'on ne peut point attribuer cette acceptation à l'Eglise, vû qu'il y a toujours eu dans son sein des hommes connus & autorisés, qui n'ont jamais cessé de reclamer pour l'ancienne doctrine, contre les nouveaux Decrets qui y donnent atteinte.

SECONDE PARTIE.

Où l'on montre que tous les Conciles qui sont reconnus pour Generaux par le consentement des Catholiques, ont toutes les marques ausquelles on peut reconnoître l'Oecumenicité des Conciles.

NOUS ne croïons pas devoir nous arrêter ici à ce qui regarde les six premiers Conciles Generaux. Monsieur Jurieu assûre qu'ils sont respectés par tous les Chrétiens. L'Eglise d'Angleterre fait profession en particulier d'en recevoir les décisions. Ainsi quoiqu'il se trouve souvent parmi les Protestans des Ecrivains hardis qui en parlent avec mépris, cela ne doit pas être attribué à tout le Corps.

Dans sa Préface Historique sur l'Histoire du Concile de Trente.

Après tout il ne nous seroit pas difficile de faire voir dans chacun de ces Conciles en particulier, toutes les marques ausquelles on peut reconnoître qu'un Concile est Oecumenique. Il est certain qu'ils ont été tous convoqués par les Empereurs Romains qui étoient pour ainsi dire les maîtres du monde, ou au moins de presque tous les Païs où la Religion dominoit; & ces Princes invitoient à ces Conciles autant qu'il étoit en eux, tous les Evêques de l'Eglise Catholique.

Si les Evêques d'Occident ne ſe ſont pas trouvés à quelques-uns des Conciles, par leurs Députés, comme il eſt arrivé au ſecond & au cinquiéme, nous avons déja remarqué que ce défaut a été réparé par l'adheſion que ces Evêques ont enſuite donnée à ce qui y avoit été décidé. Ce ſeroit ſans fondement qu'on avanceroit que ces Aſſemblées ont manqué de la liberté néceſſaire pour y procéder ſelon les loix de l'Egliſe, ſçavoir examiner & diſcuter la matiere qui doit être décidée, entendre les parties intereſſées quand elles le demandent, &c. Le contraire paroît manifeſtement par les Actes qui nous ſont reſtés de ces Conciles. Le cinquiéme eſt un de ceux où l'on prétend que la puiſſance ſéculiere a le plus dominé; parce qu'effectivement l'Empereur Juſtinien y prit grande part: cependant qu'on conſulte les Actes de ce même Concile, on y verra la diſcuſſion & l'examen le plus ſcrupuleux, des points qui faiſoient l'objet de la convocation de cette Aſſemblée. Enfin quand il ſe ſeroit gliſſé quelque choſe d'humain dans ce Concile & dans les autres (car on ne prétend pas que tout ce qui s'y eſt fait ſoit abſolument ſans défaut & exempt de tout reproche), peut-on de bonne foi conteſter cette régle de Monſieur Nicole, dictée par la droite raiſon, *que le conſentement de toute l'Egliſe à ce qui a été décidé par les Conciles, couvre en quelque ſorte tout ce qui pourroit s'être gliſſé d'humain dans le procedé?* Ainſi quand il y auroit eu de la paſſion dans la conduite des Evêques qui étoient à la tête de ce Concile, quand la même choſe

Prétendus Réformés convaincus de ſchiſme, L. 3. c. 14.

chose seroit vraie de saint Cyrille & des autres Evêques qui lui étoient unis au Concile d'Ephèse, comme le disent souvent les Ecrivains Protestans, en seroit-il moins vrai que la doctrine décidée par ces Conciles est certaine & révelée, & que celle qu'ils ont rejettée est mauvaise? & n'est-on pas assuré de cela par le consentement de toute l'Eglise à rejetter depuis ce tems, soit les sentimens de Nestorius condamnés par le Concile d'Ephese, soit ceux d'Origénes *, de Theodore de Mopsueste, & autres pareillement condamnés par le cinquiéme Concile? On ne peut donc douter que les trois conditions dont nous avons parlé ci-devant, ne se rencontrent dans les six premiers Conciles; sçavoir, 1o. d'avoir été Generaux dans leur convocation; 2o. d'avoir été libres dans leur tenuë, en sorte qu'on a pu y observer les régles, & que celles qui sont essentielles y ont été certainement gardées; 3o. d'avoir été acceptés dans toute l'Eglise, au moins par raport aux décisions dogmatiques. Les Protestans faisant communément profession de recevoir & de respecter ces Conciles aussi-bien que les Catholiques, il seroit inutile de nous arrêter à les justifier. Passons aux Con-

* Quoique nous ne trouvions rien de la condamnation des erreurs d'Origénes dans les Actes du cinquiéme Concile, il est pourtant certain qu'elles y furent condamnées, dit Monsieur Fleuri, *Hist. Ecclesiastique*, tom. 7. l. 33. n. 51.

Conciles que les premiers rejettent, & dont ils ne reconnoiſſent point l'autorité, tels que ſont tous ceux qui ſe ſont tenus depuis le ſixiéme. Ainſi commençons par le ſeptiéme qui eſt le ſecond de Nicée, tenu au ſujet du culte des Images.

§. I.

L'on prouve que le ſecond Concile de Nicée eſt veritablement Oecumenique.

Notre deſſein n'eſt point d'entrer ici dans le fond de la controverſe ſur le culte des Images. Nous nous propoſons ſeulement de répondre à ce que diſent les Proteſtans contre le ſecond Concile de Nicée. Si on les en croit, ç'a été une Aſſemblée d'ignorans & de ſuperſtitieux ; & ils ne manquent pas de s'autoriſer de la reſiſtance que pluſieurs Egliſes d'Occident ont faite pendant long-tems à ce même Concile, pour ſe diſpenſer d'en reconnoître l'autorité.

L'accuſation d'ignorance eſt fondée ſur ce qu'on y emploïa beaucoup de fauſſes pieces pour y établir le culte des Images. Car il faut avouer, comme le remarque Monſieur Fleuri „ *qu'on y raporta pluſieurs fauſſes pieces, & de tant d'Evêques qui aſſiſtoient à ce Concile, il ne paroît pas qu'il y en eut aucun aſſez verſé dans la Critique*, pour s'apercevoir que les Ouvrages que l'on citoit n'étoient pas de ceux à qui on les attribuoit. Il y a même des Theologiens très-Catholiques, qui prétendent que ce même Concile n'a pas toujours bien pris le

Hiſt. Eccleſ. l. 44. n. 34.

le sens des Peres qu'il cite. Dans le fond cela revient au même, car si un Concile, peut se tromper jusqu'à prendre & citer comme ouvrages de quelque saint Pere des Ecrits qui n'en sont pas; on ne voit pas pourquoi ce même Concile ne pourroit pas se tromper aussi en prenant mal l'Ouvrage de quelque Saint, puisque c'est également se tromper dans l'intelligence des Ecrits de quelques saints Docteurs, soit qu'on ne prenne pas bien le sens de leurs Ecrits, soit qu'on leur en attribuë qui ne sont pas à eux, ce qui expose visiblement à leur attribuer des sentimens ausquels ils n'ont peut-être jamais pensé. Ainsi il n'y a aucun inconvenient d'avouer que les Peres du second Concile de Nicée, n'ont pas toujours bien pris le sens des Peres qu'ils ont cité, puisque tout le monde avoue qu'ils ont attribué aux mêmes Peres plusieurs Ouvrages qui n'en sont pas. *Mais cela ne fait rien*, comme le dit très-bien Monsieur Fleuri, *pour la fermeté de la décision du Concile, puisqu'elle est suffisamment apuyée de pieces vraies.* Disons la même chose par raport à l'intelligence des Peres cités par ce même Concile. Quand il se seroit trompé dans l'intelligence de quelques-uns, il en a cité suffisamment dont il a pris le vrai sens pour apuïer la fermeté de sa décision. Ainsi les Protestans ne peuvent s'autoriser des erreurs de fait dans lesquelles le second Concile de Nicée est tombé pour le rejetter. La direction du Saint Esprit qui préside aux Conciles Generaux, ne les empêche pas de tomber dans ces sortes d'erreurs, mais dirige seulement les cho-

choſes pour qu'ils ne ſe trompent point dans la déciſion. Or afin qu'elle ſoit certaine, il n'eſt pas néceſſaire que tous les monumens & toutes les preuves ſur leſquelles elle eſt apuïée, le ſoient. Qu'importe après tout que le ſecond Concile ſe ſoit trompé, en attribuant à des Peres des Ouvrages qui n'en ſont pas, pourvû qu'il en ait ſuffiſamment cité qui ſoient veritables ? & qu'importe tout de même qu'il n'ait pas bien pris le ſens de quelques-uns, pourvû qu'il l'ait bien pris d'un nombre qui apuïent ſa déciſion ? c'eſt ce qu'on ne peut raiſonnablement nier que ce Concile n'ait fait. A quoi il faut ajoûter que ce même Concile s'eſt beaucoup apuïé ſur l'autorité de l'Egliſe, qui de tems immémorial avoit reçu l'uſage des Images. C'eſt là, dit Monſieur Fleuri, la principale preuve des Peres du ſecond Concile (l'infaillibilité de l'Egliſe). En effet, ſi l'uſage dès Images étoit une idolâtrie, comme le vouloient les Iconoclaſtes, ſi cela étoit contraire au premier précepte, comme le ſoutiennent encore les Proteſtans, il s'enſuivroit donc que dès le tems du ſecond Concile de Nicée, toute l'Egliſe étoit engagée dans l'idolâtrie, ou dans le violement du premier précepte ; étant certain qu'au moins depuis pluſieurs ſiécles, il n'y avoit aucune Egliſe qui n'eût reçu l'uſage des Images.

Je ſçai bien que les Proteſtans n'en veulent pas convenir ; & ils prétendent prouver le contraire par le Concile de Francfort, que Charlemagne aſſembla de toutes les Provinces de ſon obéïſſance, &

où

où le second Concile de Nicée fut rejetté à cause de ce qui y est dit sur l'adoration des Images ; d'où les Protestans concluent qu'il y avoit au moins alors une partie considérable de l'Eglise, qui rejettoit le culte des Images, & qui croïoit aussi que les Conciles Generaux peuvent se tromper ; mais par raport à ce dernier point, c'est très mal à-propos qu'on voudroit tirer cette conséquence, de ce que le Concile de Francfort a rejetté celui de Nicée. Car on voit par les livres Carolins, faits par ordre de Charlemagne pour combattre ce Concile, que les Evêques de France & d'Allemagne ne le regardoient point comme Oecumenique, attendu qu'il n'étoit pas assemblé de toutes les parties de l'Eglise : & en effet, les Eglises dont les Evêques assistoient au Concile de Francfort, n'avoient point eu de part à ce Concile. Le Pape à la verité l'avoit aprouvé, il y avoit envoïé ses Légats qui y avoient porté la doctrine de l'Eglise de Rome ; mais il ne s'étoit pas tenu dans les differentes Eglises de l'Occident des Conciles particuliers pour députer à celui de Rome, & de-là à celui qui se tenoit chez les Grecs, comme il s'étoit pratiqué au Concile précedent, qui est le sixiéme General. Les Evêques de ces differentes Provinces assemblés en Concile à Francfort, étoient donc en droit d'examiner celui de Nicée, dont le Pape leur avoit envoïé les Actes: cela prouve très bien que ces Evêques ne croïoient pas alors le Pape infaillible, lors même qu'il est uni au très-grand nombre des Evêques ; mais cela ne

L. 4. c. 28.

prouve nullement qu'ils ne tinssent point l'infaillibilité des Conciles Generaux, étant certain qu'ils ne regardoient point celui-ci comme Oecumenique.

Quant à cette autre objection des Protestans, qu'au moins une partie considerable de l'Eglise condamnoit alors le culte des Images, puisque le Concile de Francfort rejettoit sur ce point celui de Nicée; on a souvent répondu à cette objection que les Peres de Francfort n'ont rejetté les Decrets de Nicée sur les Images que par erreur de fait, c'est-à-dire, parce qu'ils n'ont pas bien pris le sens de ce dernier Concile sur ce sujet.

Canon 2. du Concile de Francfort.

Le Concile de Francfort se plaignoit que le second Concile de Nicée avoit ordonné d'adorer les Images, comme la sainte Trinité. Cette accusation étoit fondée, comme l'observe Monsieur Fleuri, *sur une mauvaise interpretation de l'avis de Constantin métropolitain de Chypre, qui avoit dit dans le Concile de Nicée, je reçois & honore les saintes Images, & je ne rends qu'à la sainte Trinité suprême l'adoration de latrie; & on avoit traduit son avis comme s'il avoit dit, je reçois & honore les saintes Images suivant l'adoration que je rends à la sainte Trinité, ce qui fait un sens tout contraire.* C'est *principalement cet article*, continue Monsieur Fleuri, *qui rendit le Concile de Nicée odieux en Occident.* Mais il est évident qu'on ne peut pas prouver par-là que les Evêques d'Occident rejettassent absolument le culte des Images.

Hist Eccles. L. 44 n 47. 78. tom. 9.

Il faut avouer cependant qu'il y avoit

sur

sur ce point du culte des Images quelque diference entre les cœurs qui étoient unis en cela avec le Pape, & nos Evêques de France, d'Allemagne, &c. ceux-ci condannoient ceux qui les brûloient; mais ils ne vouloient pas qu'on leur rendit aucun culte; ils prétendoient seulement qu'on devoit les conserver dans les Eglises pour l'instruction des ignorans. Ce sentiment des Evêques de France & d'Allemagne paroit non-seulement par le Concile de Francfort dont nous venons de parler, mais encore par une assemblée que l'Empereur Louis, fils de Charlemagne, fit tenir à Paris des Evêques de France l'an 825. où la question des Images fut encore examinée. *Dans cette assemblée on lut*, dit Monsieur Fleuri, *la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Constantin & à sa mere Irène, où les Evêques de France trouvérent qu'il avoit raison de blâmer ceux qui brisoient les images, mais qu'il avoit manqué de discrétion en ordonnant de les adorer superstitieusement. Ils blâmérent aussi le Concile tenu en conséquence, qui est le second de Nicée, & encore plus celui des Iconoclastes tenu sous Constantin Copronyme. Ils aprouvérent la censure que Charlemagne avoit faite du Concile de Nicée dans les Livres Carolins, & ne jugérent pas suffisantes les réponses du Pape Adrien.* Monsieur Fleuri raporte ensuite un recueil de passages des Peres que nos Evêques envoïérent à l'Empereur sur cette matiere, avec un modéle de la Lettre que ce Prince devoit écrire au Pape, & ces Evêques marquent nettement dans ce re-

Hist. Eccle-siast. L. n. 4. Tome 10.

cueil & dans cette Lettre ce que nous venons de dire, ſçavoir qu'il faut garder les Images & ne les pas briſer, mais qu'on ne leur doit rendre aucun culte, exceptant cependant la Croix dont ils ſoutiennent le culte d'une maniere très-forte, ſans l'étendre aux autres Images qu'ils veulent qu'on garde ſeulement pour l'inſtruction. C'eſt ce que ces Evêques prétendent avoir été toujours obſervé par l'Egliſe Gallicane depuis qu'elle avoit reçu la foi de ſaint Denis, qu'on commençoit dès-lors à confondre avec l'Aréopagite.

On ne peut donc douter qu'il n'y eût alors quelque difference entre l'Egliſe Grecque jointe à l'Egliſe de Rome, & entre les Egliſes de France & d'Allemagne ſur le fait des Images ; mais cette difference n'alloit pas juſqu'à une diverſité de dogme, mais plûtôt de pratique: car on peut diſtinguer dans la queſtion des Images deux points, un qui regarde la foi & un qui regarde la diſcipline. Le point de foi eſt de ſçavoir ſi l'uſage des Images eſt permis, ſi on fait bien de leur rendre quelque culte. Le point de diſcipline eſt de ſçavoir s'il convient toujours d'en avoir & de leur rendre ce culte. Il ne paroit pas que nos Evêques aient eu alors dans le fonds un ſentiment different de l'Egliſe Grecque & de l'Egliſe de Rome ſur le premier point; s'ils rejettérent le Concile de Nicée, ce fut, comme nous l'avons déja dit, parce qu'ils ne l'entendoient pas bien ; ainſi ils ne differoient à proprement parler,

ser que sur le second point, en ce qu'ils ne croïoient pas qu'il convint au moins alors de rendre quelque culte aux Images, de peur que les simples n'en abusassent, & que cela ne les fit tomber dans quelque idolâtrie : car c'est principalement sur cet abus qu'insiste l'Auteur des Livres Carolins. En effet il pouvoit y avoir quelque péril en cela pour des peuples nouvellement convertis, tels qu'étoient plusieurs peuples d'Allemagne. D'habiles Théologiens croient que les Peres des trois ou quatre premiers siécles avoient eu la même précaution, & que la raison pour laquelle on trouve si peu de témoignages en faveur du culte des Images pendant ces trois premiers siécles, vient de ce que les Peres apréhendoient que s'ils y eussent si-tôt porté les Chretiens nouvellement convertis, un grand nombre n'en abusât. C'est par cette raison que Monsieur Fleuri pense qu'on peut justifier la démarche de saint Epiphane, lequel visitant une Eglise & y voïant une Image sur un rideau, fit déchirer ce rideau à cause de cet Image, ne voulant pas, disoit-il, qu'on vît l'image d'un homme dans l'Eglise de Jesus-Christ : car il ne sçavoit pas, ajoutoit-il, si cette Image étoit de Jesus-Christ même ou de quelque Saint. *En ce point*, dit Monsieur Fleuri, *saint Epiphane étoit plus scrupuleux que les autres Evêques : car l'usage des peintures dans les Eglises étoit reçu dans les Eglises d'Orient & d'Occident, comme il paroît par saint Grégoire de Nysse ; par Prudence & par saint*

Hist. Ecclesiast. Tom. 4. L. 19. N. 44.

Paulin écrivant dans le même tems . . . . . . Toutesfois, pourſuit Monſieur Fleuri, *les uſages des Egliſes pouvoient être differents en ce point, & le grand nombre de Juifs qui habitoient en Paleſtine, pouvoient obliger à uſer des Images avec plus de retenue, pour ne les pas ſcandaliſer ſans néceſſité.*

Si l'uſage avoit été different ſur ce point dans les premiers ſiécles, ſi on avoit cru en certains lieux devoir uſer des Images avec retenue à cauſe des Infidéles, la même choſe pouvoit bien encore avoir lieu au neuviéme ſiécle, dans les païs où il y avoit beaucoup de nouveaux convertis & des peuples groſſiers peu affermis dans la foi : on ne doit donc pas blâmer nos Egliſes de la diſcipline qu'elles obſervoient alors ſur ce point ; auſſi nous ne voïons pas que les Papes aient reproché à nos Evêques d'être dans l'erreur ſur ce ſujet, & nos Egliſes ont toujours été dans la communion du ſaint Siége dans le tems même qu'elles rejettoient le ſecond Concile de Nicée, ce qui prouve bien qu'on ne croïoit pas alors à Rome que ce fut une erreur dans la foi ; mais enfin les préjugés que l'on avoit contre ce Concile ſe ſont diſſipés peu à peu. On a reconnu qu'il n'avoit point preſcrit l'adoration des Images ni qu'on leur rendit le culte que l'on doit à la divinité, mais ſeulement un culte relatif. Ce culte a été reçu inſenſiblement dans nos Egliſes ; ainſi ce Concile s'eſt trouvé reçu non-ſeulement pour le dogme, mais auſſi pour la diſcipline, & comme la ſeule

choſe

chose qui lui manquoit pour être regardé comme Oecumenique, étoit que les Eglises de France, d'Allemagne & d'Espagne y prissent part, dès que ces Eglises y ont adhéré en embrassant ses décisions, il a acquis par là le titre d'Oecumenique, comme le cinquiéme l'avoit acquis par la même voie.

§. I I.

Les Conciles Generaux de l'Eglise Latine depuis la separation des Grecs, sont aussi Oecumeniques que les premiers.

Ce seroit ici le lieu de parler du huitiéme Concile General que les Grecs rejettent, parce qu'il a condamné Photius. Il seroit aisé de prouver contr'eux que ce Concile doit être regardé comme Oecumenique, aussi-bien que les sept autres dont nous venons de parler. On trouve dans celui-ci les mêmes conditions que dans les autres; c'est-à-dire, que la convocation en a été generale, que les Députés du Pape y ont representé les Eglises d'Occident, ainsi qu'il étoit arrivé dans les précedens; qu'on y a observé les mêmes régles; soit pour entendre les parties interessées avant de les juger, soit pour y dresser des réglemens; qu'enfin ce qui y a été fait a été d'abord aplaudi dans toute l'Eglise. Tout cela seroit aisé à prouver s'il étoit question de disputer avec les Grecs: mais ce sont principalement les Protestans que nous avons ici en vûe, & ils n'ont pas plus d'interêt que nous à justifier

tifier ce Photius. Ce ſeroit donc nous écarter de notre ſujet, d'entreprendre de faire voir qu'il a été juſtement condamné par ce Concile ; ainſi nous devons nous borner à parler des Conciles de l'Egliſe Latine, qui ont été tenus dans la ſuite. Une des principales raiſons qu'alleguent ordinairement les Proteſtans pour ne point ſe ſoumettre à ces Conciles ; c'eſt, diſent-ils, que quand ils accorderoient que les Conciles Generaux ne peuvent ſe tromper (ce qu'ils ne veulent pas admettre), ces Conciles ſelon eux ne peuvent paſſer pour tels, l'Egliſe Gréque, qui eſt ſi nombreuſe & ſi conſidérable, n'y aïant point eu de part.

Je pourrois d'abord répondre, qu'il eſt fort inutile aux Proteſtans de ſe retrancher ſur ce que les Grecs n'ont point eu de part aux Conciles Generaux tenus depuis le huitiéme, pour ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à ce qui y a été décidé ſur la doctrine, puiſqu'il eſt certain que les Grecs ſont d'accord avec l'Egliſe Latine ſur ces differens point, principalement ſur ceux qui nous ſéparent des Proteſtans. Cela eſt inconteſtable par les differens témoignages de la croïance des Grecs que l'on a produit dans la perpétuité de la foi, & la même choſe paroiſſoit déja clairement auparavant par les Conciles tenus ſur l'affaire de Cyrille Lucar, dans leſquels les Grecs ont parlé auſſi formellement de cette doctrine que les Latins dans leurs Conciles. Ainſi quand on accorderoit aux Proteſtans que l'Egliſe Grecque fait encore partie de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ils n'y gagneroient rien, puiſque

cette

cette Eglise tient aussi fortement que la Latine les points qui vous séparent d'eux (Protestans). Mais il est bon de montrer cependant que la séparation des Grecs d'avec l'Eglise Latine, n'empêche nullement que les Conciles que celle-ci a tenus seule depuis le huitiéme, ne soient veritablement Oecumeniques, & cela se prouve aisement, parce qu'on ne peut contester que la séparation ne soit venuë des Grecs, qu'ils sont par conséquent tombés dans le schisme, d'où il s'ensuit qu'ils ont perdu l'autorité qu'ils avoient auparavant, & qui est restée par là toute entiere dans l'Eglise Latine.

Je dis qu'il est incontestable que la séparation est venuë des Grecs. En effet, si on veut remonter à la vraie époque du schisme, on verra qu'il a commencé à Michel Cærularius dans l'onziéme siécle, qui fit fermer toutes les Eglises des Latins dans Constantinople, sous prétexte qu'ils observoient des pratiques differentes des Grecs, comme de consacrer avec du pain azyme & autres choses semblables. Le Pape Leon IX. lui remontra très-bien que ce n'étoit pas là un sujet de séparation; mais les Grecs n'ont pas laissé de continuer toujours dans les mêmes reproches, & de fonder sur cela les motifs de cette séparation.

Buddœus, Lutherien Allemand *, qui s'est

* Dans un Ouvrage qu'il a fait contre l'Ecrit presenté par Messieurs de Sorbonne au Czar l'an 1717.

tifier ce Photius. Ce ſeroit donc nous écarter de notre ſujet, d'entreprendre de faire voir qu'il a été juſtement condamné par ce Concile; ainſi nous devons nous borner à parler des Conciles de l'Egliſe Latine, qui ont été tenus dans la ſuite. Une des principales raiſons qu'alleguent ordinairement les Proteſtans pour ne point ſe ſoumettre à ces Conciles; c'eſt, diſent-ils, que quand ils accorderoient que les Conciles Generaux ne peuvent ſe tromper (ce qu'ils ne veulent pas admettre), ces Conciles ſelon eux ne peuvent paſſer pour tels, l'Egliſe Gréque, qui eſt ſi nombreuſe & ſi conſidérable, n'y aïant point eu de part.

Je pourrois d'abord répondre, qu'il eſt fort inutile aux Proteſtans de ſe retrancher ſur ce que les Grecs n'ont point eu de part aux Conciles Generaux tenus depuis le huitiéme, pour ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à ce qui y a été décidé ſur la doctrine, puiſqu'il eſt certain que les Grecs ſont d'accord avec l'Egliſe Latine ſur ces differens point, principalement ſur ceux qui nous ſéparent des Proteſtans. Cela eſt inconteſtable par les differens témoignages de la croïance des Grecs que l'on a produit dans la perpétuité de la foi, & la même choſe paroiſſoit déja clairement auparavant par les Conciles tenus ſur l'affaire de Cyrille Lucar, dans leſquels les Grecs ont parlé auſſi formellement de cette doctrine que les Latins dans leurs Conciles. Ainſi quand on accorderoit aux Proteſtans que l'Egliſe Grecque fait encore partie de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ils n'y gagneroient rien, puiſque

cette

cette Eglise tient aussi fortement que la Latine les points qui vous séparent d'eux (Protestans). Mais il est bon de montrer cependant que la séparation des Grecs d'avec l'Eglise Latine, n'empêche nullement que les Conciles que celle-ci a tenus seule depuis le huitiéme, ne soient veritablement Oecumeniques, & cela se prouve aisement, parce qu'on ne peut contester que la séparation ne soit venuë des Grecs, qu'ils sont par conséquent tombés dans le schisme, d'où il s'ensuit qu'ils ont perdu l'autorité qu'ils avoient auparavant, & qui est restée par là toute entiere dans l'Eglise Latine.

Je dis qu'il est incontestable que la séparation est venuë des Grecs. En effet, si on veut remonter à la vraie époque du schisme, on verra qu'il a commencé à Michel Cærularius dans l'onziéme siécle, qui fit fermer toutes les Eglises des Latins dans Constantinople, sous prétexte qu'ils observoient des pratiques differentes des Grecs, comme de consacrer avec du pain azyme & autres choses semblables. Le Pape Leon IX. lui remontra très-bien que ce n'étoit pas là un sujet de séparation; mais les Grecs n'ont pas laissé de continuer toujours dans les mêmes reproches, & de fonder sur cela les motifs de cette séparation.

Buddœus, Lutherien Allemand *, qui s'est

* Dans un Ouvrage qu'il a fait contre l'Ecrit presenté par Messieurs de Sorbonne au Czar l'an 1717.

s'eſt déclaré dans ces derniers tems l'Apologiſte dece ſchiſme contre les Docteurs de Sorbonne, a bien ſenti que ce n'étoit pas là un ſujet de rupture, c'eſt pourquoi il tâche de faire remonter le ſchiſme plus haut. Il le fixe à Photius, qui, dans ſes Griefs contre l'Egliſe Latine, lui reprocha non-ſeulement ſes pratiques differentes de l'Egliſe Grecque, mais encore de ce qu'elle tenoit que le Saint Eſprit procéde du Fils comme du Pere. Ce n'eſt donc pas ſeulement pour des points de diſcipline, mais auſſi pour des points de doctrine, dit Buddœus, que l'Egliſe Grecque s'eſt ſéparée de la Latine. Mais à quoi penſe ce Docteur Lutherien d'aporter cet exemple, comme s'il étoit capable de juſtifier le ſchiſme des Grecs ? de ſon propre aveu, les Latins ont raiſon dans ce qu'ils ſoutiennent ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, & leur doctrine eſt ſur ce point la même que celle des Proteſtans ; il ne peut nier que ſur la plûpart des autres points qui nous ſéparent d'eux (Proteſtans), les Grecs ne ſoient d'accord avec nous : & quand on voudroit faire remonter le ſchiſme juſqu'à Photius, il eſt certain qu'il ne nous reprocha rien ſur la doctrine, ſi ce n'eſt l'article de la Proceſſion du Saint Eſprit, en quoi il a eu tort de l'aveu des mêmes Proteſtans. Il faut donc qu'ils avouent que les Grecs ſe ſont rendus coupables du peché de ſchiſme : car ſelon les propres principes des Miniſtres, on tombe dans le ſchiſme quand on ſe ſépare ſans ſujet ; or les pratiques differentes ſur la diſcipline n'en ſont pas un lé-

légitime, non plus que la question de doctrine sur laquelle Photius a attaqué les Latins : il faut donc, bon gré malgré, reconnoître que les Grecs se séparant de l'Eglise Latine, soit à cause de quelques pratiques de discipline differentes des leurs, soit à cause de la Procession du Saint Esprit, sont veritablement tombés dans le schisme.

Mais, dit-on, de ce que les Grecs se sont séparés de l'Eglise de Rome, s'ensuit-il qu'ils n'apartiennent plus à l'Eglise de Jesus-Christ ? n'ont-ils pas toujours le Ministére qu'ils ont reçu avec la Religion chrétienne ? l'Eglise Romaine a-t-elle pu les dépouiller de l'autorité de ce Ministére ? & s'ils ont encore cette autorité, ne s'ensuit-il pas que les Conciles qui se sont tenus sans eux, ne representoient pas suffisamment l'Eglise universelle, & n'ont pas été par conséquent véritablement Oecumeniques ? Voilà les raisons les plus spécieuses que l'on puisse alléguer pour soutenir que les Grecs sont encore membres de l'Eglise de Jesus-Christ, & que les Conciles tenus sans eux ne sont pas veritablement Oecumeniques. Pour répondre exactement à ces objections, il suffit d'établir deux propositions ; la premiere, que Jesus-Christ a établi le Siége de saint Pierre, centre d'unité de son Eglise, en sorte que l'on ne peut se séparer de ce Siége, sans se séparer de cette même Eglise, & tomber dans le schisme ; la seconde, qu'en se séparant de l'Eglise, on perd l'autorité qu'on y possedoit, parce que cette autorité apartenant en pro-

propre à l'Egliſe, ne peut être transferée dehors. Ces deux propoſitions étant prouvées, il n'y aura plus de difficulté à comprendre comment les Grecs étant tombés dans le ſchiſme, n'ont plus l'autorité qu'ils avoient auparavant; & de là il ſera aiſé de conclure que cette autorité étant reſtée toute entiere dans l'Egliſe Latine, les Conciles Generaux de celle-ci ſont veritablement Oecumeniques.

PREMIERE PROPOSITION.

Jeſus-Chriſt a établi le Siége de ſaint Pierre centre de l'unité de l'Egliſe. On ne peut ſe ſéparer de ce Siége, ſans ſe ſéparer de cette même Egliſe & tomber dans le ſchiſme.

Jeſus, dit ſaint Matthieu, *étant venu aux environs de Cæſarée de Philippe, interrogea ſes Diſciples: & leur dit. Que diſent les hommes du*
Ch. 16. v. *Fils de l'Homme? qui diſent-ils que je ſuis? Ils*
13. 14. 15. &c. *lui répondirent, les uns diſent que vous êtes Jean-Baptiſte, les autres Elie, les autres Jeremie, ou quelqu'un des Prophètes. Jeſus leur dit, & vous autres qui dites-vous que je ſuis? Simon Pierre prenant la parole, lui dit, vous êtes le Chriſt fils du Dieu vivant. Jeſus lui répondit, vous êtes bien-heureux Simon fils de Jean, parce que ce n'eſt point la chair & le ſang qui vous ont révelé ceci, mais mon Pere qui eſt dans le Ciel. Et moi auſſi je vous dis que vous êtes Pierre, & que ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes de l'Enfer ne prévaudront point contr'elle; & je vous donnerai les clefs du Royaume du Ciel, & tout ce que vous lierez ſur la Terre ſera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel.*

Sans

Sans entrer ici dans l'explication de ces clefs que Jesus-Christ donne à saint Pierre, toujours est-il certain que par ces paroles le Fils de Dieu donne à cet Apôtre une certaine autorité dans son Eglise qu'il nomme le Roïaume des Cieux, parce que c'est le Roïaume où il rassemble ses Enfans pour les conduire au Ciel. Il est encore certain que ce divin Sauveur accorde cette autorité à saint Pierre pour le récompenser de sa promptitude & de son zéle à confesser la vraie foi ; & que c'est ce zéle & cette fermeté à ne point écouter la chair & le sang, qui lui fait donner le nom de Pierre, c'est-à-dire, de fondement sur lequel le même Fils de Dieu doit bâtir son Eglise. Et puisqu'il a donné à tous ses Apôtres après sa résurrection cette puissance des clefs qu'il promet ici à S. Pierre d'une maniere particuliere, jusqu'à l'apeller le fondemeut sur lequel il doit bâtir son Eglise : il s'ensuit, dis-je, qu'il lui donne une certaine prééminence par raport à cette puissance ; c'est-à-dire en un mot, qu'il donne ici à saint Pierre la primauté, par raport au pouvoir de gouverner l'Eglise. Et comme cette Eglise, à la tête de laquelle Notre Seigneur met ici saint Pierre, ne doit point finir, parce que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contr'elle : il s'ensuit encore que cet Apôtre aura toujours des successeurs qui exerceront son autorité dans cette même Eglise, comme les autres Apôtres auront toujours dans les autres Evêques des successeurs qui exerceront pareillement la leur.

Je n'ignore pas que les Peres & Ecrivains Ecléſiaſtiques, ſont partagés ſur le ſens des paroles que je viens de citer. Outre ceux qui ſuivent l'explication que nous donnons ici, il y en a d'autres qui entendent par la Pierre ſur laquelle le Fils de Dieu devoit bâtir ſon Egliſe, la perſonne du Fils de Dieu même; d'autres entendent par cette Pierre la confeſſion que Simon venoit de faire de la divinité du Meſſie; enfin d'autres étendent cela à tous les Apôtres, & diſent qu'ils ſont tous la pierre & le fondement ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie. On peut voir toutes ces differentes explications ſoigneuſement recueillies dans les Lettres de Monſieur de Launoy *; dans le fonds elles ne ſont point contraires les unes aux autres, auſſi les trouve-t-on toutes les quatre dans ſaint Auguſtin. Il eſt indubitable que Jeſus-Chriſt eſt la pierre angulaire ſur laquelle tout l'édifice de l'Egliſe eſt bâtie. Il eſt certain auſſi que la divinité du même Sauveur, confeſſée par ſaint Pierre, eſt le fondement de l'Egliſe. Enfin il eſt très-vrai encore que Ephel. 2. 20 les Apôtres ſont les fondemens de l'Egliſe, comme le dit ſaint Paul; mais il n'eſt pas moins vrai que ſaint Pierre eſt le principal, puiſque le Fils de Dieu lui dit ici qu'il bâtira ſpécialement ſon Egliſe ſur lui, c'eſt pourquoi il l'apelle Pierre, & lui promet d'une maniere particuliere la puiſſance des clefs; & dès que ce miniſtére

* Il faut voir la ſeptiéme Lettre de la cinquiéme Partie.

te doit subsister jusqu'à la fin des tems, il est visible que ceux qui succéderont à cet Apôtre auront cette même autorité, comme les autres Evêques auront celle des autres Apôtres. Aussi lorsque les Evangelistes font l'énumération des Apôtres, ils nomment toujours saint Pierre le premier. Matth. 10. Marc 3. Luc. 6.
Les Peres reconnoissent aussi unanimement cette primauté comme nos Controversistes l'ont souvent prouvé; & ils la reconnoissent pareillement dans les Evêques de Rome, parce que saint Pierre a fixé son Siége en dernier lieu dans cette Ville, & y est mort, comme toute la tradition nous l'aprend.

Qu'on ne m'objecte pas que l'explication que nous donnons aux paroles de l'Evangile favorise les prétentions des Ultramontains sur l'infaillibilité du Pape, &c. Ces prétentions n'ont aucun fondement dans la révelation, ni en particulier dans ces paroles. Ce n'est point contre la personne de saint Pierre ni de ses successeurs, que Notre Seigneur assure que les portes de l'enfer ne prévaudront point. Ces portes de l'enfer sont, selon saint Jérôme & Origénes *, cités par saint Thomas, non-seulement les erreurs & les hérésies, mais encore les persécutions, les

* *St Thomas in Matth.* 16. *Hieron.* Ego portas inferi vitia reor atque peccata, vel certe hæreticorum doctrinas per quas illecti homines ducuntur ad tartarum. *Origen.* Sed & singulæ spiritales nequitiæ in cœlestibus portæ sunt inferorum quibus contrariantur portæ justitiæ.

vices, les pechés, & generalement toute la puiſſance du démon qui doit combattre l'Egliſe; ainſi ſi ces portes ne devoient jamais prévaloir contre les Papes, il faudroit que non-ſeulement ils ne tombaſſent jamais dans aucune erreur, mais même qu'ils ne fuſſent jamais vicieux. Or de l'aveu des Ultramontains, une triſte expérience ne prouve que trop le contraire par raport au dernier point; il faut dire la même choſe par raport au premier. Mais comme les vices dans leſquels un Pape peut tomber ne le dépouillent pas de ſa dignité, les erreurs dans leſquelles il peut pareillement tomber, ne l'en privent pas non plus juſqu'à ce qu'il en ſoit dépouillé par une autorité ſupérieure. Ainſi ce que dit Notre Seigneur, que les puiſſances de l'enfer ne prévaudront point contre ſon Egliſe, ne regarde point aucun particulier, pas même le Chef; mais cela marque ſeulement, comme l'explique la Gloſe citée par ſaint Thomas, que l'Egliſe (à la tête de laquelle Jeſus-Chriſt a mis ſaint Pierre) ne perdra jamais la charité & la vraie foi. *Portæ inferi non ſeparabunt Eccleſiam à caritate mea & fide.* On pourra donc voir dans l'Egliſe des vices & des abus en grand nombre: on y pourra voir auſſi par la même raiſon des erreurs même conſidérables très-répandues; car tous ces differens maux ſont, dit Monſieur Boſſuet, les portes de l'enfer qui doivent combattre contre l'Egliſe: mais on n'y verra pourtant jamais la vraie pieté éteinte, comme on n'y verra jamais la ſaine doctrine generalement abandonnée ſur aucun

Catéchiſme de Meaux des Fêtes, p. 6. 7.

point

point ; parce que si ces portes de l'enfer doivent combattre, elles ne doivent cependant jamais prévaloir, ajoûte ce sçavant Prélat. Ainsi il faudra qu'au milieu des plus grands déreglemens on puisse toujours remarquer dans l'Eglise, des exemples de vertu & de sainteté ; comme il faudra qu'on y remarque l'enseignement de la saine doctrine, lors même qu'elle sera le plus violemment attaquée. Comme les vices & les abus ne seront jamais un juste sujet de s'en séparer, jamais aussi les erreurs qu'on y pourroit voir ou enseignées, ou tolerées, ne seront non plus une cause légitime de séparation. Il faudra continuer de respecter les premiers Pasteurs qui auront le malheur de les appuier ou de les autoriser, comme il faudra leur porter respect dans le tems même que leur conduite ne sera pas reglée. L'un ne les dépouille pas plus de leur autorité que l'autre ; ainsi il faut continuer de demeurer soumis à cette autorité tant qu'ils en sont revêtus ; & sans prendre part à l'abus qu'ils en font, y être cependant soumis dans tout le reste. La rejetter sous prétexte de cet abus, en venir jusqu'à rompre les liens de la Communion avec eux & avec la Societé, à la tête de laquelle le Fils de Dieu les a mis, c'est renverser l'Ordre établi par ce divin Sauveur ; c'est en un mot tomber dans le schisme. C'est néanmoins ce que les Protestans ont eu le malheur de faire, sous prétexte de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans ces derniers tems ; & c'est ce qu'avoient fait les Grecs avant eux avec

2. Instruct. sur les promesses, n. 35.

encore moins de fondement ; puiſque Michel Cerularius, qui renouvella le ſchiſme déja commencé par Photius, n'allégua contre l'Egliſe Romaine, que des pratiques tout-à-fait indifferentes. Si ſaint Auguſtin aſſure qu'il n'y a jamais de juſte ſujet de rompre l'unité, *præcidendæ unitatis nulla eſt juſta neceſſitas*; que dire de ceux qui l'ont ainſi rompuë pour des choſes que tout homme de bon ſens avouë être indifferentes ? le moïen de ne pas reconnoître en cela l'eſprit de ſchiſme ? Cette ſéparation ne ſeroit pas même excuſable, quand bien-même les choſes que les Grecs nous reprochoient auroient été des abus réels : ils n'auroient pas laiſſé pour cela d'être obligés de reſpecter cette prééminence d'autorité que Jeſus-Chriſt a accordée à ſaint Pierre, & en même tems à ſes ſucceſſeurs ; ils auroient toujours dû le reconnoître pour le premier Paſteur de l'Egliſe, & en cette qualité, entretenir la Communion avec lui comme on l'avoit toujours jugé néceſſaire, en attendant qu'une autorité ſupérieure pût le juger s'il le méritoit. En prévenant ce jugement & en ſe ſéparant d'avance ; ils ont viſiblement violé les loix de l'Egliſe, ils ont foulé aux pieds l'Ordre établi par le Sauveur même ; & en rompant ainſi avec le Siége que toute la tradition (que les Grecs admettent) aprend être le centre de l'unité Eccléſiaſtique, ils ont en même tems rompu avec l'Egliſe.

Contra Parmen. l. 9. c. 11.

En vain objecteroit-on l'exemple de quelques Saints, qui n'aïant pas été pendant

dant leur vie dans la Communion du Pape, n'ont pas laissé d'être reconnus pour Saints par l'Eglise Romaine même, comme il est arrivé à saint Firmilien de Césarée, à saint Mélece d'Antioche & à quelques autres Saints mêlés dans l'affaire d'Acace de Constantinople; ce qui prouve, dit-on, que pour n'être pas dans la Communion du Pape, on ne laisse pas d'être membre de l'Eglise & de pouvoir être Saint. Monsieur Nicole a pleinement satisfait à cette Objection dans son Traité de l'unité de l'Eglise. L. 2. C. 10. Ce sçavant controversiste fait voir qu'encore que ces Saints n'aient pas été unis immédiatement avec les Papes de leur tems, qui refusoient de communiquer avec eux; ils ne laissoient pourtant pas d'avoir avec ces mêmes Papes une Communion médiate; ce qui est certain au moins de saint Firmilien de Césarée & de saint Mélece d'Antioche qui communiquoient avec de saints Evêques, lesquels étoient de leur côté en Communion immédiate avec le saint Siege; & qu'enfin ce qui fait que ces Saints n'étoient point proprement schismatiques, c'est qu'ils recherchoient avec empressement la Communion du Saint Siege & des Evêques qui lui étoient unis; & que par raport aux différens qu'ils avoient avec les Papes, ils étoient disposés à s'en raporter à un Juge commun; ce qui paroit clairement par raport aux Evêques Orientaux du tems de l'affaire d'Acace, lesquels ne cessoient de demander la tenuë d'un Concile Ge-

neral pour terminer les conteſtations, & rendre la paix & l'union à l'Egliſe.

Quiconque eſt dans une telle diſpoſition, ne peut être regardé comme étant hors de l'Egliſe, ainſi que le prouve très-bien Monſieur Nicole. Les Papes n'étant ni infaillibles ni impecables, peuvent ſéparer de leur Communion des perſonnes qui ne le méritent pas : tout ce qu'on peut éxiger de ces perſonnes n'eſt pas de ſe ſoumettre à l'aveugle à une autorité faillible, mais de s'en raporter à un tribunal infaillible, & cependant en attendant rechercher autant qu'il eſt en elles la Communion du Chef de l'Egliſe, & ſi elles ne peuvent pas lui être unies immédiatement, faire enſorte de l'être du moins médiatement en communiquant avec ceux qui lui ſont unis immédiatement. De cette ſorte ſans être en Communion actuellement avec le Pape, on eſt cependant toujours dans la Communion de l'Egliſe. Mais les Grecs n'ont rien fait de ſemblable. Bien loin d'avoir recherché la Communion du Pape, ils l'ont toujours évitée tant qu'ils ont pû. L'Egliſe Latine les a invités nombre de fois à l'union, elle les a preſſés ſouvent de venir à ſes Conciles : s'ils ſont venus à quelques-uns, s'ils y ont conſenti à l'union après que les ſujets de diviſion ont été amplement diſcutés, comme il eſt arrivé à Florence, ils n'ont pas tardé à rejetter cette union qu'ils n'ont jamais aimée. En un mot, ils ont renoncé non-ſeulement à la Communion du

du Pape, mais encore à celle de l'Eglise Latine qui lui est unie ; on ne peut donc douter qu'ils n'aient renoncé à l'unité de l'Eglise, & qu'ils ne soient formellement schismatiques.

Ce seroit fort mal à propos que pour prouver que les Grecs nonobstant leur schisme, apartiennent encore à l'Eglise, on allégueroit l'exemple du schisme d'Occident arrivé au quatorziéme siécle. Monsieur Jurieu cite souvent cet exemple pour prouver qu'on peut être de differentes Communions & apartenir cependant à la véritable Eglise, parce qu'il y avoit alors des Eglises qui tenoient les unes pour le Pape d'Avignon, les autres pour le Pape de Rome, sans que les unes & les autres cessassent d'apartenir à la véritable Eglise. Mais cet exemple est très-mal allegué pour le point dont il s'agit ; c'est très-improprement qu'on traite de schisme la division qu'il y eut alors dans l'Eglise Latine au sujet du Pape légitime. Telle Eglise nationale qui tenoit pour le Pape de Rome ne regardoit pas pour cela comme schismatique une autre Eglise qui tenoit pour celui d'Avignon & réciproquement. Il n'y avoit donc pas de schisme proprement dit : de part & d'autre on vouloit adhérer au successeur légitime de saint Pierre ; c'étoit un fait embarrassant de sçavoir qui des deux qui se donnoit pour Pape, l'étoit véritablement. On pouvoit s'y tromper très-innocemment : le parti le plus sûr étoit de s'en raporter à un Concile General,

c'est

c'eſt auſſi ce qu'on fit: & ce tribunal, comme le remarque très-bien Mr Nicole, étoit le centre qui réuniſſoit les deux partis, dont aucun par conſéquent n'étoit ſchiſmatique, ſur tout chacun voulant être uni au Siege de ſaint Pierre, & le recherchant ſincerement.

On ne peut pas dire la même choſe des Grecs ; ce n'eſt pas d'un Pape douteux dont ils fuïent & rejettent la communion, mais d'un Pape légitime & en même tems celle de toute l'Egliſe qui le reconnoit : ainſi ſe ſéparant du Siege que toute l'antiquité a tenu pour le centre de l'unité, ils ſe ſéparent en même tems de toute l'Egliſe.

SECONDE PROPOSITION.

En ſe ſéparant de l'Egliſe on perd l'autorité que l'on y poſſedoit.

Cette ſeconde Propoſition eſt une ſuite de la précedente : ſi Jeſus-Chriſt a voulu qu'il y eût dans ſon Egliſe un centre d'unité d'où il ne fut pas permis de ſe ſéparer, ſi en le faiſant on ſe ſépare de l'Egliſe même, dès qu'on n'eſt plus dans cette ſocieté unique & légitime, on mérite d'être dépouillé de l'autorité que l'on y poſſedoit, ou plûtôt on la perd par cette ſéparation même ſelon la doctrine conſtante des ſaints Docteurs. Nous nous bornerons à raporter ici le ſentiment de deux des principaux, ſçavoir de ſaint Cyprien & de ſaint Auguſtin, parce que ce ſont ceux

qui

qui parmi les Saints Peres, paroissent avoir le mieux connu les droits & les prérogatives de l'Eglise, son unité, le malheur qu'il y a d'en être séparé, &c.

Le premier de ces Saints enseigne dans son Traité de l'unité de l'Eglise que quand Jesus-Christ a dit à saint Pierre qu'il bâtiroit sur lui son Eglise, qu'il lui donneroit les clefs de son Roïaume, &c. il n'a pas voulu dire pour cela qu'il lui donneroit à lui seul toute l'autorité, puisqu'il en a donné une égale aux autres Apôtres ; mais qu'il a voulu marquer par-là l'unité, c'est-à-dire, qu'il n'y auroit qu'une seule chaire, une seule Eglise, dans laquelle cet Apôtre auroit la primauté. *Super unum ædificat Ecclesiam suam, & quamvis Apostolis omnibus parem potestatem tribuat & dicat, sicut misit me Pater, &c. tamen ut unitatem manifestaret unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua autoritate disposuit. Hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit Petrus pari consortio præditi honoris & potestatis, sed primatus Petro datur* * *& exordium ab unitatur proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur.*

Saint

* Je cite ce passage tel qu'il est dans l'édition de Pamelius : il y a des manuscrits & des éditions où ces paroles *primatus Petro datur* ne se trouvent point ; mais il est incontestable que saint Cyprien a tenu cette maxime, & que c'est le sens du passage cité.

Saint Cyprien étoit donc très-perſuadé que le Siege de ſaint Pierre étoit le centre de l'unité, & que le Fils de Dieu ne l'avoit mis à la tête de ſon Egliſe, que pour y entretenir l'unité ; & il jugeoit cette unité ſi néceſſaire, que dès qu'on s'en ſépare, ſelon lui, on ſe ſépare de l'Egliſe, & en ſe ſéparant de l'Egliſe, on n'a plus de part à ce que le Fils de Dieu lui a promis. *Quiſquis ab Eccleſia ſegregatur à promiſſis Eccleſiæ ſeparatur.*

C'eſt ſur ce fondement que ce ſaint Martyr a regardé comme nul tout ce qui ſe fait hors l'Egliſe. Il eſt vrai qu'il a pouſſé cette conſéquence un peu trop loin, & qu'il a crû que non-ſeulement les Sacremens ne communiquoient point la grace dès qu'ils étoient donnés dans l'héreſie & dans le ſchiſme ; il en eſt venu même juſqu'à n'y reconnoître aucune validité, ce qui lui a été commun avec pluſieurs grands Evêques de ſon tems. On n'a pas manqué de lui réſiſter ſur ce point, & de lui oppoſer l'ancienne tradition : en un mot la poſterité l'a corrigé là-deſſus, & toute l'Egliſe a rejetté finalement ſon ſentiment ; mais il eſt très-remarquable que tous ceux qui ont diſputé contre lui ſur ce point, ſont convenus de ce principe ſur lequel il s'apuïoit, que les biens promis à l'Egliſe ne ſe tranſportoient point de chez elle, & qu'ainſi on ne trouvoit point dans les ſocietés ſéparées d'elle, la grace, la juſtice, la rémiſſion des pechés & le reſte, qui eſt l'effet de la puiſſance des clefs, & tout cela

cela est visiblement fondé sur cette maxime, que la puissance des clefs n'est que pour l'Eglise, en sorte que quiconque s'en sépare n'y a plus de part. C'est ce que saint Augustin a enseigné en une infinité d'endroits, lui qui a cependant si bien soutenu contre saint Cyprien la validité du Baptême & de quelques autres Sacremens donnés hors l'Eglise.

Ce saint Docteur enseigne aussi-bien que le saint Evêque de Carthage, qu'encore que Jesus-Christ ait donné à saint Pierre la prééminence & la primauté sur les autres Apôtres, il ne lui a pourtant pas donné à lui seul la puissance des clefs, qu'il l'a donnée à toute l'Eglise, puisqu'il l'a donnée également à tous ses Apôtres après sa résurrection. *Nam ut noveritis Ecclesiam accepisse claves regni cælorum, audite in alio loco quid Dominus dicat omnibus Apostolis suis, Accipite Spiritum sanctum, si cui dimiseritis peccata, dimittentur ei, hoc ad claves pertinet de quibus dictum est, quæ solveritis in terra, &c.* Ce n'est donc pas saint Pierre seul qui a reçu les clefs, c'est l'Eglise, dit saint Augustin, qui les a reçuës, puisqu'il les a accordées à tous ses Apôtres. Pourquoi donc les a-t-il d'abord données à saint Pierre seul ? c'est, dit encore saint Augustin, qu'il vouloit marquer qu'il n'accordoit ces clefs qu'à l'unité de l'Eglise, & saint Pierre étoit l'image de cette unité de l'Eglise qu'il representoit toute entiere, quand le fils de Dieu lui dit : Je vous donne les clefs du Roïaume des cieux, &c. *Hinc petri excellentia prædicatur, quia ipsius unitatis & universitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando*

Serm. 295. Edit. nouv.

quando ei dictum eſt, tibi trado quod omnibus traditum eſt. C'eſt donc l'unité de l'Egliſe, & non pas un homme ſeul qui a reçu ces clefs. *Has claves non unus homo, ſed unitas accepit Eccleſia.*

Et de ce principe ſaint Auguſtin en a tiré la même conſéquence que ſaint Cyprien ; ſçavoir, que dès qu'on ſe ſéparoit de l'unité de l'Egliſe, on n'avoit plus de part à ces mêmes clefs : qu'ainſi rien n'étoit jamais délié hors l'Egliſe ; *præter hanc Eccleſiam nihil ſolvitur.* Ce ſaint Docteur enſeigne la même choſe en cent autres endroits qu'il ſeroit trop long de raporter. Il eſt vrai que par la puiſſance des clefs, ſaint Auguſtin entend communément le pouvoir de remettre les pechés, qu'il aſſure une infinité de fois n'être que dans l'Egliſe & non dans les Societés ſéparées ; mais il ne borne certainement pas à cet effet la puiſſance des clefs. C'en eſt à la verité le principal ; mais ce n'eſt pas le ſeul. Le pouvoir de faire des loix qui obligent en conſcience, & d'en diſpenſer, comme auſſi le pouvoir de faire des déciſions, en un mot, toute l'autorité de Juriſdiction apartient à cette puiſſance des clefs : ainſi dès-là que ſaint Auguſtin enſeigne ſi ſouvent que ces clefs ne ſortent point de l'Egliſe à qui elles apartiennent, il reconnoît par conſéquent qu'il n'y a d'autorité legitime que chez elle.

Cela étant ainſi, dès qu'il eſt certain que les Grecs ont rompu l'unité en ſe ſéparant du Siége de ſaint Pierre qui en eſt le centre, & en même tems du corps qui lui eſt uni, il doit paſſer pour conſtant

tant que par cette séparation, ils ont perdu la part qu'ils avoient à la puissance des clefs ; parce que ces clefs n'ont été accordées qu'à l'unité. *Has claves unitas accepit Ecclesia* ; c'est-à-dire, qu'on ne les trouve que dans l'unité de l'Eglise, elles ne se transportent point ailleurs. Il n'y a que les Pasteurs de cette Societé, dont le Siége de saint Pierre est le centre d'union, qui exercent une autorité légitime, qui aient veritablement le pouvoir de remettre & de retenir les pechés, de faire des loix qui obligent, & d'en dispenser, &c. Tout cela encore une fois ne se peut trouver que dans l'unité ; quiconque en sort, s'il avoit auparavant part à cette autorité, ne l'emporte pas dehors avec soi. Après cela, il est fort inutile d'examiner si le Pape a pu dépouiller de leur autorité les Evêques Grecs. A la verité des Pasteurs qui resteroient dans la Communion extérieure de l'Eglise & continueroient d'y faire les fonctions de leur ministére, quelques erreurs qu'ils enseignassent, ne laisseroient pas toujours d'exercer une autorité légitime, jusqu'à ce qu'ils en fussent dépouillés, suivant les régles & les loix que l'Eglise a établies : mais s'ils venoient d'eux-mêmes à sortir de l'Eglise, en rompant les liens extérieurs de la Communion avec l'Eglise Catholique, par cette seule démarche ils se trouveroient dépouillés de l'autorité légitime qu'ils exerçoient auparavant, sans qu'il fût nécessaire de les juger & de les en priver selon les loix. Ainsi les Grecs aïant rompu ces liens extérieurs de la Communion Catho-

lique, comme nous l'avons dit, il n'a pas été néceſſaire qu'on les jugeât ni qu'on les dépouillât ſelon les régles, de l'autorité qu'ils avoient juſques-là légitimement exercée. Je crois bien que le Pape n'a pas une aſſez grande puiſſance, pour qu'il eut pu même avec ſon Concile juger & dépoſer un ſi grand nombre d'Evêques ; mais encore une fois cela n'a pas été néceſſaire. Les clefs ne ſortent point de l'unité de l'Egliſe, & ne ſont que pour elle ; les Grecs ſont ſortis de cette unité, ils n'ont donc pu emporter ces clefs ; & toute l'autorité légitime eſt reſtée dans cette Societé qu'ils ont quittée. Ainſi quoiqu'ils aient la ſucceſſion du miniſtére (ce que n'ont pas les Proteſtans), ils n'ont pas pour cela non plus qu'eux l'autorité légitime du miniſtére, cette autorité légitime n'étant autre que la puiſſance des clefs qui ne ſe tranſporte point hors l'unité.

§. III.

L'on traite des Conciles Generaux de l'Egliſe Latine, & en particulier de celui de Conſtance.

Prouvé comme il eſt par les deux propoſitions précedentes, que les Grecs en ſe ſéparant du ſaint Siége & de l'Egliſe Latine, ont perdu l'autorité légitime ; il demeure pour conſtant qu'elle eſt demeurée toute entiere dans l'Egliſe Latine, qu'on a apellée plus communément depuis ce tems l'Egliſe Romaine ; & il s'enſuit encore par une conſéquence néceſſaire, que

les Conciles Generaux de cette Eglise ont veritablement representé l'Eglise universelle, & que par conséquent leur autorité est égale à celle des premiers Conciles Occumeniques. Reste présentement à sçavoir combien il y a de Conciles de cette sorte. Mais c'est sur quoi il n'est pas facile de se déterminer. Nous parlerons ci-après des Conciles qui ont suivi celui de Constance. Pour ce qui est de ceux qui ont précedé ce célébre Concile, on en compte ordinairement sept; sçavoir, quatre de Latran, deux de Lyon & un de Vienne. Quelques Théologiens font cependant difficulté de reconnoître tous ces Conciles pour Oecumeniques, parce que dans un célebre Decret que fit le Concile de Constance pour marquer la profession de foi que devoient faire les Papes qui seroient dans la suite élus, le Concile en marquant dans cette profession de foi quels sont les Conciles Oecumeniques dont les Papes observeront les décisions, ne spécifie après les huit premiers, que trois de ceux dont on vient de parler; sçavoir, un de Latran, un aussi de Lyon; & celui de Vienne sous Clément V. Ce Decret du Concile de Constance a été renouvellé par celui de Bâle, & il ne compte pour Oecumeniques que ceux-là mêmes; d'où l'on conclut que les Conciles de Constance & de Bâle, n'aïant point compté pour Oecumeniques quatre de ceux dont on vient de parler, rien n'oblige de les reconnoître aujourd'hui pour tels. Dans le fonds cette controverse ne paroît pas fort interessante. On peut bien être attaché aux Decrets

Ce Decret est dans la 39. Session.

Dans la 23. Session.

qui ont été faits dans ces Conciles & qu'on voit être ſuivis dans toute l'Egliſe, ſans s'embarraſſer s'il étoient Oecumeniques ou ne l'étoient pas. De tous ces Conciles qui ont précedé celui de Conſtance, le plus intereſſant par raport aux Proteſtans, c'eſt le quatriéme de Latran ſous Innocent III. où la tranſubſtantion & la néceſſité de la confeſſion ont été décidées. L'Oecumenicité de ce Concile n'eſt point conteſtée. Il eſt compté ſans doute pour tel par les Conciles de Conſtance & de Bâle, puiſqu'avant le Concile de Trente, on le nommoit ſimplement le Concile General. Nous verrons en traittant de l'infaillibilité des Conciles Generaux, ce que diſent les Proteſtans contre celui-ci en particulier pour prouver qu'il n'a pas été infaillible. En attendant arrêtons-nous au Concile de Conſtance.

On peut dire que c'eſt le plus célebre de tous ceux qui s'étoient tenus depuis les anciens. Cependant il ne tient pas aux Ultramontains qu'on ne le regarde point comme Oecumenique, au moins par raport aux premieres Seſſions. Perſonne n'ignore le motif qui les porte à conteſter cette Oecumenicité, c'eſt à cauſe des célebres Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion, où l'on a décidé ſolemnellement que le Pape eſt ſoumis au Concile General dans ce qui regarde la foi & la réformation de l'Egliſe. Il n'eſt rien que les Partiſans de la Cour de Rome n'aient mis en uſage pour éluder ces deux Decrets. Le moïen le plus uſité a été de dire que ce Concile n'étoit pas Oecumenique au tems qu'il

qu'il les a faits. Mais sur quoi fondé? car ils ne nient pas que la convocation n'ait été légitime ; ils ne se plaignent pas non plus du défaut de liberté ; sur quoi donc s'apuient-ils pour contester cette Oecumenicité ? c'est disent-ils que le Concile n'étoit encore composé que de l'Obédience de Jean XXIII. & que les Obédiences des deux autres Papes ne se réunirent au Concile que dans la suite.

Mais on leur a cent fois répondu. 1°. Que ces deux obédiences étoient peu de chose en comparaison de celle de Jean XXIII. 2°. Que ces obédiences étant réunies au Concile, bien-loin de reclamer & de désavouer les Decrets de la quatriéme & cinquiéme session, les ont confirmées pour le fonds dans les Decrets de la trente-neuviéme & de la quarantiéme session, où le Concile a fait la loi aux Papes futurs, en déclarant dans l'une qu'ils seroient obligés d'assembler des Conciles Generaux tous les dix ans, & en spécifiant dans l'autre les articles sur lesquels le Pape qui alloit être élû devoit réformer l'Eglise conjointement avec le present Concile, ce qui étoit déclarer assez équivalemment que le Concile General pouvoit faire la loi au Pape, & avoit par conséquent une autorité superieure. Enfin ajoutez à cela que Martin V. qui ne fut élû dans le Concile qu'après la réunion des obédiences, donna une fameuse Bulle contre les Hussites aprouvée par le Concile même, où il déclare nettement que le Concile avoit été veritablement Oecumeni-

que

que avant cette réunion des differentes obédiences : car le Pape ordonne par cette Bulle qu'on interrogera ceux qui seront ſuſpects des erreurs de Wiclef, ſçavoir s'ils condamnent tout ce que le Concile Oecumenique de Conſtance a condamné, & s'ils aprouvent tout ce qu'il a aprouvé par raport à la foi & aux bonnes mœurs. *Utrum credat, an quodcunque Concilium etiam Conſtantienſe, univerſalem Eccleſiam repreſentet ? item quòd illud quod ſacrum Concilium Conſtantienſe Eccleſiam univerſalem repræſentans, approbavit & approbat in favorem fidei & ſalutem animarum, quòd hoc eſt ab univerſis Chriſti fidelibus approbandum, & quòd condemnavit & condemnat eſſe fidei vel bonis moribus contrarium.* Il faut bien remarquer que le Pape dans cette Bulle parle des erreurs de Wiclef, de Jean Hus & de Jean Petit Cordelier, condamnées dans les Seſſions VIII. XIII. XIV. & XV. Seſſions qui avoient été tenues comme la quatriéme & la cinquiéme avant la réunion des differentes obédiences. C'eſt cependant par raport à ce qui s'eſt fait dans ces ſeſſions que le Pape déclare que le Concile eſt Oecumenique, & il le déclare avec le Concile même compoſé alors des differentes obédiences. C'eſt conjointement avec ce même Concile qu'il aprouve tout ce qui y avoit été fait juſques là par raport à la foi & aux bonnes mœurs. Il ſeroit contre le bon ſens de dire que les points décidés dans la quatriéme & cinquiéme Seſſion n'ont point de raport à la foi : Le Pape Martin

tin V. aussi-bien que les Obediences nouvellement réunies les ont donc aprouvées, & ont reconnu que le Concile avoit été véritablement Oecumenique au tems où elles avoient été tenues.

Le P. Petit-Didier Benedictin de la Congregation de saint Vannes qui s'est signalé dans ces dernieres années par un Traité de l'infaillibilité du Pape, a bien senti la force des raisons que je viens d'exposer ; c'est pourquoi il a eu recours à une autre défaite qui avoit été déja emploïée avant lui ; c'est de dire que la décision du Concile de Constance ne regarde que le tems de schisme, c'est-à-dire le tems où le vrai Pape est douteux ; mais cette défaite n'est pas plus soutenable que la premiere : le Concile l'a prévenue en décidant nettement dans la cinquiéme Session que le Pape étoit obligé d'obeïr non-seulement au present Concile, mais encore à tout autre Concile légitimement assemblé, *& cujuscunque alterius Concilii Generalis legitime congregati* : rien de plus foible que la raison sur laquelle s'apuïe cet Ecrivain pour soutenir son explication. C'est, dit-il, que Martin V. aïant défendu par une Bulle sur la fin du Concile, d'apeller en matiere de foi du Pape au Concile General, les Peres de Constance n'auroient pas manqué de s'élever contre cette Bulle, s'ils avoient entendu les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session, comme les entendent les Théologiens François, puisque cette Bulle est contraire à

à ces Decrets entendus en cette maniere ; il faut donc bien, conclut le Pere Petit-Didier, que le Concile n'ait entendu décider la ſuperiorité du Concile General ſur le Pape que pour les tems de ſchiſme, où l'on doute quel eſt le Pape légitime.

Qui ne croiroit à entendre le Pere Petit-Didier que cette Bulle de Martin V. auroit été aprouvée du Concile de Conſtance, comme celle que ce Pape avoit donnée un peu auparavant contre les Huſſites ? Cependant il n'y a rien moins que cela, les Ambaſſadeurs de Pologne voïant que le Pape refuſoit de conſentir à la condamnation d'un mauvais Livre dont ils ſe plaignoient, & dont la condamnation avoit été arrêtée dans les Aſſemblées particulieres des Nations, ces Ambaſſadeurs, dis-je, voïant cela & s'apercevant bien que le Pape ne laiſſoit plus aſſez de liberté au Concile, prirent le parti de dire qu'ils étoient réſolus d'apeller de ce Pape au prochain Concile General. Ce fut pour détourner cet apel que Martin V. donna dans un Conſiſtoire particulier la Bulle dont il eſt queſtion, pour défendre d'apeller du Pape au Concile dans les matieres de foi. Il ſe peut faire même qu'il n'y ait eu qu'un projet de Bulle propoſé par ce Pape ; mais quand on accorderoit qu'il a donné ſur cela une Bulle dans toutes les formes, bien certainement cette Bulle ne devint point publique : la preuve en eſt que Gerſon qui prit auſſi-tôt la plume pour la combattre

battre * ne put pas la voir, & il la refuta suivant ce qu'il en avoit entendu dire à ceux qui l'avoient vûe. Ce sçavant Théologien crut qu'il n'y avoit pas de meilleur moïen de faire tomber cette Bulle, que de montrer comme il fit qu'elle étoit contraire aux Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session. Il ne pouvoit ignorer le sens de ces Decrets, lui qui y avoit eu une si grande part, & il étoit bien persuadé que le Concile étoit toujours attaché à cette décision, puisqu'il croïoit qu'il suffisoit de montrer que cette Bulle y étoit contraire pour la faire rejetter.

Martin V. s'en aperçut sans doute aussi, car à quoi pourroit-on attribuer la supression de cette Bulle qui n'a point vû le jour depuis, & que nous ne connoissons que par l'ouvrage de Gerson qui la refute ? A quoi, dis-je, pourroit-on attribuer cette supression ? si ce n'est à l'aprehension que ce Pape eut de passer pour être opposé à la doctrine commune : il avoit déja aprouvé en general ce que le Concile avoit fait par raport à la foi, (& les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session y ont certainement raport) ainsi il aprehenda de se deshonorer & de passer pour un homme qui se contredit, s'il venoit à rendre cette Bulle

* L'ouvrage que Gerson fit en cette rencontre, a pour titre, *An, & quomodo liceat appellare à Papa ad Concilium.* Gers. tom. 2.

Bulle publique, & craignit de ſoulever le Concile qui étoit encore actuellement aſſemblé, & qui n'auroit pû ſouffrir tranquillement de voir ſes propres Decrets attaqués de front. Bien-loin donc que le fait allegué par le Pere Petit-Didier prouve ce qu'il prétend ; c'eſt au contraire ce fait même qui prouve clairement que les Decrets de la quatriéme & cinquéme Seſſion étoient alors communément entendus, comme les entend aujourd'hui l'Egliſe Gallicane.

Ce n'eſt pas la peine de s'arrêter à répondre à une autre Objection du même Ecrivain, qui prétend que le Concile de Conſtance n'a point décidé la doctrine de l'Egliſe Gallicane, parce que, dit-il, le Concile n'auroit pû faire cette déciſion ſans conſulter la tradition : or une preuve qu'il ne l'a pas conſultée, c'eſt qu'il prétend, lui Pere Petit-Didier, avoir prouvé dans ſon Livre que cette tradition enſeigne la doctrine contraire. Avec une telle méthode il ſera aiſé d'éluder toutes les déciſions des Conciles ; on n'aura qu'à citer à tort & à travers des paſſages de la tradition, ainſi que fait cet Ecrivain & conclure comme lui. Au reſte il n'eſt pas néceſſaire pour répondre au Pere Petit-Didier d'entrer dans la diſcuſſion de ſa prétendue tradition, & de lui faire voir que tous les paſſages des Peres qu'il a cités ne prouvent autre choſe ſi-non la primauté de ſaint Pierre & de ſes ſucceſſeurs ; il ſuffit que la déciſion du Concile de Conſtance ſoit claire,

claire, qu'il ait été alors regardé dans toute l'Eglise comme Oecumenique, & qu'on n'ait point reclamé dans le tems contre cette décision, pour être en droit de conclure qu'il a suivi dans cette même décision la tradition, & qu'il l'a suffisamment examinée : car si le Concile ne l'avoit pas fait & s'il s'étoit écarté de la tradition faute de la consulter, on n'auroit pas manqué de voir dans l'Eglise une reclamation contre sa décision, comme on en vit une dans le siécle suivant contre la Bulle de Leon X. aprouvée par le cinquiéme Concile de Latran, où ce Pape s'avisa de dire qu'il étoit constant par l'Ecriture, les Peres & les Conciles, que le souverain Pontife a l'autorité sur les Conciles Generaux ; ce que ce Pape avança hardiment sans avoir seulement fait examiner la question dans le Concile. Si on avoit fait la même chose à Constance, la Providence n'auroit pas manqué de susciter une reclamation comme elle en suscita une au tems du cinquiéme Concile de Latran. Mais bien loin qu'on eut vû au tems du Concile de Constance, une reclamation contre les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session : nous verrons au contraire dans le paragraphe suivant, que toute l'Eglise au tems du Concile de Bâle, adheroit au Concile de Constance, en prenant les Decrets dont il s'agit, dans le même sens que les prend aujourd'hui l'Eglise Gallicane. Ainsi ce Concile a toutes les conditions des Conciles Oecumeniques, pour les Sessions dans lesquelles ces Decrets ont été faits.

 Car,

Car, 1°. les Ultramontains ne nient pas que la convocation n'ait été ſelon les régles., ni que le Concile n'ait eu la liberté néceſſaire dans ce tems-là ; ainſi en joignant l'adheſion de toute l'Egliſe, à ce qui a été décidé alors, cela fait une demonſtration complette, que c'eſt là une déciſion de l'Egliſe univerſelle.

§. IV.

Du Concile de Bâle.

Les Ultramontains ne peuvent pas faire par raport à la déciſion du Concile de Bâle, les mêmes exceptions que nous venons de leur entendre faire au ſujet du Concile de Conſtance. Car, 2°. ils ſont obligés d'avouer, & Bellarmin effectivement le reconnoit, que ce Concile a été légitime jusqu'à ſa ſeconde diſſolution, parce qu'encore qu'Eugéne IV. eût entrepris de le diſſoudre auſſi-tôt après la ſeconde Seſſion : cependant ce même Pape le reconnut dans la ſuite pour avoir toujours été veritablement Oecumenique : il caſſa & annulla les Bulles contraires qu'il avoit données, & ſes Legats ne furent reçus à préſider à la ſeziéme Seſſion, qu'à ces conditions. Tout le monde ſçait que les Decrets du Concile de Conſtance furent ſolemnellement renouvellés dans cette même Seſſion, comme ils l'avoient déja été dans la ſeconde ; & que les Legats du Pape y ſouſcrivirent les premiers. Perſonne ne ſe plaignit alors que ce Concile eut raporté infidélement la deciſion du même Concile

De Ecclefia militante, l. 3. c. 16.

Concile de Constance, ainsi que Schelstrate * Bibliothequaire du Vatican, a osé dans ces derniers tems l'avancer contre toute vrai-semblance. D'un autre côté, les Ultramontains ne peuvent dire que la décision, ainsi renouvellée par le Concile de Bâle, ne doit s'entendre que pour le tems où le vrai Pape est douteux, & où il y en a plusieurs qui prétendent l'être; car il n'y en avoit qu'un seul dans le tems où se faisoit cette décision, & ce Pape reconnoissoit pour Oecumenique le Concile qui la faisoit. Ainsi en voilà un qui a tout ce qu'il faut dans le systême des Ultramontains, pour être un vrai Concile General, c'est-à-dire, d'être reconnu pour tel par le Pape, & qu'il y préside par ses Legats. C'est un tel Concile qui décide nettement la doctrine que tient aujourd'hui l'Eglise Gallicane; les Ultramontains ne le nient pas : ainsi voilà deux Conciles Generaux qui ont décidé ce point de doctrine. Le premier a été reconnu pour Oecumenique par Martin V. ainsi que nous l'avons vû; celui-ci l'a été pareillement par Eugéne IV. pour le tems auquel il a renouvellé la même décision. Point de reclamation dans toute l'Eglise contre ces deux Conciles dans le même tems, au contraire on voit par tout un aplaudissement general à ce qui a été décidé par l'une & l'autre Assemblée. C'est ce qui paroit clairement lorsque la division

* Cet Ecrivain a été solidement réfuté sur ce point par Messieurs Bossuet, Arnaud, &c.

ſion entre le Pape Eugéne & le Concile de Bâle arriva. Si les Princes Chrétiens, ſi la plûpart des Egliſes gardérent la neutralité dans ce different, elles n'y reſtérent nullement pour la doctrine. L'Egliſe de France, par exemple, adopta ſolemnellement étant aſſemblée à Bourges, les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion. Les Princes Allemands ſe déclarérent ſouvent pour la même doctrine dans leurs Dietes. Enfin les plus célebres Univerſités la profeſſérent ſolemnellement de la maniere la plus expreſſe. C'eſt ce qu'on trouve ſouvent prouvé dans nos Theologiens, & en particulier dans Meſſieurs Boſſuet & de Launoy. Les Ultramontains ne nous conteſtent pas que ces Univerſités, ces Dietes & ces Aſſemblées, ne priſſent les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion au même ſens que l'entend aujourd'hui l'Egliſe Gallicane ; ainſi il eſt indubitable que toute l'Egliſe a adheré à la déciſion des Conciles de Conſtance & de Bâle, comme Conciles Oecumeniques, & que cette déciſion a été alors priſe au même ſens que nous la prenons encore.

Après cela, Monſieur l'Avocat General n'a-t-il pas eu raiſon de dire *, *que nos maximes ne doivent pas être regardées comme des choſes douteuſes qui peuvent être miſes en queſtion, & qu'il n'eſt pas permis d'en diſputer ?* Certainement ſi ce que nous ſoutenons ſur le

* Ce ſont a peu près les paroles de ce Magiſtrat dans ſon Requiſitoire du 23. Février de cette année 1733.

le point dont il s'agit n'est pas de foi, il n'y a rien de foi dans tout ce qui a été décidé par les Conciles, il n'y aura aucune décision qu'on ne puisse éluder, si on peut éluder celle-ci, les Conciles qui l'ont faite aïant les conditions que les Ultramontains jugent eux-mêmes nécessaires pour un Concile Oecumenique : cette décision est nette, claire & précise. Il s'agit de déclarer le droit divin, d'expliquer ce que Jésus-Christ a donné à son Eglise, de marquer à qui il a confié la souveraine autorité. Ces Conciles le font de la maniere la plus précise, & au nom de toute l'Eglise qu'ils representoient. *Sancta Synodus Ecclesiam universalem repræsentans, declarat, definit, decernit, &c.* Encore une fois si de telles décisions n'apartiennent pas à la foi, on sera dispensé de rien croire de tout ce qui aura été décidé par les Conciles Generaux *.

C'est se mocquer de dire, comme font quelquefois les Ultramontains, qu'on ne doint point avoir égard à ce qui a été décidé par le Concile de Bâle sur ce point, dans le tems même qu'il étoit reconnu pour Oecumenique par Eugéne IV. parce que ce Pape s'étant ensuite brouillé avec ce même Concile, fit connoître qu'il n'aprouvoit point ce qu'il avoit décidé alors.

* J'expliquerai dans la cinquiéme Partie, pourquoi on ne doit pas regarder aujourd'hui comme hérétiques les Ultramontains, quoiqu'ils rejettent la décision de deux Conciles Generaux.

Cette réponse supose précisément ce qui est en question. Car on demande si le Pape a l'autorité sur les Conciles Generaux ? si ces tribunaux tirent la leur de lui ? on décide que non, qu'ils la tirent de Jesus-Christ même ; & que le Pape leur est soumis : répondre que cela n'est pas vrai, parce que le Pape n'a pas aprouvé cette décision, c'est suposer que les décisions des Conciles Generaux n'ont point de force si les Papes ne les aprouvent & ne les confirment, ce qui est dire que ces Assemblées tirent leur autorité de la sienne, & qu'il est leur supérieur : ce qui est visiblement suposer ce qui fait le sujet de la question, ou plûtôt ce qui est certainement faux. Nos Theologiens François ont souvent prouvé, que quand on demandoit autrefois aux Papes de confirmer tel & tel Decret fait dans un Concile, cela ne prouve point qu'on reconnût pour cela dans les successeurs de saint Pierre, une autorité supérieure aux Conciles Generaux ; puisque les Papes en usoient de même à l'égard des Evêques qui leur étoient certainement inférieurs, comme on le voit en particulier dans ce que fit Martin I. après avoir condamné les Monothelites dans un Concile Romain. Ce Pape écrivant ensuite à saint Amand Evêque de Mastrich, le prie de faire tenir les Actes de son Concile aux Evêques des Gaules, afin, dit-il, qu'ils en confirment la décision par l'aprobation qu'ils y donneront. *Confirmantes atque consentientes eis quæ pro fide orthodoxa & destructione hæreticorum vesaniæ super exortæ, statuta sunt.* Comme on ne

Tom. 6. Conc.

ne conclura pas de-là que ce Pape ait crû pour cela que ces Evêques avoient une autorité supérieure à la sienne ; on ne peut pas non plus conclure que les Conciles qui ont quelquefois demandé aux Papes de confirmer leurs Decrets, aient crû pour cette raison que ceux-ci ont une autorité supérieure à la leur. Il est donc ridicule de suposer que pour que la décision d'un Concile soit valide, elle ait besoin d'être confirmée par le Pape ; & de conclure de-là que le Pape Eugéne aïant marqué dans le tems de sa brouillerie avec le Concile de Bâle, qu'il ne goûtoit pas les décisions que ce Concile avoit fait auparavant ; ces décisions ne doivent point pour cette raison avoir force & autorité dans l'Eglise.

Il est vrai qu'étant nécessaire pour terminer une question de doctrine agitée dans l'Eglise, que le consentement du corps des Pasteurs y intervienne, & qu'ils se reunissent dans un même sentiment ; il faut à plus forte raison le consentement du premier de ces Pasteurs, c'est-à-dire, du Pape ; mais il ne s'ensuit pas que quand ce consentement est une fois intervenu, un Pape qui vient à changer de sentiment & à desavouer ce que lui ou ses prédecesseurs avoient aprouvé, annulle & infirme par-là ce qui avoit été fait selon les regles, & decidé par un consentement unanime : ainsi Martin V. aïant reconnu le Concile de Constance comme Oecumenique pour le tems de la quatriéme & cinquiéme Session, & aprouvé ce qu'il avoit fait

dans

dans ce tems ſur la foi, ce qui comprend certainement les Decrets de ces deux Seſſions; Eugene IV. aïant tout de même reconnu comme Oecumenique le Concile de Bâle pour le tems auquel il a renouvellé ces mêmes Decrets, & toute l'Egliſe y aïant aplaudi ſans qu'on voie aucune reclamation contraire dans ce tems; ce conſentement à regarder comme decidé ce point de doctrine, eſt une preuve certaine qu'elle apartient à la foi.

Après cela ſi Eugene IV. a marqué dans la ſuite qu'il n'aprouvoit pas cette decision, ce changement de ſa part n'infirme point pour cela ce qui avoit été tenu peu de tems auparavant d'un conſentement univerſel. Qu'on diſe, ſi l'on veut, que ce conſentement n'a pas duré long-tems, qu'on s'eſt inſenſiblement écarté de la deciſion de ces Conciles, cela ne fait rien: car il ſuffit qu'on ait vû dans quelque rencontre une adheſion unanime à une deciſion, pour en conclure que c'eſt l'Egliſe qui a decidé tel & tel point, & qu'il apartient à la foi; quiconque s'en écarte dans la ſuite s'écarte d'une deciſion de l'Egliſe, & comme le petit nombre qui s'en écarte d'abord ne fait pas que ce qui étoit deciſion de l'Egliſe, ceſſe de l'être: le grand nombre qui fait après cela la même choſe, ne fait pas non plus que le point une fois decidé, ne l'ait été, & ne ſoit encore par conſéquent la doctrine de l'Egliſe; ſeulement elle a un moindre nombre de défenſeurs, mais ces défenſeurs.

ſeurs en quelque petit nombre qu'ils ſoient, faiſant profeſſion de défendre une decifion de l'Egliſe ; il eſt viſible qu'elle continue de défendre & d'enſeigner par eux ſon ancienne doctrine.

Ainſi qu'on diſe tant qu'on voudra qu'Eugene IV. s'étant brouillé après la vint-cinquieme Seſſion avec le Concile de Bâle, marqua dans la ſuite qu'il n'aprouvoit pas ce qui avoit été decidé auparavant par ce même Concile : comme il eſt certain cependant qu'il l'avoit tenu pour Oecumenique dans le tems qu'il avoit decidé la doctrine de l'Egliſe de France, ſans que perſonne reclamât ni contre ſon Oecumenicité, ni contre ſa decifion ; cette decifion devoit être alors regardée comme étant celle de l'Egliſe, ce qui eſt arrivé enſuite n'a pu y faire de changement ; & par conſequent il eſt encore auſſi vrai aujourd'hui qu'il l'étoit alors que la doctrine decidée par le Concile de Bâle avant la vingt-cinquieme Seſſion, eſt une doctrine decidée par un Concile General, & par conſequent apartenante à la foi.

Je ne dis pas la même choſe de ce qu'a fait le Concile après ſa ſeconde diſſolution ; car encore que le Pape n'eût pas droit de le diſſoudre, comme cependant ce Concile ne ſe ſoutint pas, & qu'un grand nombre de ſes membres s'en retira peu à peu, on ne peut pas dire, pour parler exactement, qu'il ait alors veritablement repreſenté l'Egliſe ; mais s'il ne la repreſentoit pas, celui que le

Pape Eugene aſſembla à Ferrare & enſuite à Florence ne la repreſentoit pas non plus, puiſque le Concile de Bâle que le Pape n'avoit certainement pas droit de diſſoudre, tenoit encore; auſſi la plûpart des Egliſes reſterent dans la neutralité au ſujet de ces deux Conciles, ce qui eſt certain en particulier de la France & de l'Allemagne. De là vient qu'il y a des Decrets de l'un & de l'autre Concile, qui n'ont pas été ſuivis dans toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que les uns ont ſuivi & que les autres ont rejetté. Tel eſt, par exemple, par raport au Concile de Bâle, le Decret que le Concile fit en faveur de l'Immaculée Conception que les Théologiens de Paris ont ſuivi, & par raport au Concile de Florence le Decret ſur l'autorité du Pape que ces mêmes Théologiens ont rejetté; enſorte que les François qui avoient à leur tête le Cardinal de Lorraine au Concile de Trente, ne voulurent jamais ſouffrir que dans ce Concile on renouvellât ce Decret fait à Florence. Au contraire il y a eu beaucoup d'autres Théologiens qui ont adheré au Decret du Concile Florence ſur l'autorité du Pape, & qui ont rejetté celui de Bâle en faveur de la Conception Immaculée.

Dans la 36 Seſſion.

A dire vrai ni l'un ni l'autre ne doit être attribué à l'Egliſe, & il eſt à croire que dans un Concile qui l'auroit veritablement repreſentée, ces Decrets auroient été faits autrement; auſſi on peut dire qu'elle en a déja corrigé un (de ces De-

Decrets,) je parle de celui que le Concile de Bâle a fait en faveur de l'Immaculée Conception. Quoique le Concile n'ait osé dire que ce sentiment soit revelé, & qu'il n'en ait pas par conséquent fait un article de foi ; il ordonne cependant à tous les Catholiques de l'embrasser comme conforme à l'Ecriture & à la foi, & il défend absolument de soutenir le sentiment contraire; or il est visible que le Concile de Trente a corrigé ce Decret qui alloit trop loin ; car ce dernier Concile a déclaré bien expressément qu'il ne vouloit rien définir là-dessus, & qu'il vouloit laisser les choses en l'état où les avoit mises Sixte IV. dont il a renouvellé les Decrets. Ce Pape les avoit faits pour empêcher les excès où l'on se portoit de son tems sur cette matiere des deux côtés.

Le Concile de Bâle aïant été dissous pour la seconde fois par Eugene IV. les Théologiens qui prirent le parti de ce Pape, n'eurent garde de deferer au Decret que ce Concile fit pour ordonner à tout le monde d'embrasser l'opinion de l'Immaculée Conception ; ainsi dans le tems que les Docteurs de Paris, par attachement au Concile de Bâle, continuerent de se déclarer fortement pour cette opinion ; d'autres Théologiens au contraire qui n'avoient pas la même déference pour ce Concile, continuerent de leur côté à la combattre avec assez de force. Il y eut même des Prédicateurs qui allerent un peu trop loin sur ce point,

en prêchant qu'il y avoit peché mortel de ſoutenir l'Immaculée Conception, & que c'étoit une héréſie. Ce fut pour reprimer ces Predicateurs que Sixte IV. donna un fameux Decret qui défend de condamner d'héréſie & de peché mortel ceux qui tiennent cette opinion ; mais quoique ce Pape qui avoit été Cordelier la favorisât conſiderablement, il défend auſſi par le même Decret de condamner d'héréſie ceux qui ſoutiennent le ſentiment contraire ; ſon but a donc été de laiſſer ſur cela la liberté de ſentiment, & il eſt inconteſtable que ç'a été auſſi la fin que s'eſt propoſée le Concile de Trente en renouvellant ce Decret, ce qui eſt, comme je l'ai dit, corriger le Concile de Bâle qui avoit voulu par ſon Decret obliger tout le monde à la tenir conforme à la foi & à l'Ecriture. Ce n'eſt pas le jugement qu'en ont porté pluſieurs habiles Théologiens ſoit devant ſoit, après le Concile de Trente, qui ont entrepris de montrer que cette opinion ne s'accorde ni avec ſaint Paul qui dit *que tous ont peché en Adam*, ni avec les Grecs qui diſent que Jeſus-Chriſt ſeul a été conçu ſans peché, ſans qu'aucun ait fait d'exception, non plus que l'Apôtre en faveur de la ſainte Vierge. Ce langage eſt aſſurément bien opoſé au Decret du Concile de Bâle, on ne voit pourtant pas qu'aucun des Théologiens qui ont ainſi parlé, ait été condamné pour cela par aucun Pape ou par aucun Evêque ; c'eſt donc une preuve que le Decret de ce Concile n'eſt point reçû de

Conſtitutio *grave nimis.*

Seſſio V. de peccato originali.

Rom. 5. 12. Voyez Eſtius *in ſententias* 3. Diſt. 5.

de l'Eglise & n'y a point force de loi ; cela paroit encore par ce qui se passa à Paris sur la fin du seiziéme siécle au sujet de Maldonat. Ce Jesuite aïant été condamné par la Faculté, parce qu'il doutoit de cette opinion, que cette Faculté fondée sur le Concile de Bâle regardoit comme de foi, fut cependant soutenu par l'Evêque de Paris qui le déclara juridiquement orthodoxe, & qui en vint jusqu'à excommunier les Docteurs qui s'étoient élevés contre sa Sentence : nonobstant le respect qu'on avoit en France pour le Concile de Bâle, Maldonat ne laissa pas de trouver un grand nombre de personnes qui prirent hautement sa défense ; enfin depuis ce tems il a toujours été très-permis en France comme ailleurs, de combatre cette opinion par l'Ecriture & par la Tradition, pourvû cependant qu'on s'abstienne de le faire devant le peuple dans des Sermons, afin de ne le pas scandaliser sans sujet : ainsi il est de notorieté publique que le Decret du Concile de Bâle sur cette matiere, n'a point force de loi dans l'Eglise. En 1575.

Pour ce qui est du Decret que le Concile de Florence a fait en faveur de l'autorité du Pape ; les Ultramontains ont dans le fonds grand tort de s'en prévaloir, comme s'il étoit contraire aux Decrets dont nous venons de parler ; on n'auroit eu garde de proposer aux Grecs la croïance de la superiorité du Pape sur le Concile General, eux à qui on avoit tant de peine à persuader sa primauté :

on ſçait avec quelle force l'Empereur Grec s'opoſa à ce qu'on mit dans ce Decret que le Pape jouiroit des privileges du ſaint Siege, ſelon qu'il eſt déterminé par l'Ecriture & dans les Ecrits des Saints. Il n'y a rien en cela qui dans le fonds fut contraire à la verité, les ſaints Peres aïant été bien éloignés de favoriſer les nouvelles maximes de la Cour de Rome ; mais comme il y en a cependant qui ſe ſont ſervi, en écrivant aux Papes, d'expreſſions dont les Ultramontains abuſent ; l'Empereur ne voulut jamais paſſer cet article. *Eh quoi*, dit-il, *ſi quelque Saint a fait des complimens honorables au Pape dans quelqu'une de ſes Lettres, le ſouverain Pontife regardera-t-il cela comme un privilége ?* il fallut donc changer ces termes, & au lieu *des Saints* on mit *ſelon qu'il eſt expliqué dans les ſaints Canons*; mais encore que ce Decret n'eût rien que de conforme à la verité, la maniere dont les Ultramontains l'ont interpreté à leur avantage, a empêché les Théologiens François de recevoir ce Decret. Tout le monde ſçait que quand on voulut le renouveller dans le Concile de Trente, les Evêques & les Théologiens François n'y voulurent jamais conſentir, dans la crainte qu'on ne s'en prévalut, pour donner atteinte à la déciſion des Conciles de Conſtance & de Bâle, déciſion à laquelle nos Peres étoient d'autant plus attachés qu'ils voïoient les Egliſes étrangeres s'en écarter par opoſition aux hérétiques de ce tems. Mais nos Evêques & nos Théologiens ſça-

Acta Græcâ Conc. Flor. tom 18. pag. 506 Collect. Conc. Labb.

voient bien qu'il y avoit un juste milieu à tenir entre rejetter tout-à-fait l'autorité du Pape, & entre lui en accorder une absoluë & sans bornes. Ils n'avoient pas sans doute fait difficulté de recevoir le Decret du Concile de Florence, qui étant bien pris ne contient rien que de vrai ; mais aparemment que l'abus qu'en faisoient déja les flatteurs de la Cour de Rome, les porta à se défier de ce Decret, & à s'oposer à ce qu'on le renouvelât. On sçait ce que le Cardinal de Lorraine chargea son Agent en Cour de Rome de dire sur cela au Pape. Il lui marqua de dire nettement à Sa Sainteté, *que dans l'Université de Paris on regardoit comme une hérésie de dire que le Pape est au-dessus du Concile ; qu'en France on tenoit le Concile de Bâle pour Oecumenique, & non celui de Florence, &c.* Il n'est rien arrivé depuis ce tems qui marque que l'Eglise de France ait reçu le Decret du Concile de Florence dont il s'agit, & qu'elle regarde ce Concile comme Oecumenique ; ainsi nous ne pouvons rien faire de mieux que de suivre en cela comme dans tout le reste, les maximes de nos peres.

Dans sa Lettre à Lerston en 1563.

§. V.

Du Concile cinquiéme de Latran.

Monsieur Bânage voulant répondre à l'objection que Monsieur de Meaux fait dans son Histoire des Variations aux Protestans, de ce qu'ils ont varié dans leur croïance, quelques Synodes aïant réformé chez eux ce qui avoit été établi par d'au-

d'autres Synodes en matiere de foi : Monſieur Bâuage, dis-je, voulant répondre à cette objection, prétend montrer la même choſe dans l'Egliſe Catholique, & y faire voir des Conciles opoſés en matiere de doctrine à d'autres Conciles. Il ne manque pas d'opoſer en particulier ce cinquiéme Concile de Latran, aux Conçiles de Conſtance & de Bâle, qui avoient décidé la ſupériorité des Conciles Generaux, que celui-ci rejette en les ſoumettant au Pape. On pourroit dire d'abord que ce Concile n'a point prétendu décider la queſtion, au lieu que les deux précedens l'avoient décidée à l'avantage des Conciles. C'eſt une des réponſes de Monſieur de Meaux qui a ſa ſolidité, & qui peut être d'un grand uſage ſur pluſieurs autres points. Mais comme le Pape Leon X. déclare dans la fameuſe Bulle, dont nous avons déja parlé, & qui fut aprouvée par le Concile, qu'il eſt conſtant par l'Ecriture, par les Peres, & par les Conciles, que le ſouverain Pontife a l'autorité ſur tous les Conciles, *Summum Pontificem ſuper omnia Concilia autoritatem habere, &c.* quoique dans le fonds il n'ait pas prétendu, ni lui ni le Concile, décider la choſe finalement, une telle déclaration faite ſolemnellement dans un Decret où l'on ſe propoſe d'inſtruire toute l'Egliſe, eſt néanmoins quelque choſe d'équivalent à une déciſion ; puiſqu'après tout, lorſque l'Egliſe fait quelque déciſion en matiere de doctrine, elle ne fait autre choſe que déclarer ſolemnellement, que tel & tel point eſt révelé, c'eſt-à-dire, qu'il eſt conſtant par l'Ecriture

V. Defenſ. Cler. Gall. p. 2. l. 10. c. 18.

ture & par la Tradition. S'il étoit donc vrai que ce cinquiéme Concile de Latran fut Oecumenique, il faudroit avouer la variation qu'objecte Monsieur Bânage à l'Eglise Catholique ; ce qui est dit dans la Bulle aprouvée par ce Concile, étant formellement contraire à la décision des Conciles de Constance & de Bâle. Mais Monsieur de Meaux prouve fort bien qu'il n'y a point de comparaison à faire entre ces deux Conciles & celui-ci. On ne peut raisonnablement contester l'Oecumenicité de ceux-là ; il n'en est pas de même de celui-ci. Il ne peut légitimement passer pour Oecumenique comme le prouve ce Prélat, soit à cause du petit nombre d'Evêques qui s'y trouva, soit à cause du peu de liberté qu'il y avoit d'aller à Rome où il se tenoit. Aussi les Ultramontains reconnoissent eux-mêmes que l'Oecumenicité de ce Concile est douteuse. *Nonnulli*, dit Bellarmin, *dubitant an fuerit verè generale, ideoque ad hanc diem quæstio superest etiam inter Catholicos.* C'est ce qui détruit la réponse que Monsieur Bânage avoit cruë invincible contre l'objection de Monsieur de Meaux. Ce Prélat avoit eu raison d'objecter aux Protestans la variation de leurs Synodes sur des points de doctrine, parce que ces Synodes ont chez eux une égale autorité. Il n'en est pas de même des Catholiques, qui n'attribuent d'infaillibilité qu'aux Conciles Oecumeniques. Ainsi pour pouvoir reprocher à l'Eglise Catholique les mêmes variations que nous reprochons aux communions Protestantes, il faudroit montrer chez nous des

Ibidem.

Lib. 2. de Conc. c. 13.

Conciles Oecumeniques & reconnus pour tels dans toute l'Egliſe, qui fuſſent contraires à d'autres Conciles reconnus pareillement pour Oecumeniques. Mais c'eſt ce qu'on ne prouve pas par le cinquiéme Concile de Latran, dont l'Oecumenicité eſt révoquée en doute même parmi pluſieurs Ultramontains. Tout ce que les Proteſtans peuvent donc conclure de l'opoſition de ce Concile à ceux de Conſtance & de Bâle : c'eſt qu'un point de doctrine décidé par des Conciles Oecumeniques, peut enſuite s'obſcurcir conſidérablement dans l'Egliſe, & être même rejetté par un nombreux Concile qui prétendra être Oecumenique ; & qu'enfin l'erreur autoriſée par celui-ci, pourra faire un grand progrès dans l'Egliſe, ainſi qu'il eſt arrivé ſur le point de la ſupériorité du Pape au-deſſus du Concile, donnée comme conſtante par ce Concile, & enſeignée comme telle dans toute l'Egliſe, excepté en France. Mais les Proteſtans ne peuvent prouver par-là, qu'il puiſſe arriver qu'un Concile veritablement Oecumenique, enſeigne en matiere de doctrine le contraire de ce qui a été décidé par un autre Concile auſſi Oecumenique, & que cette déciſion puiſſe jamais être totalement oubliée dans l'Egliſe, & n'y plus avoir des défenſeurs connus. Encore une fois, les Proteſtans ne ſauroient rien prouver de cela, par tout ce qui eſt arrivé au ſujet du Concile cinquiéme de Latran ; puiſque s'il a été ſuivi ſur ce point dans les Egliſes étrangeres à la France, il y a toujours eu dans celle-ci des défenſeurs

connus

connus de la décision des Conciles de Constance & de Bâle : & ces défenseurs bien qu'en petit nombre, soutenant ainsi l'ancienne doctrine au nom de l'Eglise qui l'avoit autrefois décidée ; il est très-vrai de dire, que l'Eglise n'a point varié, & qu'elle a toujours continué d'enseigner la même doctrine

J'ai dit tout à l'heure qu'il n'y avoit pas une liberté suffisante pour aller à Rome, où se tenoit le Concile. Monsieur de Meaux remarque que ce défaut de liberté venoit des Guerres dont l'Italie étoit pleine ; mais ce n'est pas le seul défaut de liberté qu'on puisse justement reprocher à ce Concile ; il en manquoit une autre beaucoup plus essentielle ; c'est que les Evêques & les Theologiens qui y assistoient, pussent dire sans rien craindre, ce qu'ils croïoient de l'état de la Cour de Rome & du Pape : car il faut bien remarquer que tout le Monde chrétien demandoit depuis long-tems la réformation des abus de cette Cour, aussi-bien que de plusieurs autres maux de l'Eglise qu'on avoit projetté de réformer au Concile de Constance, mais dont la réformation fut dès-lors éludée, comme aussi empêchée au Concile de Bâle auquel elle avoit été renvoïée. On ne cessa néanmoins pendant tout le reste du quinziéme siécle, de demander cette réformation. La Cour de Rome convenoit elle-même du besoin qu'on en avoit. Jules II. avoit juré, n'étant encore que Cardinal (& les autres Cardinaux avoient fait la même chose), que s'il étoit élu Pape, il

il aſſembleroit le Concile General pour travailler à cette réformation. Mais étant une fois ſur le ſaint Siege, il ne tint compte de ſa promeſſe : on eut beau le ſommer de ſa parole, il fut ſourd à tout ce qu'on pût lui dire : de ſorte que l'Empereur Maximilien & le Roi de France Louis XII. voïant l'empreſſement & le deſir de toute la Chretienté, convoquérent conjointement avec quelques Cardinaux, le Concile General à Piſe pour travailler à la réformation de l'Egliſe, conformément au Decret que le Concile de Conſtance avoit fait pour celà.

Le Concile indiqué à Piſe s'aſſembla effectivement & penſa ſérieuſement à la réformation que tout le monde deſiroit ; le Pape Jules vit bien qu'il ne ſeroit pas maître dans ce Concile, c'eſt pourquoi il en indiqua un autre à Rome ; mais ceux de Piſe refuſerent de s'y trouver & allegueront le défaut de liberté dans ce lieu. Dans le fonds avoient-ils tort ? auroit-on pu ſérieuſement parler de réformer la Cour de Rome à Rome même ? Il n'y eut ſûrement pas plus de liberté ſous Leon X. qui continua dans le Palais de Latran le Concile commencé par ſon prédeceſſeur. On ne peut attribuer qu'à ce défaut de liberté le peu de reclamation qu'on vit dans ce Concile contre le Decret erroné dont nous parlons. Il n'y eut qu'un ſeul Evêque qui eût aſſez de courage pour s'y opoſer, & qui dit qu'il ne pouvoit aprouver ce qui étoit contraire aux Conciles de Bâle & de Bourges. *Quod non placebat*

bat sibi revocatio illorum quæ habuerunt originem à Basileensi & Bituricensi Conciliis. Les maximes ultramontaines n'avoient certainement pas fait encore un si grand progrés qu'elles ont fait depuis, & il n'y a aucune aparence que le gros des Evêques & des Théologiens eussent aprouvé le fameux Decret de Leon X. s'ils avoient examiné les autorités sur lesquelles ce Pape apuïe les maximes qu'il avance.

Il dit, par exemple, qu'*il est constant par l'Ecriture, par les Peres, les Papes & les Conciles, que le souverain Pontife a l'autorité sur tous les Conciles, &c.* Mais si on avoit examiné ces autorités, y auroit-on trouvé ce que Leon X. assûre si affirmativement ? Premierement, pour ce qui est de l'Ecriture, ce Pape n'en cite aucun passage : & quant aux Conciles, la plûpart des faits qu'il en cite sont notoirement faux ; comme ce qu'il dit que le Concile de Nicée avoit ordonné qu'on ne pouvoit célebrer de Concile sans la permission du Pape, que ce même Concile de Nicée avoit demandé humblement au souverain Pontife l'aprobation de ses Decrets ; que saint Leon avoit transferé le second Concile d'Ephèse à Chalcedoine, & autres choses semblables qu'on peut voir dans cette fameuse Bulle, & que tout le monde reconnoit aujourd'hui être de pures fables, comme le prouve évidemment Monsieur de Launoy, qui raporte au long les termes de cette Bulle, & démontre la fausseté de la plûpart des faits qui y sont avancés. Epist. XI. primæ partis.

J'avoue que le défaut de critique empêchoit les Evêques & les Théologiens du Concile de Latran d'apercevoir cette fauſſeté ; mais après tout comme ce Pape renvoie dans ſa Bulle aux Actes des Conciles d'Ephèſe, de Chalcedoine & de Conſtantinople, c'eſt-à-dire, au ſixiéme Concile ; ſi ces Evêques & ces Théologiens avoient conſulté ces Actes, il eût été impoſſible qu'il n'y euſſent aperçu le contraire de ce que Leon X. avançoit dans ſa Bulle. Selon lui, ces Conciles ont reconnu que le Pape a l'autorité ſur tous les Conciles, & il ne faut que lire ces Actes pour y voir des preuves du contraire : car ces Conciles ont entrepris d'examiner & de diſcuter les déciſions des Papes, & ils les ont même condamnées quand ils ne les ont pas trouvées orthodoxes. Or eſt-ce là reconnoître la ſuperiorité du Pape ? n'eſt-ce pas au contraire donner des preuves publiques qu'on croit que le Concile General a une autorité ſuperieure à la ſienne, & qu'il peut en conſequence réformer ſes jugemens ? voilà ſans doute, ce qu'auroient vû les Evêques & les Théologiens du cinquiéme Concile de Latran, s'ils avoient examiné les Conciles auſquels Leon X. renvoie dans ſa Bulle pour prouver l'autorité du Pape ſur tous les Conciles : ainſi on ne peut attribuer qu'à un défaut d'examen, ſuite naturelle du défaut de liberté, l'aprobation que ce Concile a donnée à cette fameuſe Bulle, qui eſt aujourd'hui le principal fondement de la doctrine ul-

tra-

tramontaine. Or c'est-là un défaut absolument essentiel & qui seul seroit capable d'empêcher qu'on ne regardât ce Concile comme Oecumenique : car, comme je l'ai déja observé, l'Eglise en députant des Evêques & des Théologiens aux Conciles, ne les supose point inspirés ; & elle exige au contraire qu'ils prennent les moïens naturels de s'assurer de la révelation par la discussion de l'Ecriture & de la Tradition sur le point contesté : s'ils y manquent, ils ne suivent point l'intention de l'Eglise, & ne suivant point ses regles, ils ne la representent point dans ce qu'ils font. La promesse que Jesus-Christ a faite aux Conciles Generaux de les assister de son Esprit, dit un Auteur qui ne doit pas être suspect aux Ultramontains, ne regarde que les Conciles où l'on emploie les moïens humains pour connoître la verité & s'en assurer. *Non alia conditione Episcopis in Concilio Generali congregatis adesse Christum assistentia & ope singulari Spiritûs sancti, quàm si adhibeant humana & ordinaria media industriæ, studii, collationis, disputationis ad veritatem detegendam, illustrandam, confirmandam, &c.* ainsi quand il est notoire qu'on n'a pris aucun de ces moïens dans un Concile, comme il l'est que celui de Latran dont il s'agit les a négligés, ce qui est fait par un tel Concile est sans autorité, & il ne peut être regardé comme étant veritablement Oecumenique, parce qu'il a visiblement contredit les loix de l'Eglise sur les Conciles Generaux.

Tourneli tractat. de Ecclesia. Tom. I. p. 384.

Qu'on

Qu'on n'aille pas nous objecter que nous ouvrons ici la porte pour faire naître des doutes ſur les anciens Conciles, ſçavoir s'ils ont ſuffiſamment examiné avant de prononcer ſur les queſtions dont on diſputoit de leur tems ? nous avons déja prévenu cette difficulté. Il n'eſt pas juſte de revoquer en doute la liberté des Conciles & l'obſervance des regles, à moins qu'on n'en ait des preuves notoires, comme nous en avons ſur le cinquiéme Concile de Latran : or bien certainement on n'a point de ſemblables faits qui portent à douter de la liberté & de l'obſervance des regles dans les autres Conciles que nous reconnoiſſons pour Oecumeniques : de plus nous ſommes aſſurés que ces Aſſemblées ont obſervé les regles au moins celles qui ſont eſſentielles, parce que ſi cela n'eût été, la Providence qui veille ſur l'Egliſe pour y conſerver la verité, auroit procuré une reclamation en faveur de cette verité, ſi ces Conciles l'avoient bleſſée faute d'obſerver les regles eſſentielles aux Conciles pour être legitimes, & cette reclamation auroit eu des caracteres auſquels on auroit reconnu la voix de l'Egliſe. C'eſt ce qu'on n'a point vû ; mais au contraire nous voïons une acceptation qui couvre tout ce qui peut s'être gliſſé d'humain dans la procedure : il n'en eſt pas de même du cinquiéme Concile de Latran ; bien-loin de voir une telle acceptation, nous avons vû que la reclamation qui s'eſt faite alors contre le fameux Decret donné dans ce Concile

Concile, porte tous les caracteres d'une reclamation faite au nom de l'Eglise, bien qu'elle n'ait été faite que par un petit nombre.

Ce seroit fort mal à propos que pour prouver que l'Eglise a reçu au moins d'une acceptation tacite, le Decret du Concile dont il s'agit, on allegueroit le silence qu'a gardé sur ce Decret la multitude, ou si l'on veut le corps des Evêques dans le tems qu'il a paru : cette objection ne pourroit être faite que par ceux qui ignorent ce qu'on doit entendre par le terme d'acceptation tacite. Quelques-uns entendent par là le silence que l'on garde sur quelque Decret, & prétendent qu'on est censé l'accepter lorsqu'on ne reclame pas contre publiquement : cela est ridicule, car on peut ne pas reclamer contre un Decret pour bien des raisons ; les uns peuvent se taire par indifference, les autres par ignorance, d'autres pour ne pas se faire d'affaires, & d'autres enfin parce qu'ils ne croient pas necessaire de reclamer. Il n'y auroit pas de sens à conclure que tous ceux qui se taisent par ces differens motifs sur quelque Decret, l'acceptent pour cela tacitement. Qu'entend-on donc par acceptation tacite ? c'est l'adhesion que l'on donne à quelque Decret sans pourtant l'accepter dans les formes ; mais en faisant seulement connoître dans l'occasion par quelques faits qu'on est attaché à la doctrine de ce Decret ; ainsi on peut dire que le Concile d'Orange a été accepté tacitement

par l'Egliſe, parce qu'encore que les differentes parties de l'Egliſe n'aient fait aucun Acte en forme pour declarer qu'elles recevoient ce Concile; il s'eſt cependant trouvé reçu par les faits, c'eſt-à-dire que dans la pratique on a vû un conſentement dans toute l'Egliſe à donner la doctrine de ce Concile comme la foi de l'Egliſe, & qu'on a cité ordinairement les Canons qu'il a faits comme renfermans exactement cette même foi ſur la grace, le peché originel, &c.

Si on avoit vû au tems du cinquiéme Concile de Latran un conſentement à donner de même comme la doctrine ou la foi de l'Egliſe, ce qui eſt dit dans ce même Concile de la ſuperiorité du Pape ſur tous les Conciles, ou de ſon pouvoir ſur le temporel des Rois, il ſeroit très-vrai de dire que ce Concile auroit été reçu dans toute l'Egliſe d'une acceptation tacite, quoiqu'on n'ait fait aucun Acte pour le recevoir en forme. Mais on ne voit pour ce tems-là aucun veſtige de ce conſentement : Leon X. lui-même, quoiqu'il ait établi autant qu'il a été en lui la prétendue ſuperiorité du Pape ſur les Conciles, n'a oſé la decider formellement, & le Concile étoit encore moins diſpoſé que lui à le faire. La Bulle *Unam ſanctam* renouvellée par ce même Concile, ne decide pas non plus formellement le prétendu pouvoir ſur le temporel, bien que Boniface VIII. l'établiſſe pareillement autant qu'il eſt en lui par l'autorité de l'Ecriture

qu'il

qu'il prend de travers sur ce point ; & quoique cette erreur fut alors très-commune, & beaucoup plus commune que la double erreur de l'infaillibilité & de la superiorité du Pape sur les Conciles Generaux, elle n'étoit pourtant non plus que ces deux autres enseignée que comme opinion * & non comme dogme de l'Eglise ; & c'est ce qui fait, comme nous l'avons déja remarqué, qu'on ne peut faire aucune comparaison de la reclamation que firent le Parlement & l'Université de Paris contre le Concile dont nous parlons, & entre l'oposition qu'avoient faite autrefois aux anciens Conciles ceux qui étoient condamnés par ces mêmes Conciles, parce que sans parler d'une infinité d'autres differences, ceux-ci reclamoient contre des points de doctrine qui étoient donnés communement comme faisant partie de la foi & du dogme de l'Eglise, & ceux-là ne reclamoient que contre des points qui étoient donnés tout au plus pour opinions, & nullement comme faisant partie de la foi : encore n'y avoit-il qu'un de ces points qui fût enseigné communément.

* Il y a eu depuis ce tems des Ultramontains, comme Bellarmin, Baronius, Lessius, &c qui ont donné cette opinion comme de foi ; mais je ne crois pas qu'il en fût de même au tems du cinquiéme Concile de Latran, & que les Ultramontains aient alors enseigné cela comme de foi en conséquence de ce Concile.

maximes de la Cour de Rome, comme quand ils firent tant d'instance pour qu'on décidât que l'Episcopat est de droit divin, & que les Evêques tirent leur jurisdiction de Jesus-Christ même : ce qui est diamétralement oposé à ce que pensent sur ce sujet les Ultramontains. Il est donc vrai de dire que les opinions ultramontaines n'étoient pas si répandues qu'elles ont été depuis, lorsque le Decret du Concile de Latran parut ; & qu'ainsi le silence des Evêques sur ce Decret étoit plûtôt un silence d'indifference ou de crainte, que de persuasion & d'adhesion. Les choses ont changé de face depuis ce tems, le cinquiéme Concile de Latran donné communément pour General par les Ecrivains flatteurs de la Cour de Rome, a fait insensiblement recevoir l'erreur contenue dans le fameux Decret dont il s'agit : ainsi on peut dire que ce Concile est reçu d'une acceptation tacite par les Eglises étrangeres à la France, puisqu'il l'est par l'usage : les Théologiens & les Evêques de ces Eglises le faisant valoir & le citant ordinairement pour prouver la superiorité du Pape sur le Concile. Mais on ne doit pas inferer de là que l'Eglise ait reçu ce Concile. L'oposition d'une portion aussi considerable que l'est l'Eglise de France, est plus que suffisante pour empêcher qu'on ne doive attribuer à l'Eglise ce qui est rejetté avec tant de raison par cette illustre portion. Joignez à cela les deux défauts dont nous avons parlé, je veux dire le défaut de nombre

d'Evêques ſuffiſant pour repreſenter l'Egliſe, & le défaut de liberté ſuffiſante qui a empêché la voie de l'examen; & il ſera demontré que ſelon toutes les regles ce Concile ne peut paſſer pour être veritablement Oecumenique.

§. VI.

Du Concile de Trente.

Les Proteſtans rejettent ce Concile, non-ſeulement par la raiſon generale qu'il a condamné leur doctrine, mais encore parce qu'ils prétendent que ſelon les principes des Theologiens même Catholiques, il n'a point eu les conditions neceſſaires pour être un Concile veritablement Oecumenique: c'eſt ce que ſoutient en particulier Monſieur Jurieu dans la Préface hiſtorique qu'il a miſe à la tête de l'Hiſtoire qu'il a faite de ce Concile, qui n'eſt qu'un abregé de Fra-Paolo. Si on en croit ce Miniſtre, le Concile de Trente a manqué d'un nombre ſuffiſant d'Evêques & de Theologiens, pour pouvoir être compté comme un Concile General de l'Egliſe Catholique. Il a pareillement manqué de la liberté neceſſaire; enfin il n'eſt point non plus reçu par toute l'Egliſe Romaine. *Mille & mille gens*, dit-il, *qui ſe diſent Catholiques ne s'y ſoumettent pas.* Examinons ces trois chefs d'accuſation l'un aprés l'autre.

Premierement, pour ce qui eſt du défaut de nombre d'Evêques ſuffiſant pour faire un Concile Oecumenique, nous avouons

avouons qu'effectivement ce nombre fut assez petit pendant les deux premieres Convocations; dont l'une fut sous Paul III. & l'autre sous Jules III. Mais il n'en fut pas de même pendant la derniere Convocation qui fut sous Pie IV. Monsieur Jurieu avoue lui même qu'il y eut alors plus de deux cens Evêques des differentes Nations unies de communion avec le Pape ; & quoiqu'en dise ce Ministre, ce nombre d'Evêques joints aux Theologiens qui étoient dans le Concile étoit suffisant pour representer l'Eglise Catholique, dont les differentes Societés des Protestans s'étoient deja séparées. Or le Concile de Trente confirma & ratifia dans cette troisiéme Convocation, tout ce qui avoit été decidé dans les deux premieres. Ainsi quoiqu'on pût raisonnablement douter de son œcumenicité, par raport aux Sessions qui ont été tenues durant les deux premieres Convocations ; comme on ne peut point avoir le même doute pour la troisiéme, le Concile aïant ratifié durant cette troisiéme tout ce qui avoit été decidé durant les deux premieres ; il se trouve par là que toutes ces décisions émanent de l'autorité du Concile Oecumenique. Ajoûtez à cela, que quand bien-même on pourroit douter s'il y a eu dans cette troisiéme Convocation assez d'Evêques pour representer toute l'Eglise Catholique, ce doute seroit levé par l'adhesion qu'elle a donné aux dogmes decidés, comme nous avons remarqué que les doutes que l'on pourroit avoir sur le second & sur le cinquiéme Conciles, par raport

au nombre des Evêques qui y ont assisté, ont été levés par l'adhesion que tous les autres ont donné à leurs décisions.

Pour ce qui est du defaut de liberté que Monsieur Jurieu reproche encore au Concile de Trente, ce Ministre le fonde sur les plaintes qu'en firent dans le tems l'Empereur, les Rois de France & d'Espagne, comme aussi les membres du Concile en differentes occasions. Mais sur quel point se plaignoit-on de ce défaut de liberté ? qu'on discute la chose tant qu'on voudra, on ne verra point que les membres du Concile se soient plaints de ce manque de liberté, sinon lorsqu'il fut question d'examiner si l'institution des Evêques est de droit divin aussi-bien que leur résidence. Les Evêques de France & d'Espagne auroient souhaitté qu'on eût decidé dans le Concile ces deux sentimens affirmativement ; mais la Cour de Rome s'y oposa toujours, parce qu'elle prétend que les Evêques tirent du Pape leur jurisdiction : ce qui est une erreur inventée dans le douziéme siécle. Il est donc vrai que la Cour de Rome ne laissa pas sur celà toute la liberté au Concile : il faut dire la même chose par raport à la réformation que tout le monde souhaittoit que l'on fit de certains abus, à quoi la Cour de Rome s'oposa encore pour ses interêts particuliers. C'est principalement par raport à ce point que les Princes se plaignirent quelquefois par leurs Ambassadeurs, que le Pape ne laissoit pas assez de liberté au Concile. Mais tout ce que les Protestans peuvent conclure de-là, c'est que le Concile de

Trente n'a pas été assez libre pour faire tout le bien qu'il auroit souhaitté de faire; mais on n'en peut rien conclure contre les décisions dogmatiques du même Concile. On a discuté & examiné ce qui devoit être decidé en la maniere usitée dans les anciens Conciles ; c'est-à-dire, par l'Ecriture & par la Tradition : c'est pour pouvoir faire cet examen canonique, que la liberté est necessaire, comme nous l'avons plusieurs fois remarqué. Cet examen a été fait, personne n'ose le nier, on ne voit point que qui que ce soit ait été empêché de dire son sentiment. C'est donc contre toute raison que l'on prétendroit qu'il n'y a point eu de liberté pour la décision des dogmes.

Il ne faut qu'oposer Monsieur Jurieu à lui-même, pour lui prouver le contraire de ce qu'il avance sur ce défaut de liberté. Un de ses griefs contre les Peres du Concile de Trente, c'est qu'ils étoient venus au Concile, tous decidés sur les points qui partagoient l'Eglise Romaine & les Protestans. La raison que Monsieur Jurieu en donne, c'est que la plûpart de ces points avoient passé depuis long-tems en dogme, & avoient été déja définis dans plusieurs Conciles. Ainsi le culte des Images avoit été decidé par le second Concile de Nicée, la presence réelle & la confession auriculaire avoient été tout de même decidés par le quatriéme Concile de Latran, & ainsi des autres points qui l'avoient été pareillement dans d'autres Conciles. Or, dit Monsieur Jurieu, les Evêques attachés à ces décisions n'étoient plus neutres, d'où il conclut qu'ils n'étoient donc pas en état

d'être

d'être Juges; mais qui auroit-il donc voulu qu'on eut pris pour Juges ? des Mahometans ? Je ne m'arrête pas à réfuter tout ce que dit à ce ſujet ce Miniſtre : je lui avouerai volontiers que les Prélats étoient attachés aux déciſions dont il parle ; car on a toujours été perſuadé dans l'Egliſe Chrétienne, que quand une queſtion de doctrine eſt une fois decidée par l'autorité d'un Concile General & reçuë de toute l'Egliſe, l'affaire eſt terminée. Il n'eſt donc pas étonnant que les Peres du Concile de Trente aient été attachés à ces déciſions : & s'ils ont bien voulu examiner de nouveau les queſtions controverſées, c'étoit par pure condeſcendance pour les Proteſtans & pour les ramener, & non pas qu'ils euſſent aucun doute ſur ce qui avoit été deja decidé par l'autorité des Conciles Generaux. Mais au moins que les Proteſtans concluent de-là qu'il n'étoit pas neceſſaire d'ôter aux Peres de cette Aſſemblée, la liberté neceſſaire pour faire des déciſions dogmatiques ; puiſque de l'aveu de Monſieur Jurieu ; ils étoient portés d'eux-mêmes à confirmer ce qui avoit été déja decidé par pluſieurs Conciles, ſur les points qui partageoient l'Egliſe Romaine & les Proteſtans. Et dans le fonds on étoit ſi éloigné d'ôter la liberté au Concile, lorſqu'il étoit queſtion de déciſions dogmatiques, qu'un Theologien Portugais qui étoit preſent au Concile, aſſure qu'on avoit pour maxime de ne faire de déciſion qu'à l'unanimité : & ce Theologien raporte pluſieurs exemples où l'on s'abſtint de décider ce qui n'étoit pour-

V. Defenſio Tridentinæ fidei authore diego payva.

tant révoqué en doute que par un petit nombre.

Quant au troisiéme reproche que Monsieur Jurieu fait contre le Concile de Trente, qu'il n'est point reçu dans toute l'Eglise : comme céla n'elt fondé que sur le refus qu'on fait en France de le recevoir, par raport à un nombre de points de discipline, ce que l'on observe aussi en quelques autres Païs par raport à plusieurs points ; les Protestans ne peuvent nullement s'en prévaloir pour se dispenser de recevoir les décisions de ce même Concile par raport aux dogmes ; étant certain qu'il est reçu dans toute l'Eglise sur ce dernier point. Mais, dit Monsieur Jurieu, l'Eglise doit être aussi-bien infaillible dans la discipline que dans la doctrine ; ainsi si un Concile se peut tromper dans l'un, il peut bien aussi se tromper dans l'autre : tout cela est vrai, aussi prouverons-nous dans la suite qu'un Concile General ne peut pas plus se tromper lorsqu'il établit quelque point de discipline, que lorsqu'il décide quelque point de doctrine, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas plus arriver qu'une telle Assemblée prescrive quelque pratique contraire à la loi de Dieu, qu'elle propose à croire quelque chose qui ne s'accorde pas avec la révelation : c'est ce que nous tâcherons de prouver dans la quatriéme Partie de cet Ouvrage, où nous répondrons en particulier à ce que dit Monsieur Jurieu sur les Decrets de discipline faits par le Concile de Trente.

Nous remarquerons seulement pour le present qu'il se peut faire qu'un même

Concile repreſente ſuffiſamment l'Egliſe univerſelle dans ce qu'il décidera ſur le dogme, parce que ſa déciſion ſur ce point aura été faite à l'unanimité, & aura été reçuë dans toute l'Egliſe, & que ce même Concile ne repreſente pas également l'Egliſe Univerſelle dans ce qu'il fera ſur la diſcipline, parce que ce qu'il aura reglé ſur ce point n'aura pas été fait à l'unanimité, & aura été contredit par quelque portion conſiderable de l'Egliſe. Ainſi tout ce que le Concile de Chalcedoine avoit decidé ſur le dogme devoit être attribué à l'Egliſe, parce que cette déciſion avoit été faite à l'unanimité ; mais on ne devoit pas attribuer également à l'Egliſe tous les Canons de ce même Concile ſur la diſcipline ; parce qu'il y en eût en ce genre qui furent contredits dans le Concile même, & dans la ſuite par une portion conſiderable de l'Egliſe ; ſçavoir par l'Egliſe de Rome *. L'aplication eſt aiſée à faire au Concile de Trente. Il y a eu des Decrets de diſcipline faits dans ce Concile, qui ont été contredits dans ce Concile même par les François ; & l'Egliſe de cette Nation a enſuite refuſé conſtamment d'adherer à ces Decrets, & generalement à tout ce qui a paru dans ce Concile favoriſer les nouvelles maximes de la Cour de Rome ; on ne peut pas dire qu'en cela ce Concile ait ſuffiſamment repreſenté l'Egliſe, puiſque cela eſt con-

* Tel eſt, par exemple, le 28. Canon auquel les Papes ſe ſont ſi long-tems opoſés.

contredit par une portion considerable de cette même Eglise, qui conserve mieux qu'aucune autre les anciennes maximes de l'Eglise. Mais il ne s'ensuit pas de-là que le même Concile de Trente n'ait suffisamment representé l'Eglise dans tout ce qu'il a decidé sur le dogme ; parce que toutes ses décisions en ce genre ont été faites à l'unanimité, ou au moins n'ont point été contredites dans le Concile, ni dans aucune Eglise attachée au saint Siége. Au contraire on voit que ces mêmes décisions ont été embrassées uniformement dans l'Eglise Catholique.

Ce seroit sans fondement qu'on prétendroit que les décisions du Concile de Trente ne sont pas reçuës uniformement dans toute l'Eglise, sous prétexte qu'il y a quelques-uns des Decrets de ce Concile, sur lesquels les Theologiens disputent dans les Ecoles. Il est vrai qu'un Decret qui seroit si obscur, qu'on ne pourroit dire au juste le point de doctrine qu'il décide, faute d'avoir été expliqué par son Auteur; il est vrai, dis-je, qu'un tel Decret ne seroit pas de nature à être reçu de l'Eglise comme régle de doctrine, puisqu'on ne pourroit sçavoir le dogme qu'il faudroit rejetter ou tenir en conséquence ; mais c'est ce qu'on ne peut dire d'aucun des Decrets du Concile de Trente. Il est notoire que ces Decrets ont un objet fixe, & que cet objet est de condamner certains sentimens des Calvinistes & des Lutheriens ; sentimens avoués & reconnus par ceux-ci. Il n'est pas douteux de sçavoir ce qu'ils soutiennent contre

l'Egliſe Romaine ſur les Sacremens, ſur la Hiérarchie, &c. Et il n'eſt pas douteux non plus de ſçavoir ce que le Concile a condamné ſur cela. S'il y a quelques Decrets ſur leſquels on diſpute particulierement dans les Ecoles, tels que ſont les Decrets ſur la juſtification, où il eſt parlé de la coopération du libre arbitre, de l'utilité de la crainte, &c. il ne s'enſuit pas que ces Decrets n'aient un objet fixe, qui eſt de condamner les excès de Luther & des autres ſur ces points. Quoique par prudence le Concile n'ait pas cité les Auteurs qui avançoient ces excès, pour ne pas faire naître des queſtions de fait, peut-être inutiles, il ne laiſſe pas d'être vrai que ce que ce Concile a condamné, avoit été réellement ſoutenu & enſeigné.

Après cela, s'il y a des Theologiens qui expliquent ces Decrets les uns d'une maniere, les autres d'une autre; ſi les Thomiſtes s'en autoriſent pour la Grace efficace; & ſi les Moliniſtes s'en autoriſent au contraire pour leur Grace verſatile; ſi les Attritionaires & les Défenſeurs de la neceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence font la même choſe, au ſujet du Decret qui parle de la diſpoſition à la juſtification; on ne doit pas dire pour cela que ces Decrets n'aient un objet fixe; mais c'eſt que les diſputes qui ſe ſont élevées depuis ſur la Grace efficace, & la néceſſité de l'Amour de Dieu n'étant point encore nées alors, le Concile n'a point parlé là-deſſus avec la netteté & la préciſion qu'il auroit fait, ſi ces diſputes avoient

avoient été agitées de son tems. Ainsi quoique ceux qui soutiennent l'ancienne doctrine sur ces differents points aient raison de se prévaloir jusqu'à un certain point de ce qui est dit dans le Concile de Trente sur ces matieres, ils auroient pourtant tort de prétendre que ce Concile a decidé en leur faveur ; car il n'a pu décider des questions qui n'étoient pas encore agitées. Aussi le corps des Pasteurs ne donne point ces Decrets, comme condamnant aucun des sentimens qui s'enseignent librement dans les Ecoles Catholiques, mais comme rejettant les sentimens connus des Lutheriens de ce tems-là, & qui ont été abandonnés par les Lutheriens qui sont venus depuis *. On ne doit donc pas comparer ces Decrets du Concile de Trente, sur lesquels les Theologiens disputent dans les Ecoles, à ces Decrets obscurs & ambigus, & dont on ne peut dire quel est le point précis de doctrine qu'ils proposent à rejetter ou à embrasser. Les Decrets dont nous parlons en ont certainement un ; sçavoir, la condamnation de certains sentimens avoués & reconnus par ceux qui les soutenoient, clairement anathematisés par le Concile, & rejettés en conséquence dans toute l'Eglise par la commune prédication. Si depuis la nais-

* Les Luthériens sont tombés depuis ce tems dans l'extrémité oposée, & ont embrassé le demi-Pelagianisme, comme le prouve évidemment Mr de Meaux dans ses Avertissemens contre Jurieu.

ſance des diſputes ſur la grace & l'amour de Dieu, il y a eu du partage entre les Theologiens touchant la maniere d'entendre ces Decrets; il n'en n'a pas été de même du commencement : il y a eu d'abord un conſentement unanime à recevoir ces Decrets, comme condamnant ſur certains points la doctrine connuë des Calviniſtes & des Lutheriens : ces Decrets ainſi que les autres, ont donc été reçus uniformement dans toute l'Egliſe. Ainſi on ne peut révoquer en doute qu'elle n'ait reçu ce Concile pour le dogme.



TROISIE'ME PARTIE.

Où l'on traite de l'infaillibilité des Conciles Generaux.

NOus voici enfin arrivés à ce qui fait le principal sujet de ce Traité, sçavoir l'infaillibilité des Conciles Generaux : nous tâcherons de l'établir d'abord par quelques preuves claires de l'Ecriture & de la Tadition, sans cependant nous étendre beaucoup, vû la briéveté que nous nous sommes proposée. Nous viendrons ensuite aux principales Objections ; mais nous nous arrêterons particuliérement à celles que l'on tire de quelques Decrets qui ont été faits dans les derniers Conciles Generaux, & qui paroissent donner quelque atteinte à l'indépendance de la puissance temporelle par raport à la spirituelle. En éclaircissant ce qui regarde ces Decr ts, cela nous engagera nécessairement à éclaircir plusieurs difficultés qui trouveroient mieux leur place dans un Traité de l'Eglise, mais qui ne sont pourtant pas étrangéres à la question que nous traitons, & dont l'éclaircissement paroit même necessaire pour bien répondre à une Objection considerable que fait contre l'infaillibilité des Conciles Generaux le Protestant Anglois dont nous avons parlé dans la Préface.

§. I.

Où l'on fait voir que les Conciles Generaux sont infaillibles par des preuves tirées de l'Ecriture & de la Tradition.

L'infaillibilité des Conciles Generaux se prouve aisément par la promesse du Fils de Dieu, lorsqu'il étoit sur le point de monter au Ciel. Tout le monde sçait qu'en même tems qu'il ordonnoit à ses Apôtres d'aller instruire toutes les Nations, il les assura qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation du siécle, ce qui regarde nécessairement leurs successeurs aussi bien qu'eux. Nos plus sçavans Controversistes ont très-bien conclu de cette promesse, qu'il ne peut pas arriver que le corps des successeurs des Apôtres se réunisse dans la profession de quelque faux dogme, parce qu'autrement le Fils de Dieu auroit cessé d'être avec ce Corps selon sa promesse; mais il est visible que l'on doit conclure la même chose par raport aux Conciles Generaux, puisque ce sont des assemblées du corps des Pasteurs.*

Matthieu 28.

Je prévois bien que l'on me répondra que quand ces Assemblées prévariqueroient jusqu'au point d'embrasser un faux dogme

* Quoique tous les Evêques ne se puissent pas trouver aux Conciles Generaux, ceux qui s'y trouvent sont censés y parler au nom des absens s'ils n'en sont désavoués.

dogme, cela ne feroit pas contraire à cette promesse, parce qu'elle n'est faite qu'au corps en general, & non au grand nombre préferablement au petit, & que ce corps ne se trouve jamais totalement rassemblé dans un Concile ; de sorte que s'il vient à prévariquer les Pasteurs absens qui ne s'y trouvent pas, venant à reclamer contre ce qui s'est fait, cela sauve l'accomplissement de la promesse, qui nous assûre bien qu'aucun dogme ne sera jamais proscrit & abandonné par le corps entier des Pasteurs, mais non pas que le grand nombre d'entr'eux ne le puisse quelquefois faire.

Cette Objection n'est point contraire à la thése que nous soutenons ici ; car nous ne disons pas qu'un Concile soit General par cette seule raison qu'il s'y trouve des députés de toute l'Eglise ; on a toujours été persuadé que pour donner ce nom à un Concile, il falloit encore quelque autre condition, sçavoir que cette Assemblée pût agir au nom de l'Eglise, suivre ses regles pour s'assurer de la révelation & décider le dogme ; ce qui a toujours fait dire que la liberté étoit une condition essentielle pour que ces Assemblées fussent légitimes. Si cela ne se trouve pas & s'il est notoire que les regles essentielles aient été négligées, dès lors le Concile ne mérite plus le titre d'Oecumenique parce qu'il n'a pas suffisamment representé l'Eglise, dès là qu'il n'a pas suivi les regles qu'elle prescrit pour ces Assemblées : & comment sçaura-t-on qu'un Concile convo-

que

qué comme General aura obſervé ou aura negligé ces regles ? on le ſçaura par la notorieté des faits ; s'il eſt une fois notoire qu'il les ait negligés, on ne manquera pas de voir une reclamation au nom de l'Egliſe contre ce qui aura été mal fait, telle que nous l'avons marquée dans la premiere Partie., & alors on dira avec raiſon que le Concile n'a point été veritablement Oecumenique ; mais ſi au lieu d'une telle reclamation, on voit au contraire un conſentement à adherer au dogme decidé ou à la diſcipline preſcrite par le Concile, on conclura avec raiſon qu'il a obſervé les regles au moins celles qui ſont eſſentielles ; & on ne lui refuſera pas le titre d'Oecumenique qu'il avoit déja par ſa convocation & par le nombre ſuffiſant d'Evêques qui le compoſoient. Mais ſur cela il ſe preſente une difficulté qu'il eſt bon de prévenir ; c'eſt qu'on pourroit de même recevoir par tout la déciſion d'un Concile National ou même Provincial, s'il avoit obſervé les regles & que ſa déciſion fut trouvée juſte ; on ne conclura pourtant pas de là que ces Conciles ſoient infaillibles : Pourquoi donc, dira-t-on, le ſoutenir par raport aux Conciles qu'on nomme Generaux, puiſque l'on n'a d'aſſurance bien poſitive que leurs déciſions ſont juſtes qu'après que toute l'Egliſe a adheré à ces déciſions ? Cette difficulté eſt dans le fonds une des plus conſidérables que font ceux qui ne veulent pas que les Conciles

ſoient

soient infaillibles, & qui prétendent qu'on n'est assûré de la bonté de leur décision que par le consentement de toute l'Eglise ? si cela étoit il n'y auroit point, à proprement parler, de difference entre les Conciles Nationaux ou Provinciaux & entre les Conciles Generaux ; mais il est aisé de montrer sur ce point une grande difference entre les uns & les autres. On ne peut pas dire que les premiers, je veux dire les Conciles Nationaux ou Provinciaux, aient une promesse qui les assure de ne se pas tromper, lors même qu'ils observent les regles que l'Eglise a prescrites pour les Conciles, au lieu que les Conciles Generaux en ont certainement une pour cela lorsqu'ils observent ces regles, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont veritablement Occumeniques ; c'est ce qu'il n'est pas difficile de faire voir, en raprochant la promesse du Fils de Dieu dont nous venons de parler, de ce qui est dit dans les Actes au sujet du premier Concile assemblé à Jerusalem.

Les regles que ce premier Concile a observées sont celles que l'Eglise s'est toujours proposée de suivre dans tous ses Conciles ; ainsi le Fils de Dieu aïant promis à ses Apôtres d'être, non seulement avec eux, mais encore avec leurs successeurs jusqu'à la fin de siécles, on doit croire que tout Concile où l'on aura suivi les mêmes regles, sera assisté de son Esprit. *Les Apôtres*, dit Monsieur Fleuri faisant l'Histoire de ce Concile, *& les Prêtres s'assemblent en aussi grand nombre*

nombre qu'il est possible. On délibere à loisir ; chacun dit son avis, on décide. Saint Pierre préside à l'Assemblée, il en fait l'ouverture, il propose la question & dit le premier son avis ; mais il n'est pas le seul Juge ; saint Jacques juge aussi & le dit expressément. La décision est fondée sur les Ecritures & formée par le commun consentement. On la rédige par écrit, non comme un jugement humain, mais comme un oracle & on dit avec confiance, il a semblé bon au saint Esprit & à nous. Telles sont les regles que les Apôtres ont suivies & prescrites pour tous les Conciles qui se tiendroient dans la suite ; l'Eglise s'est toujours fait un devoir de les observer dans ses Conciles Generaux, comme les aïant reçus de ses Fondateurs, & on n'a reconnu pour Conciles veritablement Oecumeniques que ceux où on les a observées. Je veux dire qu'on n'a compté dans la suite pour Conciles Generaux, que ceux où il s'est trouvé des Evêques en aussi grand nombre qu'il étoit possible, où les successeurs de saint Pierre ont présidé par eux ou par des Evêques qui tenoient leur place, * où les autres Evêques ont été pareillement Juges, & où la décision s'est faite par un commun consentement fondée, sur la révelation qu'on avoit auparavant consultée.

Hist. Eccles. Liv. premier n. 32.

* S'il y a eu quelques Conciles où les Papes ne se soient point trouvés par eux ou par leurs Légats, comme le second & le cinquiéme, ce défaut a été supléé par l'adhesion qu'ils y ont ensuite donnée.

ſultée. Il ne ſeroit pas difficile de montrer que tout cela ſe trouve dans tous les Conciles reconnus pour Oecumeniques dans toute l'Egliſe. Ce que nous avons dit de ces Conciles dans la ſeconde Partie, le prouve aſſez : on doit donc croire que le ſaint Eſprit a préſidé à ces déciſions ainſi faites, comme il a préſidé à ce qui a été decidé dans le premier, & on doit avoir la même aſſurance pour ceux qui ſe tiendront dans la ſuite, où l'on obſervera les mêmes regles.

Je ne m'arrête pas à répondre à une petite difficulté que nous font les Proteſtans, qui eſt que les Apôtres aïant été inſpirés & les Evêques leurs ſucceſſeurs ne l'étant pas, de ce que le Saint-Eſprit a parlé par ceux-là dans le premier Concile, on ne doit pas conclure la même choſe pour les Conciles tenus après les Apôtres. Les Proteſtans qui font cette objection ne diſtinguent pas entre les dons qui n'étoient que pour les Apôtres pendant leur vie, & ceux qui devoient paſſer à leurs ſucceſſeurs juſqu'à la fin du monde. L'inſpiration & le don des miracles n'étoient néceſſaires que pour la fondation de l'Egliſe ; ainſi cela ne devoit pas paſſer des Apôtres aux Evêques qui ſont venus enſuite. Il n'en eſt pas de même de la fonction d'enſeigner & d'adminiſtrer les Sacremens, cette fonction devoit ſubſiſter juſqu'à la fin du monde ; auſſi le Fils de Dieu a promis pour cela ſon Eſprit non-ſeulement à ſes Apôtres, mais encore à ceux qui de-

devoient leur ſucceder dans le Miniſtere, & ce fut pour donner l'exemple à ces mêmes ſucceſſeurs de ce qu'ils devoient faire pour terminer les queſtions de doctrine ; ce fut, dis-je, pour donner cet exemple que les Apôtres s'aſſemblérent en Concile à Jeruſalem, pour décider la queſtion de la Circonciſion, & quoiqu'ils fuſſent remplis de la grace du Saint-Eſprit, ils ne voulurent cependant terminer la choſe qu'après l'avoir examinée en commun & avoir appuïé leur ſentiment de l'autorité de l'Ecriture ſainte, comme l'obſervent le Peres du cinquiéme Concile. *Licèt ſancti Spiritûs gratia circa ſingulos Apoſtolos abundaret, ut non indigerent alieno Concilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur definire priuſquam communiter congregati divinarum ſcripturarum teſtimoniis unuſquiſque ſua dicta confirmaverint.*

V. Concil. Collat. 5.

Voilà ce qui a porté les Apôtres à s'aſſembler en Concile & à obſerver les regles que nous avons vûes, ce n'étoit pas ſeulement pour terminer plus facilement la queſtion qui s'agitoit de leur tems ; mais pour preſcrire les regles que l'on devroit ſuivre dans la ſuite lorſque l'on tiendroit des Conciles ; ainſi le Fils de Dieu aïant promis à leurs ſucceſſeurs d'être avec eux pour l'enſeignement & pour l'efficace des Sacremens, toutes les fois qu'on verra des Conciles qui repreſenteront veritablement le corps des ſucceſſeurs des Apôtres, & où l'on obſervera les regles preſcrites par ceux-ci, on

on doit croire encore une fois, que le Saint Esprit y présidera pareillement.

Il seroit trop long de raporter ici toutes les preuves que la Tradition nous fournit, pour montrer qu'on a toujours entendu ainsi la promesse du Fils de Dieu, & que l'on a été persuadé que son Esprit assisteroit les Conciles qui se tiendroient suivant la forme du premier de Jerusalem. Je me contenterai de citer ce que dit le Pape saint Celestin Premier dans sa célebre Lettre au Concile d'Ephèse ; parce qu'on y voit un illustre témoignage de ce que pensoit alors l'Eglise de Rome ou plûtôt toute l'Eglise sur ce point. *La presence des Evêques*, dit ce Pape, *témoigne la presence du Saint-Esprit : car le Concile est saint par la vénération qui lui est dûe, comme representant la nombreuse Assemblée des Apôtres. Jamais leur Maître qu'ils avoient ordre de prêcher, ne les a abandonnés ; c'étoit lui-même qui enseignoit, lui qui leur avoit dit ce qu'ils devoient enseigner & qui avoit assuré qu'on l'écoutoit en ses Apôtres : cette charge d'enseigner est venue également à tous les Evêques. Nous y sommes tous engagés par un droit héreditaire, nous qui annonçons à leur place le Nom du Seigneur en divers pays du monde, suivant ce qui leur a été dit : Allez, instruisez toutes les Nations. Vous devez remarquer, mes freres, que nous avons tous reçû un ordre general, & qu'il a voulu que nous l'exécutions tous, en nous chargeant également de ce devoir* *.

L Si

* Je traduis les paroles de saint Celestin mot

Si ces paroles de ſaint Celeſtin prouvent clairement d'une part qu'on ne connoiſſoit point alors à Rome les nouvelles maximes de cette Cour, puiſque ce Pape reconnoit ici formellement, que tous les Evêques ont également le droit de juger & de décider les queſtions de doctrine ; ces mêmes paroles ne prouvent pas moins clairement, qu'on étoit alors très-perſuadé que la promeſſe du Fils de Dieu regardoit non-ſeulement les Apôtres, mais encore le corps de leurs ſucceſſeurs, & en particulier le Concile General comme repreſentant l'Aſſemblée de ces mêmes Apôtres, qu'ainſi on croïoit dans ce tems-là que ces Aſſemblées étoient infaillibles.

On a continué dans les ſiécles ſuivans d'en avoir la même idée. Tout le monde ſçait que ſaint Grégoire diſoit qu'il reſpectoit les quatre premiers Conciles Generaux comme les quatre Evangiles. *Sicut ſancti Evangelii quatuor libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor, Nicænum, &c.* En un mot, il eſt inoui que parmi les orthodoxes on ait rejetté les décifions d'un Concile dès qu'il a été une fois reconnu pour Oecumenique. Le Concile de Bâle au quinziéme ſiécle a fidellement ſuivi ſur ce point la tradition des ſiécles qui l'avoient précedé : car dans une celebre Lettre Synodale, il enſeigne d'une part comme un point

Lib. 1. Epiſt. 24.

mot à mot, comme fait Monſieur Fleuri, Hiſt. Eccleſ. tom. 6. l. 27. n. 44.

point qui ne peut être contesté de personne, que l'Eglise ne peut errer dans la foi, & dans tout ce qui est nécessaire au salut : *Ecclesia sola sine ruga & sine macula ulla est, quæ errare non potest in his quæ ad salutem necessaria sunt.* Et il donne d'une autre part comme un dogme constant & décidé, que le Concile General represente cette même Eglise ; d'où il conclut que les Conciles Generaux ont la même puissance que l'Eglise, ce qui emporte nécessairement qu'ils sont également infaillibles. *Generalium Conciliorum & Ecclesiæ catholicæ videtur eadem esse potestas : definitum enim est in Concilio Constantiensi quòd Synodus generalis in Spiritu sancto congregata catholicam repræsentet Ecclesiam, &c.* *. On ne voit point que personne ait contesté alors ce dogme de l'infaillibilité des Conciles Generaux. C'étoit le sentiment commun qui s'étoit perpétué dans l'Eglise depuis qu'on avoit commencé d'en assembler, & ce sentiment commun étoit visiblement né de l'assurance qu'on a toujours eu que le Fils de Dieu n'abandonneroit jamais le corps des successeurs des Apôtres. On ne voit pas que cette infaillibilité des Conciles ait été rejettée, si ce n'est vers le commencement du siécle suivant, sçavoir du seiziéme : car ce fut alors que les partisans de la Cour de Rome enseignérent

 nette-

* Ces paroles sont tirées de la célebre Lettre que ce Concile écrivit au mois de Septembre l'an 1432.

nettement l'infaillibilité du Pape, & produiſirent enfin cette nouvelle doctrine qui ſe couvoit déja depuis long-tems. Par là ils ne donnérent plus d'infaillibilité aux Conciles Generaux, la faiſant réſider toute entiere dans le Pape. Ce n'eſt pas ici le lieu de montrer comment cette nouveauté a été reçûe, & ce qui fut cauſe qu'elle fit tant de progrès. Les maximes des fauſſes Decretales qui avoient élevé la puiſſance du Pape au-delà de ſes juſtes bornes, celles de Gratien qui avoit encore enchéri ſur ces Decretales, ainſi que l'obſerve Monſieur Fleuri, tout cela préparoit depuis long-tems à recevoir ce nouveau dogme. Ajoutez à cela de nouvelles explications que quelques Scholaſtiques avoient données à ces paroles de l'Ecriture, *Ego rogavi pro te, Petre*: J'ai prié pour vous Pierre, afin que votre foi ne manque point, que les Peres avoient expliquées d'une maniere qui ne favoriſe nullement ces nouvelles prétentions: * toutes ces choſes, dis-je, préparoient inſenſiblement la voie à ſubſtituer l'infaillibilité du Pape à celle du Concile General; de ſorte qu'il n'y a guéres

Voïez 4. Diſcours.

Luc. 22.

* On peut voir dans Monſieur de Launoy les differentes explications que les Peres & les anciens Théologiens ont données à ces paroles. Epiſt. 6. p. v. Monſieur de Launoy réfute ſolidement dans cette même Lettre l'explication de Bellarmin & autres Infaillibiliſtes.

guéres qu'en France où l'ancienne doctrine sur ce point se soit conservée dans sa pureté. Mais de ce qu'elle est méconnue presque par tout ailleurs, elle n'en n'est pas pour cela ni moins certaine ni moins incontestable.

§. II.

Où l'on répond à quelques difficultés particulieres.

Quoiqu'il n'y ait aucun Theologien Catholique qui ne croie que le consentement du corps des Pasteurs à enseigner quelque point de doctrine, est une regle infaillible ; il y en a cependant qui ne veulent pas reconnoître la même chose par raport aux Conciles Generaux. Selon eux on n'est assuré qu'un Concile General ne s'est pas trompé, que quand on voit sa decision embrassée dans toute l'Eglise. Nous soutenons au contraire, que quand un Concile est assez nombreux pour qu'on puisse dire qu'il represente l'Eglise, comme, par exemple, quand il y a des Députés des différentes Eglises Provinciales ou Nationales ; nous soutenons, dis-je, qu'un tel Concile venant à faire une decision, on doit dire sans autre examen, que c'est une decision infaillible, & que le tribunal qui l'a faite a represente l'Eglise en la faisant, & a agi en son nom ; à moins qu'il ne fut notoire que cette Assemblée, faute de liberté ou autrement, auroit négligé les regles prescrites par les Apôtres, & dont nous avons parlé ci-dessus, ce qui

est sans exemple. Et c'est-là, comme nous l'avons deja dit, la difference que l'on doit reconnoître entre les Conciles Provinciaux ou Nationaux & entre les Conciles Generaux : ceux-là peuvent se tromper, lors même qu'ils observent les regles ; au moins nous n'avons pas de promesse que cela n'arrivera pas : mais nous en avons pour les Conciles Generaux, ainsi que nous l'avons prouvé dans l'article précedent.

Ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de ce que nous disons ici, objectent qu'il y a eu des Conciles Generaux où l'on ne peut nier que les choses ne se soient passées selon les regles, tels qu'ont été le cinquiéme & le septiéme, & que plusieurs Eglises ont cependant refusé pendant long-tems de recevoir. On n'a point reproché à ces Eglises d'être dans l'erreur sur ce point, & de douter de la promesse. On n'a donc pas cru alors que les Conciles Generaux eussent le privilege de l'infaillibilité ; & encore aujourd'hui nous ne sommes assurés que ces Conciles ne se sont pas trompés, que parce qu'il y a eu à la fin un consentement unanime à recevoir, ce qui y a été decidé. Cette difficulté se resond sans peine en distinguant entre des Conciles qui sont si nombreux & où il y a des Evêques de tant de differentes parties de l'Eglise, que l'on ne peut douter que chaque Eglise n'y consente & n'y adhere par les Evêques qui s'y trouvent de chaque Nation ; & entre d'autres Conciles où l'on a, à la verité, apellé toutes les differentes Eglises, mais où il ne se

trouve

trouve pourtant pas des Deputés de toutes ; ensorte qu'il y en a plusieurs qui n'y adherent pas. On peut donner pour exemple de Conciles du dernier genre, le cinquiéme & le septiéme Conciles, ausquels on peut encore joindre le second ; & on peut donner pour exemple de Conciles du premier genre, le grand Concile de Nicée, le premier d'Ephèse & celui de Chalcedoine. Nous avons déja remarqué que par raport à ceux-ci, il s'y est trouvé des Deputés des differentes Eglises : car encore qu'on n'y ait vû qu'un très-petit nombre d'Evêques d'Occident, cependant ceux-ci étoient deputés de tous les autres. Nous voïons que quand il fallut deputer au sixiéme Concile, on tint dans les differentes Eglises Latines des Conciles particuliers, pour deputer à celui de Rome, & celui-ci deputa à son tour au Concile General des Evêques qui étoient par conséquent deputés de tout l'Occident. Il est hors de doute qu'on en avoit usé ainsi dans les Conciles Generaux precedens. Les Legats du Pape saint Celestin au Concile d'Ephèse, déclarent dans la Sentence contre Nestorius, qu'ils étoient deputés de tous les Evêques d'Occident ; & le Concile marqua la même chose dans sa Lettre synodale à l'Empereur. Saint Leon avant que de deputer ses Legats au Concile de Chalcedoine où l'on devoit examiner sa fameuse Lettre à Flavien, l'avoit envoïée aux differentes Eglises d'Occident, afin que sçachant les sentimens de ces Eglises sur le point en question, ses Legats pussent en rendre témoignage

V. Fleur. Hist. Eccles. l. 27. n. 48. & 49. tom. 6.

Le même, l. 28. n. 32. gage dans le Concile. Ce ſaint Pape manda enſuite aux Evêques des Gaules qu'il avoit été obligé de faire partir ſes Legats ſans attendre leur réponſe qu'il auroit bien ſouhaitté d'envoïer au Concile ; mais il ne s'étoit pas trompé en préſumant que ces Evêques penſoient comme lui ; car il en reçut avant la fin du Concile de Chalcedoine, une Lettre, où nos Evêques lui marquoient qu'aïant examiné celle qu'il avoit écrite à Flavien, ils y avoient reconnu avec joie la doctrine de leurs Egliſes. Ainſi il étoit toujours vrai de dire que les Legats de ce Pape avoient été au Concile de Chalcedoine, comme Deputés de tout l'Occident ; & qu'ainſi ce Concile étoit pleinement Oecumenique, & repreſentoit toute l'Egliſe. Auſſi ce ſaint Pape ne voulut point ſouffrir dans la ſuite qu'on examinât de nouveau ce qui y avoit été decidé. Tous les autres Evêques en portérent le même jugement, & ne voulurent point conſentir à une reviſion ſous l'Empereur Leon ; par cette raiſon que le Concile de Chalcedoine avoit été veritablement Oecumenique, & devoit être mis de niveau avec les Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Ephèſe.

V. encore Fleuri, l. 29. n. 12.

Saint Leon ne s'étoit pas plaint de même qu'on eut entrepris d'examiner dans le Concile de Chalcedoine, ſa célebre Lettre à Flavien, bien que la plûpart des Evêques y euſſent deja adheré & l'euſſent même ſouſcrite, ainſi que l'obſerve Monſieur de Meaux ; au contraire ce Pape avoit témoigné à Theodoret une grande ſatiſ-

Defenſio cleri Gallic. p. 2. l. 12. c. 18.

satisfaction de ce que l'examen qu'on avoit fait de cette Lettre dans le Concile, avoit servi à confirmer davantage la verité de la doctrine qu'il y avoit enseignée. D'où vient donc trouva-t-il mauvais qu'on en voulut user de même dans la suite à l'égard du Concile de Chalcedoine ? il en marque clairement la raison dans cette même Lettre à Theodoret : c'est que le consentement que le Concile avoit donné à cette Lettre, en aprouvant la doctrine qu'elle contenoit, mettoit le dernier sceau à sa decision & la rendoit irrévocable. *Quæ Deus nostro prius ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu.* Epist. 93.

Autant cette conduite du Pape saint Leon, prouve clairement contre les Ultramontains qu'on ne connoissoit pas alors à Rome même la prétenduë infaillibilité du Pape, autant est-elle propre à faire voir qu'on étoit en même tems très-persuadé, que quand un Concile est assez nombreux pour représenter l'Eglise, ce qu'il decide suivant les regles est irrévocable ; c'est-à-dire, qu'un tel Concile est incontestablement infaillible. Si après cela on voit dans la suite des Eglises considerables qui refusent pendant longtems de recevoir des Conciles convoqués comme Generaux, ainsi qu'il est arrivé par raport au cinquiéme & au septiéme, que les Eglises des Gaules, d'Espagne & d'Allemagne ont refusé de recevoir durant plusieurs siécles, ce n'est pas que ces Eglises doutassent pour cela de l'infaillibilité des Conciles veritablement Oecume-

cumeniques, mais c'eſt qu'elles doutoient ſi ceux-ci l'étoient. Comme les Evêques des ces Egliſes auroient eu droit d'examiner la queſtion avant que d'envoïer des Deputés à ces Conciles, dès qu'ils ne l'avoient point fait & n'y avoient point envoïé des Deputés, on ne pouvoit leur refuſer de faire après le Concile ce qu'ils auroient eu droit de faire auparavant. Auſſi le Pape Adrien ne trouva point mauvais que les Evêques des Gaules & de Germanie, examinaſſent au Concile de Francfort la deciſion du ſecond Concile de Nicée, bien que ſes Legats y euſſent préſidé & qu'il l'eût confirmée. Si ces Evêques rejettérent cette deciſion faute de la bien entendre, le Pape ne leur reprocha pas pour cela qu'ils doutoient de la promeſſe, parce qu'on ſçavoit bien alors qu'elle n'étoit faite qu'à tout le corps des Paſteurs, & qu'on ne connoiſſoit point encore ce ſyſtême qui veut faire reſider l'infaillibilité dans le plus grand nombre des Evêques unis au Pape : c'eſt ce qu'on n'avoit garde de penſer alors, puiſque cela n'a été inventé qu'après l'infaillibilité du Pape.

Dans les ſiécles dont nous parlons, on ne faiſoit conſiſter l'infaillibilité que dans le corps des Paſteurs, ou un Concile General qui le repreſente ; ainſi ſi les Evêques de pluſieurs Egliſes n'avoient point de part à un Concile, on pouvoit douter avec raiſon de l'infaillibilité d'un tel Concile, parce qu'on pouvoit douter de ſon œcumenicité ; de ſorte que nous ne ſommes actuellement aſſurés que les Con-

ciles

ciles dont nous parlons, je veux dire le septiéme & le cinquiéme ne se sont pas trompés, que parce que toutes les Eglises ont enfin adheré à ce qui y avoit été decidé.

Il faut donc distinguer de deux sortes de Conciles Generaux. Les uns où il y a des Deputés de toutes les differentes Eglises, & ausquels on peut dire que tout le corps des Pasteurs consent. Les autres où plusieurs Eglises considerables n'ont point de Deputés, & ausquels on ne peut pas dire par consequent que tout le corps des Pasteurs adhere. Les Conciles premiers de Nicée, d'Ephèse, de Chalcedoine, &c. peuvent être donnés pour des exemples de Conciles du premier genre, & les Conciles II. V. & VII. peuvent être donnés pour exemples du second genre. Dès que les regles prescrites par les Apôtres s'observent dans les Conciles du premier genre, on doit les regarder comme étant incontestablement Oecumeniques, & par consequent comme étant infaillibles. Il n'y a plus d'examen à faire, il est impossible que de tels Conciles se trompent. Il n'en est pas de même des Conciles du second genre, la promesse ne nous assure point qu'ils ne puissent pas se tromper en suivant même les regles; & l'on n'est pleinement assuré de la bonté de leurs decisions, que quand toutes les Eglises y ont adheré, c'est-à-dire, celles-là même qui ne s'y étoient pas trouvées par leurs Deputés. Alors quand ce consentement est une fois intervenu, on ne doit plus douter de la decision, & on ne

doit

doit pas refuſer à ces Conciles le titre d'Oecumeniques qu'ils avoient déja par leur convocation, puiſque le défaut qui auroit pu les empêcher de paſſer pour tels, eſt levé par l'adheſion qu'y donnent enſuite les Egliſes qui n'y avoient pas d'abord conſenti. Après cela, on ne doit plus mettre de difference entre les deciſions de ces Conciles & entre les deciſions de ceux qui de leur nature ſont pleinement Oecumeniques, parce que le conſentement que tout le corps donne à celles-là, eſt un gage aſſuré que le ſaint Eſprit y a preſidé auſſi-bien qu'à celles-ci. Mais il peut ſe paſſer pluſieurs ſiécles avant qu'on ait cette aſſurance, parce que des Egliſes conſiderables peuvent reſter un long-tems ſans y adherer; au lieu qu'on eſt aſſuré de la verité des deciſions faites par les Conciles où il y a aſſez d'Evêques pour repreſenter toutes l'Egliſe, dès qu'on en a connoiſſance, & dès qu'on ne peut reprocher à ces Conciles d'avoir negligé de ſuivre les regles faute de liberté ou autrement. Ainſi on s'eſt ſoumis * aux deciſions des Conciles de Nicée, d'Ephèſe & de Chalcedoine, auſſi-tôt qu'on en a eu connoiſſance, parce qu'on ne doutoit pas qu'ils ne fuſſent aſſez nom-

* Je ne parle ici que des Orthodoxes; car pour ce qui eſt des Heretiques condamnés par ces Conciles, & qui l'étoient déja par la prédication commune, leur opoſition devoit être comptée pour rien, parce qu'ils ſe ſeparoient eux-mêmes du corps.

nombreux pour representer toute l'Eglise, & qu'on ne pouvoit pas leur reprocher d'avoir negligé les regles suivies par les Apôtres au premier Concile. On ne voit pas que les décisions de ces mêmes Conciles aient été examinées dans des Conciles particuliers pour sçavoir si on les recevroit, comme on fit par raport au second Concile de Nicée, dont on examina les Actes au Concile de Francfort pour sçavoir si on y adhéreroit : ce n'est pas assurément qu'on doutât au tems de ce dernier Concile de l'infaillibilité des Conciles Oecumeniques, mais c'est qu'on ne regardoit pas comme tel le second de Nicée, comme nous l'avons déja plusieurs fois observé. Le sentiment des Evêques d'Occident paroit clairement sur cela dans les Livres Carolins Ce furent les Evêques François qui composerent ces Livres au nom de Charlemagne, ainsi que l'observe Monsieur Fleuri. Or dans ces Livres nos Evêques ne contestoient pas l'infaillibilité des Conciles Generaux ; mais ils soutenoient que le second de Nicée ne pouvoit pas être regardé comme tel, parce que de tout l'Occident, il ne s'y étoit trouvé que les Legats du Pape. On croïoit donc alors l'infaillibilité des Conciles Generaux, aussi-bien que dans les siécles precedens

Hist. Eccles. l. 44. n. 47. tome 9.

En descendant dans les siécles suivans, vous trouvez la même croïance pareillement établie. Elle l'étoit tellement au commencement du quinziéme siécle, que Gerson s'en servit alors comme d'un principe pour combattre la Bulle, par laquel-

le Martin V. avoit défendu d'apeller du Pape au Concile General en matiere de Foi. Une des preuves dont ſe ſert ce Theologien pour ſoutenir le contraire, c'eſt qu'il n'y a ſur la terre d'autorité infaillible, que l'Egliſe ou le Concile General qui la repreſente. Il falloit que cette maxime fût reconnuë pour être bien certaine, puiſque Gerſon s'en ſert comme d'un principe qui ne pouvoit pas lui être conteſté. Auſſi ne fut-ce qu'au commencement du ſiécle ſuivant qu'on vit ſoutenir & enſeigner nettement l'infaillibilité du Pape, ainſi que nous l'avons déja remarqué. Cajetan fut le premier, ſelon Meſſieurs Boſſuet & Fleuri, qui avança cette nouveauté ſans aucun détour. Ainſi on concentra dans un ſeul homme l'infaillibilité qui avoit été juſques-là reconnuë ſeulement dans tout le corps des Paſteurs.

In tractatus, an & quomodo, &c.

Ce fut auſſi vers le même tems que les Lutheriens rejettérent pareillement le dogme de l'infaillibilité des Conciles Generaux. Il eſt aiſé d'en comprendre la raiſon : ils rejettoient des dogmes déja decidés par les Conciles précedents, & en particulier par celui de Conſtance: C'eſt ainſi que cette doctrine ſe trouva inſenſiblement abandonnée de la multitude ; abandonnée des Lutheriens d'une part afin de ſe diſpenſer de croire ce qui avoit été deja decidé par ces Aſſemblées ; & des Ultramontains d'une autre part, parce que voulant à toute force élever l'autorité du Pape au-deſſus du Concile, ils virent bien qu'ils ne le pouvoient faire,

faire, s'ils ne dépouilloient celui-ci de l'infaillibilité pour en revêtir celui-là *. Cependant au milieu de tout cela la Faculté de Theologie de Paris fut fidéle à conserver l'ancienne doctrine; & en condamnant les erreurs de Luther, elle marqua bien nettement qu'elle attribuoit l'autorité infaillible pour terminer les controverses au Concile General. Cette doctrine s'est toûjours conservée depuis dans cette Faculté; mais la doctrine Ultramontaine n'a cessé de faire ailleurs de plus en plus de nouveaux progrès; & cela a fait un mal plus grand qu'on ne peut l'exprimer. Toutes les fois qu'on a pressé les Protestans de se soumettre aux decisions des Conciles Generaux, ils ont toujours répondu que les Catholiques devoient s'accorder eux-mêmes sur ce point avant que de leur en parler. Les Ultramontains, disent-ils, veulent que ce soit le Pape qui ait l'infaillibilité; les François prétendent que c'est le Concile; ausquels des deux faut-il croire? c'est ce qu'a dit, il n'y a pas encore fort longtems, Monsieur Saurin dans un de ses

 Ou-

* On comprend aisément que quand je dis que les Ultramontains dépouillent le Concile General de l'infaillibilité pour en revêtir le Pape, je ne veux pas dire qu'ils rejettent l'infaillibilité des Conciles Generaux absolument, puisqu'ils la reconnoissent dans ceux qui sont confirmés par le Pape; mais c'est qu'ils concentrent dans celui-ci toute cette infaillibilité; ce qui est une erreur capitale.

Ouvrages de controverſes ; & quoique cette réponſe ſoit pitoïable, elle éblouit cependant beaucoup de monde parmi les Proteſtans ; ce qui n'arriveroit pas ſi tout le monde étoit fidéle dans l'Egliſe à ſoutenir l'ancienne doctrine, qui n'attribuë l'infaillibilité qu'à l'Egliſe, ou au Concile General qui la repreſente.

Je dis que cette réponſe des Proteſtans eſt pitoïable ; car quand on les preſſe de ſe ſoumettre aux deciſions des Conciles Generaux, on n'entend pas parler de Conciles tenus ſans le Pape ; mais de Conciles où il a préſidé ou auſquels il a adheré. Or il n'y a perſonne parmi les Catholiques qui ne croie que de telles deciſions ſont infaillibles. L'erreur des Ultramontains conſiſte à croire que le Pape l'eſt ſans ces Conciles ou ſous l'adheſion du corps des Paſteurs, qui eſt quelque choſe d'équivalent ; au lieu que l'Egliſe Gallicane tient avec toute l'antiquité que ſes jugemens ne ſont irréformables que quand le conſentement du corps des Paſteurs ou du Concile General y eſt joint, & que ſi le Pape fait quelque deciſion qui ſoit contraire à ce qui a été une fois decidé avec le conſentement de ce corps, le Concile General peut dans ce cas réformer cette deciſion, juger même le Pape s'il demeuroit opiniâtrement dans l'erreur, ou s'il étoit incorrigible dans ſes mœurs. Telle eſt la doctrine que l'Egliſe Gallicane a recueillie de la Tradition de tous les ſiécles, & qui eſt parvenuë juſqu'à nous ſans interruption. Les Ultramontains ſont dans l'erreur en la rejettant, mais cela

n'excuse pas les Protestans de ne vouloir pas pour cette raison reconnoître l'infaillibilité des Conciles Generaux.

§. III.

Où l'on examine le sens d'un fameux passage de saint Augustin sur les Conciles.

Avant que d'entrer dans l'examen de plusieurs difficultés qui regardent cette matiere, il ne sera pas inutile d'expliquer ici un célébre passage de saint Augustin souvent objecté par les adversaires de l'infaillibilité des Conciles Generaux. Ce passage est tiré d'un de ses Ouvrages contre les Donatistes, où il prouve la validité du Baptême donné hors l'Eglise. Il est certain, dit saint Augustin, que les Conciles Provinciaux ou Nationaux cédent à l'autorité des Conciles pleniers de toute l'Eglise (c'est-à-dire des Conciles Generaux), & il arrive souvent, ajoûte-t-il, que ceux-ci sont corrigés par d'autres Conciles posterieurs du même genre, lorsqu'on vient à découvrir par le travail & par l'aplication, ce qu'on ne connoissoit pas auparavant. *Ipsa concilia quæ per singulas regiones vel Provincias fiunt plenariorum Conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe Christiano, sine ullis ambagibus cedere: ipsaque plenaria sæpe priora posterioribus emendari, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Nos Theologiens François répondent ordinairement à ce passage, que saint Augustin n'y parle que des

Lib. 2 cont. Dan. c. 3.

Decrets qui se font dans les Conciles Generaux sur des points de fait & de discipline ; & ils en donnent pour raison, que le saint Docteur parle de choses qui se découvrent par l'expérience, *cum aliquo experimento rerum aperitur quod latebat*. Or on ne découvre point, disent-ils, la verité revelée par l'expérience ; il faut donc entendre ce que dit le Saint, uniquement des questions de fait & de discipline.

Quelque commune & quelque accreditée que soit cette explication, je doute fort qu'elle nous fasse connoître la veritable pensée de saint Augustin dans ce passage. Ce Saint veut prouver dans cet ouvrage & dans les autres la validité du Baptême donné hors l'Eglise. Nos Théologiens sçavent parfaitement bien, & ils le prouvent eux-mêmes tous les jours, que le saint Docteur a regardé ce point non comme une question de discipline, mais comme un point de dogme. Saint Augustin répond ici en particulier à l'autorité de saint Cyprien, que les Donatistes objectoient, & il examine dans le détail ce que ce saint Martyr avoit dit sur ce point dans un de ses Conciles qui avoit adheré à son sentiment ; son but est de montrer qu'il n'est pas étonnant que ce Saint & son Concile se soient trompés sur cela, & aient été ensuite corrigés par les Conciles qui se sont tenus depuis. Il arrive souvent, dit-il, que des Conciles Provinciaux & Nationaux soient corrigés par des Conciles Generaux, & que ceux-ci le soient à leur tour par d'autres qui se-

se tiennent ensuite. Qui croira que le saint Docteur n'a entendu parler que des questions de fait & de discipline ? seroit-ce un raisonnement bien juste de dire, des Conciles Generaux peuvent bien en corriger d'autres tenus auparavant sur des points de fait ou de discipline : donc un tel Concile aura bien pu corriger celui de saint Cyprien sur le dogme. Il est visible que ce raisonnement ne seroit pas juste, & n'est pas digne par conséquent de saint Augustin.

Quant à la preuve que tirent nos Théologiens de ces paroles, *Cùm aliquò experimento rerum aperitur quod latebat*, pour soutenir leur explication, on trouvera qu'elle n'est pas aussi solide qu'on le pense, si on veut se donner la peine de bien examiner ces paroles. Il n'est point necessaire d'en chercher l'intelligence ailleurs que dans le livre même où elles se trouvent. Saint Augustin soutient que la doctrine qu'il tenoit avec toute l'Eglise contre les Donatistes & que saint Cyprien n'avoit pas connue, venoit de la tradition Apostolique. *Quam consuetudinem credo ex apostolica traditione venientem.* Ibid. c. 7. Mais il avoue qu'elle avoit été obscurcie dès avant saint Cyprien, parce que son prédecesseur Agripin avoit établi la coutume de rebatiser ceux qui l'avoient été hors l'Eglise. C'est là, selon Ch. 8. saint Augustin, ce qui avoit contribué à obscurcir ce point de doctrine dans saint Cyprien & dans ceux qui suivoient son sentiment, & ce n'a été, dit-il, qu'après bien de la peine & bien des re-

recherches, qu'on en eſt venu enfin à découvrir la verité qui a été à la fin
Ch. 3. confirmée par un Concile General. *Veritas poſtea dum inter multos ex utraque parte tractatur & quæritur, non ſolùm inventa eſt, ſed etiam ad plenarii Concilii auctoritatem robur que perducta, poſt Cypriani quidem paſſionem, ſed antequam nos nati eſſemus. Hanc autem fuiſſe conſuetudinem Eccleſiæ quæ poſtea multis diſcuſſis ambagibus perſpecta veritati plenario Concilio confirmata eſt, ſcitis; oſtenditur, &c.* Ces paroles, *veritas dum ex utraque parte tractatur inventa eſt*, & encore celles-ci, *multis diſcuſſis ambagibus perſpecta veritate....* La verité a été découverte après qu'on l'a cherchée de part & d'autre, on l'a trouvée après bien de la diſcuſſion & du travail; ces paroles, dis-je, nous découvrent tout d'un coup le vrai ſens de celles-ci, *aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat & cognoſcitur quod latebat*, & ſignifient préciſément la même choſe; c'eſt-à-dire, que quand on vient à découvrir par la diſcution & le travail, une verité qu'on ne connoiſſoit pas, on réforme ce qui avoit été fait auparavant qui pouvoit lui être préjudiciable.

Ce n'eſt pas qu'on découvre des verités révelées par l'expérience, ainſi qu'on fait par raport à des verités naturelles; mais c'eſt que quand un point de doctrine eſt une fois obſcurci & qu'il eſt ignoré d'un grand nombre, il faut beaucoup de travail & de diſcuſſion pour découvrir la ſource de l'obſcurciſſement & mettre la verité dans tout ſon jour;

&

& il faut tout de même beaucoup de conferences & de disputes pour convaincre ceux qui doutent. C'est justement ce qui est arrivé au sujet du point de la rebaptisation dont parle saint Augustin. Selon lui la verité aïant été obscurcie sur cet article, elle n'a pû être éclaircie qu'après beaucoup de conferences; & il a fallu la traiter dans plusieurs Conciles particuliers tenus en differens endroits du monde, avant que de pouvoir la décider dans un Concile General. *Quomodo enim ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, potuisset nisi primo diutius per orbis terrarum regionem, multis hinc atque hinc disputationibus & collationibus Episcoporum pertractata constaret.* Il paroit donc que quand saint Augustin assure qu'un Concile General pourroit être corrigé sur quelque point par un autre Concile semblable posterieur, après qu'on auroit découvert par la discussion & par le travail ce qui étoit caché auparavant, *cum experimento rerum aperitur quod latebat*; il a voulu dire que quand bien même un Concile General* auroit enseigné ce que saint Cyprien avoit soutenu dans ses Conciles d'Afrique, un tel Concile auroit cependant pu être cor-

L. 2. c. 4.

* Ceci souffre quelque difficulté, c'est pourquoi j'ajouterai à la fin quelque éclaircissement sur ce point qui fera mieux connoître quelle a été la pensée de saint Augustin.

corrigé dans la ſuite par un autre Concile du même genre, après qu'on auroit eu ſuffiſamment diſcuté & examiné la queſtion pour la pouvoir décider finalement.

Mais, dira-t-on, ce ne peut pas avoir été là la penſée de ſaint Auguſtin, puiſque dans le même endroit il dit nettement, que ſi un Concile General avoit décidé la queſtion du tems de ſaint Cyprien, ce ſaint Martyr ſe ſeroit rendu à cette déciſion ? Cela n'eſt pas contraire à ce que nous diſons. Peſons bien les termes de ſaint Auguſtin. Saint Cyprien, dit-il, auroit cedé à l'autorité d'un Concile Oecumenique, s'il s'en étoit tenu un de ſon tems, où la queſtion, après avoir été éclaircie & diſcutée, eût été enfin décidée par le conſentement de toute l'Egliſe ; & c'eſt à cette ſeule autorité que nous-mêmes cedons ſur ce point, ajoute ſaint Auguſtin : *Nec nos tale aliquid aſſerere auderemus, niſi univerſæ* L. 2. c. 4. *Eccleſiæ autoritate firmati, cui & ipſe Cyprianus ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.* Ce ſaint Docteur enſeigne ici bien nettement que quand un Concile General qui repreſente toute l'Egliſe, après avoir diſcuté & examiné une queſtion de doctrine, la décide ſolemnellement, la diſpute eſt terminée & que tout le monde doit ceder à la déciſion comme ſaint Cyprien y auroit cedé lui-même, s'il y avoit eu de ſon tems une ſemblable déciſion contre ſon ſentiment. Il eſt donc conſtant que ſaint

saint Augustin a cru l'infaillibilité des Conciles Generaux, telle que nous l'avons soutenue ci-dessus. Comment donc, me dira-t-on, conciliez-vous cela, avec ce que vous venez de lui attribuer, qu'un Concile General pourroit être corrigé sur quelque point de doctrine par un autre Concile semblable posterieur? le voici, c'est que dans le passage qui précede ce dernier, où le Saint dit *ipsa plenaria priora sæpe posterioribus emendari, &c.* il est visible qu'il entend parler de Conciles où l'on enseigneroit quelque doctrine qui ne seroit pas exacte, en la maniere que saint Cyprien enseignoit son sentiment particulier dans son Concile. Or saint Augustin remarque bien expressément que saint Cyprien n'avoit pas voulu faire aux autres Evêques une obligation de tenir sur la validité du Baptême, la même chose que lui; d'où il s'ensuit qu'un Concile General qui n'auroit point enseigné autrement cette doctrine, ne l'auroit point par conséquent décidée, & qu'ainsi rien n'auroit empêché qu'un autre Concile General suivant, aïant mieux examiné la question, eût décidé le contraire. Cela étant ainsi, il n'y a point de contradiction entre dire d'une part que saint Cyprien se seroit soumis à la décision d'un Concile General s'il y en avoit eu un de son tems, où l'affaire auroit été solemnellement décidée après avoir été discutée & examinée: (car c'est ce que signifient ces mots, *veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur*,) & entre supposer

poſer que ſi un Concile General avoit enſeigné la même choſe que ce ſaint Martyr avoit fait dans le ſien ; ce Concile auroit pu être corrigé par un autre poſterieur qui auroit mieux examiné la choſe. Il n'y a point, dis-je encore une fois, de contradiction en cela, parce que ſaint Auguſtin a ſoin de beaucoup relever en cet endroit la diſpoſition du ſaint Martyr, qui étoit tout prêt de ſe rendre à l'avis des autres, ſi on lui avoit donné des preuves convaincantes de la validité du Baptême adminiſtré hors l'Egliſe : *Satis oſtendit ſe facilè correcturum fuiſſe ſententiam ſuam, ſi quis ei demonſtraret.*

S. Auguſtin a ſoin de bien relever encore ces belles paroles du même ſaint Martyr, parlant à la tête de ſon Concile, nous ne prétendons condamner perſonne ni ſéparer de notre Communion aucun de ceux qui penſent autrement, parce qu'aucun de nous ne prétend être Evêque des Evêques, ni contraindre les autres par des menaces effraïantes à être de ſon ſentiment : *Superest ut de hac re ſinguli quid ſentiamus proferamus, neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, ſi diverſum ſenſerit, amoventes : neque enim quiſquam noſtrûm Epiſcopum ſe eſſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem collegas ſuos adigit.* Il eſt viſible que ſaint Cyprien parle ainſi par oppoſition au Pape Etienne, qui avoit décidé le contraire de ſon ſentiment, en menaçant d'excommunication quiconque ne ſe rendroit pas à ſa déciſion : c'eſt là ce que ſaint Cyprien apelle *col-*

legas

legas suos terrore tyrannico ad obsequendi necessitatem adigere. Mais comme on ne connoissoit point encore alors la prétendue infaillibilité du Pape, le saint Evêque de Carthage ne s'ébranla pas de ces menaces, & affecta de tenir dans son Concile une conduite toute differente, en déclarant que ni lui ni aucun des Evêques assemblés avec lui en Concile ne devoit point entreprendre de contraindre les autres d'être de son sentiment ni excommunier personne pour ce sujet. Quand donc saint Augustin releve d'une part ces belles paroles pour faire voir que le Saint n'avoit point été opiniâtrément attaché à son sentiment, & n'avoit point voulu obliger les autres à le suivre, & qu'il supose cependant d'un autre côté qu'un Concile General auroit pu enseigner la même chose que saint Cyprien & être ensuite corrigé par un autre Concile General où la question auroit été éclaircie & décidée, & auquel saint Cyprien lui-même auroit cedé : quand, dis-je, saint Augustin supose cela, il est clair, ce me semble, qu'il n'entend parler que d'un Concile qui ne faisant que ce que saint Cyprien avoit fait dans le sien, n'auroit point par conséquent entrepris de décider la question.

Je ne vois pas en quoi cette maxime de saint Augustin ainsi expliquée, pourroit être contraire à l'infaillibilité des Conciles Generaux. Car les Théologiens conviennent que ces Assemblées ne sont infaillibles que dans ce qu'elles donnent

comme étant la foi de l'Eglise & proposent à croire à tous les Fidéles, ce qui se connoit ordinairement par la peine d'anathême ajoutée aux Canons ; dans le reste on convient que les Conciles peuvent se tromper. La promesse telle que nous l'avons expliquée ci-devant, ne nous assure autre chose, sinon qu'un Concile General ne se trompera pas, lorsque ce Tribunal en suivant les regles marquées par les Apôtres déclarera à tous les Fidéles par l'autorité du saint Esprit ce qui est révelé sur tel & tel point, & ce qu'on est obligé de croire ; mais le Concile que saint Augustin supose pouvoir se tromper sur un point particulier ne fait rien de semblable : c'est au contraire une Assemblée qui à l'exemple de saint Cyprien enseigne un sentiment de telle maniere qu'elle déclare ne vouloir obliger personne à être de son avis, où qui, si elle ne le déclare pas formellement, ne fait cependant rien qui marque qu'elle ait voulu décider la question, & obliger tout le monde à embrasser son sentiment. Une telle Assemblée laissant la liberté d'examiner après elle, n'entraîneroit point en se trompant tout le monde dans l'erreur. La verité resteroit toujours dans l'Eglise où elle ne périt jamais, dit saint Augustin : *in ventre Ecclesiæ manet veritas.* Il est vrai que dans ce cas-là l'erreur seroit très-répandue ; mais il peut arriver, dit encore ce Saint, que dans une question sur laquelle la verité s'est obscurcie comme dans l'affaire de la Rebaptisation, un petit nombre ou

In Psalm. 77.

même

même une seule personne, pense mieux que la multitude & soutienne la verité contre le grand nombre. *Non quod fieri non potuit ut in obscurissima quæstione* VERIUS PLURIBUS UNUS PAUCIVE SENTIRENT. L. 3. de Bapt. c. 4.

Or tant qu'il resteroit dans l'Eglise un petit nombre de personnes qui continueroient de soutenir la verité sans être excommuniés pour cela par la multitude, il est aisé de comprendre comment cette vérité se conservant ainsi pourroit s'éclaircir peu à peu, & être ensuite embrassée insensiblement par le grand nombre; ensorte qu'après beaucoup de discussion, elle pourroit être finalement consacrée par un Concile General qui corrigeroit ainsi ce qu'un autre Concile General auroit fait en faveur de l'erreur qu'il n'auroit point voulu décider. Il me semble que c'est là la pensée de saint Augustin dans les deux passages que nous venons d'examiner.

Supofé la verité de ce que je viens de dire, je ne vois plus de grandes difficultés à répondre à quelques Decrets qui ont été faits dans quelques-uns des derniers Conciles Generaux, & qui paroissent contraires à l'indépendance de la puissance temporelle. Il n'y a qu'à répondre, ce qui est très-certain, que ces Conciles n'ont nullement prétendu décider la puissance du Pape ou de l'Eglise sur le temporel; & qu'ainsi quand il seroit vrai (ce que nous allons examiner) que ces Conciles auroient été dans cette opinion qui étoit alors très-commune, cela ne seroit pas contraire à l'infailli-

bilité de ces Conciles, puiſqu'ils ne ſont infaillibles que dans ce qu'ils décident : que la verité ne laiſſe pas d'avoir toujours ſubſiſté dans un petit nombre de perſonnes, qui dans l'obſcurciſſement où elle étoit ont vû plus juſte que le grand nombre : *in obſcuriſſima quæſtione veriùs pluribus pauci ſenſerunt* ; que ce petit nombre, je parle de nos Theologiens François, aïant diſcuté cette queſtion avec beaucoup de ſoin & de travail, enſorte que beaucoup de perſonnes ſont déja parvenues à reconnoître la verité ; il faut eſperer que la multitude y viendra enfin, enſorte qu'il pourra arriver qu'un Concile General la décide finalement, & corrige alors les Conciles Generaux anterieurs qui ont fait des Decrets favorables à l'erreur ſans pourtant la décider ni la conſacrer. De cette ſorte on pourra voir la réalité de ce que Saint Auguſtin a cru pouvoir arriver, que des Conciles Generaux en corrigent d'autres anterieurs quand on vient à connoître ce qu'on ne connoiſſoit pas auparavant. *Plenaria Concilia poſterioribus emendari, cùm experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat.* Je ne ſçai ſi je me trompe ; mais il me paroit que c'eſt là la meilleure réponſe qu'on peut faire à ces Decrets ; mais pour en mieux juger raportons-les, ou au moins ceux qui font le plus de difficulté, & ne négligeons pas en même tems de faire ſentir la ſolidité des réponſes de Monſieur de Meaux que nous prenons pour guide dans ce point, avec Monſieur Fleuri que nous ſui-

suivrons exactement pour les faits & pour les réflexions.

§. IV.

Où l'on examine plusieurs Decrets faits dans quelques Conciles Generaux, par raport à la puissance temporelle & Ecclesiastique.

Si tous les Decrets dont nos voulons parler étoient comme celui par lequel Innocent IV. déposa dans le premier Concile de Lyon l'Empereur Frederic II. cela ne nous embarasseroit pas beaucoup : car encore que ce Pape ait fondé sa sentence sur la parole de Dieu (prise de travers,) toutesfois il ne l'a pas donnée *sacro approbante Concilio* avec l'aprobation du Concile, suivant l'usage observé alors par les Papes dans les Conciles qu'ils tenoient ; mais il s'est servi d'une formule nouvelle, *sacro præsente Concilio*, en presence du saint Concile : ce qui montre que celui-ci n'a point donné son aprobation à cette sentence. Ainsi quoiqu'il passe communément pour general, les Protestans ne peuvent pourtant nous objecter ce Decret qui y fut fait, comme contraire à l'Infaillibilité des Conciles Generaux, parce que ce Decret a été fait par le Pape seul, sans l'aprobation du Concile.

Mais on ne peut pas faire la même réponse par raport au Decret du grand Concile de Latran contre les Princes fauteurs d'heretiques, ni par raport à deux Decrets du Concile de Constance, l'un

de la XIV. & l'autre de la XVII. Session, qui declarent ceux qui violeroient les statuts du present Concile excommuniés, soit Rois, Empereurs, Papes, Cardinaux, Princes, &c. & privés de leurs Benefices, Charges & dignités Ecclesiastiques & Seculieres. Le Decret du grand Concile de Latran paroit encore bien plus formel pour les prétentions Ultramontaines : voici comme Monsieur Fleuri l'a traduit. *Les Puissances séculieres seront averties, & s'il est besoin, contraintes par censures de prêter serment publiquement, qu'ils chasseront de leurs terres tous les heretiques notés par l'Eglise. Que si le Seigneur temporel étant admonesté, néglige d'en purger sa terre, il sera excommunié par le Métropolitain & ses Comprovinciaux, & s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ses Vassaux absous du serment de fidélité, & qu'il expose sa terre à la conquête des Catholiques, pour la posseder paisiblement après en avoir chassé les heretiques, & la conserver dans la pureté de la foi, sauf le droit du Seigneur principal, pourvû que lui-même n'aporte aucun obstacle à l'execution de ce Decret* Ce Canon, comme on le voit, est encore bien plus fort que les deux Decrets du Concile de Constance : celui-ci menace à la verité de privation de Charges & Dignités, les Rois, Princes & Empereurs qui s'oposeront à ces Decrets ; mais il ne donne pas au Pape le droit de disposer de leurs Etats, & ne reconnoit pas qu'il puisse absoudre leurs sujets du serment de fidélité ; ce que fait le Concile de Latran.

3. Canon. Hist. Eccles. l. 77. n. 47. Tom. 16.

Quelques-uns de nos Theologiens préten-

tendent que les Conciles qui ont fait ces Decrets, n'ont eu en vûe que les Princes qui avoient des Fiefs relevans de l'Etat Ecclesiastique ; mais Monsieur de Meaux reconnoit avec raison * qu'ils sont generaux : cela est bien clair par raport au Concile de Constance, & cela ne l'est pas moins par raport au Concile de Latran. Il est même à remarquer que le Decret de ce Concile est fait principalement par raport à Raimond le vieux, Comte de Thoulouse, Vassal du Roi de France, lequel favorisoit les Albigeois. Le Pape Innocent III. dans ce Concile dépouilla ce Prince de ses Etats, & les donna à Simon de Montfort, à charge d'y poursuivre les heretiques & d'y conserver la foi Catholique. Quand donc le Concile dit dans son fameux Decret qu'on vient de raporter, que le Seigneur principal perdra lui-même le droit qu'il a sur les terres des heretiques, que le Pape donnera à des Catholiques, suposé que ce Seigneur principal mette obstacle à l'execution de ce Decret : c'est dire bien nettement que si le Roi de France, par exemple, vouloit empêcher Simon de Montfort d'entrer en possession du Comté de Toulouse & y maintenir Raimond le vieux, lui Roi de France perdroit le droit

* *Non desunt qui putent ea quæ in his Conciliis de feudis decernuntur, ad feudos Ecclesiasticos tantùm pertinere, nos gener tim dicta ad omnes pertinere non refugimus.* Defens. Cler. Gallic. p. 2. l. 8. c. 4.

droit qu'il avoit ſur ce Comté. Il faut donc avouer de bonne foi que ce Decret regarde non ſeulement les Princes feudataires du ſaint Siege, mais generalement tous ceux qui favoriſeroient les heretiques. Auſſi Meſſieurs de Meaux & Fleuri en conviennent ; & ils diſent que ce qui rend ces Decrets legitimes, c'eſt qu'ils étoient faits de concert avec la Puiſſance temporelle. *Les Ambaſſadeurs des Souverains qui aſſiſtoient à ce Concile*, dit ce dernier, *conſentoient à ces Decrets au nom de leurs Maîtres.*

Je conviens que ce conſentement des Princes ſeculiers a rendu ces Canons legitimes, qui ſans cela ne le ſeroient pas, parce que la puiſſance Eccleſiaſtique n'a aucun droit ſur la puiſſance Temporelle ; mais il reſte à ſçavoir ce qui a pu déterminer les Princes de ce tems-là à conſentir à ces ſortes de Decrets. Le Roi de France, l'Empereur, le Roi de Sardaigne, aprouveroient-ils aujourd'hui que leurs Ambaſſadeurs conſentiſſent en leur nom à un Decret qui porteroit que le Pape pourroit abſoudre leurs ſujets du ferment de fidélité, & donner leurs terres à d'autres, en cas qu'ils n'en chaſſaſſent pas des heretiques ? non ſans doute. Les Princes ſont aujourd'hui trop éclairés ſur leurs droits, pour qu'ils conſentiſſent à un tel Decret.

Monſieur de Meaux remarque qu'une des raiſons qui a empêché de recevoir le Concile de Trente en France pour la diſcipline, ç'a été le Decret qui fut fait dans la XXV. Seſſion pour empêcher les duels.

Defenſ. Cler. Gall. p. 2. l. 8. c. 11.

Ce

Ce Decret porte perte de Domaine, soit des villes, soit des terres, pour les Seigneurs temporels qui auront accordé une place pour se battre en duel ; & il declare que ceux qui s'y seront battus seront excommuniés & perdront tous leurs biens, & seront reputés infâmes. Ce Decret, dit Monsieur de Meaux, est un de ceux qui a principalement empêché la reception du Concile en France, parce qu'il a paru aux François qu'il donnoit atteinte à l'independance de la puissance temporelle. Ce Decret ne dit rien dans le fonds plus que les deux du Concile de Constance dont nous venons de parler ; ceux-ci sont même plus expressifs, en ce qu'ils nomment les Rois, Princes & Empereur ; & le Decret du Concile de Latran va encore bien plus loin. Pourquoi donc s'est-on oposé en France à ce Decret du Concile de Trente ? & pourquoi n'a-t-on pas fait la même chose par raport à ceux de Latran & de Constance ? La vraie raison est celle que donne Monsieur Fleuri, lorsqu'il parle des effets qu'avoient produit les mauvaises études dans les siécles dont il s'agit. Ce judicieux Historien parlant de la frivole Allegorie des deux Glaives, sur laquelle les Docteurs de l'Ecole apuioient le prétendu pouvoir du Pape pour déposer les Rois & les Princes, remarque que ce qui est de plus suprenant, *c'est que les Princes eux-mêmes & ceux qui les défendoient, ne la rejettoient pas ; ils se contentoient d'en restraindre les conséquences. C'étoit*, ajoûte Monsieur Fleuri, *l'effet de l'ignorance crasse des Laïques, qui les rendoit esclaves* V. Discours.

des

des Clercs, pour ce qui regardoit les Lettres & la doctrine. Or ces Clercs avoient tous étudié aux mêmes Ecoles & puisé la même doctrine dans les mêmes Livres. De-là vient, continuë le même Hiſtorien, *que les Partiſans de l'Empereur Henri IV. contre le Pape Grégoire VII. ſe retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être excommunié, convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre l'Empire. Frideric II. ſe ſoumettoit au jugement du Concile univerſel, & convenoit que s'il étoit convaincu des crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'hereſie, il méritoit d'être déposé. Le Conſeil de ſaint Louis n'en ſçavoit pas davantage, & abandonnoit Frideric au cas qu'il fût coupable: & voilà juſqu'où vont les effets des mauvaiſes études.*

Ce mal venoit principalement du Moine Gratien, dont le recueil ſur les Canons a été le ſeul qu'on ait ſuivi dans les Ecoles & dans les Tribunaux pendant
5. Diſcours. quatre ſiécles, comme le dit encore Mr Fleuri : car ce fut ſur cet Auteur que les Canoniſtes établirent cette maxime, *que les heretiques n'ont droit de rien poſſeder*, ainſi que le remarque le même Hiſtorien. *Sui-*
7. Diſcours. *vant cette nouvelle maxime*, dit-il, *le crime d'hereſie emportoit perte de biens, droits, Seigneuries, même à l'égard des Souverains. On en accuſoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Frideric II, Mainfroi & tant d'autres, ſurquoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un Prince & mis ſon Etat en interdit, s'il mépriſoit les cenſures comme il faiſoit le plus ſouvent, on l'accuſoit de ne pas croire la puiſſance des clefs, & dès-lors on le tenoit pour heretique. On jugeoit de même de tout particulier qui ſouffroit un an l'ex-*
com-

communication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre. Voilà justement la maxime qui se trouve établie dans le troisiéme Canon du Concile de Latran, que si un Prince souffre un an l'excommunication sans se faire absoudre, c'est-à-dire sans satisfaire, il perdra son Etat que le Pape donnera à un autre.

Les Princes s'en raportant pour les Lettres & pour la doctrine à des Clercs qui avoient tous étudié aux-mêmes Ecoles, c'est-à-dire, dans le Decret de Gratien où ils avoient puisé ces maximes ; il ne faut plus s'étonner comment ces Princes consentoient à de pareils Decrets. Il faut avouer cependant que ces principes outrés sur l'excommunication, étoient encore plus anciens que Gratien, & qu'ils ont servi de fondement à l'erreur que Gregoire VII. a enseigné le premier ; sçavoir, que le Pape a droit de disposer des Roïaumes & des Etats des Princes, & de les deposer. *Il fonda*, c'est toujours Mr Fleuri qui parle, *il fonda cette prétention principalement sur l'excommunication. On doit éviter les Excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire bon jour suivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde, il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'aprocher; il est exclû de toute societé avec les Chrétiens. Il est vrai que Gregoire VII. n'a jamais fait aucune décision sur ce point, Dieu ne l'a pas permis, il n'a prononcé formellement dans aucun Concile, ni par aucune decrétale que le Pape a droit de déposer les Rois ; mais il l'a supose pour constant, comme d'autres maximes aussi peu fondées* 3. Discours.

des Clercs, pour ce qui regardoit les Lettres & la doctrine. Or ces Clercs avoient tous étudié aux mêmes Ecoles & puisé la même doctrine dans les mêmes Livres. De-là vient, continuë le même Hiſtorien, *que les Partiſans de l'Empereur Henri IV. contre le Pape Grégoire VII. ſe retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être excommunié, convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre l'Empire. Frideric II. ſe ſoumettoit au jugement du Concile univerſel, & convenoit que s'il étoit convaincu des crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'hereſie, il méritoit d'être déposé. Le Conſeil de ſaint Louis n'en ſçavoit pas davantage, & abandonnoit Frideric au cas qu'il fût coupable: & voilà juſqu'où vont les effets des mauvaiſes études.*

Ce mal venoit principalement du Moine Gratien, dont le recueil ſur les Canons a été le ſeul qu'on ait ſuivi dans les Ecoles & dans les Tribunaux pendant
5. Diſcours. quatre ſiécles, comme le dit encore Mr Fleuri : car ce fut ſur cet Auteur que les Canoniſtes établirent cette maxime, *que les heretiques n'ont droit de rien poſſeder*, ainſi que le remarque le même Hiſtorien. *Sui-*
7. Diſcours. *vant cette nouvelle maxime*, dit-il, *le crime d'hereſie emportoit perte de biens, droits, Seigneuries, même à l'égard des Souverains. On en accuſoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Frideric II, Mainfroi & tant d'autres, ſurquoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un Prince & mis ſon Etat en interdit, s'il mépriſoit les cenſures comme il faiſoit le plus ſouvent, on l'accuſoit de ne pas croire la puiſſance des clefs, & dès-lors on le tenoit pour heretique. On jugeoit de même de tout particulier qui ſouffroit un an l'ex-com-*

communication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre. Voilà justement la maxime qui se trouve établie dans le troisiéme Canon du Concile de Latran, que si un Prince souffre un an l'excommunication sans se faire absoudre, c'est-à-dire sans satisfaire, il perdra son Etat que le Pape donnera à un autre.

Les Princes s'en raportant pour les Lettres & pour la doctrine à des Clercs qui avoient tous étudié aux-mêmes Ecoles, c'est-à-dire, dans le Decret de Gratien où ils avoient puisé ces maximes; il ne faut plus s'étonner comment ces Princes consentoient à de pareils Decrets. Il faut avouer cependant que ces principes outrés sur l'excommunication, étoient encore plus anciens que Gratien, & qu'ils ont servi de fondement à l'erreur que Gregoire VII. a enseigné le premier; sçavoir, que le Pape a droit de disposer des Roïaumes & des Etats des Princes, & de les deposer. *Il fonda*, c'est toujours Mr Fleuri qui parle, *il fonda cette prétention principalement sur l'excommunication. On doit éviter les Excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire bon jour suivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde, il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'aprocher; il est exclû de toute societé avec les Chrétiens. Il est vrai que Gregoire VII. n'a jamais fait aucune décision sur ce point, Dieu ne l'a pas permis, il n'a prononcé formellement dans aucun Concile, ni par aucune decrétale que le Pape a droit de déposer les Rois; mais il l'a supose pour constant, comme d'autres maximes aussi peu fon-* 3. Discours.

dées

des Clercs, pour ce qui regardoit les Lettres & la doctrine. Or ces Clercs avoient tous étudié aux mêmes Ecoles & puisé la même doctrine dans les mêmes Livres. De-là vient, continuë le même Hiſtorien, *que les Partiſans de l'Empereur Henri IV. contre le Pape Grégoire VII. ſe retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être excommunié, convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre l'Empire. Frideric II. ſe ſoumettoit au jugement du Concile univerſel, & convenoit que s'il étoit convaincu des crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'hereſie, il méritoit d'être déposé. Le Conſeil de ſaint Louis n'en ſçavoit pas davantage, & abandonnoit Frideric au cas qu'il fût coupable: & voilà juſqu'où vont les effets des mauvaiſes études.*

Ce mal venoit principalement du Moine Gratien, dont le recueil ſur les Canons a été le ſeul qu'on ait ſuivi dans les Écoles & dans les Tribunaux pendant
5. Diſcours. quatre ſiécles, comme le dit encore Mr. Fleuri : car ce fut ſur cet Auteur que les Canoniſtes établirent cette maxime, *que les heretiques n'ont droit de rien poſſeder*, ainſi que le remarque le même Hiſtorien. *Sui-*
7. Diſcours. *vant cette nouvelle maxime*, dit-il, *le crime d'hereſie emportoit perte de biens, droits, Seigneuries, même à l'égard des Souverains. On en accuſoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Frideric II, Mainfroi & tant d'autres, ſurquoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un Prince & mis ſon Etat en interdit, s'il mépriſoit les cenſures comme il faiſoit le plus ſouvent, on l'accuſoit de ne pas croire la puiſſance des clefs, & dès-lors on le tenoit pour heretique. On jugeoit de même de tout particulier qui ſouffroit un an l'excom-*

communication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre. Voilà justement la maxime qui se trouve établie dans le troisiéme Canon du Concile de Latran, que si un Prince souffre un an l'excommunication sans se faire absoudre, c'est-à-dire sans satisfaire, il perdra son Etat que le Pape donnera à un autre.

Les Princes s'en raportant pour les Lettres & pour la doctrine à des Clercs qui avoient tous étudié aux-mêmes Ecoles, c'est-à-dire, dans le Decret de Gratien où ils avoient puisé ces maximes ; il ne faut plus s'étonner comment ces Princes consentoient à de pareils Decrets. Il faut avouer cependant que ces principes outrés sur l'excommunication, étoient encore plus anciens que Gratien, & qu'ils ont servi de fondement à l'erreur que Gregoire VII. a enseigné le premier ; sçavoir, que le Pape a droit de disposer des Roïaumes & des Etats des Princes, & de les deposer. *Il fonda*, c'est toujours Mr Fleuri qui parle, *il fonda cette prétention principalement sur l'excommunication. On doit éviter les Excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire bon jour suivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde, il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'aprocher; il est exclû de toute societé avec les Chrétiens. Il est vrai que Gregoire VII. n'a jamais fait aucune décision sur ce point, Dieu ne l'a pas permis, il n'a prononcé formellement dans aucun Concile, ni par aucune decrétale que le Pape a droit de déposer les Rois ; mais il l'a supose pour constant, comme d'autres maximes aussi peu fondées* 3. Discours.

dées qu'il croyoit certaines. Il a commencé par les faits & par l'execution, & il faut avouer qu'on étoit alors tellement prévenu de ces maximes, que les Défenſeurs du Roi Henri ſe retranchoient à dire, qu'un Souverain ne pouvoit être excommunié.

Après cela, il ne faut plus être ſi ſurpris du progrès qu'a fait cette erreur du pouvoir que le Pape s'attribuë ſur le temporel; & ſi les Scholaſtiques s'y ſont laiſſés entraîner, Monſieur de Meaux ne fait pas difficulté de les abandonner ſur ce point, & ſaint Thomas auſſi-bien que les autres, parce qu'il n'y a pas effectivement moïen de les excuſer d'erreur ſur un point de dogme.

Defenſ. Cler. Gall. l. 8. c. 18.

Mais il ne faut pas conclure de ce que cette erreur a été ſi commune, qu'elle ait été jamais reçuë dans toute l'Egliſe. Il faut mettre de la difference entre cette fauſſe opinion, que par l'hereſie & par l'excommunication on perd droit à ce que l'on poſſede; & entre cette erreur qui en eſt née, que le Pape ait droit de dépoſer les Rois & les Princes, & de diſpoſer de leurs Etats. J'avoue que la premiere opinion, toute fauſſe qu'elle eſt, paroit avoir été reçuë durant pluſieurs ſiécles, à cauſe du Decret de Gratien qui étoit ſuivi dans toutes les Ecoles & dans tous les Tribunaux Eccleſiaſtiques. Les Princes qui ont conſenti au Canon du Concile de Latran que nous avons raporté, l'ont viſiblement ſupoſée; mais on ne doit pas dire la même choſe de cette erreur, qui tient que le Pape a reçu de Jeſus-Chriſt le droit de diſpoſer des Roïaumes & des Couronnes. Il ne fut jamais queſtion de l'établir dans le

le Concile de Latran, non plus que dans aucun autre. Si on avoit tenté de le faire, la Cour de Rome y auroit surement trouvé de la resistance. Nous en sommes assûrés par l'oposition que trouva en France Boniface VIII. lorsqu'il tenta au commencement du siécle suivant, d'ériger cette erreur en dogme, en déclarant comme il fit, que le Roi lui étoit soumis pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel. La Nation protesta alors hautement, que le Roi ne dépendoit pour le temporel que de Dieu seul : nos Theologiens firent des Ouvrages excellens (pour ce tems-là) dans lesquels ils soutinrent nettement l'independance de la puissance temporelle comme un dogme fondé sur la parole de Dieu. Or cette réunion & ce concert de la Nation à soutenir l'ancienne doctrine sur ce point, prouve clairement qu'elle s'étoit toujours conservée dans l'Eglise de ce Roïaume, & qu'on n'y avoit point reçu au moins communément cette erreur, que le Pape ou le Concile a reçu de Jesus-Christ le droit de déposer les Rois & les Princes, & de donner leurs Etats à d'autres.

Mais pour l'opinion outrée sur l'excommunication, qui supose qu'un Excommunié, s'il ne satisfait dans un certain tems, perd droit à ce qu'il possede, fut-il Souverain ; il faut avouer qu'elle étoit communément reçuë en France comme ailleurs. Nous en avons deja vû une preuve dans ce que dit Monsieur Fleuri, que le Conseil de saint Louis abandonnoit l'Empereur Frideric II. en cas qu'il fut convaincu

vaincu dans un Concile General de crimes qui méritaſſent l'excommunication, auquel cas cet Empereur convenoit auſſi bien que le conſeil de ſaint Louis qu'il mériteroit de perdre l'Empire.

Sous Philippe le Bel ſucceſſeur du même ſaint Louis, cette idée ſur les ſuites de l'excommunication regnoit tout de même en France ainſi qu'ailleurs. On la voit juſques dans les Ecrits des Théologiens qui écrivirent pour le Roi contre le Pape, entr'autres dans l'ouvrage de Jean de Paris. Cet Auteur prouve aſſez bien par l'Ecriture & par la raiſon la diſtinction des deux puiſſances temporelle & Eccleſiaſtique, & l'independance de la premiere par raport à la ſeconde; & il répond aux raiſons des Ultramontains qui ſont les mêmes que celles qu'ils aportent aujourd'hui; mais ce Théologien gâte enſuite tout ce qu'il a dit par les aveux qu'il fait ſur les ſuites de l'excommunication. Car il convient que ſi un Prince étoit héretique & incorrigible, & mépriſoit les Cenſures Eccleſiaſtiques, le Pape pourroit, non à la verité dépoſer ce Prince directement, mais indirectement en excommuniant tous ceux qui lui obéiroient comme à leur Souverain, & en obligeant de cette ſorte le peuple à dépoſer lui-même ſon Prince & à en choiſir un autre. *Si eſſet Princeps hæreticus & incorrigibilis & contemptor Eccleſiaſticæ Cenſuræ, poſſet Papa aliquid facere in populo & hoc faceret Papa in crimine Eccleſiaſtico, cujus cognitio ad ipſum pertinet, excommunicando omnes qui ei ut Domino*

In tractatu de regia & populi poteſtate c. 13.

mino obedirent, & sic populus ipsum deponeret & Papa per accidens. Il est étonnant que ce Theologien ne s'aperçut pas qu'en même tems qu'il refuse au Pape un pouvoir direct sur le temporel, il lui en accorde un indirect ; & qu'ainsi la Cour de Rome pourra toujours, quand elle voudra nuire à un Prince, faire révolter contre lui ses propres sujets, en l'accusant d'héresie, en l'excommuniant & menaçant de la même peine ceux qui lui obéiront.

Nos Theologiens se reposoient sans doute alors sur ce que le Concile General étant reconnu dans ce tems sans contradiction pour supérieur du Pape, un Prince ainsi maltraité pourroit se pourvoir à ce Tribunal aussi bien que ses sujets que le Pape voudroit aussi excommunier, ainsi que firent nos ancêtres dans cette occasion pour se mettre à couvert des Censures de Boniface. Mais c'étoit toujours reconnoître dans le Concile le droit de déposer indirectement le Prince, suposé que ce Tribunal le trouvât coupable de crimes qui méritassent l'excommunication ; & c'étoit par conséquent donner atteinte à l'indépendance de la puissance temporelle qu'on se faisoit d'ailleurs un devoir de soutenir. Mais ce mal venoit, comme je l'ai déja remarqué, de ce que le Decret de Gratien étoit enseigné dans les Ecoles chez nous comme partout ailleurs ; de cette sorte il n'y a plus lieu d'être surpris de voir que nos Theologiens qui étoient au Concile de Constance, n'aient point re-

clamé contre les deux Decrets objectés par les Ultramontains. * Si on avoit dit dans ces Decrets que le Pape a droit de dépoſer les Rois & les Princes & de diſpoſer des Etats, & ſi on avoit entrepris de l'établir par des paſſages de l'Ecriture, ainſi qu'avoit fait Boniface VIII. on auroit ſans doute vû une reclamation forte de la part de nos Theologiens, comme on avoit vû dans le ſiécle précedent contre les entrepriſes de Boniface VIII. car ils ne pouvoient avoir oublié la doctrine enſeignée par leurs prédeceſſeurs contre l'erreur avancée par ce Pape, tant dans ſes brefs particuliers que dans ſa Bulle *Unam ſanctam*.

Mais il n'y a rien de ſemblable dans les deux Decrets du Concile qui nous ſont objectés. Ces deux Decrets ne regardent que la diſcipline & le bon ordre que le Concile défend de troubler. Si cette défenſe s'étend juſqu'aux Rois, Princes, Papes & Empereurs; ils y conſentoient eux-mêmes: & ſi le Concile ajoute à cette défenſe la peine de l'excommuni-

* Gerſon qui étoit à ce Concile combat fortement l'erreur de Boniface VIII. dans ſon Traité *de poteſtate Eccleſiaſtica conſid.* 12. mais il admet dans ce même Traitté de faux principes ſur le pouvoir indirect, puiſqu'il reconnoit dans la puiſſance Eccleſiaſtique par raport aux biens temporels, *Dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum & ordinativum*; c'eſt ce qu'a pratiqué le Concile dans ces deux Decrets.

communication, avec la privation des charges & des dignités; attribuez cela à la maxime des Canonistes & des Théologiens de ce tems-là qui suposoient qu'un excommunié, s'il ne satisfaisoit à ce que l'Eglise demandoit de lui, perdoit droit à ce qu'il possedoit & devoit en être dépouillé. J'avoue que cette maxime étoit nouvelle, qu'on n'avoit point tiré de telles conséquences de l'excommunication dans la bonne antiquité. J'avoue encore que cette fausse opinion avoit quelquefois de mauvaises suites, & qu'elle obscurcissoit le dogme de l'indépendance de la puissance temporelle; mais il ne faut pourtant pas la confondre avec l'erreur qui rejettoit ouvertement ce dogme, & qui attribuoit au Pape le pouvoir de juger la puissance temporelle, de déposer les Rois, Princes & Magistrats & donner leurs Etats à d'autres: doctrine monstrueuse, enseignée cependant par Gregoire VII. Boniface VIII. &c. & par une multitude de flateurs que la Cour de Rome a toujours eu en grand nombre: doctrine en un mot formellement opposée à la parole de Dieu, & qui pour cette raison étoit rejettée par nos Théologiens François bien qu'ils admissent la fausse maxime sur l'excommunication dont nous parlons.

Ce seroit faire injure à une assemblée aussi respectable que le Concile de Constance, de croire qu'il étoit engagé dans une erreur aussi grossiere que celle qui rend le Pape arbitre des Couronnes de

la terre, & il n'y a pas plus d'aparence d'attribuer à cette Assemblée d'avoir cru que ce pouvoir apartint au Concile General ; tout ce qu'on peut reprocher à celui dont il s'agit, c'est d'avoir suposé comme vraie la fausse opinion dont nous venons de parler ; mais cela ne peut préjudicier à son infaillibilité, dès-là qu'il n'a point pensé à en faire un dogme, ni à la prescrire : c'est la derniere réponse que donne Monsieur de Meaux au sujet des deux Decrets dont il s'agit.

Defens. Cleri Galic. p. 2. l. 8. c. 10.

Un Docteur Flamand avoit objecté contre la déclaration du Clergé de France, ces deux Decrets, & avoit soutenu que ce Clergé devoit ou abandonner sa doctrine touchant l'indépendance de la puissance temporelle, ou renoncer à tenir l'Oecumenicité du Concile de Constance qui a fait ces deux Decrets. Monsieur de Meaux répond à cet Ecrivain par ses propres principes & par ceux des autres Ecrivains Ultramontains. Une de leurs défaites quand on leur objecte les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session, est de dire que le Concile n'a point prétendu faire dans ces Decrets une décision pour obliger toute l'Eglise à croire quelque chose. Monsieur de Meaux n'a pas eu de peine à prouver le contraire. Il est évident que le Concile a voulu mettre des bornes à l'autorité du Pape, établir la sienne & celle des autres Conciles, comme la base & le fondement de tout ce qu'on devoit

devoit faire dans la suite pour la réformation de l'Eglise. Les plus sçavants Theologiens ont fait dans le Concile des Ecrits & des discours pour prouver la superiorité du Concile General, & ils n'ont pas manqué de citer les passages de l'Ecriture qui établissent cette superiorité; il est donc constant que ces Decrets sont des décisions dogmatiques qui apprennent à tous les fidéles ce qu'ils doivent croire sur l'autorité des Conciles Generaux. Mais ce que les Ultramontains disent au sujet de ces Decrets de la quatriéme & cinquiéme *Session*, est très-vrai, dit Monsieur de Meaux, * par raport aux deux Decrets de la quatorziéme & dix-septiéme *Session* qui font le sujet de l'objection. On ne sçauroit montrer, dit ce Prélat, que le Concile s'y soit proposé de déclarer à toute l'Eglise qu'il faut croire telle & telle chose, ni que cette Assemblée ait rien dit qui porte à croire que Jesus-Christ ait donné à l'Eglise le pouvoir sur le temporel. Et en effet quoique ce Concile ait pu supposer la fausse opinion dont nous avons parlé; il ne fut cependant jamais question d'examiner dans cette Assemblée surquoi elle étoit apuïée, ni de l'ériger en dogme.

Il n'en faut pas davantage pour fermer la

* Je me contente d'abreger fidélement en françois tout ce que Monsieur de Meaux dit en latin en cet endroit indiqué à la marge.

la bouche au témeraire qui a eu l'inſolence de preſenter des remontrances au Roi contre le Parlement de Paris, ſous prétexte que cet illuſtre Corps a ordonné par ſon célebre Arrêt du 23. Février à tous les Theologiens, de ſe conformer aux Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, & leur a défendu de donner aucune atteinte à l'œcumenicité de ce Concile. Sur cela ce témeraire accuſe cette compagnie d'en vouloir à l'indépendance du Roi, à cauſe des deux Decrets dont nous venons de parler, qu'il ſupoſe que le Parlement a voulu autoriſer comme ceux de la quatriéme & cinquiéme Seſſion : cette accuſation eſt ſi groſſiere & ſi impertinente, qu'elle ne merite pas de réponſe. Le Parlement veut qu'on ſuive les décisions du Concile de Conſtance; il indique même après le Clergé de France celles qu'il veut autoriſer en particulier; ſçavoir, les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion; & cet étourdi vient objecter deux autres Decrets qui ne ſont nullement des decisions. Aſſurément Meſſieurs les Gens du Roi ont eu raiſon de ne pas s'arrêter à répondre à cet inſolent, & de ſe contenter de livrer ſon Ecrit à l'Executeur de la Juſtice. Il ne vaut pas la peine que nous nous y arrêtions davantage. Remarquons ſeulement qu'encore qu'on ne puiſſe pas reprocher au Concile de Conſtance en vertu de ces Decrets, d'avoir été engagé dans aucune erreur contraire au dogme, ainſi que le ſupoſent quelques Ecrivains Proteſtans; il eſt vrai cependant que ſi on a eu raiſon de ne

ne point recevoir en France le Decret du Concile de Trente contre les duels, parce qu'il déclare que les Princes qui auront accordé leurs villes ou leurs terres pour se battre, en perdront le domaine, ce qui paroit autoriser le pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel; on peut bien dire la même chose des Decrets du Concile de Constance, qui portent que les Rois, Princes & Empereurs qui violeront les statuts de ce Concile, perdront leurs dignités; & cela est encore plus manifeste dans le Canon du Concile de Latran, qui va jusqu'à dire que le Pape absoudra du serment de fidélité, les sujets des Princes qui violeront son Decret.

On ne peut donc douter, ce me semble, que la maxime de saint Augustin que nous avons examinée dans l'article précedent, n'ait lieu ici; sçavoir, qu'il y a des Conciles Generaux qui peuvent être corrigés par d'autres Conciles Generaux suivans, lorsque l'on a éclairci ce qui étoit auparavant dans l'obscurcissement. Car qui doute que la doctrine de l'independance de la puissance temporelle étant éclaircie comme elle l'est, s'il se tenoit actuellement un Concile General où on l'examinât; qui peut douter, dis-je, qu'on ne pût en faire une décision dogmatique, & qu'on ne pût corriger dans le Concile les Decrets faits dans les Conciles Generaux précedents, qui peuvent donner quelque atteinte à cette doctrine, en declarant que l'excommunication ne fait point perdre à ceux contre qui on l'a lancée, le droit qu'ils ont à leurs biens temporels.

Il

Il ne faudroit pas conclure de-là que ces Conciles n'auroient pas été infaillibles dans leurs decisions, étant certain, comme on ne sauroit aſſez le répeter, qu'ils n'en n'ont pas fait là-deſſus. Or la promeſſe, telle que nous l'avons expliquée, n'aſſure l'infaillibilité aux Conciles Generaux, que dans leurs decisions.

§. V.

Où l'on montre que l'Egliſe n'a ceſſé de tenir le dogme de l'independance de la puiſſance temporelle, nonobſtant l'obſcurciſſement où cette verité a été pendant pluſieurs ſiécles.

Après ce qui vient d'être dit, il ne paroit pas neceſſaire de s'arrêter à répondre à Bellarmin qui a ſoutenu, en vertu du Concile de Latran dont il a été parlé, que le pouvoir qu'on attribuë au Pape de depoſer les Rois, eſt un dogme de l'Egliſe qui a fait entendre ſa voix dans ce Concile, & contre lequel il n'y a point eu alors de reclamation. Les Proteſtans ſoutiennent auſſi de leur côté que c'étoit alors la doctrine de l'Egliſe, & qu'elle l'a decidée dans ce Concile, mais ils le ſoutiennent dans un eſprit bien different des Ultramontains. Ceux-ci en veulent conclure que ce qu'ils ſoutiennent ſur ce pouvoir prétendu du Pape, eſt une verité certaine; & les autres veulent conclure au contraire, que l'Egliſe étoit alors dans l'erreur, que ſa doctrine n'eſt pas par conſequent une regle ſûre, que les Conciles

ciles Generaux se peuvent tromper dans leurs decisions, & qu'ainsi il faut s'en raporter à la seule Ecriture pour sçavoir ce qu'on doit croire. Il est évident par tout ce qui a été dit, que les uns & les autres se trompent, parce qu'ils suposent mal à propos que les Conciles dont nous avons parlé ont decidé cette question, ce qui n'est pas. La chose est assez claire par raport au Concile de Constance, où il n'est pas seulement fait mention du Pape (dans les Decrets dont il s'agit), si ce n'est pour l'obliger comme les autres aux reglemens faits dans ces Decrets, & où il n'est dit en aucune maniere qu'on absoudra du serment de fidélité les sujets des Princes réfractaires, ainsi que cela est porté dans le Canon du Concile de Latran. Il n'y a donc à proprement parler de difficulté considerable, que par raport au Canon de ce Concile; mais quand on l'examine avec attention, on n'y voit autre chose sinon qu'on y supose comme certaine l'opinion sur l'excommunication dont nous avons parlé; sçavoir, que par elle, je veux dire l'excommunication, on perd droit à ce que l'on possede, & que l'on merite d'en être dépouillé, si on la souffre pendant un an sans satisfaire; mais il n'y a rien dans ce Canon qui marque que Jesus-Christ ait donné au Pape le droit de déposer les Rois & les Princes, & de disposer de leurs Etats. Si le Pape se l'attribuë dans ce Canon, par raport aux Princes qui violeroient le statut qui y est fait, le consentement que les Princes y donnérent par ignorance, venoit, comme je l'ai dit

dit, de ce qu'ils étoient dans cette fauſſe opinion ſur les ſuites de l'excommunication, & non pas de ce qu'ils cruſſent que Jeſus-Chriſt eut donné ce pouvoir au Pape.

Je ne voudrois pas nier qu'Innocent III. qui avoit dreſſé ce Canon, ne fût engagé dans cette erreur ; car la Cour de Rome paroit y avoir toujours été depuis Gregoire VII. Je ne voudrois pas nier non plus que le commun des Scholaſtiques ne tint dès-lors la même erreur ; nous avons déja vû, ce que dit Monſieur Fleuri, que la plûpart des Docteurs de ce ſiécle inſiſtérent ſur l'allegorie des deux glaives, pour prouver les nouvelles maximes de la Cour de Rome ; mais on ne peut pas cependant conclure de-là, que tout le reſte dans l'Egliſe tint les mêmes ſentimens. Le contraire paroit clairement par la vigueur avec laquelle les François ſoutinrent vivement au commencement du ſiécle ſuivant l'indépendance de la puiſſance temporelle ; & en particulier que le Roi ne releve que de Dieu pour le temporel. Boniface VIII. lui-même, qui tendoit par toutes ſes démarches à ériger en dogme le ſentiment contraire, n'oſa pourtant le decider bien nettement. Quoique dans ſa fameuſe Bulle *Unam ſanctam*, il avance d'abord que la puiſſance ſpirituelle doit inſtituer & juger la temporelle ; quoiqu'il y ſoutienne que le Prince ne doive emploïer le glaive que par l'ordre ou par la permiſſion du Pontife ; ce qu'il tâche de prouver par la frivole allegorie, dont j'ai déja parlé, & par d'autres paſſages de l'Ecriture qu'il prend

4. Diſcours.

prend à contre-sens ; quand il vient cependant à la conclusion, il n'ose decider nettement la question, comme l'observent Messieurs Bossuet & Fleuri. C'est pourtant le but où tend toute sa Bulle, ainsi que le remarquent ces deux Sçavants ; & cela paroit encore nettement par la Lettre qu'il avoit écrite peu auparavant au Roi, à qui il avoit mandé qu'il lui étoit soumis pour le temporel aussi bien que pour le spirituel. Ce fut proprement cette Lettre qui souleva la nation Françoise, qui la porta à protester que le Roi ne dépend que de Dieu quant au temporel, & à apeller au Concile General de tout ce que pourroit faire Boniface. Hist. Eccles. l. 90. n. xviii.

Cette démarche vigoureuse prouvoit clairement que la Nation avoit été élevée dans ces principes, & qu'ainsi si l'on avoit entrepris dès auparavant au grand Concile de Latran de décider quelque chose de contraire, on auroit vû un pareil soulevement : cela n'est pas moins évident pour le Concile de Constance. Nos Theologiens qui y étoient, ne pouvoient pas avoir oublié ce que leurs prédecesseurs avoient enseigné touchant l'independance de la puissance temporelle ; & ils n'auroient pas manqué de s'élever tout de même contre une decision qui y auroit été contraire. Ainsi on ne peut douter que cette doctrine de l'indépendance de la puissance temporelle, ne se fût toujours perpétuée au moins en France, dans le tems qu'on l'oublioit ailleurs, & qu'on y admettoit insensiblement l'erreur contraire.

Les Ultramontains auroient mauvaise

grace de nous demander des témoignages clairs & poſitifs, qui euſſent paru ſouvent dans ces tems-là en faveur de la doctrine que nous ſoutenons. Pour montrer qu'une doctrine ſubſiſte dans l'Egliſe, il n'eſt point neceſſaire de citer des Theologiens pour chaque année qui l'aient enſeignée. Il ſuffit qu'aprés avoir prouvé qu'elle eſt contenuë dans l'Ecriture & dans la Tradition, on trouve de tems en tems dans la ſuite des ſiécles, des témoignages en ſa faveur, ſur tout lorſqu'on prétend faire recevoir l'erreur contraire, & la faire paſſer en dogme. Or c'eſt ce qui ſe trouve dans la queſtion preſente. Non-ſeulement nous prouvons l'indépendance de la puiſſance temporelle, par l'Ecriture & par la Tradition, à qui les Peres rendent témoignage chacun en leur tems, mais nous trouvons encore des témoignages illuſtres en ſa faveur dans les ſiécles qui ont ſuivi les Peres, & qui prouvent que cette doctrine ſubſiſtoit encore en ſon entier durant ces mêmes ſiécles. Si depuis que l'erreur contraire eut pris naiſſance ſous Gregoire VII. on trouve moins de témoignages en ſa faveur, parce que les Scholaſtiques embraſſerent communément cette erreur, comme l'avoue Monſieur de Meaux; on ne l'aiſſe pourtant pas d'être aſſuré que l'ancienne doctrine ſubſiſtoit toujours dans l'Egliſe, puiſqu'on n'a pas manqué de voir une reclamation toutes les fois que la Cour de Rome a tenté d'ériger l'erreur en dogme. Reclamation ſous Boniface VIII. au tems de la Bulle *Unam ſanctam*, qui enſeigne cruement & ſans détour cet-

te erreur ; & reclamation tout de même au tems du cinquiéme Concile de Latran, où cette Bulle fut renouvellée ; quoique cette derniere reclamation n'ait paru que de la part du Parlement de Paris, cela marque toujours que l'ancienne doctrine n'avoit point été interrompuë en France ; qu'elle s'y étoit conservée, & par la même raison la reclamation qu'on avoit vûë du tems de Boniface VIII. de la part d'une multitude de François, est une preuve claire que la nouveauté n'avoit point été reçue communément, & que le gros demeuroit attaché aux anciennes maximes.

Il est vrai, & nous ne l'avons pas dissimulé, que ces maximes étoient alors fort obscurcies par les principes outrés sur l'excommunication reçus en France comme ailleurs ; mais enfin cet obscurcissement n'empêchoit pas que l'ancienne doctrine ne subsistât toujours au moins pour le fond, comme on le voit dans nos Theologiens qui écrivirent pour Philippe le Bel contre Boniface. Ainsi il est très-vrai de dire avec saint Augustin, sur ce point de doctrine comme sur tous les autres, que la verité demeure toujours dans le sein de l'Eglise. *In ventre Ecclesiæ manet veritas* ; & si dans certaines circonstances on ne voit qu'un très-petit nombre de personnes qui l'aient soutenuë ; il n'est rien arrivé en cela que ce Saint n'ait cru très-possible suivant ce que nous lui avons entendu dire, qu'il se peut faire que dans une question sur laquelle la verité s'est obscurcie, un petit nombre & même un seul,

penſe plus juſte que la multitude. *Fieri potuit ut in obſcuriſſima quæſtione veriùs pluribus unus paucive ſentirent.* Dans ce cas-là même où il n'y auroit qu'un petit nombre qui défendroit la verité dans le ſein de l'Egliſe, il ſeroit toujours vrai de dire ſelon les principes de ſaint Auguſtin, qu'elle (l'Egliſe) continuë de l'enſeigner. Cela eſt indubitable pour tous ceux qui ont quelque habitude avec les Ouvrages de ce Saint, où l'on voit qu'il attribue perpétuellement à l'Egliſe ce que fait le bon grain, & non pas ce que fait la paille, qui ſelon lui eſt en bien plus grande quantité que le bon grain. De-là vient que parlant dans ſa fameuſe Lettre à Janvier des abus qui ſe répandent dans l'Egliſe, il reconnoit qu'elle eſt ſouvent obligée de tolerer ces abus à cauſe de la multitude de la paille qui y prend part, ſans toutefois aprouver ni pratiquer elle-même ces abus, ni s'abſtenir de parler contre : *Eccleſia Dei inter multam paleam multaque Zizania conſtituta multa tolerat, & tamen quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam non approbat, nec tacet, nec facit.* Epiſt. 55.

Il eſt viſible que ſaint Auguſtin diſtingue ici la paille qui fait la multitude dans l'Egliſe, & qui prend quelquefois part à des abus contraires ou à la foi, ou aux bonnes mœurs ; qu'il diſtingue, dis-je, cette paille du bon grain qui ne prend point de part à ces abus, & qui, s'il eſt obligé d'uſer de tolerance, ne diſſimule pourtant pas le mal, *nec approbat, nec tacet, nec facit.* Et l'Egliſe eſt cenſée faire, ſelon ce ſaint Docteur, ce que fait ce bon grain

qu-

qui agit selon son esprit, ce que ne fait pas la paille. C'est donc se vouloir fermer les yeux de soutenir comme font quelques-uns, que ce passage doit s'entendre du grand nombre des Pasteurs, comme si ce grand nombre ne prenoit jamais part à aucun abus. Quand on pourroit le dire pour le tems de saint Augustin, cela pourroit-il se soutenir avec quelque ombre de raison pour les siécles suivans, où l'on a vû les abus aller en croissant & se multiplier ? Ils étoient parvenus à un tel point au tems des Conciles de Constance & de Bâle, que c'étoit un langage commun de dire que l'on avoit besoin d'une réformation generale. Ces Conciles déclarent eux-mêmes qu'ils sont assemblées pour travailler à cette réforme, *in capite & in membris* : ce qui est dire bien nettement, que le très-grand nombre, le Pape à la tête, avoit pris part aux abus : on voit dans les Ecrits de nos Theologiens qui travaillérent sur cette matiere, quels étoient ces abus, & jusqu'où ils étoient montés luxe, simonie, pluralité de Benefices, non résidence, &c. Voilà ce dont la multitude des Pasteurs étoit coupable ; il n'en étoit pourtant pas moins vrai de dire aussi-bien que du tems de saint Augustin : *Ecclesia quæ sunt contra bonam vitam, nec facit.* Et comment cela étoit-il vrai ? c'est qu'il y avoit encore des Pasteurs fidéles qui ne prenoient point de part à ces abus ; il y avoit de saintes ames qui en gémissoient, & enfin il y avoit d'habiles Theologiens qui les combattoient par leurs Ecrits, comme firent un Nicolas de Clemengis,

im Pierre d'Ailli, &c. C'étoit au nom de l'Egliſe qu'ils agiſſoient les uns & les autres, parce qu'ils ſuivoient ſon eſprit, ſes maximes & ſa conduite, dont la multitude s'écartoit : il falloit dire alors. *Ecclesia inter multam paleam multaque zizania constituta multa tolerat*; parce que ceux qui ne prenoient point de part à ces maux & qui en gémiſſoient, n'avoient pas aſſez d'autorité (au moins juſqu'à l'Aſſemblée du Concile General) pour les réprimer; mais il étoit auſſi très-vrai de dire en même tems, *quæ sunt tam n contra fidem non approbat, nec tacet nec facit*; parce que ceux qui en gémiſſoient ainſi, ne les diſſimuloient pas. Saint Auguſtin parle ici de la foi comme de la pratique des bonnes mœurs, ou, ce qui eſt la même choſe, de la bonne diſcipline.

Il n'y a donc qu'à apliquer ce que nous venons de dire des abus de ce tems aux erreurs qui avoient cours dans le même tems. Celle qui attribue au Pape & en general à la puiſſance Eccleſiaſtique le pouvoir d'inſtituer & de juger la puiſſance temporelle, comme parle Boniface VIII. étoit très-répandue quand il donna ſa Bulle *Unam sanctam*, & encore plus quand cette Bulle fut renouvellée au cinquiéme Concile de Latran. Il ne laiſſe pas néanmoins d'être très-vrai de dire que l'Egliſe n'a point pris de part alors à cette erreur, & qu'elle a élevé ſa voix contre, bien qu'il n'y ait eu que le petit nombre qui l'ait fait, parce que ce petit nombre n'a fait que ſoutenir la doctrine que l'Egliſe avoit enſeignée ſans

sans interruption jusqu'à Gregoire VII. De ce que ce Pape abandonna cette doctrine, cela n'empêchoit pas qu'elle ne fût toujours celle de l'Eglise, & par la même raison elle ne cessa pas d'être non plus la doctrine de l'Eglise dans la suite, encore que la multitude s'en écartât insensiblement. Le petit nombre qui la conservoit n'aïant point assez d'autorité pour forcer le grand nombre à revenir au bon chemin, étoit obligé d'user de tolerance ; mais sans aprouver cependant l'erreur ni y prendre part, ne se dispensant pas même d'élever sa voix contre dans l'occasion, comme quand on a voulu l'ériger en dogme au quatorziéme & seiziéme siécle : c'étoit au nom de l'Eglise que ce petit nombre agissoit ; ainsi puisqu'il défendoit sa doctrine & ses maximes, on pouvoit donc dire sur ce point comme sur le précedent, *Ecclesia inter multam paleam multaque zizania constituta, multa tolerat ; quæ sunt tamen contra fidem & bonam vitam non tacet, nec aprobat, nec facit.*

En parlant de la sorte nous ne prétendons nullement dire que tous ceux qui défendoient alors la saine doctrine fussent pour cela justes, ni que tous ceux qui la combattoient ne le fussent pas. Car encore que l'erreur dont il s'agit soit pernicieuse, en ce qu'elle autorise des sujets à se révolter contre leur Prince & à prendre les armes contre lui, & qu'ainsi elle ne puisse être réduite en pratique sans peché mortel, je ne prétends pas dire la même chose de ceux qui l'ont

tenue

tenue ſeulement dans la ſpéculation ſans prévoir les ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir. Nous ne diſons donc pas que tous ceux qui l'ont tenue aient pour cela perdu la juſtice, ou que tous ceux qui l'ont combattue aient tous été juſtes ; il faut diſtinguer entre le bon grain en fait de doctrine, & entre le bon grain en fait de pratique. On peut tenir toutes les verités & les défendre ſans être en état de grace, & alors on eſt bon grain ſeulement en fait de doctrine, & on peut au contraire être en état de grace ſans tenir toutes ſes verités, être même innocemment engagé dans quelque erreur, ſans que cela empêche de pratiquer le bien, & alors on eſt bon grain en fait de pratique & non en fait de doctrine. Ainſi la comparaiſon que nous venons de faire après ſaint Auguſtin entre la pratique du bien & l'enſeignement de la verité, conſiſte à dire que comme l'Egliſe eſt toujours cenſée condamner les abus & deteſter le déreglement dans lequel vivent la plûpart des Chrétiens ſans y prendre part, parce qu'il y a toujours un nombre de gens de bien qui fuïent ces déreglemens, qui s'en affligent devant Dieu, qui déplorent de même les abus, n'y prennent point de part, & même s'élevent contre en tems & lieu ; l'Egliſe doit être cenſée tout de même rejetter une erreur qui ſe répand & qui gagne la multitude, lorſqu'il y a un petit nombre de perſonnes plus inſtruites que les autres qui ne prennent point de part à cette erreur, & qui s'élevent même

me contre, quand les circonstances le demandent.

Au reste que saint Augustin ait raisonné de l'enseignement de la verité comme de la pratique du bien, & qu'il ait cru qu'on devoit attribuer à l'Eglise ce qui ne se fait souvent que par le petit nombre en l'un & l'autre genre ; c'est ce qui est indubitable, & qui ne peut être revoqué en doute que par ceux qui n'auroient pas lû les Ecrits de ce Saint. Outre les preuves que nous venons d'en donner, qu'on lise d'une part sa Lettre à Aurele Evêque de Carthage & de l'autre part celle qu'il a écrite à Vincent Donatiste. Dans la premiere le Saint se plaint d'un abus très-commun dans l'Eglise d'Afrique, sçavoir les repas que l'on faisoit aux Tombeaux des Martyrs dans les Eglises quand on célebroit leurs fêtes, abus d'autant plus triste qu'on ne faisoit pas difficulté de s'enyvrer dans ces repas & cela dans l'Eglise même. Ce mal, selon saint Augustin, auroit merité l'excommunication ; mais on ne doit point, dit-il, user de censures à l'égard de la multitude ; on ne les doit emploïer contre les pechés que quand il n'y a que le petit nombre qui y est engagé, & se contenter d'exhortations & d'instructions lorsque c'est le grand nombre qui est coupable. *Sic agendum est cum multitudine, magis docendo quàm jubendo, magis monendo quàm minando ; severitas autem exercenda est in peccata paucorum.* L'Eglise d'Afrique étoit donc alors bien malade, selon saint Augustin, & ce qui fai-

Lettre 22.

Lettre 93.

faiſoit encore plus de peine à ce Saint, c'eſt que ſi la multitude étoit engagée d'une part dans les maux dont il ſe plaint, d'un autre côté elle n'avoit qu'un petit nombre de ſes membres qui en gémît. *Multas carnales fœditates & ægritudines Africana Eccleſia in multis patitur, in paucis gemit.* Mais enfin quoiqu'il n'y eût qu'un petit nombre qui gémît de ces maux, cela ſuffiſoit cependant à ce ſaint Docteur pour pouvoir dire que l'Egliſe gémiſſoit, attribuant ainſi à l'Egliſe ce que fait le petit nombre par ſon eſprit.

Liſez après cela la Lettre à Vincent, & vous trouverez que le ſaint Docteur y raiſonne de même par raport à l'enſeignement & à la défenſe de la verité; c'eſt-à-dire, qu'il attribue à l'Egliſe ce que fait le petit nombre de Miniſtres fidéles qui font leur devoir, & non pas ce que fait la multitude des autres timides ou ignorans, qui ſe laiſſent tromper ou vaincre par timidité, & qui abandonnent par l'un ou par l'autre moïen la défenſe de la verité. Ce Saint veut répondre en particulier dans cette Lettre à l'objection que Vincent tiroit de ce que dit ſaint Hilaire de la conduite des Evêques, qui pour la plûpart s'étoient prêtés à l'erreur au tems de l'Arianiſme. Saint Auguſtin reconnoit qu'il y en eut alors un grand nombre qui furent trompés par les expreſſions obſcures & équivoques des hérétiques *Quis neſcit illo tempore obſcuris verbis multos parvi ſenſûs fuiſſe deluſos, ut putarent hoc credi ab Arianis*

nis quod ipsi credebant. Cela regarde visiblement le Concile de Rimini ; où il se trouva quatre cens Evêques qui signérent un Formulaire équivoque dont ils ne connurent pas le venin que les Ariens y avoient caché. Saint Augustin ajoute, *alios autem timore cessisse & simulate consensisse non recte gradientes ad veritatem Evangelii.* Il est visible que ceci regarde ce qui se passa ensuite de ce Concile ; il y eut des ordres de la Cour de faire signer tous les Evêques & d'envoïer en éxil tous ceux qui ne signeroient pas, comme nous l'aprennent les Historiens de ce tems. Il y en eut donc un grand nombre, dit saint Augustin, qui cedérent par crainte, & qui firent semblant d'aprouver ce qu'ils n'aprouvoient pas effectivement ; enfin il y en eut d'autres qui connoissant le venin renfermé dans le Formulaire dont on exigeoit la signature, refusérent d'y prendre part & souffrirent en conséquence constamment l'éxil, ou furent errans & fugitifs par tout le monde ; mais ce fut le plus petit nombre, dit le saint Docteur, *sed tunc qui firmissimi fuerunt, & verba hæreticorum insidiosa intelligere potuerunt*, PAUCI *quidem in comparatione cæterorum ; tamen etiam ipsi quidam pro fide fortiter exulabant, quidam toto orbe latitabant.*

Voilà donc le plus grand nombre des Evêques qui n'a pas marché alo s selon la verité de l'Evangile, les uns se laissant tromper & les autres cedant à la crainte ; ce qui les a portés les uns & les autres à souscrire un Formulaire au moins favorable à l'erreur. Il n'y en a

eu

eu qu'un petit nombre qui s'eſt expoſé genereuſement à tout pour la foi *pro fide* : cependant ſaint Auguſtin n'attribue point du tout à l'Egliſe ce qu'à fait en cette rencontre la multitude des Evêques trompés ou intimidés ; mais uniquement ce qu'a fait le petit nombre de ceux qui ſont demeurés fermes. C'eſt ainſi, dit-il immédiatement après les paroles que nous venons de raporter ; c'eſt ainſi que l'Egliſe fut conſervée par ce froment que le Seigneur a dans ſon aire, qui comprend toutes les Nations, & elle ſe conſervera de la ſorte juſqu'à la fin du ſiécle : *ac ſic Eccleſia, quæ per omnes gentes creſcit, in frumentis Dominicis conſervata eſt, & uſque in finem conſervabitur, &c.* c'eſt-à-dire que ce petit nombre d'Evêques fermes fut le bon grain qui conſerva alors l'Egliſe, parce qu'il conſerva ſa doctrine ; qu'il y aura toujours de ce bon grain au milieu de la paille dans les tems des plus grands ſcandales, & que ce ſera par ce bon grain, quoiqu'en petite quantité, que l'Egliſe ſe conſervera dans ces tems orageux. On doit donc, ſelon ſaint Auguſtin, attribuer à l'Egliſe, ce que fait le petit nombre pour défendre la doctrine dans les tems où elle eſt obſcurcie & violemment attaquée, comme on doit attribuer à cette même Egliſe les larmes & les gémiſſemens que répandent les gens de bien ſur les ſcandales & les déreglemens auſquels la plûpart des Chrétiens ſe laiſſent entraîner. D'où je conclus encore une fois qu'on doit dire que l'Egliſe n'a ceſſé de con-

conserver l'ancienne doctrine sur l'indépendance de la puissance temporelle, au milieu de l'obscurcissement que cette doctrine a souffert, & des attaques que la Cour de Rome lui a livrées ; parce qu'encore que la multitude des Evêques ait gardé le silence sur la Bulle *Unam sanctam*, ou même y ait pris part, il ne laisse pas d'y avoir eu une reclamation de la part d'un petit nombre, soit quand on l'a donnée la premiere fois, soit quand on l'a renouvellée. Il est aisé d'apliquer les mêmes principes aux autres points de doctrine qui ont été obscurcis ou attaqués violemment dans l'Eglise.

§. VI.

En comparant l'enseignement de la verité avec la pratique du bien, on n'autorise nullement les Protestans.

Tâchons, s'il se peut, de détruire ici la prévention de quelques personnes qui s'imaginent qu'en comparant, comme nous venons de faire, l'enseignement de la verité avec la pratique du bien dans l'Eglise ; on autorise par là le sistême des Protestans, qui ont conclu de ce qu'il y avoit un grand déreglement dans les mœurs des Chrétiens avant la Prétendue Réformation, qu'il en étoit de même de la doctrine. Les personnes que j'ai ici en vûe conviennent que selon la promesse du Fils de Dieu, le ministere qu'il a établi produira toujours des Saints quoiqu'en petit nombre ; mais elles soutien-

rent qu'il a beaucoup plus promis pour l'enſeignement de la verité que pour la pratique du bien ; ce qu'elles prétendent autoriſer par Monſieur Boſſuet, d'où elles concluent qu'on ne peut pas dire que les Défenſeurs de la verité puiſſent être réduits à un petit nombre, ſous prétexte que les Saints & les Juſtes ſont eux-mêmes ſouvent en très-petit nombre.

Puiſqu'on veut bien prendre feu Monſieur de Meaux pour juge dans cette diſpute : examinons ce qu'il enſeigne ſur ce ſujet. Il réduit lui-même ſa doctrine à quatre chefs dans ſa ſeconde Inſtruction Paſtorale, où il entreprend de répondre à ce que lui avoient objecté quelques Miniſtres ſur cet article. 1. Il ſoutient que l'*Egliſe enſeigne toujours hautement & viſiblement la bonne doctrine ſur la ſainteté des mœurs.* 2. Que *la doctrine de la ſainteté des mœurs n'eſt jamais ſans fruit.* Monſieur de Meaux prouve ce point comme le précedent par les paroles de la promeſſe. *Si Jeſus-Chriſt*, dit-il, *eſt toujours avec ceux qui prêchent, leur prédication ne ſera jamais deſtituée de ſon fruit.* 3. Que *s'il y a des déſobéiſſans & des rebelles dans l'Egliſe, il y aura toujours auſſi des Saints & des gens de bien tant que la prédication de l'Evangile ſubſiſtera, c'eſt-à-dire, juſqu'à la fin.* 4. Qu'*encore que le bon exemple des Paſteurs ſoit un excellent vehicule pour inſinuer l'Evangile ; Dieu n'y a pourtant pas voulu attacher la marque de la vraie foi, parce qu'il ſe peut faire qu'il y en ait qui n'aient qu'une ſainteté aparente* ; c'eſt-à-dire, qu'on peut annon-

annoncer purement la parole de Dieu, sans être Saint.

Voilà à quoi Monsieur de Meaux réduit lui-même ce qu'il enseigne sur ce sujet, & il est visible qu'il tient que la sanctification des Justes & le salut des Elus, est tout le but & toute la fin des promesses, & que c'est pour cela uniquement que la prédication de la verité & l'administration des Sacremens subsistera dans l'Eglise jusqu'au dernier jour. Mais le grand nombre prêchera-t-il toujours dans l'Eglise toute verité, & administrera-t-il toujours comme il faut tous les Sacremens ? Monsieur de Meaux étoit bien éloigné de le croire, & le contraire paroit dans ce qu'il dit tout de suite dans le même ouvrage que nous venons de citer. Le Ministre auquel il répond lui aïant objecté que selon lui *le vice ne retarde pas la connoissance infaillible de la verité*, comme si Monsieur de Meaux avoit voulu dire qu'au tems même des plus grands desordres & des plus grands déreglemens, (tels que sont ceux qui sont annoncés pour les derniers tems,) la verité ne laissera pas d'être connue dans toute l'Eglise, le Prelat répond au Ministre qu'il lui en impose. *Si vous disiez, ne l'empêche pas dans l'universalité de l'Eglise, vous auriez raison, & il n'y auroit rien dans ce discours que de glorieux à Jesus-Christ*; c'est-à-dire, qu'il suffit pour l'accomplissement de la promesse, que la verité subsiste dans l'Eglise en general, & non pas que la multitude la connoisse & la tienne ou l'enseigne dans l'Eglise; car, com-

me le remarque le même Prelat tout de ſuite ; il ſe peut faire que les paſſions & les contradictions des hommes retardent la déclaration ſolemnelle de la verité, le Fils de Dieu n'aïant pas promis que les portes de l'enfer ne combattront pas, mais ſeulement qu'elles ne prévaudront pas contre l'Egliſe.

Quand on ſçait ce que penſoit Mr de Meaux ſur la morale relâchée, la part qu'il a euë à la cenſure que l'Aſſemblée de 1700. en a faite, en ſe plaignant avec raiſon de cette corruption répanduë depuis long-tems, ſans que les Egliſes étrangeres aient penſé à faire la même choſe que le Clergé de France, quoique ce mal ſoit bien plus commun dans ces Egliſes que chez nous ; quand, dis-je, on ſçait tout cela, on n'eſt pas ſurpris d'entendre dire ici à ce Prélat, que *les opiniâtres contradictions excitées par les paſſions déreglées des hommes retardent quelquefois la déclaration ſolemnelle de la verité.*

Si le Miniſtre auquel Mr Boſſuet répond dans cette inſtruction, s'étoit aviſé de lui repliquer que dans ſes principes il ne pouvoit dire, que l'Egliſe enſeignât actuellement une ſaine doctrine ſur les mœurs, parce qu'il y a depuis long-tems dans l'Egliſe une multitude de Caſuiſtes relâchés, que leurs Livres fourmillent ſur tout en Eſpagne, en Italie & en Portugal ; & que cependant le très-grand nombre des Evêques garde ſur cela un profond ſilence, n'en aïant eu qu'un très-petit nombre qui aient reclamé en France vers le milieu du dernier ſiécle : ſi, dis-je,

le

le Ministre avoit fait cette objection à Mr de Meaux pour lui prouver que l'Eglise n'enseigne pas actuellement la saine doctrine sur les mœurs ; croit-on que ce Prélat auroit été embarrassé de lui répondre suivant ses principes ? ne lui auroit-il pas été aisé de dire qu'on ne doit point attribuer à l'Eglise la conduite molle & indifferente de la multitude des Evêques sur ce point, parce que cette indifference n'a été en eux que l'effet ou de l'ignorance, ou de l'inaplication à leur devoir, ou enfin de leur prévention en faveur de la Cour de Rome qui leur fait croire qu'il n'apartient qu'au Pape seul de juger de la Doctrine, &c. & qu'on doit lui attribuer au contraire la censure qu'ont faite de la mauvaise morale au nombre d'Evêques de France dans le dernier siécle, & le soin qu'ont eu pareillement un nombre d'autres depuis, de veiller à ce que la saine doctrine des mœurs s'enseignât dans leurs Diocèses, & qu'on n'y en enseignât pas une mauvaise ? Mr de Meaux n'auroit-il pas été en droit de dire tout cela pour prouver que l'Eglise n'avoit pas cessé d'enseigner la saine doctrine sur les mœurs, même avant la censure de 1700. puisque les bons Evêques & les bons Theologiens & Pasteurs qui travailloient sous eux, n'enseignoient visiblement que la doctrine que l'Eglise avoit toujours tenu sur les mœurs, au lieu que les Casuistes en quelque grand nombre qu'ils fussent enseignoient des nouveautés inconnuës à nos Peres & absolument oposées a la Tradition. En répondant de la

 sorte,

forte, Mr de Meaux n'auroit fait que suivre les principes qu'il établit dans cette seconde instruction, où il reconnoit que dans un tems où le vice abonde de toutes parts (comme dans la nôtre), cela est capable de retarder la connoissance & la manifestation de la verité ; & qu'il suffit pour la promesse que cela n'en empêche pas la manifestation *dans l'universalité de l'Eglise*. Si on avoit continué de presser ce Prélat par ce qu'il avoit dit dans sa premiere Instruction, qu'en vertu de la promesse, il doit toujours y avoir un ministere visible, qui enseigne les verités que Jesus-Christ a chargé ses disciples d'enseigner (ce qui comprend sur tout les verités concernant la sainteté des mœurs selon Mr de Meaux), & qu'il y aura aussi toujours des peuples selon cette même promesse, qui croiront à ces verités. Si on avoit demandé au Prélat, comment il trouvoit cet accomplissement dans un tems où la mauvaise morale de son propre aveu étoit si répanduë, & où elle étoit enseignée par tant de Docteurs ; il ne lui auroit pas été non plus difficile de repliquer qu'elle n'a point cessé de s'accomplir cette promesse, parce qu'il y a toujours eu des Ministres fidéles, bien qu'en petit nombre, qui ont toujours enseigné la bonne morale, & qu'il y a toujours eu pareillement un nombre de bonnes ames parmi les peuples qui ont profité de ces instructions. Enfin il auroit pu aisément ajouter, que la fin du ministere & de la prédication étant la sanctification des justes, selon les principes qu'il avoit établi dans son

son Instruction ; comme on ne peut douter que la promesse que le Fils de Dieu a faite de sanctifier son Eglise dans tous les tems, ne s'accomplisse, lors même qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de justes ; on ne peut douter par la même raison que la promesse qu'il a faite de perpétuer la prédication de la doctrine touchant la sainteté des mœurs, ne s'accomplisse dans le tems même où il n'y a qu'un petit nombre de Ministres qui l'enseignent dans toute sa pureté ; puisqu'après tout cette prédication n'a d'autre fin & ne subsiste que pour la sanctification de ces justes.

Tels sont incontestablement les principes qui résultent de ce qu'a enseigné Mr de Meaux sur les promesses, bien loin que cela favorise en rien le système des Protestans, c'est au contraire ce qui le détruit : car si l'on doit raisonner de l'enseignement de la verité comme de la pratique du bien, il s'ensuit que comme selon la promesse, on doit toujours voir des exemples de vertu dans l'Eglise, & la pratique de tous les préceptes, il faudra qu'on y voie aussi la prédication de toutes les verités revelées. Il est aisé à un Catholique de montrer l'accomplissement de cette promesse pour tous les tems ; mais les Protestans ne le sauroient faire dans leur systême. Voilà pourquoi ils sont allés chercher des prédecesseurs dans les Albigeois & dans les Vaudois, ce qui ne leur est pas fort honorable ; les premiers aïant été condamnés de tout le monde en leur tems comme Manichéens. Après cela même, il a toujours fallu en re-

revenir à reconnoître la Communion Romaine pour la vraie Egliſe de Jeſus-Chriſt, avant la Prétendue réformation ; & faute d'y trouver des Prédicateurs de la doctrine Proteſtante, on a été réduit à dire que ceux qui la tenoient étoient cachés & inconnus ; mais ce n'eſt pas-là ſoutenir la promeſſe, c'eſt la détruire, puiſque pour en verifier l'accompliſſement, il faut montrer la verité enſeignée publiquement. Se retrancher à dire que comme il y avoit un déreglement affreux dans les mœurs, il pouvoit bien y en avoir un grand auſſi dans la doctrine, c'eſt ne rien dire ; premiérement, parce qu'il ne s'enſuit pas de ce qu'on eſt déreglé pour les mœurs, qu'on le ſoit auſſi dans les ſentimens : il y a loin de l'eſprit aux cœurs & de la ſpéculation à la pratique, ainſi on peut tenir toutes les verités ſpéculatives, ſans pratiquer pour cela le bien. La concupiſcence qui eſt dans l'homme le porte ſans ceſſe au mal, mais elle ne le porte pas toujours à quitter la verité ni à embraſſer l'erreur. Voilà pourquoi les vices & les pechés ſont toujours beaucoup plus répandus dans l'Egliſe, que les erreurs en matiere de doctrine. Enfin quelque grand que fût le déreglement des mœurs dans la plûpart des Chrétiens avant la nouvelle réformation, il ne laiſſoit pourtant pas d'y avoir toujours dans l'Egliſe de grands exemples de vertu : c'eſt ce que montre Monſieur l'Abbé Fleuri dans ſon excellent Ouvrage des mœurs des Chrétiens. Il eſt vrai, comme le remarque ce ſçavant Hiſtorien, que les Chrétiens étoient tombés pour la

plû-

plûpart dans un grand relâchement ; qu'ils n'étoient plus reconnoissables pour les mœurs depuis environ le dixiéme siécle, tant est grande la difference entre les Chrétiens de ces derniers tems, & ceux des premiers siécles ; mais enfin au milieu des dereglemens qui regnent depuis plusieurs siécles, on n'a pas cessé de voir toujours de grands exemples de pieté & de sainteté, comme le fait voir le même Historien ; d'où il conclut que *de siécle en siécle, & de generation en generation, Dieu a conservé dans son Eglise la Tradition, non-seulement de la doctrine, mais encore de la pratique des vertus.* Dès-là donc qu'on montre l'accomplissement de la promesse par raport à la sainteté dans ces siécles mêmes où la corruption paroit avoir été la plus grande, les Protestans ne peuvent tirer aucun argument de cette corruption, pour soutenir qu'il n'est pas contraire à la promesse que la saine doctrine ait été alors cachée, & tenuë par des hommes inconnus aux autres. Cette prétention détruit absolument la promesse ; & puisque les Protestans ne sauroient montrer pendant plusieurs siécles personne qui ait reclamé dans l'Eglise Romaine contre la doctrine pour laquelle ils s'en sont séparés, il faut qu'ils conviennent necessairement que cette doctrine est vraie, & qu'ils sont dans l'erreur en la rejettant.

Mais voici une difficulté qu'on ne manquera pas de me faire, & qui a été déja faite par le Protestant Anglois qui a mis une Préface à la tête des Lettres de Mr de Launoy de l'édition de Londres. Ces

Ecri-

Ecrivain qui parle d'ailleurs fort avantageuſement des Conciles Generaux & de l'obligation de s'y ſoumettre, s'objecte ce qui eſt dit dans la confeſſion de foi des Anglois, que ces Conciles peuvent errer dans les queſtions de doctrine, à quoi il répond que cela ne ſe doit entendre que dans les choſes qui ne ſont pas neceſſaires au ſalut. Et il ſoutient qu'il en eſt ainſi des queſtions de doctrine qui partagent les Catholiques Romains & les Anglois. Pour prouver que les Conciles Generaux peuvent ſe tromper dans ces ſortes de points de doctrine : Voici ſon raiſonnement. La promeſſe du Fils de Dieu ne préſerve pas l'Egliſe de pechés legers dans la pratique, *in praxi & moribus*, c'eſt-à-dire, pour bien prendre ſa penſée, que les plus juſtes même qui ſont dans l'Egliſe tombent dans des pechés legers, ſans que cela ſoit contraire à la promeſſe; ils peuvent donc auſſi tomber dans des erreurs legeres, eux & tous les autres hommes qui ſont dans l'Egliſe, ſans que cela y ſoit contraire, & par conſequent les Conciles Generaux qui repreſentent l'Egliſe peuvent y tomber pareillement, & ſe tromper dans les queſtions de doctrine qui ne ſont pas neceſſaires au ſalut.

Parler de la ſorte, c'eſt viſiblement détruire l'autorité des Conciles Generaux en matiere de doctrine ; car dès que quelqu'un ne s'accommodera point d'une déciſion ſur quelque point, il ne manquera pas de dire que cela n'interreſſé pas le ſalut, & qu'ainſi le Concile General aura

pu

pu s'y tromper, & de cette sorte on pourra éluder toutes les décisions des Conciles Oecumeniques & s'en mocquer : du reste il n'est pas difficile de répondre à l'objection qu'on vient de raporter. Il est vrai que tous les hommes les plus justes mêmes tombent dans des pechés legers, sans que cela soit contraire à la promesse, parce que ces pechés que nous nommons veniels, ne font point perdre la justice & la sainteté. Par la même raison il pourroit arriver sans préjudice de cette même promesse, que tous les hommes fussent engagés dans quelques erreurs, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires à la foi, & effectivement il est peu d'hommes qui n'errent en quelques choses, les uns sur un point, les autres sur un autre : mais on ne peut conclure de-là qu'un Concile General se pourroit tromper dans la décision d'une question de doctrine, quelque legere qu'on suposât son erreur. La raison en est, que Jesus-Christ aïant promis de conserver dans son Eglise non quelques verités, mais en general toutes celles qu'il a révelées, comme cela paroit clairement par differents endroits de l'Evangile raprochés les uns des autres; s'il arrivoit qu'un Concile General se trompât sur une seule, quelque peu importante qu'elle parût aux yeux des hommes qui n'en sauroient pas tout le prix; si, dis-je, il pouvoit arriver que ce Tribunal se trompât sur une seule, & vint à proscrire la plus petite de toutes, la promesse du Fils de Dieu ne s'accompliroit pas, puisqu'il arriveroit qu'une des veri-

verités qu'il a confiées à ſon Egliſe, viendroit à être abandonnée de tout le monde, & periroit ainſi ſur la terre. Car le Concile General étant le tribunal propre à décider les controverſes qui naiſſent ſur la Religion ; & aïant été toujours pour cette raiſon regardé par les Chretiens comme un Tribunal infaillible en ce genre, ſupoſé qu'il arrive qu'il ſe trompe ſur une ſeule verité, il entraîne avec lui dans l'erreur tous les fidéles. Le point de doctrine ſur lequel il ſe trompe ſe trouve abandonné ; & ſi cela eſt, on ne voit plus l'accompliſſement de la parole du Fils de Dieu qui a promis ſon Eſprit à ſon Egliſe, non-ſeulement pour lui aprendre
Joan. 16. 13. toute verité, *docebit vos omnem veritatem*,
14. 16. 17. mais encore pour la perpétuer chez elle juſqu'au dernier jour. *Spiritum veritatis dabit nobis, ut maneat vobiſcum in æternum.*

§. VII.

Où l'on traite de la difference entre les dogmes decidés par les Conciles Generaux & les opinions qu'ils peuvent ſuivre dans la pratique ; où permettre d'être enſeignées pour un tems.

Ne diſſimulons pas ce qui pourroit être repliqué par le Proteſtant Anglois, ou par quelqu'un de ceux qui penſent comme lui, & qui ne regardent les points qui ſéparent les Anglicans de l'Egliſe Romaine, que comme des opinions que celle-ci a ajoûtées à la révelation, qui ne détruiſant point le fond de la foi, peuvent être comparées aux pechés legers dans leſ-

lesquels les plus justes tombent. N'êtes-vous pas convenu, me dira un de ces Protestans moderés, qu'il y a eu une opinion fausse sur l'excommunication qui a été reçuë les siécles passés dans toutes les Ecoles & dans tous les Tribunaux, & qui a été même suposée comme vraie par des Conciles Generaux. Cette opinion auroit donc pu être aussi decidée par ces Conciles sans préjudice de la révelation, parce qu'elle la laissoit subsister pour le fond sur l'indépendance de la puissance temporelle, & par consequent la même chose aura pu arriver à l'égard des points qui séparent l'Eglise Romaine de l'Angleterre. Ce sont des additions que celles-là a faites à la révelation, mais qui laissant subsister le fond de la foi, n'excluent pas du salut, non plus que les péchés legers dans lesquels les plus gens de bien tombent, sans que cela soit contraire à la promesse. Voilà la plus forte objection que l'on me puisse faire suivant ce que j'ai avoué, & j'ai été bien aise de ne e pas dissimuler, parce que c'est effectivement ce que pensent un grand nombre de Protestans, sur tout parmi les Anglois.

Pour répondre exactement à cette objection, je commencerai par avouer que la fausse opinion dont il s'agit paroit avoir été effectivement bien reçûe dans toutes les Ecoles & dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques. Il n'y a pas moïen de contester sur cela les faits raportés par Monsieur Fleuri, & on ne peut s'empêcher de reconnoître que les Conciles ne

l'aient ſupoſée dans les Decrets que nous avons raportés. J'avouerai encore que cette opinion affoibliſſoit & obſcurciſſoit le dogme de l'indépendance de la puiſſance temporelle, puiſqu'elle tendoit à donner au Pape & à l'Egliſe un pouvoir au moins indirect ſur le temporel, comme nous l'avons remarqué en raportant le ſentiment de nos Théologiens, qui en ſoutenant d'une part ce dogme de l'indépendance, l'affoibliſſoient cependant d'une autre part par ces principes qu'ils admettoient ſur l'excommunication. On peut bien comparer cette opinion par raport au dogme, aux pechés véniels par raport à l'accompliſſement des préceptes. Ce qui fait, ſelon ſaint Thomas, que ces pechés ne ſont pas contraires à la charité, c'eſt qu'ils ne ſont pas proprement contre le précepte; mais ce ſont ſeulemnt des écarts
1. 2. q. 88. art. 1. ad. 1. *peccatum veniale, non eſt contra, ſed præter præceptum.* Un homme fait un menſonge leger, il s'écarte en cela du précepte qui défend le faux témoignage, mais il ne viole cependant pas pour cela ce précepte; ainſi tous les Juſtes peuvent commettre des pechés véniels ſans que cela ſoit contraire à la promeſſe que le Fils de Dieu a faite de ſanctifier ſon Egliſe juſqu'au dernier jour, parce qu'encore que ces pechés affoibliſſent la charité, ils ne la font pourtant pas perdre, n'étant pas poſitivement contraires aux préceptes. Par la même raiſon une opinion telle que celle dont nous parlons a pû être generale pendant un tems, & ſuivie

vie dans la pratique par des Conciles Generaux, parce qu'encore qu'elle soit un affoiblissement du dogme de l'indépendance de la puissance temporelle, elle le laissoit pourtant subsister quant au fonds, ainsi que nous l'avons observé en raportant ce qu'enseignoient nos Théologiens du tems de Philippe le Bel, qui soutenoient fortement le dogme de l'indépendance, en admettant cependant cette opinion qui l'affoiblit. On ne peut donc pas dire qu'elle soit contraire à la foi, & par conséquent on ne peut pas dire non plus qu'elle ait été contraire à la promesse, qu'elle ait été generale pendant un tems & suivie pour la pratique par les Conciles Generaux, puisque cette promesse s'accomplit tant que la verité subsiste sur chaque point dans l'Eglise, quoiqu'avec quelque affoiblissement, comme elle s'acccomplit par raport au don de la charité, tant que celle-ci subsiste dans l'Eglise, avec les affoiblissemens inséparables des Justes sur la terre.

Mais on ne peut pas conclure de-là qu'il ne seroit pas contraire à la promesse qu'un Concile General eût decidé cette opinion, & generalement toute autre quelque innocente qu'on pût la suposer qui n'auroit point de fondement dans la révelation : la raison en est que quand un Concile ou le corps des Pasteurs décide quelque point de doctrine, il le donne comme l'objet de la foi, & le propose à tous les Fidéles comme tel, les obligeant de croire ce point com-

me révelé ; or ce n'eſt pas moins pécher contre la foi, de donner comme tel ce qui n'eſt pas révelé, que d'ôter à la révelation. C'eſt violer la défenſe que le Seigneur a faite d'ajouter ou d'ôter à ſa parole. Le corps des Paſteurs qui décideroit ainſi une opinion qui n'eſt pas révelée, porteroit un faux témoignage au nom de Dieu & de ſon Chriſt, en diſant, le Seigneur a parlé, lorſqu'il n'a pas parlé ; & ce même corps engageroit le reſte des Fidéles dans le même peché contre la foi, en les portant à adorer comme des verités révelées, des intentions humaines. Or cela ne ſeroit pas moins contraire à la promeſſe, qu'il le ſeroit que tous les Juſtes vinſſent à commettre en même tems quelque peché mortel. Pourquoi ce dernier ne peut-il pas arriver ? c'eſt que le peché mortel eſt contraire à la charité & la fait perdre ; ainſi ſi tous les Juſtes venoient à la perdre dans le même tems, elle périroit ſur la terre, l'Egliſe ne ſeroit plus le temple du ſaint Eſprit, la Maiſon de ſainteté, mais une ſocieté de membres du démon : ce qui ſeroit abſolument contraire à la promeſſe. Il ne le ſeroit pas moins que tout le monde vint à embraſſer dans l'Egliſe une opinion humaine comme de foi, puiſque ce ſeroit pecher contre la foi, ainſi que nous venons de le dire ; c'eſt cependant ce qui arriveroit ſi un Concile General venoit à décider quelque opinion fauſſe, parce que ce Tribunal étant reconnu pour infaillible par les Fidéles, il les entraîneroit tous dans le

le même sentiment, & ceux qui en douteroient seroient retranchés de l'Eglise; les Conciles mettant ordinairement la peine d'anatême à la fin de leurs Canons contre les refractaires.

De cette sorte on se trouveroit chassé de l'Eglise pour la verité & la justice, & parce qu'on ne voudroit pas croire l'erreur. Bien plus, il se trouveroit que ce seroit le Fils de Dieu qui obligeroit de croire l'erreur, puisqu'il ordonne d'écouter l'Eglise à peine d'être traité de Païen & de Publicain, & qu'on ne peut douter qu'il n'ait entendu parler du Concile General en particulier, comme nous le montrerons dans la suite. Toutes ces raisons prouvent manifestement qu'il n'est pas possible qu'un Concile General vienne à décider quelque opinion humaine; qu'ainsi les Protestans que nous avons ici en vûe, ne peuvent traiter les points qui ont été decidés par les derniers Conciles Generaux & qui nous séparent d'eux, qu'ils ne peuvent, dis-je, les traiter d'opinions humaines ajoutées à la révelation. L'Eglise par ces Conciles a anathématisé tous ceux qui ne croiroient pas ce qu'elle a ainsi decidé. Lorsque Jesus-Christ dit qu'on doit obéïr à cette Eglise, il ajoute en parlant à ses disciples & dans leurs personnes à leurs successeurs, *que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le ciel.* Il approuve donc l'excommunication portée par le corps des successeurs des Apôtres, contre ceux qui desobéïssent à ce corps. Il faut donc croire que quand ce même corps décide quelque point de doc-

Matth. 18. 18.

ſçavants, parce que l'Egliſe n'avoit point fait des dogmes de ces opinions ; & comme elles ne ſont point d'ailleurs contraires à la foi & aux bonnes mœurs ; on ne peut tirer aucune conſéquence contre l'infaillibilité de l'Egliſe, de ce qu'elles ont été communément reçûes pendant quelques ſiécles.

Quand bien même il s'en trouveroit quelqu'une qui ne ſeroit pas tout à fait conforme à la Tradition, & qui ſeroit cependant autoriſée juſqu'à un certain point par quelque Concile ; on n'en pourroit rien conclure ni contre l'infaillibilité de l'Egliſe en general, ni contre celle de ce Concile en particulier, tant qu'il ſeroit conſtant que ce même Concile n'auroit point eu deſſein de la faire recevoir des Fidéles. Il y a d'habiles Théologiens, par exemple, qui prétendent que l'opinion de la Conception immaculée de la ſainte Vierge n'eſt pas tout à fait exempte d'erreur. Ils ſoutiennent que c'eſt une exception qu'on a miſe ſans fondement à la revelation qui nous aprend que tous ont peché en Adam,
Rom. 9. 9. & que non-ſeulement les Peres n'ont pas connu cette opinion qui n'a été avancée que vers le douziéme ſiécle, mais qu'ils y ſont même poſitivement contraires, n'aïant excepté que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt de la loi commune.

Je n'examine point ici la choſe en elle-même, j'expoſe ſeulement le fait, & je dis qu'en ſupoſant le ſentiment de ces Théologiens, on n'en peut cependant rien conclure contre l'infaillibilité du

Conci-

Concile de Trente qui a en quelque façon autorisé la prédication de cette opinion, en renouvellant les Decrets que Sixte IV. avoit fait en sa faveur. La raison en est que les Decrets renouvellés par le Concile de Trente défendent seulement de qualifier d'hérésie l'opinion de la Conception Immaculée, & de dire que ceux qui la prêchent font un peché mortel. Or on ne peut pas dire que le Concile en renouvellant cette défense, se soit trompé sur le dogme : jamais l'Eglise n'en a fait un du sentiment qui tient que la sainte Vierge a contracté le peché originel, & ceux même qui en exemptent cette sainte Créature, avouent communément qu'elle l'a contracté *ex debito*, * & que c'est par une grace spéciale du Sauveur qu'elle en a été préservée ; si en faisant cette exception sans être fondés dans la révelation, ils s'écartent de la doctrine des Peres qui n'ont excepté que notre Seigneur de la loi commune,

* On m'a objecté les Francifcains qui soutiennent crûment cette opinon sans cette restriction ; mais les autres qui soutiennent la même opinion, le font avec ladite restriction : cela n'empêche pas que ceux qui combattent cette même opinion, ne soient toujours en droit de la traitter d'écart dans le dogme, comme ils seroient en droit de le faire par raport au sentiment de ceux qui voudroient étendre ce privilége à d'autres Saints, quoiqu'ils le fissent avec la restriction dont il s'agit.

doctrine, & oblige tous les Fidéles sous peine d'excommunication de le tenir, il ne permet pas que ce corps se trompe dans cette rencontre, puisqu'il oblige lui-même les Fidéles d'obéir à ce corps, jusqu'à autoriser les Censures qu'il portera.

Il n'en est pas de même si le corps des Pasteurs ou le Concile General supose dans quelque Decret une opinion humaine simplement comme opinion, ou s'il la propose comme telle. Il ne prétend point donner dans ce cas-là cette opinion comme révelée, il n'oblige point par conséquent les Fidéles de la croire, l'Eglise & les Conciles qui la representent ne proposant jamais comme l'objet de la foi que ce qu'ils sçavent certainement être révelé. De là vient que quelques communes qu'aient été pendant un tems certaines opinions, le corps des Pasteurs ne les aïant jamais decidées ni proposées comme de foi; les sçavans en sont revenus lorsqu'en examinant la Tradition, ils les ont trouvées destituées de fondement dans l'antiquité & en ont reconnu l'origine. On a d'abord un peu crié contre les premiers qui ont fendu la glace, parce que ces opinions étant reçûes sans qu'on en sçût l'origine, on a regardé comme une nouveauté l'entreprise de ceux qui les attaquoient; mais enfin comme l'Eglise n'a point fait des articles de foi de ces opinions, on n'a pû condamner ceux qui en doutoient, & les sçavans se sont rendus aux preuves que d'autres sçavans donnoient de la nouveauté

veauté de ces mêmes opinions & de la maniere dont elles s'étoient introduites. Ainsi quand quelques Théologiens entreprirent de faire voir au seiziéme siécle que la Madeleine n'étoit pas la même que Marie sœur de Lazare & que la pécheresse, la Sorbonne se souleva contre ce sentiment comme contre une nouveauté, & le condamna ; mais comme depuis cette censure Messieurs de Tillemont, Baillet & d'autres ont beaucoup éclairci cette question : *la Faculté de Paris*, dit Monsieur du Pin, *n'est plus presentement dans la même opinion, d'autant plus que l'Eglise n'en a jamais fait l'objet de notre foi, n'ayant aucun intérêt à l'unité ou à la multiplicité de ces saintes.* Il n'y a point aujourd'hui d'homme un peu instruit qui ne sçache que saint Gregoire le Grand est le premier qui a confondu ces trois femmes, & qui a entraîné toute l'Eglise Latine dans son opinion. Mais il est aisé de les distinguer, soit par le témoignage des Peres qui ont précédé ce Saint, soit par l'Evangile même ; aussi a-t-on soin de distinguer ces Saintes dans les nouveaux Breviaires que les Evêques font pour leur Diocése.

On peut montrer pareillement plusieurs autres opinions qui ont été communément reçûes pendant plusieurs siécles, & dont nos sçavans ont démontré l'origine ; c'est ce qu'ont fait sur differens points Messieurs de Launoy, Tillemont, Baillet, les Peres Sirmond, Palpabrach Jesuites, &c. Aucun Evêque ne s'est avisé de condamner pour cela ces sça-

doctrine, & oblige tous les Fidéles sous peine d'excommunication de le tenir, il ne permet pas que ce corps se trompe dans cette rencontre, puisqu'il oblige lui-même les Fidéles d'obéir à ce corps, jusqu'à autoriser les Censures qu'il portera.

Il n'en est pas de même si le corps des Pasteurs ou le Concile General supose dans quelque Decret une opinion humaine simplement comme opinion, ou s'il la propose comme telle. Il ne prétend point donner dans ce cas-là cette opinion comme révelée, il n'oblige point par conséquent les Fidéles de la croire, l'Eglise & les Conciles qui la representent ne proposant jamais comme l'objet de la foi que ce qu'ils sçavent certainement être révelé. De là vient que quelques communes qu'aient été pendant un tems certaines opinions, le corps des Pasteurs ne les aïant jamais decidées ni proposées comme de foi; les sçavans en sont revenus lorsqu'en examinant la Tradition, ils les ont trouvées destituées de fondement dans l'antiquité & en ont reconnu l'origine. On a d'abord un peu crié contre les premiers qui ont fendu la glace, parce que ces opinions étant reçûes sans qu'on en sçût l'origine, on a regardé comme une nouveauté l'entreprise de ceux qui les attaquoient; mais enfin comme l'Eglise n'a point fait des articles de foi de ces opinions, on n'a pû condamner ceux qui en doutoient, & les sçavans se sont rendus aux preuves que d'autres sçavans donnoient de la nouveauté

veauté de ces mêmes opinions & de la maniere dont elles s'étoient introduites. Ainsi quand quelques Théologiens entreprirent de faire voir au seiziéme siécle que la Madeleine n'étoit pas la même que Marie sœur de Lazare & que la pécheresse, la Sorbonne se souleva contre ce sentiment comme contre une nouveauté, & le condamna ; mais comme depuis cette censure Messieurs de Tillemont, Baillet & d'autres ont beaucoup éclairci cette question : *la Faculté de Paris*, dit Monsieur du Pin, *n'est plus presentement dans la même opinion, d'autant plus que l'Eglise n'en a jamais fait l'objet de notre foi, n'ayant aucun intérêt à l'unité ou à la multiplicité de ces saintes.* Il n'y a point aujourd'hui d'homme un peu instruit qui ne sçache que saint Gregoire le Grand est le premier qui a confondu ces trois femmes, & qui a entraîné toute l'Eglise Latine dans son opinion. Mais il est aisé de les distinguer, soit par le témoignage des Peres qui ont précedé ce Saint, soit par l'Evangile même ; aussi a-t-on soin de distinguer ces Saintes dans les nouveaux Breviaires que les Evêques font pour leur Diocèse.

On peut montrer pareillement plusieurs autres opinions qui ont été communément reçûes pendant plusieurs siécles, & dont nos sçavans ont démontré l'origine ; c'est ce qu'ont fait sur differens points Messieurs de Launoy, Tillemont, Baillet, les Peres Sirmond, Palpabrach Jesuites, &c. Aucun Evêque ne s'est avisé de condamner pour cela ces

sça-

fçavants, parce que l'Eglise n'avoit point fait des dogmes de ces opinions ; & comme elles ne sont point d'ailleurs contraires à la foi & aux bonnes mœurs ; on ne peut tirer aucune conséquence contre l'infaillibilité de l'Eglise, de ce qu'elles ont été communément reçûes pendant quelques siécles.

Quand bien même il s'en trouveroit quelqu'une qui ne seroit pas tout à fait conforme à la Tradition, & qui seroit cependant autorisée jusqu'à un certain point par quelque Concile ; on n'en pourroit rien conclure ni contre l'infaillibilité de l'Eglise en general, ni contre celle de ce Concile en particulier, tant qu'il seroit constant que ce même Concile n'auroit point eu dessein de la faire recevoir des Fidéles. Il y a d'habiles Théologiens, par exemple, qui prétendent que l'opinion de la Conception immaculée de la sainte Vierge n'est pas tout à fait exempte d'erreur. Ils soutiennent que c'est une exception qu'on a mise sans fondement à la révelation qui nous aprend que tous ont peché en Adam,
Rom. 5. 9. & que non-seulement les Peres n'ont pas connu cette opinion qui n'a été avancée que vers le douziéme siécle, mais qu'ils y sont même positivement contraires, n'aïant excepté que Notre Seigneur Jesus-Christ de la loi commune.

Je n'examine point ici la chose en elle-même, j'expose seulement le fait, & je dis qu'en supofant le sentiment de ces Théologiens, on n'en peut cependant rien conclure contre l'infaillibilité du Conci-

Concile de Trente qui a en quelque façon autorisé la prédication de cette opinion, en renouvellant les Decrets que Sixte IV. avoit fait en sa faveur. La raison en est que les Decrets renouvellés par le Concile de Trente défendent seulement de qualifier d'hérésie l'opinion de la Conception Immaculée, & de dire que ceux qui la prêchent font un peché mortel. Or on ne peut pas dire que le Concile en renouvellant cette défense, se soit trompé sur le dogme : jamais l'Eglise n'en a fait un du sentiment qui tient que la sainte Vierge a contracté le peché originel, & ceux même qui en exemptent cette sainte Créature, avouent communément qu'elle l'a contracté *ex debito*, * & que c'est par une grace spéciale du Sauveur qu'elle en a été préservée ; si en faisant cette exception sans être fondés dans la révelation, ils s'écartent de la doctrine des Peres qui n'ont excepté que notre Seigneur de la loi commune,

* On m'a objecté les Franciscains qui soutiennent crûment cette opinon sans cette restriction ; mais les autres qui soutiennent la même opinion, le font avec ladite restriction : cela n'empêche pas que ceux qui combattent cette même opinion, ne soient toujours en droit de la traitter d'écart dans le dogme, comme ils seroient en droit de le faire par raport au sentiment de ceux qui voudroient étendre ce privilége à d'autres Saints, quoiqu'ils le fissent avec la restriction dont il s'agit.

mune : cet écart pourra bien être comparé à celui qu'on a fait dans la doctrine de l'indépendance de la puiſſance temporelle ; par l'opinion ſur l'excommunication dont il a été ſouvent parlé. Ces ſortes d'écarts laiſſant ſubſiſter le fond du dogme, ne ſont point proprement des erreurs contre la foi : le Concile de Trente ne ſe ſera donc pas trompé dans les Decrets qu'il a renouvellés ; vû ſur tout que ces Decrets laiſſent la liberté de ſoutenir le ſentiment contraire à l'opinion de la Conception immaculée ; & on ſçait aſſez que l'intention du Concile a été de laiſſer la queſtion indéciſe, & de permettre à un chacun le ſentiment qui lui paroit le plus conforme à l'Ecriture & à la Tradition ; de ſorte que ſi le ſentiment de ceux qui la combattent eſt le plus conforme à l'un & à l'autre, comme il y a aſſez d'aparence : on ſuit l'eſprit & l'intention du Concile en le faiſant, pourvû qu'on s'abſtienne de la cenſure interdite par les Decrets qu'il a renouvellés.

Tractatus de autoritate patrum. C'eſt ce qui détruit pour le dire en paſſant, l'objection que Monſieur Rivet a tirée de cette opinion contre la Tradition. Ce Miniſtre a ramaſſé les témoignages de tous les Peres qu'il a cru contraires à la Conception immaculée, & comme il paroit cependant que cette opinion a prévalu dans l'Egliſe depuis le quatorziéme ſiécle, qui eſt le tems auquel les Franciſcains & la Faculté de Theologie de Paris l'adoptérent ; Monſieur d'Aillé a prétendu conclure de-là où que la Tradition

dition n'est pas une regle sûre de doctrine, ou que l'Eglise Romaine ne la suit pas toujours elle-même. Mais tout ce que dit Monsieur Rivet sur cela porte à faux, étant certain que l'Eglise entiere n'a jamais embrassé l'opinion dont il s'agit, & qu'elle ne l'a jamais prescritte à ses Enfans. La Fête de la Conception est plus ancienne que cette opinion, comme l'observe Monsieur Baillet. Et Bellarmin remarque très-bien que le but de l'Eglise dans cette Fête est de rendre grace à Dieu du choix qu'il a fait de la sainte Vierge pour être la Mere de son Fils. Ce Cardinal prétend avec raison, que c'est là le principal fondement sur lequel cette Fête est appuiée, & non pas sur le sentiment que l'on pourroit avoir de l'exemption du peché originel dans cette Sainte créature. Il est vrai que le Concile de Bâle a prescrit cette opinion, & qu'il a enjoint à tous les fidéles de la tenir, & a défendu de soutenir le sentiment contraire.

Au 8. de Décembre.

De cultu Sanct. l. 3. c. 16.

Mais nous avons remarqué en son lieu que ce Concile ne representoit plus l'Eglise universelle dans le tems qu'il a fait ce Decret ; aussi n'a-t-il pas été suivi dans toute l'Eglise sur ce point ; & l'on voit après ce Concile comme auparavant, des Theologiens & des Prédicateurs combattre l'opinion de la Conception immaculée, & on peut dire même sans exageration, que le Concile de Trente a corrigé en cela le Concile de Bâle, puisque ce premier a laissé à un chacun la liberté de soutenir son sentiment avec moderation jusqu'à une decision finale : & si jamais

cette

cette question est examinée dans un Concile, comme on prendra pour regle de la decision qu'on fera, la Tradition, s'il se trouve que ceux qui combattent la Conception immaculée par les passages des Peres, aient eu raison, on ne manquera pas de rejetter cette opinion, sans que personne puisse reprocher pour cela à l'Eglise d'avoir varié sur cet article, puisqu'il y aura toujours eu des Theologiens dans l'Eglise qui auront suivi la doctrine des Peres sur ce point; & on ne pourra pas non plus rien conclure de-là contre l'infaillibilité du Concile de Trente, qui a permis à la verité la prédication de cette opinion, & l'a en quelque façon autorisée en renouvellant les Decrets de Sixte IV. mais qui n'a pas cependant prétendu donner aucune atteinte au sentiment contraire, lequel n'a point cessé d'être tenu dans l'Eglise, bien que ç'ait été par le plus petit nombre.

En general quelque répanduë que soit dans l'Eglise une fausse opinion, quoiqu'un Concile General la suive dans la pratique, ou l'autorise en quelque autre maniere, tant qu'il ne la decide point, & ne la propose point aux fidéles à croire comme révelée, cela n'est point contraire à son infaillibilité, parce que cette infaillibilité ne consiste, comme nous l'avons dit, qu'en ce qu'il ne peut pas arriver qu'un Concile se trompe en proposant quelque chose comme révelé. Jesus-Christ n'a chargé ses Disciples d'enseigner que ce qu'il leur a apris : c'est pour cela qu'il est avec eux & leurs successeurs

jus-

jusqu'au dernier jour. Quand le corps de ces mêmes successeurs nous propose quelque chose comme révelé, nous devons les croire, parce qu'il est alors avec eux. Mais s'ils nous proposent seulement des opinions sans les donner pour révelées, la promesse ne nous assurant plus qu'il est avec eux pour cela, nous ne sommes pas obligés de les croire. Ainsi le Concile de Constance n'aïant suivi que des opinions dans les deux Decrets qu'on a objectés à Messieurs du Parlement, & n'aïant nullement pensé à decider ces opinions, ni à les donner pour revelées, on n'est nullement obligé de les suivre. Il n'en n'est pas de même des Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session, le Concile s'est proposé d'y expliquer le droit divin, d'y déclarer à qui Jesus-Christ a confié la souveraine autorité dans l'Eglise, il s'agit donc dans ces Decrets de faire connoître la révelation sur un point important. Si le Concile s'y étoit trompé, il n'y auroit plus rien de sûr dans les decisions des Conciles Generaux. Il faut donc se soumettre de cœur & d'esprit à ce qui a été decidé dans ces deux Sessions, comme à tout ce qui a été decidé dans tous les autres Conciles Oecumeniques.



QUATRIE'ME PARTIE.

Où l'on traitte de l'autorité des Conciles Generaux en matiere de diſcipline.

IL faut examiner preſentement quelle eſt l'autorité des Conciles Generaux en matiere de diſcipline ; & s'ils ſont infaillibles dans les déciſions qu'ils font en ce genre. Après avoir prouvé qu'ils le ſont, nous répondrons aux objections de Mr Jurieu contre le Concile de Trente, & à celles de Mr l'Enfant contre le Concile de Conſtance : ce qui nous donnera occaſion d'expliquer & de faire connoître quel eſt l'eſprit de l'Egliſe ſur pluſieurs points de diſcipline, ſur leſquels il eſt arrivé des changemens conſiderables dans l'Egliſe.

§. I.

Où l'on prouve l'infaillibilité des Conciles Generaux dans les déciſions de diſcipline.

Il faut expliquer avant tout ce que nous entendons par l'infaillibilité dont nous voulons parler. Nous ne prétendons pas dire que ce qui a été une fois établi par un Concile General ſur la Diſcipline ne puiſſe pas changer. Le contraire paroit manifeſtement par l'experience ; nous voulons dire ſeulement qu'il ne peut arriver qu'un Concile General faſſe aucun

De-

Decret en ce genre qui soit contraire à la Loi de Dieu, c'est-à-dire, qui ne soit conforme à la Foi & aux bonnes mœurs. Les mêmes preuves que nous avons apportées pour montrer qu'une telle Assemblée ne peut errer dans une décision sur le dogme, prouvent la même chose pour les décisions en matiere de Discipline. Nous avons aporté entr'autres preuves le premier Concile de Jerusalem, où les Apôtres formérent leur décision, en disant : *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Il *a semblé bon au Saint-Esprit & à nous.* Nous avons conclu de-là que tout Concile qui representera le corps des successeurs des Apôtres, & qui suivra les regles que ceux-ci observérent dans le leur, ne se trompera point quand il sera question de déterminer de même quelque contestation en matiere de doctrine ; or les Apôtres joignirent à leur Decret sur la doctrine, une décision sur la Discipline, ils ne se contentérent pas de déclarer que la Circoncision n'obligeoit pas, ce qui étoit un point doctrinal ; ils enjoignirent encore aux Gentils nouvellement convertis, de s'abstenir du sang, &c. Ils dirent également de ce point comme du précedent : *Visum est Spiritui Sancto & nobis, &c.* Si donc on peut prouver par ce Concile l'infaillibilité des Conciles Generaux pour les décisions dogmatiques, on peut la prouver pareillement pour les Decrets en matiere de Discipline.

Outre cette preuve, en voici une autre qui demande toute notre attention. C'est ce que dit Notre Seigneur en par-

lant de la correction fraternelle. Aprés l'avoir recommandée dans les termes que tout le monde sçait, si elle demeure infructueuse, il veut que l'offensé la réïtere en presence de deux ou trois témoins.
Matth. 18. 17. 18. *Que s'il ne les écoute pas*, poursuit le Sauveur, *dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à votre égard comme un Payen & un Publicain. Je vous dis en verité que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & que tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Il est clair par ces dernieres paroles, que l'Eglise à laquelle le Fils de Dieu renvoie dans ce qui regarde la correction des mœurs, est l'Assemblée des Pasteurs. Car Jesus-Christ adresse immediatement la parole à ceux à qui il donne le pouvoir de lier & de délier. Or nous avons remarqué que ce n'est pas à saint Pierre seul qu'il a donné ce pouvoir, mais qu'il l'a donné également à tous les Apôtres, comme nous l'avons entendu dire à saint Cyprien & à saint Augustin. Et la chose est d'ailleurs claire par l'Evangile même, tant par ce qui est dit en saint Jean, que Notre Seigneur donna après sa résurrection le Saint-Esprit aux Apôtres, avec le pouvoir de remettre les pechés, que par ce qu'il dit ici où il parle pareillement à tous les Apôtres. C'est donc à ce corps, & par la même raison au corps de leurs successeurs, à qui Jesus-Christ ordonne d'obéïr, à peine d'être traitté de Païen & de Publicain. Aussi nos Theologiens du tems du Concile de Constance, s'apuïoient principalement sur ce passage,
D.c

Dic Ecclesiæ, pour soutenir la superiorité du Concile general sur le Pape ; & il paroît que c'est pareillement sur ce passage que ce même Concile a fondé sa décision. En effet, si le pouvoir de lier & de délier, qui renferme outre le pouvoir de remettre & de retenir les pechés, celui de faire des loix & d'en dispenser ; si, dis-je, ce pouvoir apartient au corps des successeurs des Apôtres ; comme le tout est plus grand que sa partie, il s'ensuit que ce corps a une autorité superieure à celle du Pape, quelque grande que soit la sienne ; & puisque le Fils de Dieu renvoie ici à ce corps pour la correction des mœurs, il s'ensuit encore que le Pape y est soumis en particulier pour cet article ; & qu'ainsi le Concile de Constance a été bien fondé à decider que le souverain Pontife est soumis au Concile Oecumenique, non seulement dans ce qui regarde la foi, ce qui n'étoit alors contesté de personne, mais encore dans ce qui regarde la réformation de l'Eglise, tant dans le chef que dans les membres ; ce qui étoit proprement le point dont on disputoit, parce qu'il y avoit alors des Canonistes flatteurs, dont se plaint Gerson, qui soutenoient que le Pape ne pouvoit être jugé par le Concile General, si ce n'est en cas d'heresie.

V. Gers. Sermo habitas Constantiæ. In Festo sancti Antonii Tom. 2. p. 355.

Tract. de potest. Eccles. Cons 12. Tom. 2.

Jesus-Christ ne met point de restriction à l'obligation qu'il impose d'obéir à l'Eglise ; il supose donc qu'elle ne commandera jamais des actions injustes, qu'il veillera sur elle pour empêcher que ce malheur n'arrive jamais, & qu'ainsi

le Concile General qui la repreſente ne ſera aucun Decret en matiere de diſcipline, non plus qu'en matiere de doctrine, qui ne ſoit conforme à la Loi de Dieu.

Mais voici une difficulté qui ſe preſente tout à coup ſur cela : les paroles de Jeſus-Chriſt qu'on a raportées, obligent d'obéïr non-ſeulement à l'Egliſe en corps, mais auſſi à chaque Egliſe particuliere; ainſi en vertu de ces paroles de Notre Seigneur, un Paroiſſien eſt obligé d'obéïr à ſon Curé dans ce qui regarde la correction des mœurs; un Curé à ſon Evêque, & l'Evêque au Concile de ſa Province. On n'en conclura pourtant pas l'infaillibilité pour les uns ni pour les autres. Pourquoi donc, dira-t-on, voulez-vous conclure de ces mêmes paroles qu'un Concile General eſt infaillible dans ſes Decrets de diſcipline, puiſque les Conciles où mêmes les Evêques particuliers peuvent faire auſſi des Decrets en matiere de diſcipline auſquels on eſt obligé de ſe ſoumettre, ſans qu'on puiſſe dire pour cela qu'ils ſoient infaillibles en cette matiere?

Pour répondre à cette difficulté avec exactitude, il faut diſtinguer entre une correction qui regarde des faits perſonnels, ou pour parler plus juſte; entre des Sentences qui regardent des particuliers condamnés pour leurs fautes perſonnelles, & entre des loix de Diſcipline qui regardent le commun des fidéles. L'Egliſe ne pouvant pas ſe trouver toute en un même lieu, partage neceſſairement ſon autorité

torité entre differens Pasteurs à qui elle en confie une portion. Chacun d'entr'eux prêchant la doctrine de l'Eglise & ses maximes, c'est l'Eglise qu'on écoute en l'écoutant, & par la même raison c'est l'Eglise qui reprend & qui corrige, lorsque quelque Pasteur particulier reprend & corrige ceux qui s'écartent du droit chemin. Mais comme ces Pasteurs particuliers peuvent abuser de leur autorité, & dire mal à propos qu'ils agissent & parlent au nom de l'Eglise, quoiqu'ils le fassent quelquefois contre son esprit & contre ses loix, l'Eglise pour remédier à cet inconvenient a permis les Appellations. Ainsi un Curé ou un Prêtre particulier qui se croira injustement condamné par son Evêque, pourra apeller au Metropolitain, un Evêque qui se croira de son côté condamné mal à propos par le Concile de sa Province, pourra apeller au Pape, à qui les Canons * ont reglé la maniere dont il doit faire revoir la cause, en l'obligeant d'envoïer sur les lieux un Legat *à latere* qui tiendra un Concile des Evêques voisins de l'accusé; mais comme il faut qu'il y ait une fin dans toutes les affaires, & que le Concile General ne peut pas s'assembler tous les ans pour juger tous les faits personnels qui s'élevent; il a bien fallu mettre des bornes aux apellations; ainsi l'Eglise oblige celui qui est condamné par le

* Ces Canons sont comme on le sçait, ceux du Concile de Sardique.

le Tribunal auquel il eſt permis d'apeller en dernier reſſort ; elle l'oblige, dis-je, de ſe ſoumettre à la Sentence portée par ce Tribunal. Il ſeroit inutile pour ſe diſpenſer de s'y ſoumettre, d'alleguer que ce Concile n'étant pas infaillible, aura pu ſe tromper ; car un Concile General pourroit également ſe tromper dans ces ſortes de cas.

C'eſt une maxime reconnuë par tous les Theologiens, que dans les faits perſonnels dont la connoiſſance dépend des informations particulieres qu'il faut faire, le Pape, le Concile, l'Egliſe en un mot peuvent être trompés : cela ne diſpenſeroit pourtant pas ceux qui ſeroient condamnés par ce Tribunal, de ſe ſoumettre à la condamnation, & rien n'eſt de plus juſte, puiſqu'autrement on ne pourroit rien finir dans l'Egliſe : mais on ne ſeroit pas obligé pour cela de ſe croire coupable, ſi la conſcience rendoit témoignage qu'on ne l'eſt pas ; & par la même raiſon, on ne ſeroit pas obligé de condamner ceux de l'innocence deſquels on auroit des preuves certaines, on ſeroit ſeulement obligé de déferer à la Sentence pour l'exterieur ; & de s'y conformer pour la pratique, l'Egliſe n'en demande pas davantage de l'aveu de tous les Theologiens, parce qu'elle ſçait bien qu'elle n'eſt pas infaillible dans ces ſortes de faits au ſujet deſquels elle peut être mal informée. Le Fils de Dieu n'a promis d'être avec elle, que pour lui faire enſeigner & pratiquer ce qu'il lui a apris. La promeſſe ne contient autre choſe, s'il arrive

arrive donc qu'elle prononce sur quelque fait qui n'est pas révelé, sa seule autorité n'oblige point à croire ce fait ; mais comme le Fils de Dieu oblige cependant de lui obéïr sans excepter aucun cas, il s'ensuit qu'on doit le faire, par raport aux faits mêmes dans lesquelles elle pourroit s'être trompée ; & il faudra lui obéïr, non en croïant ce fait dont elle n'exige pas la croïance, mais en pratiquant l'action extérieure qu'elle aura prescrite en prononçant sur ce fait. Cela n'est pas contraire à ce qu'on raporte de la décision d'un Pape, qui a déclaré qu'une femme qui croit que son mariage est nul, ne doit point obéïr au Juge Ecclesiastique qui lui ordonne de rendre le devoir à son mari ; & qu'elle doit plûtôt souffrir l'excommunication : car dans ce cas l'Eglise n'exige point qu'on agisse contre sa conscience, mais qu'on défere à l'excommunication, si elle est portée selon les regles, cette action ne pouvant manquer d'être juste dès que c'est un Tribunal qui represente toute l'Eglise, comme le Concile General, qui la prescrit.

Par la même raison si c'est un Tribunal inférieur, mais duquel les Loix ne permettent pas d'apeller (par raport à des affaires particulieres) qui prononce sur quelque fait personnel ; il faudra pareillement se soumettre à la Sentence, sans que ce Tribunal soit infaillible, parce que l'Eglise ne nous ordonne toujours dans un tel cas que l'obéïssance à l'Acte exterieur qui est prescrit par la Sentence ; car du reste si un Concile General

neral même pouroit ſe tromper dans le fait, faute d'être bien informé, à plus forte raiſon un Tribunal inferieur le pourra-t il ? mais cela ne doit pas empêcher, comme nous le venons de dire, l'exécution exterieure de la Sentence ; parce qu'autrement il n'y auroit plus d'ordre dans l'Egliſe. Il eſt toujours vrai de dire que c'eſt à elle à qui on obéit dans ces ſortes de rencontres, ſoit que ce ſoit le Tribunal du Concile univerſel qui prononce, ſoit que ce ſoit un Tribunal inferieur, mais duquel les loix ne permettent pas d'appeller. Par raport aux faits perſonnels le premier n'a pas plus d'infaillibilité que le ſecond.

Mais s'il eſt queſtion de quelque Decret qui preſcrit quelque point de Diſcipline pour le commun des Fidéles, dans ce cas-là le Concile General a un privilége d'infaillibilité que n'a pas tout autre Tribunal ou tout autre Concile inferieur ; c'eſt-à-dire, que comme un Concile qui n'eſt pas Oecumenique peut ſe tromper dans des Decrets ſur le dogme, il peut auſſi ſe tromper dans des Decrets ſur la Diſcipline ; mais alors comme il ne s'agit plus d'affaires perſonnelles & particulieres, mais de choſes qui interreſſent toute l'Egliſe ; alors, dis-je, il eſt permis d'apeller de ce Tribunal au Concile General ; c'eſt ainſi que le Parlement & l'Univerſité de Paris apellérent au futur Concile General de la révocation de la Pragmatique par le cinquiéme Concile de Latran.

On ne peut raiſonnablement conteſter la

la canonicité d'un tel apel. 1o. Parce que ce Concile ne pouvoit passer à juste titre pour Oecumenique, plusieurs Eglises n'y aïant point eu de part. 2o. Parce qu'il n'étoit pas la question de faits personnels ou d'affaires particulieres, mais du droit commun, comme parloit l'Université de Paris; c'est-à-dire, des Elections canoniques: car ce fut le principal motif de l'apel qu'interjetta ce corps aussi-bien que le Parlement. En effet le cinquiéme Concile de Latran ou plûtôt le Pape Leon X. qui y presidoit & n'y laissoit pas une liberté suffisante, avoit cassé la Pragmatique Sanction principalement à cause de cet article des Elections canoniques qu'elle maintenoit. Or en les condamnant, le Pape condamnoit la Discipline de la plus pure antiquité. Ainsi cette fameuse Bulle dont nous avons déja souvent parlé, contenoit non-seulement des erreurs en matiere de dogme, comme ce qui y est dit contre la décision des Conciles de Constance & de Bâle, &c. mais encore des erreurs en matiere de Discipline; car c'est errer en matiere de Discipline, que de condamner une pratique très-utile & usitée de tout tems dans l'Eglise. Telle étoit la pratique des Elections canoniques usitée dès la naissance du Christianisme. Si la forme en avoit souvent varié, le fonds en avoit pourtant toujours subsisté jusqu'au tems du schisme d'Avignon; car alors les Papes mirent tout en usage pour les abolir, & se rendre maîtres de tous les Benefices; mais on ne cessa de crier

V le Continuateur de Mr Fleuri, Tom. 25. l. 125. n. 10 11, 12.... 54. 55.

contre

contre cet abus, & le Concile de Bâle les rétablit enfin par un Decret ſolemnel. Le Decret fut accepté par l'Egliſe Gallicane & paſſa dans la Pragmatique. Le Concile de Latran venant donc enſuite à abolir cette ancienne Diſcipline, qui peut douter qu'on ne fut en droit d'apeller dans un tel cas à un Tribunal ſupérieur, c'eſt-à-dire, à un Concile General; celui-là aïant manifeſtement prévariqué en aboliſſant un point important de la Diſcipline de l'Egliſe, & en introduiſant une nouvelle pratique ſujette à beaucoup d'abus. On n'auroit rien de ſemblable à aprêhender d'un Concile véritablement Oecumenique, le Fils de Dieu aſſiſtant une telle Aſſemblée, pour l'empêcher de condamner la bonne Diſcipline, auſſi-bien que pour l'empêcher de proſcrire la bonne doctrine.

§. II.

Les changemens ſurvenus dans la Diſcipline de l'Egliſe, ne prouvent point qu'elle ſoit moins infaillible ſur ce point que ſur le dogme.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas cette difference entre le dogme & la Diſcipline, que le premier ne change jamais, au lieu que celle-ci change ſouvent; on ne doit donc pas dire, conclura-t-on, que l'Egliſe ſoit également infaillible dans l'un comme dans l'autre point? Il eſt aiſé de répondre à cela qu'il eſt vrai que

que le dogme de l'Eglise ne change jamais, parce que c'est la verité même que Dieu a révelée & qui est immuable. Il n'en est pas de même de la Discipline, elle peut changer, parce qu'il n'est pas toujours néceſſaire de pratiquer les mêmes choses : ce qui est bon à faire dans un tems ou dans un païs, n'est pas toujours bon à faire dans un autre tems ou dans un autre païs. Ainsi il n'est pas étonnant que la Discipline n'ait pas été la même par tout dans les plus beaux siécles mêmes, ou que ce qui étoit alors observé dans toutes les Eglises, ne le soit plus nulle part : comme la pratique, par exemple, de ne se point mettre à genoux le Dimanche, qui se trouve prescrite par le grand Concile de Nicée, & qui n'est plus observée dans aucune Eglise que je sçache. * On ne peut pas conclure de ces sortes de changemens que l'Eglise ne soit pas infaillible dans la discipline auſſi-bien que dans le dogme, parce que cette infaillibilite ne consiste pas à ne pouvoir changer de discipline, mais à ne pouvoir en prescrire aucune qui ne soit bonne & utile. Can. 20.

Il est bon d'observer auſſi que dans les changemens qui sont survenus dans la

T dis-

* On a retenu quelque chose de cette Discipline, en ce qu'on ne s'agenouille point à certaines parties de l'Office, ou on le fait dans d'autres jours ; mais cependant on s'agenouille par tout à la Meſſe, ce qui ne s'accorde pas avec ce Canon de Nicée.

diſcipline de l'Egliſe, ce n'eſt pas elle (l'Egliſe) qui a fait ces changemens, ils ſont arrivés imperceptiblement & par la foibleſſe & la lâcheté des Chrétiens, comme le prouve Monſieur Fleuri par raport

a. Diſcours, n. 10. à pluſieurs points. *Les Apôtres*, dit ce ſçavant Hiſtorien, *n'ont pas omis de donner à l'Egliſe des regles de pratique auſſi-bien pour tout le corps que pour les mœurs des particuliers, & ces regles n'étoient ni imparfaites ni impratiquables ..... tout a été établi d'abord, tout ce qui étoit utile aux hommes pour la pratique auſſi-bien que pour la créance .... auſſi voyons-nous que les anciens Conciles ne parlent point de regler de nouveau ce qui ne l'eſt pas encore, mais ſeulement de conſerver les anciennes regles. Ils ne ſe plaignent jamais de l'imperfection de la diſcipline, mais de ce qu'elle n'eſt pas obſervée.* Comment donc cette diſcipline a-t-elle changé? ce n'eſt point, dit encore Monſieur Fleuri, *de propos déliberé par bon conſeil, après avoir bien peſé toutes les raiſons de part & d'autre, par des loix nouvelles & des aprobations expreſſes; mais par un uſage inſenſible, par ignorance, par négligence, par foibleſſe, par une corruption generale à laquelle les Superieurs même ont cru devoir ceder pour un tems.*

Ce que dit ici Monſieur Fleuri des changemens de diſcipline en general, il l'obſerve en un autre endroit par raport à la pénitence canonique en particulier: on ſçait qu'elle a été uſitée juſqu'au douziéme ſiécle, & quoiqu'elle eût déja reçu des affoibliſſemens, elle ſubſiſtoit pourtant encore en ſon entier au commence-

ment

ment de ce même siécle ; mais les indulgences de la Croisade la firent alors tomber peu à peu, selon la remarque de ce judicieux Historien. *De toutes les suites des Croisades la plus importante, dit-il, a été la cessation des pénitences canoniques : je dis la cessation & non pas l'abrogation : car elles n'ont jamais été abolies expressément par Constitution d'aucun Pape ni d'aucun Concile, jamais que je sçache on n'a déliberé sur ce point. Jamais on n'a dit : Nous avons examiné soigneusement les raisons de cette ancienne discipline, & les effets qu'elle a produits tant qu'elle a été pratiquée, nous en avons trouvé les inconveniens plus grands que l'utilité, & tout bien consideré nous avons jugé plus à propos de laisser désormais les pénitences à la discretion des Confesseurs. Je n'ai rien vû de semblable dans la suite de l'Histoire ; les penitences canoniques sont tombées insensiblement par la foiblesse des Evêques & la dureté des pécheurs, par négligence, par ignorance ; mais elles ont reçu le coup mortel, pour ainsi dire, par l'indulgence de la Croisade.* 6. Discours, n. 11.

Monsieur Fleuri observe encore la même chose en un autre endroit sur quelque autre point de discipline, & si on parcouroit en particulier chacun de ceux sur qui il est arrivé du changement avec le tems, on trouveroit que ce n'est point par aucune loi ou ordre de l'Eglise que ce changement est arrivé, mais que cela s'est fait insensiblement par foiblesse, &c. mais le changement étant une fois arrivé, & les choses n'étant pas en état pour qu'on puisse rapeller l'ancienne discipline, l'Eglise a pû en aprouver ou

en permettre une moins parfaite, & qu'on peut regarder comme un affoibliſſement par raport à l'ancienne, en attendant que les choſes ſoient diſpoſées pour rapeller celle-ci & la remettre en vigueur. *Car en general*, dit encore Monſieur Fleury; *on a toujours enſeigné dans l'Egliſe qu'il falloit s'en tenir à la tradition des premiers ſiécles pour la diſcipline, auſſi-bien que pour la doctrine.*

4. Diſcours, n. 1.

L'Eſprit de l'Egliſe ſur cela paroit admirablement dans une celebre déclaration que le Cardinal de Lorraine fit dans le Concile de Trente au nom de toute l'Egliſe Gallicane au ſujet de la réformation. „ Il y a quelques jours, ce ſont les paroles de ce Cardinal „ que diſant „ mon avis touchant quelques articles de „ réformation, je déclarai en même tems „ que je ſouhaitois extrêmement qu'on ré- „ tablit l'Egliſe dans ſon ancienne diſcipli- „ ne; mais néanmoins conſidérant qu'en „ un ſiécle auſſi malheureux que le nô- „ tre & dans une ſi grande dépravation „ des mœurs, on ne peut pas emploïer „ d'abord les remedes qu'on juge être les „ plus néceſſaires, je ſuis content de re- „ cevoir cependant & d'aprouver les De- „ crets qui ont été faits touchant la ré- „ formation: non que je juge qu'ils ſoient „ ſuffiſants POUR GUERIR ENTIERE- „ MENT LES PLAIES DE L'EGLISE, *ad* „ *integram ægrotantis reipublicæ chriſtianæ cu-* „ *rationem*; mais parce que j'eſpere qu'a- „ près qu'on aura uſé d'abord de ces re- „ medes plus doux, & que l'Egliſe ſera „ capable d'en ſuporter de plus forts, les „ ſouve-

» souverains Pontifes & particulierement » Notre saint Pere Pie IV. se portera » lui-même par le mouvement de sa pie» té & de sa sagesse à supléer à ce qui y » manque, & que se servant de remedes » plus efficaces & remettant en vigueur » les anciens canons qu'on laisse abolir » depuis long tems, & principalement » ceux des quatre premiers Conciles » Oecumeniques, que nous croïons de» voir être observés autant qu'il sera » possible, ou s'il le juge plus à propos, » faisant célebrer plus souvent des Con» ciles Generaux, il guérira entierement » les maux de l'Eglise, & la rétablira » dans son ancienne vigueur. C'est-là » mon sentiment & c'est la déclaration » que je fais au nom de tous les Evê» ques de l'Eglise Gallicane, dont je de» mande acte ; & que je desire être in» serée dans les actes du Concile. »

Il est bon de remarquer que ce n'étoit pas seulement les Evêques de France qui souhaittoient le rétablissement de l'ancienne discipline au Concile de Trente ; les Evêques d'Espagne souhaitoient ardemment la même chose, & même les Evêques d'Allemagne la desiroient aussi ; ainsi on doit regarder la déclaration du Cardinal de Lorraine que nous venons de raporter, comme le sentiment du Concile de Trente ou au moins de la plus saine partie de cette Assemblée ; & par conséquent on doit être assuré que cette déclaration contient le véritable Esprit de l'Eglise. Par cette déclaration on reçoit & on aprouve les Decrets de

 réfor-

réformation faits dans le Concile, Ces Decrets n'ont donc rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Mais on déclare qu'on ne les aprouve qu'en attendant qu'on en puiſſe faire de plus forts & qui renouvellent l'ancienne diſcipline, principalement celle des quatre premiers Conciles Generaux ; ces Decrets n'y ſont donc pas en tout conformes ; ils contiennent donc un affoibliſſement par raport à l'ancienne diſcipline ; l'Egliſe les approuve cependant, mais ſeulement proviſionellement & en attendant qu'elle puiſſe rapeller & remettre en vigueur cette ancienne diſcipline après laquelle elle ſoupire toujours.

Mais il faut bien ſe donner de garde de confondre cette diſcipline ainſi autoſée, quoiqu'imparfaite & éloignée de l'ancienne : il faut bien ſe donner de garde, dis-je, de la confondre avec des abus très-communs, & cependant tolerés, parce que le malheur des tems ne permet pas de les condamner & empêche de les réformer. Il y en a eu de cette eſpece que le Concile de Trente n'a pû venir à bout de proſcrire, qui ſont auſſi communs que jamais ; & qu'on ne doit pourtant pas dire que l'Egliſe aprouve, puiſqu'il n'y a aucun acte de Concile qui les autoriſe ou qui les permette : nous pouvons bien nommer entr'autres les Annates que nos François vouloient abroger dans ce même Concile. Gerſon prétend qu'il n'y avoit guéres que cent ans au tems qu'il écrivoit, qu'elles étoient

toient en usage. La nation de France les voulut faire condamner au Concile de Constance comme étant une vraie simonie : & elles furent effectivement proscrites solemnellement comme simoniaques par le Concile de Bâle dans la vingt-unième *Session*, c'est-à-dire dans un tems où ce Concile étoit encore reconnu comme Oecumenique à Rome. Mais ce fut cette condamnation qui renouvella les brouilleries entre le Pape Eugene & ce Concile. Depuis ce tems la Cour de Rome n'a cessé de soutenir les Annates, c'est-à-dire, qu'on lui doit la premiere année du revenu de chaque Benefice pour lequel elle accorde des Bulles ou Provisions, & tous les gens de bien au contraire n'ont cessé de crier contre cette exaction comme contre un abus ; nos François, comme je viens de le dire, vouloient absolument qu'on le réformât ainsi que plusieurs autres abus au Concile de Trente ; mais l'oposition qu'y aporta la Cour de Rome, empêcha d'en venir à bout : cela ne fait pourtant pas qu'on doive dire que l'Eglise aprouve cette pratique, puisqu'elle a été condamnée comme simoniaque par un Concile General, qu'elle n'a jamais été autorisée par aucun Concile, & qu'il y a toujours eu dans l'Eglise des gens de bien qui n'ont cessé de crier contre, & de s'en plaindre. Ainsi quelque generale que soit cette pratique, il ne faut pas la confondre avec quelque autre sur laquelle l'ancienne discipline a changé & qui se trouve autorisée jusqu'à un certain

Voïez Continuateur de Fleuri tom. 21. l. 104. n. 73.

tain point par le Concile ; il ne faut pas, dis-je, juger de même de celle-ci, étant certain que ce Concile n'a rien fait pour l'aprouver, & que la plus ſaine partie de cette Aſſemblée étoit diſpoſée au contraire à la condamner ainſi que pluſieurs autres ; de ſorte que l'on doit dire que c'eſt une pratique abuſive tolerée, & non pas aprouvée.

On peut comparer la conduite du Concile de Trente ſur cette pratique, qu'il ne put réformer, à la conduite de ce même Concile ſur la queſtion de l'autorité & de la Juriſdiction des Evêques, qu'il ne peut décider être de droit divin & venir de Jeſus-Chriſt, parce qu'il en fut empêché par les mêmes obſtacles. Quiconque ſçait un peu ce qui ſe paſſa dans ce Concile, n'ignore pas combien fut grande & vive l'inſtance que les Evêques, & ceux d'Eſpagne en particulier, firent pour faire décider que l'autorité des Evêques eſt d'inſtitution divine, & qu'ils la tirent de Jeſus-Chriſt même. Dans le fond cette verité eſt clairement révelée ; & l'opinion contraire des Ultramontains qui prétendent que c'eſt du Pape que les Evêques tirent leur Juriſdiction, n'eſt que du 13. ſiécle, comme l'obſerve Mr de Meaux. Cette opinion, dit ce Prélat, eſt contraire à ce que nous liſons dans les Actes des Apôtres, comme auſſi aux Déclarations des Conciles Generaux, où les Evêques aſſemblés ont toujours déclaré qu'ils agiſſoient par l'autorité du Saint-Eſprit, d'où vient qu'ils ont quelquefois ſoumis les Decrets des Papes

Defenſ. Cler Gall. p. 2. l 11. c. 11.

Papes à leur examen, comme le prouve le même Prélat ; enfin les anciens Papes ont eux-mêmes reconnu que les Evêques tirent leur autorité de Jesus-Christ. Mr de Meaux répond aux passages, soit des Peres, soit des Papes, allegués par les Ultramontains pour soutenir leur opinion ; & il montre que si ces passages prouvent la prééminence & la primauté de saint Pierre & de ses successeurs sur les autres Evêques, parce que cet Apôtre a reçu le premier la puissance des Clefs ; cela ne prouve nullement que ce soit du Pape que les Evêques tirent leur Jurisdiction, puisqu'il est certain par toute la Tradition qu'ils sont les successeurs des Apôtres, & qu'il n'est pas moins certain par l'Evangile que Jesus-Christ a donné à tous les Apôtres ensemble cette puissance des clefs qui renferme l'autorité de Jurisdiction. On ne peut donc douter que l'opinion des Ultramontains sur ce point ne soit une erreur formellement oposée à la révelation. Cependant, comme je viens de le dire, on ne put venir à bout de la faire proscrire dans le Concile de Trente, en décidant que l'autorité des Evêques est de droit divin, comme le vouloient entre autres les Evêques d'Espagne, quelque instance qu'ils fissent pour cela. Ainsi il est arrivé dans ce Concile la même chose sur le dogme que sur la discipline, c'est-à-dire, que comme on n'a pu y réformer tous les abus dont on se plaignoit alors par l'oposition de ceux qui prenoient intérêt à ces abus ; on n'a pu tout de même

Ibid. c. 12.

Matth 18. 18. Joan. 20. 23.

me condamner toutes les erreurs dont on ſe plaignoit dans le même tems, par l'obſtacle qu'y ont pareillement aporté ceux qui s'interreſſoient à la défenſe de ces erreurs.

Cet exemple prouve clairement, ce me ſemble, que l'on doit raiſonner de la doctrine comme de la diſcipline, & réciproquement de la diſcipline comme de la doctrine. Je veux dire que comme il y a ſouvent des abus très-répandus & très-communs dans l'Egliſe, ainſi que l'ont reconnu les Conciles de Conſtance, de Bâle & de Trente, auſquels cependant on ne peut pas toujours remédier, & qu'on ne peut pas toujours déraciner; ainſi qu'il eſt arrivé à ces trois Conciles qui n'ont pu retrancher tous les abus qu'ils s'étoient propoſés de réformer, à cauſe des obſtacles qu'on leur a ſuſcités; la même choſe peut auſſi arriver par raport à des erreurs répanduës dans l'Egliſe, que des Conciles ne peuvent pas toujours condamner à cauſe des obſtacles qu'y aportent les Partiſans de ces erreurs. Nous en venons de voir un exemple dans le Concile de Trente, au ſujet de la queſtion de l'autorité des Evêques; & nous en pourrons voir encore dans la ſuite quelque autre exemple. Il faut donc dans ces rencontres raiſonner de la doctrine comme de la diſcipline, & dire que ſi l'Egliſe eſt quelquefois & même ſouvent obligée de tolerer des abus, parce qu'ils ſont trop répandus, & ont des Partiſans d'une trop grande autorité; elle eſt ſouvent obligée pareillement de to-

lerer des erreurs, quand elles sont très-répanduës, & quand elles ont des Partisans d'une grande autorité.

§. III.

Quelque répandus que soient les abus dans l'Eglise, elle n'est pas pour cela moins infaillible dans la discipline que dans la doctrine.

Il ne sera pas inutile de nous étendre encore un peu sur ce que nous venons de dire, à cause de ceux qui s'imaginent qu'il peut bien arriver que l'Eglise tolere des abus en matiere de discipline, mais qu'il ne peut pas arriver qu'elle tolere des erreurs contraires à la foi. Cette idée n'est venue que de ce qu'on a mal pris ce que dit saint Augustin dans sa Lettre à Janvier, que l'Eglise n'aprouve point & même ne garde point le silence sur ce qui est contraire à la foi & aux bonnes mœurs, comme elle ne fait rien de ce qui est contraire à l'un & à l'autre. *Ecclesia inter multam paleam multaque Zizania constituta, multa tolerat. quæ sunt tamen contra fidem & bonam vitam non tacet, nec aprobat, nec facit.* Nous avons expliqué ci-devant ce passage, nous avons vû que saint Augustin y parle des abus en matiere de discipline, qui s'introduisent dans l'Eglise, qu'elle est souvent obligée de les tolerer, à cause de la multitude de la paille qui y prend part; mais que cependant on ne doit pas dire qu'elle les aprouve, parce que le bon grain qui est dans son sein, quoiqu'en plus petite quantité

3. Part. Par. 5.

quantité que la paille, n'y prend point de part, & même ne les diſſimule pas en s'élevant contre, dans les circonſtances favorables qui ſe rencontrent. Voilà inconteſtablement le vrai ſens de ce paſſage de ſaint Auguſtin, & il eſt évident qu'il ne parle pas là ſeulement des erreurs contraires à la foi & aux bonnes mœurs, mais auſſi des abus qui peuvent être contraires à l'une ou à l'autre, & que c'eſt même principalement de ce dernier point qu'il eſt queſtion dans cette Lettre. Il eſt donc certain que ſelon ſaint Auguſtin, l'Egliſe ne déſaprouve pas moins les abus que les erreurs : mais elle eſt cependant obligée d'uſer de tolerance à l'égard des premiers, plus ſouvent qu'à l'égard des dernieres. La raiſon en eſt qu'on ſe déregle plus facilement dans la diſcipline que dans la doctrine ; l'homme corrompu eſt toujours gêné par la regle, mais il ne l'eſt pas toujours par les ſentimens ſur tout ſpéculatifs. Ainſi le relâchement en matiere de diſcipline gagne toujours plus vite & plus aiſément qu'en matiere de Doctrine. Or quand un abus s'eſt une fois répandu inſenſiblement & a gagné la multitude, alors les Paſteurs ſont obligés d'uſer de tolérance : c'eſt même l'eſprit de l'Egliſe d'en uſer ainſi dans ces cas-là : car c'eſt une de ſes maximes, dit ſaint Auguſtin, *hoc ſanitas obſervat Eccleſia*, de n'emploïer les cenſures & les menaces que contre les particuliers ; mais quand le mal a gagné la multitude, il faut que les gens de bien ſe contentent d'en gemir, *Cùm verò morbus plurimos occupaverit*,

L. 3. Contra Epiſt. Parm. c. 2. Med.

faverit, nihil aliud bonis restat, quam dolor & gemitus. Ainsi quand des abus se sont une fois répandus dans l'Eglise & y sont devenus très-communs, les bons Pasteurs qui les connoissent sont obligés d'user de tolérance à cet égard ; & s'ils s'élevent contre, il faut que ce soit, comme le dit encore le même saint Augustin, dans des occasions favorables, de peur d'aigrir davantage le mal, s'ils l'attaquent dans des circonstances qui ne soient pas convenables. Ibidem infra.

Voilà la vraie cause pour laquelle il y a tant d'abus dans l'Eglise qu'elle est obligée de tolerer, parce que ceux des Pasteurs qui les connoissent le mieux, apréhendent de faire plus de mal que de bien, en les condamnant solemnellement.

On use plus rarement de cette tolérance à l'égard des erreurs, parce qu'elles sont ordinairement moins répanduës que les abus. L'homme n'est pas si aisément tenté de s'écarter de la doctrine que de la pratique. Ainsi les erreurs se répandant avec moins de rapidité que les abus, il est plus aisé aux premiers Pasteurs quand ils sont vigilans, de censurer les premieres avant qu'elles aient eu le tems de se répandre ; mais si par malheur on leur a donné le tems de se communiquer & de gagner le grand nombre, alors ceux des Pasteurs mêmes qui les connoissent pour ce qu'elles sont, ne se trouvant pas assez forts pour les censurer solemnellement, sont obligés de les tolerer aussi-bien que les abus qui sont communs.

Prenons pour exemple la doctrine que le Clergé de France a conſacrée dans quatre célebres articles dreſſés par l'aſſemblée de 1682. il eſt inconteſtable que cette doctrine eſt révelée, & qu'elle eſt enſeignée par la Tradition perpétuelle de tous les ſiécles. Il y a même un de ces articles dont la doctrine a été ſolemnellement décidée dans deux Conciles Generaux. Il eſt donc indubitable que les opinions contraires des Ultramontains ſont formellement oppoſées à la révelation, & que ce ſont par conſequent des erreurs contraires à la ſaine doctrine; cependant la même Aſſemblée n'a porté aucune cenſure contre ces opinions; d'où vient? c'eſt qu'elles ſont trop répanduës, que toutes les Egliſes étrangeres à la France s'en ſont laiſſées prévenir, & qu'il n'y a que trop de perſonnes même parmi nous qui ont eu le malheur de les embraſſer. Etant donc auſſi répanduës qu'elles le ſont, le Clergé de France n'a pas eu aſſez d'autorité pour les proſcrire, ni emploïer les cenſures à leur égard, en défendant ſous les peines ſpirituelles de les ſoutenir & de les enſeigner.

Si ce même Clergé dans l'Aſſemblée de 1700. a cenſuré formellement un grand nombre de propoſitions de la morale relâchée, il s'eſt cependant abſtenu d'étendre la cenſure ſur les perſonnes qui les ſoutenoient, encore qu'elles le méritaſſent bien, parce que le nombre en étoit trop grand en France même; & qu'il y a d'ailleurs de l'inconvenient à excommunier dans une Egliſe des perſonnes qui ſeront

feront indubitablement reçuës à la Communion dans une autre : ce qui ſeroit infailliblement arrivé ſi on avoit excommunié les Caſuiſtes relâchés, qui auroient été reçus à la Communion dans les Païs d'Inquiſition, *qui ſont les plus fertiles en Caſuiſtes relâchés*, comme l'obſerve Monſieur Fleuri. Il a fallu uſer par conſequent de tolérance, ſinon à l'égard de l'erreur, au moins à l'égard de ceux qui la ſoutenoient à cauſe de leur trop grand nombre; & il faut même obſerver que l'Aſſemblée ne ſe porta à cenſurer ſolemnellement l'erreur, que par ce qu'elle jugea qu'elle ne ſeroit point contredite, ni par le reſte des Evêques du Roïaume, ni par le Pape. Mais elle s'abſtint de porter la même cenſure à l'égard de l'opinion qui nie la neceſſité de l'amour de Dieu dans le ſacrement de Pénitence ; parce qu'elle vit bien que ſi elle le faiſoit, Rome pourroit condamner ſa cenſure, le Pape Alexandre VII. aïant réſervé au ſaint Siége le jugement de cette queſtion ; & elle prévit bien encore que cette cenſure ſeroit contredite par une foule de Theologiens, le plus grand nombre à ce qu'aſſure le même Pape, faiſant profeſſion de ne point reconnoître la neceſſité de l'amour. Ce ne peut avoir été que ces conſiderations qui aient empêché cette Aſſemblée de cenſurer cette opinion, comme elle avoit fait pluſieurs points de la mauvaiſe morale ; car il eſt bien certain qu'elle n'en avoit pas meilleure opinion que de ces autres qu'elle a proſcrites : cela paroit en ce qu'elle déclare d'une part que le ſeul ſen-

7. Diſcours.

timent ſûr ſur ce point, eſt celui qui tient que l'amour de Dieu comme ſource de toute juſtice, eſt neceſſaire dans le ſacrement de Pénitence ; & en ce qu'elle aſſure d'une autre part que l'on peche, ſi dans l'adminiſtration des Sacremens on néglige le certain & le ſûr pour ſuivre l'incertain.

En parlant de la ſorte l'Aſſemblée a marqué aſſez nettement que ſon avis étoit que l'opinion qui nie la néceſſité de l'amour dans le Sacrement de pénitence, eſt pernicieuſe & dangereuſe ; mais ſi elle l'avoit declaré ſolemnellement, & ſi elle avoit noté cette opinon d'une telle cenſure, cela n'auroit pas manqué d'être contredit à Rome & dans les Egliſes étrangeres où cette opinion domine, ce qui auroit rendu la cenſure & la déclaration inutile : au lieu qu'en propoſant ſimplement la verité ſans noter le ſentiment opoſé, on l'a moins expoſée à la contradiction. C'eſt la conduite qu'on eſt forcé de ténir lorſque les erreurs dominent, parce que ſelon la prudente maxime dont nous avons entendu parler à ſaint Auguſtin, les cenſures ne doivent pas être emploïées à l'égard de la multitude ; or c'eſt cenſurer en un ſens la multitude que de cenſurer ce qu'elle ſoutient comme bon & licite. Il faut dans ces rencontres inſinuer la verité avec le plus de douceur qu'il eſt poſſible ; comme nous voïons que ce Saint fit au ſujet des repas qui ſe faiſoient dans les Egliſes aux Tombeaux des Martyrs : il n'attaqua le mal que peu à peu & par degrés,

grés, & il réussit mieux en emploïant des voies douces & insinuantes, que s'il avoit fait un Mandement pour déclarer solemnellement cet abus pernicieux, & défendre sous les peines de droit de les pratiquer.

Les exemples que nous venons de raporter, achevent de démontrer ce que nous avions avancé ; qu'il arrive souvent que des erreurs sont tolerées dans l'Eglise aussi-bien que les abus, soit parce qu'elles sont trop répandues, soit parce qu'elles trouvent des protecteurs & des défenseurs puissans qui en empêchent la condamnation. Outre ce que nous avons raporté dans le précedent paragraphe du Concile de Trente, qui prouve clairement ce dernier point : on en trouve encore un exemple remarquable dans le Concile de Constance. L'Evêque de Paris avoit condamné solemnellement, sur l'avis des Docteurs de cette Ville, neuf propositions d'un Cordelier Jean Petit sur l'homicide. Ces propositions étoient extraites du Livre que ce Cordelier avoit fait pour justifier l'assassinat du Duc d'Orleans commis par le Duc de Bourgogne. Ce Prince interessé dans la censure de l'Evêque de Paris, en avoit apellé au Siege Apostolique & au Concile General : l'affaire portée au Concile de Constance, la censure de ces propositions fut vivement pressée & sollicitée par nos Théologiens François, & entr'autres par Gerson ; mais le Duc de Bourgogne eut aussi ses partisans dans le Concile ; il y eut des Evêques & des

Théologiens qui prirent la défenſe des propoſitions déferées : le Concile en condamna une, mais il en reſtoit encore huit qui n'étoient pas moins pernicieuſes, & qui autoriſoient les particuliers à tuer les tyrans. Gerſon auſſi-bien que les autres Théologiens eut beau prouver que ces propoſitions étoient contraires à la foi & aux bonnes mœurs, la cabale du Duc de Bourgogne vint à bout d'empêcher la cenſure, ce qui fit pouſſer les hauts cris à Gerſon, * parce qu'il s'intereſſoit à la réputation du Concile, qu'on ne manquera pas, diſoit-il, d'accuſer de partialité, en ce qu'il a condamné des erreurs de Wiclef & de Jean Hus beaucoup moins dangereuſes que celles ci dont il preſſoit la condamnation.

La même choſe eſt arrivée dans ce Concile au ſujet du Livre d'un autre Moine nommé Falkemberg, qui avoit avancé ſur l'homicide des propoſitions non moins impies & contraires à la foi & aux bonnes mœurs, que celles de Jean Petit. La condamnation de ce Livre avoit été arrêtée dans les Aſſemblées de nations ; mais comme le Duc de Bourgogne eut aſſez de crédit pour empêcher la condamnation des erreurs du Cordelier, les Chevaliers de Pruſſe empêchérent auſſi la condamnation de celles de Falkemberg par leurs ſollicitations auprès de Martin V. car ce ne fut qu'à leur conſidération qu'il

* Voïez Dialogue apologétique, tom. 2. p. 2. p. 386.

qu'il refusa de condamner ce Livre en plein Concile, quoiqu'il en eût lui-même signé la censure n'étant encore que Cardinal. C'est ce qui engagea les Polonois qui pressoient la condamnation de ce Livre, à apeller du déni de justice de la part du Pape au prochain Concile General, où ils esperoient qu'il y auroit plus de liberté : ainsi ce Pape fit sur la doctrine la même chose que sur la reformation. Le Concile avoit arrêté dans la quarantiéme Session dix-huit articles, sur lesquels le Pape qui devoit être élû seroit obligé de réformer l'Eglise conjointement avec le present Concile. Après que Martin V. ait été élu & installé, les François, les Allemans & les Espagnols le presserent vivement de travailler à la réformation qui avoit été projettée. Il fit semblant de vouloir les satisfaire, mais de dix-huit points de réformation qui avoient été arrêtés, il ne fit de réforme que sur six, & *par ce moyen il éluda la réforme des Cardinaux & de la Cour de Rome, qui avoit été ordonnée par le Concile*, comme parle le Continuateur de Mr Fleuri. De cette sorte le Concile ne put réformer tous les abus qu'il s'étoit proposé de retrancher, & ne put tout de même condamner toutes les erreurs qui lui étoient dénoncées. Comment peut-on soutenir après un tel exemple, que l'Eglise ne tolere jamais aucune erreur contraire à la foi & aux bonnes mœurs, puisqu'en voilà incontestablement de cette nature qu'un Concile General n'a pu venir à bout de proscrire, & qu'il a été forcé de

Tom. 21. l. 104. n. 122.

de tolérer auſſi-bien que les abus qu'il n'a pu condamner & défendre ſolemnellement ?

Il ne s'enſuit pas de-là cependant que l'Egliſe n'ait deſaprouvé alors, & ces erreurs & ces abus ; car encore qu'elle les ait tolerés en ce ſens qu'elle ne les a point proſcrits ſolemnellement par la déciſion du corps de ſes Paſteurs, elle les a cependant deſaprouvés par la reclamation de ceux qui ſe ſont élevés contre publiquement. Ainſi elle a deſaprouvé les erreurs de Jean Petit par la cenſure de l'Evêque de Paris, & par les Ecrits des Theologiens François, pour preſſer le Concile de faire la même choſe, comme elle a déſaprouvé celles de Falkemberg par la réſolution qui fut priſe dans les Aſſemblées des Nations, de condamner le Livre de ce Moine.

Par la même raiſon on doit dire que l'Egliſe a auſſi deſaprouvé les abus dont on ſe plaignoit alors ; par l'arrêté que fit le Concile dans la quarantiéme Seſſion, de réformer les abus, ſur les Annates, les collations des Benefices, les exemptions, les commandes, les indulgences, &c. Ainſi quoique l'Egliſe tolere ſouvent des erreurs ſur la foi, comme elle tolere auſſi des abus ſur la diſcipline, le malheur des tems empêchant de condamner ſolemnellement les unes & les autres ; elle les deſaprouve cependant toujours, parce qu'il y a toujours dans ſon ſein des hommes fidéles qui ne prennent part ni aux erreurs, ni aux abus ; & qui connoiſſant la doctrine & la diſcipline de l'Egliſe,

L'Abbe Conc. Tom. 12. p. 243.

c'eſt-

c'eſt-à dire, ce qu'elle a autrefois ou decidé, ou arrêté par ſes Canons, s'opoſent quand l'occaſion s'en preſente, à tout ce qui y eſt contraire, de ſorte que jamais aucun abus contraire aux bonnes mœurs n'eſt general dans l'Egliſe, comme aucune erreur contraire à la foi n'y eſt jamais non plus generale.

Je dis qu'un abus contraire aux bonnes mœurs ne peut jamais être general dans l'Egliſe ; car comme nous l'avons entendu dire pluſieurs fois à ſaint Auguſtin, il y a toujours du bon grain dans l'Egliſe, qui ne prend point de part à ce qui eſt contraire à la foi & aux bonnes mœurs ; en ſorte que ſi ce bon grain eſt obligé de tolerer ce que fait la paille, à cauſe de la grande quantité de celle-ci, il ne laiſſe pourtant pas de s'élever contre en tems & lieu. Si l'on remarque donc dans l'Egliſe quelque pratique generalement reçuë ſans qu'on voïe une reclamation contraire, on peut decider ſûrement que cette pratique n'eſt pas abuſive, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Mais comme ſaint Auguſtin remarque au même endroit, qu'il s'introduit quelquefois dans l'Egliſe des pratiques, qui ſans être contraires à l'Ecriture, c'eſt-à-dire, à la foi & aux bonnes mœurs, ne laiſſent pas de charger inutilement la Religion, & contre leſquelles cependant les Paſteurs ne s'élevant pas, de peur de bleſſer & de ſcandaliſer les foibles qui y ſont attachés ; il ſe peut bien faire qu'il y ait de ſemblables pratiques qui ſoient generales dans cer-

Epiſt. 55.

certains tems. Alors il ne faudra pas traiter ces pratiques d'abus, parce qu'on ne doit donner ce nom, quand on veut parler exactement, qu'à ce qui eſt contraire à la foi & aux bonnes mœurs ; mais le ſaint Docteur croit cependant qu'on fait bien de les abolir, quand on le peut faire ſans ſcandale.

Il faut comparer ces ſortes de pratiques qui n'ont point leur origine dans l'Ecriture & dans la Tradition, aux opinions qui ne ſont point apuïées ſur l'une ou ſur l'autre. Nous avons remarqué dans la Partie précedente qu'il s'en eſt introduit de ſemblables dans l'Egliſe, qui ont été même generales dans certains tems, parce que n'étant point contraires à la foi ni aux bonnes mœurs, les Paſteurs les mieux inſtruits n'ont pas cru être obligés de s'y opoſer. La conduite que Mr. Fleuri eſtime que l'on doit tenir à l'égard de ces opinions, c'eſt qu'on ne doit point prêcher contre devant des perſonnes qui s'en ſcandaliſeroient, & qu'on le peut faire devant d'autres perſonnes qui ne s'en offenſeront pas, & qui deſirent de connoître la verité. Saint Auguſtin veut qu'on ſuive la même regle, par raport aux pratiques non neceſſaires & inutiles, c'eſt-à-dire, qu'encore qu'on ne ſoit pas obligé d'y prendre part, dès-là qu'elles ſont libres, on doit cependant s'abſtenir de parler contre devant des perſonnes qui s'en ſcandaliſeroient.

1. Diſcours.

Quant aux points de diſcipline qui après avoir été generalement obſervés dans un tems, ceſſent de l'être generalement

dans

dans un autre, & à la place desquels il s'introduit une discipline moins parfaite & plus foible : il faut bien se donner de garde de traiter cet affoiblissement d'abus, parce que dès que c'est une pratique qui s'observe generalement dans l'Eglise, quoiqu'elle puisse être très foible en comparaison de l'ancienne, on doit cependant être assuré qu'elle n'a rien d'oposé à la foi & aux bonnes mœurs ; ainsi quoique l'imposition de la pénitence soit aujourd'hui très-foible en comparaison des anciennes pénitences, & cela dans les Confesseurs mêmes qui font leur devoir : je me garderai cependant bien de dire que ce soit là un abus, parce que la pénitence canonique n'étant plus en usage depuis plusieurs siécles, le corps des Pasteurs trouve bon qu'on ne traite point aujourd'hui les pecheurs avec autant de severité qu'on faisoit autrefois ; cette pratique moderne peut donc bien être regardée comme un affoiblissement en comparaison de l'ancienne ; mais ne doit pas être traitée d'abus dès qu'elle est generale.

Je ne dirai pas la même chose de la pratique qui n'est que trop commune parmi la plûpart des Confesseurs, de donner l'absolution même aux pécheurs d'habitude sans les éprouver, & sans leur faire prendre les moïens de se convertir. Cette pratique est manifestement abusive, étant contraire au précepte de l'Apôtre, qui veut qu'on s'éprouve soi-même avant que d'aprocher de l'Eucharistie, & à l'esprit de toutes les loix de

l'E-

l'Egliſe qui n'a jamais tant rien recommandé que d'être véritablement purifié de ſes pechés avant que de recevoir le Corps de Jeſus-Chriſt. On peut donc & on doit nettement traiter d'abus une telle pratique qui damne un ſi grand nombre de Confeſſeurs & de faux pénitens : auſſi la Providence qui veille ſur l'Egliſe, n'a jamais permis qu'elle y ait été generale, quelque commune qu'elle y ait été & qu'elle y ſoit encore. Il en faut raiſonner à peu près comme nous avons fait de l'erreur, qui attribue au Pape le droit de diſpoſer des Couronnes & des Etats. Nous avons remarqué que cette erreur eſt née de quelques opinions qui ſe répandirent dans le dix & onziéme ſiécle ſur l'excommunication à laquelle on attribuoit cet effet d'ôter à ceux qui la ſouffroient pendant un an, le droit à ce qu'ils poſſedoient. Mais nous avons remarqué en même tems, qu'encore que cette opinion ſur l'excommunication paroiſſe avoir été generale pendant quelques ſiécles, l'erreur qui en eſt née ne l'a pourtant jamais été, la doctrine ſur l'indépendance de la puiſſance temporelle s'étant conſervée au moins en France, quoiqu'avec quelque affoibliſſement, à raiſon de l'opinion ſur les ſuites de l'excommunication que nos Théologiens ne rejettoient pas.

Il en eſt de même à peu près de l'abus dont nous parlons : il eſt né de l'affoibliſſement ſur la pénitence cauſé par la chute des pénitences canoniques, & cette chute eſt arrivée, comme nous l'a-

vons

vons entendu dire à Monsieur Fleuri, 7. Discours. par l'indulgence de la Croisade. C'est cette indulgence qui a produit cet abus : car comme l'indulgence consistoit anciennement à abreger le tems de la pénitence à la fin de laquelle on accordoit l'absolution, & qu'ainsi on avançoit l'absolution à ceux à qui les Evêques vouloient accorder l'indulgence : quand les Papes accordérent une Indulgence pléniere à ceux qui se croiseroient pour la Terre-Sainte, il arriva par là qu'on accorda l'absolution après la confession à ceux qui se croisoient ainsi, & à qui on remettoit toute la pénitence canonique, à raison du voïage qu'ils entreprenoient pour l'intérêt de la Religion : & quand dans la suite on voulut étendre la même indulgence à ceux qui sans se croiser fournissoient de leur bien pour les frais de la Croisade, on leur fit part du même privilége, qui étoit d'accorder l'absolution aussi-tôt après la confession, parce qu'on ne leur imposoit point de pénitences canoniques qui leur étoient remises par l'indulgence ; & comme on accordoit encore des indulgences pour plusieurs autres choses, insensiblement les pénitences canoniques furent oubliées, & la pratique d'absoudre aussi-tôt après la confession, devint très-commune, au lieu qu'auparavant, c'est-à-dire, pendant onze siécles entiers la coutume étoit, dit le sçavant Cardinal d'Aguirre, *qu'aucun de ceux qui étoient liés par la pénitence canonique pour un certain tems, sept ans par exemple, ou dix ans, ou pour toute la vie, n'étoit absous ou réconcilié qu'il n'eût* Dissert. 8. in can. 11. & 12. Concil. Tolet. 3.

accompli entierement ſa pénitence. Il n'y avoit de diſpenſe de cette regle que quand les Evêques accordoient des indulgences pour de bonnes raiſons, ce qu'ils faiſoient rarement, & c'eſt pour les avoir trop étendues & trop multipliées que la pénitence canonique eſt tombée, & que l'abus dont nous parlons d'abſoudre les pecheurs même d'habitude ſans les éprouver, eſt devenu fort commun; mais comme je l'ai déja dit, il ne faut pas conclure de là qu'il ait été general. On ne peut pas donner des preuves auſſi claires de la pratique contraire pour les derniers ſiécles, qu'on en donne en faveur des points de doctrine obſcurcis dans ces mêmes ſiécles, parce que ce qui regarde l'adminiſtration du Sacrement de pénitence ſe paſſe ordinairement dans le ſecret; mais comme il ſuffit de trouver de tems en tems quelque Théologien qui ait enſeigné, par exemple, l'indépendance de la puiſſance temporelle, pour en conclure que cette doctrine ſubſiſtoit toujours dans l'Egliſe, nonobſtant que l'erreur contraire fût très-commune & très-répandue; il ſuffit pareillement de montrer de tems en tems quelque Confeſſeur qui ait pratiqué le délai de l'abſolution à l'égard des pécheurs d'habitude, pour en conclure tout de même que cette pratique ſubſiſtoit auſſi dans l'Egliſe, bien que l'abus contraire y fût extrêmement commun depuis la chute de la pénitence canonique. Or quoiqu'on ne puiſſe pas connoître, ni par conſéquent nommer tous les Confeſſeurs qui

ont

ont continué d'observer cette ancienne pratique ; on ne laisse pourtant pas d'en connoître quelques-uns de tems à autre.

Je lisois il n'y a que peu de jours la vie d'un saint Religieux de l'Ordre des Augustins du quinziéme siécle, qui étoit fidéle à observer cette ancienne discipline, * *Il n'accordoit l'absolution*, dit Monsieur Baillet, *qu'à ceux qui quittoient entierement l'habitude du peché & qui en évitoient les occasions, & souvent il exigeoit la satisfaction entiere, sur tout pour des restitutions ou pour des réparations d'honneur, avant que de réconcilier ces pecheurs à l'Eglise.* Qui se donneroit la peine de lire avec attention les vies des Saints de ces derniers siécles qui ont été emploïés au ministere de la Confession, y trouveroit sans doute des preuves qu'ils suivoient la même pratique. On n'a point traité saint Charles de novateur au seiziéme siécle, pour avoir prescrit aux Confesseurs de son Diocése les regles suivant lesquelles ils devoient differer l'absolution aux pécheurs. Il falloit donc bien que cette pratique ne fût pas oubliée dans toute l'Eglise, & qu'elle y subsistât encore. Enfin tout le monde sçait que le Clergé de France a prescrit ces mêmes regles aux Confesseurs dans le dernier siécle ; ensorte que comme ce Clergé a conservé & en quel-

* Ce saint Religieux se nommoit Jean de Sahagan. Voïez sa vie dans Baillet au onziéme jour de Juin.

que façon conſacré l'ancienne doctrine de l'Egliſe ſur l'indépendance de la puiſſance temporelle, oubliée & même combattue preſque par tout ailleurs : il a auſſi conſervé l'ancienne diſcipline, au moins quant à l'eſſentiel, pour le délai de l'abſolution, pareillement oubliée & négligée dans la plûpart des Egliſes étrangéres, pour ne pas dire dans preſque toutes. C'eſt ainſi que le Fils de Dieu veille ſans ceſſe ſur ſon Egliſe pour y maintenir la bonne diſpline auſſi-bien que la bonne doctrine, en empêchant que les erreurs ou les abus contraires y ſoient jamais generalement reçus, quoiqu'ils y ſoient quelquefois très-communs, & en empêchant tout de même que le corps des Paſteurs conſacre jamais aucune de ces erreurs ou aucun de ces abus, ni dans les Conciles, ni hors les Conciles; mais comme les Proteſtans ne veulent pas demeurer d'accord de ce dernier point, & qu'ils nous objectent quelques Decrets de diſcipline faits dans les derniers Conciles Generaux, nous les allons examiner dans les Paragraphes ſuivans.

§. IV.

On répond aux objections des Proteſtans contre les Decrets de diſcipline du Concile de Trente.

Le Miniſtre Jurieu voulant prouver contre les Théologiens Catholiques, que le Concile de Trente a pu ſe tromper dans

dans ses décisions sur le dogme, comme le veulent les Protestans, en allégue entr'autres cette raison qu'on ne peut contester que ce Concile n'ait erré en matiere de discipline ; & après s'être beaucoup étendu à prouver ce qu'on ne lui conteste pas, sçavoir que si l'Eglise est infaillible dans la doctrine, elle doit l'être aussi dans la discipline ; il en conclut qu'étant certain que ce Concile s'est trompé sur le dernier point, on doit dire que la même chose a pû aussi lui arriver sur le premier.

Pour prouver que le Concile de Trente s'est effectivement trompé sur la discipline, ce Ministre raporte dans la Préface historique qu'il a mis à la tête de l'histoire qu'il a donnée de ce Concile, il raporte, dis-je, dans cette Préface tous les points sur lesquels ce même Concile n'a point été reçu en France, parce qu'il y a effectivement quelques Decrets qui donnent quelque atteinte aux droits des Evêques & à l'indépendance absolue de la puissance temporelle par raport à la puissance spirituelle. Si on en croit Monsieur Jurieu ces Decrets établissent les maximes ultramontaines oposées à celles que nous soutenons en France ; il soutient même qu'il y a differentes clauses dans ce Concile qui établissent la supériorité du Pape sur les Conciles Generaux, comme aussi cette prétention de la Cour de Rome, que c'est du Pape que les Evêques tirent leur autorité & leur jurisdiction.

Mais pour ce qui est de ces derniers

points, Monſieur Jurieu ſe trompe certainement, & il n'y a qu'à lui opoſer ce qu'il dit lui-même dans ſon Hiſtoire d'après Fra-Paolo, qui ne cherchoit pas à faire non plus que lui l'éloge du Concile, pour juſtifier cette Aſſemblée de ces injuſtes reproches. Car premierement bien-loin que le Concile ait prétendu vouloir autoriſer même indirectement l'opinion des Ultramontains qui attribuent au Pape la ſupériorité ſur les Conciles Generaux; on voit au contraire que la plus grande partie des Prélats de cette Aſſemblée avoit envie de faire renouveller ſur ce point la déciſion du Concile de Conſtance. Monſieur Jurieu remarque lui-même l'embarras où ſe trouva la Cour de Rome ſous Pie IV. lorſqu'elle aprit *que les Portugais venoient au Concile à deſſein d'y faire définir la ſuperiorité du Concile ſur le Pape.* Que dans cette Cour *on redoutoit encore plus les Eſpagnols là-deſſus que les Portugais, mais que l'on craignoit encore plus les François qui ſont depuis long-tems prévenus de cette opinion.* Comment ſupoſer après cela qu'une Aſſemblée où pluſieurs Nations ſe réuniſſoient ainſi de ſentiment, pour tâcher de faire renouveller une ancienne déciſion ſuivant laquelle l'opinion ultramontaine doit être traitée d'erreur dans la foi; comment ſupoſer, dis-je, qu'une telle Aſſemblée ait pu chercher à favoriſer indirectement une opinion contraire aux vrais ſentimens de la plus grande partie de cette même Aſſemblée? Comment ſupo-

Hiſt. tom. 2. l. 4. p. 60.

ſer

ser tout de même qu'elle ait prétendu autoriser cette autre opinion des Ultramontains, que les Evêques tirent leur jurisdiction & leur autorité du Pape ; quand on sçait les efforts incroïables que firent un grand nombre de Prélats & sur tout les Espagnols, pour faire décider que l'Episcopat est de droit divin, & que les Evêques tirent leur autorité de Jesus-Christ, ce qui étoit traiter nettement d'erreur dans le dogme l'opinion contraire des Ultramontains ?

Peut-on parler avec plus de force sur ce point, que le fit l'Archevêque de Grenade dans une Congrégation ? *Il soutint*, dit Monsieur Jurieu après les autres Historiens, *que les Evêques tirent leur autorité du Seigneur Jesus-Christ & non du Pape.* » Il produisit un grand nombre de preuves prises de l'antiquité, pour faire voir que « les Evêques n'agissoient pas autrefois » avec le Pape comme avec un souverain Maître, qu'ils l'apelloient leur » Frere & leur Collegue. Il le prouva par » les Epîtres de saint Cyprien & de saint » Augustin aux Evêques de Rome..... » Il soutint & expliqua le sentiment de » saint Cyprien, que l'Espicopat est un, » dont chaque Evêque tient solidairement » une partie...Il ajoûta que le Pape étoit » Evêque comme lui & comme tous les » autres, parce qu'ils étoient tous fre- » res ; que le Pape étoit bien le chef du » Collége des Evêques, mais que cette » qualité de chef n'empêchoit pas qu'il » ne fût leur Collégue, aïant reçu son » autorité d'un même Maître.... L'Arche-

Tom. 2. l. 7. p. 217 18. 19.

» chevêque de Java & Dom Barthelemi
« des Martyrs, Evêque de Bragance, ap-
» puïérent la propoſition de l'Archevêque
» de Grenade, & ſoutinrent cette Thèſe,
» que l'autorité des Evêques émane im-
» médiatement de Jeſus-Chriſt. Cinquan-
» te-neuf Prélats furent de la même o-
» pinion, & le nombre en eut été apa-
» remment bien plus grand, n'étoit qu'il y
» en avoit beaucoup d'abſens .... L'E-
» vêque des Cinq-Egliſes ſe joignit à ceux
» qui étoient pour que l'Epiſcopat fût
» décidé de droit divin : ſur tout un Pré-
» lat Hongrois, Evêque de Seigne, o-
» pina là-deſſus d'une maniere qui étour-
» dit les Partiſans du Pape «.

On ſe tromperoit donc très-fort ſi on croïoit que les Evêques de ces Egliſes fuſſent alors dans les ſentimens où nous les voïons aujour'hui ; ils n'avoient pas moins de zéle que nos Evêques de France, pour l'ancienne doctrine qu'ils ont abandonnée depuis.

Pag. 192. Monſieur Jurieu raporte lui-même en un autre endroit, » comment les Prélats
« Hongrois, Polonois & Eſpagnols, s'aſ-
» ſemblérent & conclurent qu'il falloit
» travailler avec zéle à la réformation, &
» qu'il étoit neceſſaire, diſoient-ils, de
» commencer par la Cour de Rome, dont
« la corruption ſe répandoit ſur tout le
» reſte de l'Egliſe. Ils parlérent avec cha-
» grin des entrepriſes qui ſe faiſoient tous
» les jours ſur l'autorité des Evêques.
» Dom Barthelemi des Martyrs ajoûta
« qu'il falloit ramener les Cardinaux à
« leur premiere inſtitution ; que juſqu'au
» di-

» dixiéme siécle ils n'avoient été que de
» simples Prêtres, que dans la suite ils
» s'étoient élevés par degrés, & que ce-
» pendant jusqu'au douziéme ils avoient
» été inférieurs aux Evêques«. En un
mot, on voit par l'Histoire du Concile
un grand zéle dans ces Prélats, toutes
les fois que l'occasion s'en presentoit,
pour faire rendre aux Evêques toute l'autorité dont ils jouissoient autrefois. C'étoit dans cette vûe qu'ils se plaignoient si souvent des exemptions, des dispenses que l'on accorde en Cour de Rome, & qu'ils vouloient faire réformer tout cela; de sorte qu'il n'y a nulle aparence de verité dans ce que prétend Monsieur Jurieu, que le Concile n'a donné *le pouvoir aux Evêques d'agir dans la plûpart des fonctions de l'Episcopat, que comme des Commissaires du Pape.* Préface historique, p. 46.

Mais n'est-il pas vrai, dit Monsieur Jurieu, qu'il y a des Decrets dans le Concile, où en chargeant les Evêques de certaines fonctions, il est dit qu'ils agiront comme Délegués du saint Siége? Cela est vrai; mais on voit par l'Histoire de cette Assemblée que ce n'étoit nullement le sentiment de la plus grande partie des Prélats qui la composoient, que les Evêques tiennent du Pape leur Jurisdiction, & qu'ils soutenoient fortement le contraire; mais comme il y avoit des Chapitres & des Monasteres exempts dans lesquels les Evêques ne pouvoient réformer les abus, sous prétexte que ces premiers prétendoient ne relever que du Pape, les Evêques aimérent encore mieux

agir comme Délegués du ſaint Siége en travaillant à réformer ces abus, que de les laiſſer ſubſiſter. Ainſi on ne peut pas alleguer les Decrets où cette clauſe ſe trouve, pour prouver que le Concile a erré en matiere de diſcipline, puiſque ces Decrets ne preſcrivent rien que de bon & de juſte en ſoi.

Je pourrois dire la même choſe de ceux mêmes qui ne ſont pas reçus en France. Nous avons déja obſervé, après Monſieur de Meaux, que ç'a été principalement le Decret qui regarde les duels qui a été cauſe que le Concile n'ait point été reçu dans ce Roïaume, parce qu'effectivement il paroit favoriſer le pouvoir indirect de l'Egliſe ſur le temporel, au moins ſupoſe-t-il cette fauſſe opinion; mais après tout comme il ne la décide pas, & que d'ailleurs il ne fait rien que de bon & de louable en défendant les duels, on ne pourroit pas objecter un pareil Decret, pour prouver que le Concile a erré en matiere de diſcipline, puiſqu'il faudroit pour cela montrer qu'il auroit preſcrit quelque choſe d'injuſte & de mauvais en ſoi.

A la verité ce ſeroit une entrepriſe injuſte de la part d'un Concile s'il prétendoit dépouiller de quelque choſe la puiſſance temporelle pour quelque crime, & s'il attentoit de priver quelqu'un d'un bien temporel pour quelque mauvaiſe action, ſans être autoriſé à le faire par la puiſſance temporelle, qui ſeule a le droit de diſpoſer des biens temporels; mais quand un Concile eſt autoriſé à le faire par cette puiſſance même, ce n'eſt plus une in-

injustice. Ainsi le fameux Canon du Concile de Latran, les deux du Concile de Constance dont nous avons parlé dans la troisiéme Partie, ne contiennent rien d'injuste, parce qu'encore que ces Decrets menacent de peines temporelles ceux qui ne feront pas ce qui y est prescrit, & aillent même jusqu'à menacer les Rois, Princes & Empereurs, de perdre leurs Etats & leurs Dignités, &c. s'ils transgressent ces mêmes Decrets; toutefois ce n'est pas là une entreprise injuste de la part de ces Conciles, parce que les Princes qui y assistoient par eux-mêmes ou par leurs Ambassadeurs, consentoient à cela. C'étoit avec leur participation que ces Decrets se faisoient. Or tout le monde sçait la maxime, *Volenti non fit injuria*... Il est vrai que les Princes, Rois & Empereurs qui consentoient à perdre leurs Etats & dignités en cas qu'ils vinssent à enfraindre ces Decrets, ne le faisoient qu'en supposant par erreur que l'excommunication, qui étoit la seule peine qui fût du ressort de l'Eglise, les dépouilloit du droit qu'ils avoient à leurs Dignités, en cas qu'ils la souffrissent un certain tems sans satisfaire à l'Eglise; mais cette fausse opinion étoit plus ancienne que ces Conciles, & le but des Decrets dont il s'agit, n'étoit pas de l'établir ni de la décider, mais seulement de prescrire pour le bien de l'Eglise, de certaines actions & de certains reglemens bons & justes en soi; on ne peut donc rien conclure de ces Decrets contre l'infaillibilité du Concile General en matiere de dogme & de discipline, & par la même

me raiſon on ne peut rien conclure du Decret que le Concile de Trente a fait ſur les duels, contre l'infaillibilité de ce même Concile, bien que ce Decret ſupoſe la fauſſe opinion dont nous venons de parler, parce que le but du Concile n'a jamais été ni de la décider, ni de l'établir. Il eſt même beaucoup moins formel pour cette opinion, que le troiſiéme Canon du Concile de Latran & les deux Decrets de la XV. & de la XVII. Seſſion de Conſtance. La France a cependant bien fait de n'y point conſentir, comme nous l'avons dit, afin de ne donner aucunes armes aux Ultramontains pour ſoutenir le prétendu pouvoir ſur le temporel. Ainſi quand ce Canon ſeroit encore plus favorable qu'il n'eſt à ce prétendu pouvoir, on n'en pourroit rien conclure contre l'infaillibilité que nous ſoutenons, parce qu'on ne peut pas attribuer à l'Egliſe univerſelle un Canon qui eſt rejetté par une portion auſſi conſidérable de cette Egliſe que l'eſt la France ; & c'eſt ce qu'il faut dire en general de tous les autres Decrets qui ſont contraires en quelques choſes à nos uſages & à nos maximes, & que nous n'avons point reçus. Ces Decrets ne peuvent point être regardés comme étant veritablement d'un Concile Oecumenique, puiſqu'une portion conſidérable de l'Egliſe n'y conſentoit pas, & qu'il y en a même eu quelques-uns contre leſquels les François reclamérent dans le Concile même. Tel eſt le Decret ſur le jugement des Evêques contre lequel le Cardinal de Lorraine pro-

protesta au nom de la France. Par ce Decret le Concile a confirmé la maxime établie par les fausses décretales, que c'est au Pape seul à juger les causes criminelles des Evêques ; mais la France a toujours conservé l'ancienne discipline prescrite par les Canons, qui ordonnent que les Evêques soient jugés par le Concile de leurs Provinces. On ne doit donc pas attribuer à l'Eglise ces sortes de Decrets contraires aux anciens Canons, & contre lesquels une Eglise Nationale a reclamé, & par consequent on ne doit pas dire que le Concile de Trente l'ait representée dans ces sortes de Decrets. Cela ne se peut dire que pour ceux qui sont reçus par tout, tels que sont ceux qui ont été autorisés par l'Ordonnance de Blois, & qui sont reçus chez nous comme par tout ailleurs par l'usage. Pour les autres que nous ne recevons pas, que Monsieur Jurieu prouve tant qu'il voudra qu'ils ne s'accordent pas avec les maximes de la bonne antiquité, cela ne fait rien contre ce que nous soutenons, qu'un Concile General qui represente l'Eglise universelle, ne peut se tromper dans des Decrets de discipline, puisque le Concile de Trente ne la representoit pas dans ces Decrets ausquels l'Eglise de France n'a pas consenti.

Sessio 5. c.24. de reformat.

Puisque nous avons commencé de justifier le Concile de Trente contre les reproches de Monsieur Jurieu, il y en a un bien injuste que ce Ministre fait à cette sainte Assemblée dans cette même Préface historique, qu'il ne faut pas passer

ſous ſilence. C'eſt ce qu'il dit que ce Concile a caſſé les élections Canoniques. Cela eſt abſolument faux. Monſieur Jurieu fait inutilement parade de ſon érudition, en s'efforçant de prouver ce que perſonne ne lui conteſte, que ces élections ſont de la premiere antiquité; mais nous ne lui accorderons pas ce qu'il prétend, que le peuple y a droit, & qu'une élection n'eſt pas Canonique ſi le peuple n'y donne ſon ſuffrage. Les exemples que ce Miniſtre cite de l'antiquité, prouvent ſeulement qu'il y a eu part pendant quelque tems; mais cela ne prouve nullement qu'il y ait eu un droit inaliénable. Si c'étoit ici le lieu de traitter cette matiere, il ſeroit aiſé de prouver par pluſieurs exemples de l'antiquité, qu'on ne croïoit pas que le conſentement du peuple fut du tout neceſſaire, pour rendre une Election ou une Ordination valide. Lorſque les Papes abolirent peu à peu les Elections au quatorziéme ſiécle, par les réſerves qu'ils firent des Egliſes Cathedrales & autres Benefices; il y avoit déja long-tems que le Clergé ſeul étoit en poſſeſſion de les faire, c'étoient les Chapitres qui jouiſſoient de ce droit, comme repréſentant le Clergé du Diocèſe. Et lorſque le Concile de Bâle les rétablit, ce fut tout de même aux Chapitres à qui il rendit ce droit; s'il étoit donc vrai, comme le prétend Monſieur Jurieu, que le ſuffrage du peuple fut néceſſaire pour les Elections & pour valider les Ordinations, il faudroit dire que le Miniſtère étoit péri depuis long-tems dans

dans l'Eglise, lorsque la Prétendue Réforme parut : ce qui est absolument contraire à ce qu'ont soutenu les plus habiles Ministres. C'est pourtant sur cet unique fondement de la nécessité du suffrage du peuple dans les Elections, que Mr Jurieu soutient que le Concile de Trente les a abolies, parce qu'il a condamné par deux Canons, soit ceux qui disent que les Ordres sont nuls s'ils sont donnés sans le consentement & la vocation du peuple, soit ceux qui soutiennent que les Evêques faits par l'autorité du Pape, ne sont pas légitimes. Il est visible que le Concile par ces Canons ne dit rien qui soit le moins du monde oposé aux Elections canoniques ; aussi la plus grande partie des Prélats de cette Assemblée auroit souhaitté de pouvoir les rétablir, bien-loin d'être disposée à les condamner. Et nos Evêques de France étoient si éloignés de croire que ce Concile fut contraire à ces Elections, que dans le même tems qu'ils faisoient des instances pour obtenir la publication de ce Concile, ils demandoient aussi le rétablissement des mêmes Elections, comme on le voit entr'autres par ce qui se passa à l'Assemblée des Notables du Roiaume à saint Germain en Laye, sous Henri III. en 1583.

23. Sess. c. 7. 8.

V. Meferay Abreg. chronolog Tom. 5. p. 268.

Il faut donc distinguer soigneusement entre ce qui est bon, utile & meilleur en soi, & entre ce qui est absolument nécessaire. La seule chose qui ait été de tout tems jugée absolument nécessaire pour le ministere Ecclesiastique, c'est qu'on ait reçu l'Ordination dans l'Egli-

ſe, d'Evêques qui l'aient reçue pareillement d'autres Evêques, qui en remontant de proche en proche, l'aient ainſi reçue des Apôtres mêmes. Voilà en rigueur la ſeule choſe qui ſoit abſolument néceſſaire pour qu'on ſoit véritablement Miniſtre dans l'Egliſe, & cette condition ne peut jamais être ſupléée; de ſorte que ne ſe trouvant point dans les Miniſtres Proteſtans, ils n'ont point véritablement le miniſtere, bien qu'ils ſoient élus par le ſuffrage du peuple; & les Paſteurs Catholiques au contraire ſans être élus de même par ce ſuffrage du peuple, ſont véritablement Miniſtres, parce qu'ils ont l'Ordination qui a été jugée de tout tems abſolument néceſſaire.

Quant à la maniere de choiſir ces Miniſtres, c'eſt un point de diſcipline qui a ſouvent varié dans l'Egliſe. Au commencement le Clergé & le Peuple faiſoient ce choix; mais la multitude cauſant de la confuſion, il a fallu enſuite reſtraindre ce choix au Clergé, à qui ſeul les ſaints Canons l'ont enfin laiſſé. On regarda comme un abus au quatorziéme ſiécle que les Papes ſe réſervaſſent le droit de pourvoir aux Evêchés & aux autres Bénefices électifs; de ſorte que le Concile de Bâle aſſemblé pour réformer les abus caſſa toutes ces réſerves, & rétablit par un Decret ſolemnel les élections canoniques; c'eſt ce qu'il fit dans la onziéme Seſſion, c'eſt-à-dire dans un tems où il étoit véritablement Oecumenique, ainſi que le reconnut enſuite Eu-

gene

gene IV. par une Bulle solemnelle. L'Eglise de France assemblée à Bourges sous Charles VII. adopta ce Decret du Concile de Bâle touchant les Elections qu'elle rendit aux Chapitres & aux Abaïes, ainsi qu'avoit fait le Concile. Depuis ce tems la Cour de Rome ne cessa de faire la guerre à la Pragmatique, principalement pour cet article, & à cause de la défense de païer les Annates faite par le Concile de Bâle & adoptée par cette même Pragmatique : elle fut enfin condamnée, comme nous l'avons remarqué, au cinquiéme Concile de Latran, & les élections canoniques le furent en même tems. C'est ce qui fit pousser les hauts cris à la France ; depuis, le Clergé a fait plusieurs remontrances à nos Rois pour en demander le rétablissement, & ç'a toujours été le desir de tout ce qu'il y a eu de gens de bien en France, de sorte que n'y aïant d'un côté aucun Decret de l'Eglise pour les abolir & pour autoriser la pratique contraire qui s'observe présentement, & d'un autre côté toutes les personnes les mieux instruites de la discipline de l'Eglise aïant toujours témoigné qu'il feroit à propos qu'on les rétablit, il est très-vrai de dire que l'Eglise tolere plûtôt qu'elle n'aprouve la pratique qui est actuellement en usage ; sur tout c'est faire injure au Concile de Trente de lui attribuer, comme fait Monsieur Jurieu, d'avoir condamné ces élections & d'avoir autorisé la pratique d'aujourd'hui comme conforme

aux Canons & à l'eſprit de l'Egliſe, ce qui eſt abſolument faux.

§. V.

On continue de juſtifier les Decrets du Concile de Trente contre quelques reproches des Proteſtans.

Ce n'eſt pas ſortir du ſujet que nous traitons dans cet ouvrage, de répondre ici à quelques autres objections que les Proteſtans ont ſouvent faites contre le Concile de Trente, quoiqu'on y ait auſſi aſſez ſouvent répondu. Tel eſt entr'autres le reproche qu'ils font à cette aſſemblée d'avoir autoriſé un abus contraire à la parole de Dieu, lorſqu'il a ordonné de faire le Service divin dans une Langue que le peuple n'entend pas ; ce qui eſt, diſent-ils, formellement oppoſé à la défenſe que fait ſaint Paul, de parler dans l'Egliſe des Langues inconnues. Tel eſt encore cet autre reproche aſſez commun parmi les mêmes Proteſtans, au moins parmi le peuple, que le même Concile de Trente a interdit la lecture de l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, en défendant de la lire ſans la permiſſion ou de l'Evêque ou de l'Inquiſiteur.

Pour ce qui eſt de ce dernier reproche, il n'eſt fondé que ſur ce qu'avancérent dans le dernier ſiécle des Moines ignorans qui attribuoient au Concile cette défenſe qui ne fut jamais. Le Pere Veron

Veron fameux Jesuite & zelé controversiste, se plaignit alors amérement du tort que faisoient ces sortes de gens à l'Eglise & au Concile de Trente en lui attribuant cette défense. « Les Ministres, » dit-il, * n'ont attiré & ne maintien- » nent en leur parti plusieurs milliers du » simple peuple par autre prétexte plus » spécieux, qu'en leur disant & redisant » tant en leurs Prêches qu'en leurs Livres » avec grandes exagérations, que la Bi- » ble est un Livre défendu parmi les Ca- » tholiques, que le Concile de Trente & » un certain Index expurgatif défendent » la lecture d'icelle, c'est-à-dire, crient- » ils, ils cachent aux enfans le Testa- » ment de leur pere, que c'est un signe » évident que la Bible est contraire aux » Papistes, que l'Eglise Romaine & ses » Docteurs le sçavent bien, puisqu'ils » font inhibition de cette lecture. J'en- » tends ces reproches journellement aux » Prêches de Charenton, & si nos Doc- » teurs s'y trouvoient ou lisoient les Li- » vres de nos adversaires, ils tâcheroient » d'ôter cette pierre d'achopement au » pauvre peuple, au moins ne l'affermi- » roient-ils pas ou ne la grossiroient-ils » pas en leurs Livres, & quelquefois en » leurs Prônes pour n'être occasion de la » perte de tant d'ames, & pour ne faire » pas tant de préjudice à l'Eglise, à la- » quelle

* Il y parle ainsi dans le troisiéme avant-propos qui est à la tête de sa traduction du nouveau Testament.

» quelle ils pensent servir pas leurs sentimens scrupuleux qui ne se peuvent soutenir en bonne Théologie. Mais je m'étonne de ces gens, & porté d'un juste zéle pour la Religion Catholique & pour la conversion de tant de milliers de simples abusés, je dis qu'il est certain que le Concile de Trente n'a n'a jamais défendu la Bible, ni requis telle permission pour la lire, ni donné aucune commission pour faire telle défense, ou pour en traiter. „

Ce que dit le Pere Veron que le Concile de Trente n'a *jamais défendu la Bible, ni requis permission pour la lire, ni enfin donné aucune commission pour faire une telle défense*, est incontestable ; car encore que cette Assemblée eût arrêté dans la dixhuitiéme Session de faire un *Index* des mauvais Livres qu'il n'eût point le tems d'examiner avant que de finir, cet Index ne devoit cependant contenir que les *Livres suspects & pernicieux qui contiennent une doctrine impure*, comme parle le Concile dans cette Session : or pourroit-on parler ainsi de l'Ecriture sans blasphême, comme le remarque le Pere Veron ? ce fut donc Pie IV. à qui le Concile avoit renvoïé l'affaire de l'Index qui y fit ajouter la regle, par laquelle il est défendu de lire la Bible sans permission ; mais cette regle de l'Index n'a jamais été reçûe de toute l'Eglise. 1°. Il est certain, comme le dit le même Pere Veron ensuite des paroles que nous avons raportées, *qu'elle n'a jamais été ni promulguée ni reçûe*

reçûe en France, & y a toujours été & est rejettée par pratique & coutume contraire. 2. Steyaert, Docteur de Louvain, Auteur non suspect, avoue de son côté qu'elle n'a point été & qu'elle n'est point non plus reçue dans les Eglises Catholiques qui sont dans des Païs héretiques, ce qui fait encore une partie assez considerable. Ainsi une telle loi qui n'est point reçûe de plusieurs Eglises, ne peut être attribuée à l'Eglise Catholique, à moins qu'on ne montre que c'est une ancienne discipline, qui après avoir été autrefois observée dans toute l'Eglise ne s'est plus conservée que dans quelques unes. Dans ce cas-là il faudroit dire que c'est une loi de l'Eglise : car quand un point de discipline a été autrefois observé par tout, & qu'il n'y a point eu de loi contraire pour l'abroger, tant qu'il y a quelques Eglises particulieres qui continuent de la pratiquer, on doit toujours apeller cette discipline, la discipline de l'Eglise, bien qu'un grand nombre ne l'observe plus; puisque ceux qui la pratiquent, l'observent comme une discipline de l'Eglise qu'elle a autrefois établie & prescrite, & qu'elle n'a jamais rétracté ni changé. Ainsi on apelle avec raison regles de l'Eglise celles qui ordonnent le délai de l'absolution aux pecheurs qui ont besoin d'être éprouvés ; parce qu'encore qu'elles ne soient pas observées par le grand nombre, comme cependant l'Eglise les a faites autrefois, & ne les a jamais révoquées, le petit nombre de ceux qui les mettent en pratique les observent com-

me regle de l'Eglise & en son nom. Mais on ne peut pas dire la même chose des nouvelles regles qui s'introduisent, qui ne sont point prescrites par le corps des Pasteurs, qui ne sont point generales dans l'Eglise, & qu'on ne sçauroit montrer être conformes aux anciennes. Or je ne crois pas qu'on ait entrepris de prouver que la regle de l'Index dont nous parlons, ait jamais été prescrite dans l'antiquité. Il y avoit des héresies alors aussi-bien qu'aujourd'hui; les auteurs & les fauteurs de ces héresies, prétendoient s'autoriser de l'Ecriture sainte, comme les héretiques modernes; cependant on n'a jamais pensé pour cela à défendre en general la lecture de l'Ecriture, comme on a fait dans ces regles de l'Index. Au contraire, ceux qui sont un peu au fait de ces matieres sçavent que les Peres ont recommandé assiduement cette lecture à tout le monde sans distinction de sexe, d'état ou de condition. Les Chrétiens n'avoient rien de plus cher dans les premiers tems du Christianisme, que ces précieux Livres, & ils faisoient tous leurs délices de les lire. *Plusieurs même entre les Laïques*, dit Monsieur Fleuri, *sçavoient l'Ecriture sainte par cœur, tant ils la lisoient assiduement.*

Mœurs des Chrétiens Titre VII.

» Ils la portoient d'ordinaire sur eux, & » on a trouvé plusieurs Saints enterrés » avec l'Evangile sur la poitrine. Saint » Chrysostome témoigne qu'encore de » son tems, plusieurs femmes le portoient » pendu à leur col, que l'on se lavoit les » mains pour prendre les Livres sacrés; » que chacun composoit son extérieur, » que

» que les hommes se tenoient tête nuë,
» & que les femmes se couvroient par
» respect ; car elles ne lisoient pas moins
» l'Ecriture que les hommes. On voit
» des Saintes martyres, qui dans la per-
» sécution de Diocletien, aïant été obli-
» gées de tout abandonner & se retirer
» dans des cavernes, ne regrettoient que
» les Livres sacrés qu'elles n'avoient plus
» la consolation d'étudier jour & nuit
» comme auparavant.

Ainsi parle Monsieur Fleuri, lorsqu'il nous represente les mœurs & les pratiques de l'ancienne Eglise. Les saints Docteurs n'avoient garde alors de détourner les Fidéles de cette sainte lecture, de peur qu'ils ne tombassent dans l'hérésie, ils les y exhortoient au contraire eux-mêmes avec un grand zéle. On ne trouvera donc jamais rien dans l'antiquité qui ressemble à la regle de l'Index que les Protestans nous objectent tous les jours ; c'est pourquoi sans entrer dans l'examen du fonds de cette regle, il nous suffit de voir qu'elle ne s'accorde point avec les anciens usages & les anciennes pratiques de l'Eglise, & qu'elle n'est point reçûe par tout ni suivie par plusieurs Eglises considérables, pour en conclure que ce n'est point là une regle de l'Eglise Catholique ni qui lui doive être attribuée, n'aïant point été dressée par un Concile General, ni autorisée par le consentement du corps des Pasteurs.

Que si les Protestans nous pressent & continuent de nous objecter l'abus qui

regne

regne dans pluſieurs païs Catholiques ; où le peuple ne lit plus du tout l'Ecriture depuis long-tems, parce qu'il a conclu de la permiſſion qu'il falloit demander pour la lire, que c'étoit une lecture dangereuſe, ce qui eſt même devenu aſſez commun parmi les Prêtres de ce païs : ſi, dis-je, on nous objecte cet abus, il n'y a autre choſe à répondre ſinon que c'eſt un mal que les auteurs de la regle dont il s'agit n'ont pas aparemment prévu ; mais que l'Egliſe n'en eſt pas reſponſable, puiſque ce n'eſt pas elle après tout qui a fait cette regle ; & que la coutume preſcrite par cette même regle, n'eſt point generale : il eſt vrai que les Chrétiens ſe ſont bien relâchés de la ferveur des premiers Fidéles qui mettoient leurs délices à méditer la parole de Dieu : à meſure que la pieté a diminué dans l'Egliſe, le goût pour la parole de Dieu a auſſi diminué à proportion. Il y a cependant toujours eu de ſaintes ames en tout tems même parmi les laïques, qui ſe ſont apliquées à cette ſainte lecture. Elle n'a jamais été interdite à perſonne avant les regles de l'Index ; les défenſes de quelques Conciles particuliers, tels que celui de Bourges en 1584. & de Narbonne en 1609. ne regardent que la lecture des Bibles traduites par des hérétiques. * Chaque Egliſe

* J'excepte quelques Conciles particuliers tenus dans des païs d'Inquiſition, où cette regle de l'Index a été adoptée.

Eglise avoit l'Ecriture traduite en sa langue avant la naissance des Protestans, comme on le peut voir dans l'histoire qu'ont donné des versions Monsieur Simon & le Pere le Long de l'Oratoire. Chaque Fidéle a toujours pu lire la parole de Dieu dans ces versions, sans avoir besoin de permission avant la regle de l'Index.

Si les Docteurs de Paris ont été prévenus pendant un tems contre ces versions qu'ils ont desaprouvées en général, les Docteurs de Louvain pensoient différemment dans le même tems, & ont donné au seiziéme siécle deux versions de la Bible, l'une en François & l'autre en Flamand. Enfin si la regle de l'Index a causé du mal dans les païs où elle a été reçûe, parce qu'elle a été cause que le peuple, pour ne pas dire même le plus grand nombre des Prêtres, y a perdu le goût de la lecture de la parole de Dieu, ce qui entretient l'ignorance; ce goût s'est renouvellé en d'autres païs, sur tout en France, par le soin que de grands Evêques ont eu de faire mettre entre les mains des peuples confiés à leurs soins des versions fidéles & exactes. C'est la réponse que faisoit sur la fin du dernier siécle Monsieur de Meaux aux plaintes que faisoient les Protestans, que dans l'Eglise Catholique les Pasteurs ne portent point les peuples à lire l'Ecriture & les en détournent plûtôt.

» Ne voïez-vous pas, leur disoit ce Prélat, les saints empressemens des Evêques de France, dont nous tâchons » au- *Premiere instruction sur les prom. n. 42.*

» aujourd'hui d'imiter le zéle, à vous » donner dans les premiers ſiéges les » inſtructions les plus particulieres ſur » les articles où l'on nous impoſe, & à la fois à vous mettre en main un nom» bre infini de fidéles verſions. „ Ainſi ſur ce point comme ſur pluſieurs autres, dans le tems que le relâchement s'eſt introduit dans pluſieurs Egliſes, la bonne & ancienne diſcipline s'eſt toujours conſervée dans quelques autres, parce que la Providence qui veille pour empêcher que l'erreur ne devienne generale dans l'Egliſe ſur aucun point (je parle d'erreur contraire à la foi & aux bonnes mœurs) veille pareillement pour empêcher qu'aucun abus ne puiſſe non plus y devenir jamais general.

Quant à la pratique de faire l'Office divin en une Langue que le peuple n'entend pas, nous avouons que cette pratique eſt générale ; mais il faut bien remarquer que ce n'eſt pas l'Egliſe qui a
3. Diſcours, ordonné que cela ſe fit ainſi. "Dans les
n. 24. » premiers ſiécles, dit Monſieur Fleuri, » on ſe ſervoit dans les Offices de l'E» gliſe de la Langue la plus uſitée dans » chaque païs, c'eſt-à-dire du Latin dans » tout l'Occident, du Grec dans tout » l'Orient, excepté dans les Provinces » les plus reculées, comme la Thébaï» de où l'on parloit Egyptien, la hau» te Syrie, où l'on parloit Syriaque..... » Les Arméniens ſont en poſſeſſion de » tout tems de faire l'Office divin en » leur Langue. Si les Nations étoient » mêlées, il y avoit dans l'Egliſe des interpré-

» terpréſes pour expliquer les lectures.
» Saint Procopé Martyr, au raport d'Eu-
» ſebe ; faiſoit cette fonction à Scytho-
» polis en Paleſtine. Dans le même païs
» ſur la fin du cinquiéme ſiécle, ſaint
» Sabas & ſaint Theodoſe avoient en
» leur Monaſtere pluſieurs Egliſes où les
» Moines de diverſes Nations faiſoient
» l'Office chacun en leur Langue. Quant
» aux nations Germaniques Valafride
» Strabon qui écrivoit au neuviéme ſié-
» cle, témoigne que les Goths au com-
» mencement de leur converſion avoient
» traduit en langue Tudeſque les Livres
» ſacrés ; & que de ſon tems il s'en trou-
» voit des exemplaires : ce devoit être
» la verſion d'Ulfila dont on a encore les
» Evangiles. Valafride ajoute que chez
» les Scythes de Tomi, on célebroit les
» divins Offices en la même Langue. De-
» puis que les Goths, les Francs, & les
» autres peuples Germaniques, ſe furent
» répandus dans les Provinces Romai-
» nes, ils ſe trouvérent en ſi petit nom-
» bre en comparaiſon des anciens ha-
» bitans, qu'il ne parut pas néceſſai-
» re de changer pour eux le langage de
» l'Egliſe.

Ce n'a donc pas été l'Egliſe elle-même qui a ordonné que ſon Office ſe feroit dans une Langue que le peuple n'entend pas, puiſque nous voïons au contraire que ſon premier uſage a été que cet Office ſe fit dans la Langue la plus uſitée dans chaque païs, ſans qu'on voie qu'elle ait jamais fait aucun Decret pour changer de pratique. Ainſi le change-

ment n'eſt pas venu d'elle, mais des peuples qui ont changé de langage & ont pris celui des Barbares qui les avoient ſubjugués ; par ce moïen ces peuples n'ont plus entendu comme auparavant l'Office divin. Monſieur Fleuri ſupoſe que ce qui a empêché de faire cet Office en la langue des Barbares qui s'étoient rendus maîtres de l'Empire, c'eſt qu'il n'y a eu d'abord qu'un petit nombre d'entr'eux qui ait embraſſé la Religion ; & qu'il n'a pas paru néceſſaire de changer le langage ordinaire pour ce petit nombre ; c'eſt pourquoi il s'étonne que quand on a porté la foi dans les païs de ces mêmes Barbares, on n'ait point eu la condeſcendance de leur donner l'Office divin en leur Langue.

» Il ſemble, dit-il, que quand on » porta la foi dans les païs où leur Lan» gue étoit dominante ou plûtôt unique, » on devoit leur accorder tout ce qui » devoit ſervir à les inſtruire & à les » affermir dans la Religion. Toutesfois, » ajoute Monſieur Fleuri, je ne puis pen» ſer que ſaint Auguſtin d'Angleterre & » ſaint Boniface de Maïence aient man» qué de prudence & de charité : ils » voïoient les choſes de près, & crai» gnoient peut-être que ces peuples ne » demeuraſſent trop ſéparés du reſte des » Chrétiens, ſi la langue Latine ne les » uniſſoit avec eux, principalement avec » Rome, centre de l'unité Eccleſiaſtique. » Peut-être craignoient-ils la difficulté » de traduire non-ſeulement l'Ecriture » où il eſt ſi dangereux de ſe mépren» dre ;

» dre ; mais les autres Livres néceſſaires
» pour l'inſtruction des Fidéles. Nous
» voïons bien dès le ſeptiéme ſiécle en
» Angleterre, & dès le huitiéme en Al-
» lemagne des verſions de l'Evangile ;
» mais c'étoit plûtôt pour la conſolation
» des particuliers, que pour l'uſage pu-
» blic de l'Egliſe. La langue Sclavone
» a été plus favoriſée : ſaint Cyrille &
» ſaint Methodius Apôtres des Sclaves
» leur donnérent en leur Langue l'Ecri-
» ture ſainte & la Liturgie ; il eſt vrai
» que le Pape Jean VIII. le trouva mau-
» vais ; mais étant mieux informé, il
» l'aprouva, & quoique Grégoire VII.
» l'eût encore défendu, l'uſage en eſt
» reſté en quelques lieux. Au reſte, con-
» tinue cet Hiſtorien, je ne ſuis point
» touché de la raiſon qu'alleguent quel-
» ques modernes, de conſerver le reſ-
» pect pour la Religion ; ce reſpect aveu-
» gle ne convient qu'aux fauſſes Reli-
» gions fondées ſur des fables & des ſu-
» perſtitions frivoles : la vraie Religion
» ſera toujours d'autant plus reſpectée,
» qu'elle ſera mieux connue : au con-
» traire depuis que le peuple s'eſt accou-
» tumé à ne point entendre ce qui ſe dit
» dans l'Egliſe, il a perdu le deſir de
» s'en inſtruire, & ſon ignorance a été
» juſqu'à ne pas penſer qu'il eût beſoin
» d'inſtruction ; pour les gens d'eſprit
» ignorans ils ſont tentés d'avoir mau-
» vaiſe opinion de ce qu'on leur cache
» avec tant de ſoin. »

Nous voïons donc par ce que dit ici Monſieur Fleuri, que ſi quelques raiſons

particulieres ont empêché que l'on n'ait accordé à quelques peuples convertis dans les ſiécles du moïen âge, l'Office en leur Langue, ces raiſons n'ont pas eu lieu à l'égard de tous ceux qui ont été convertis dans ces mêmes ſiécles, à qui on a accordé de faire la Liturgie en leur Langue, ainſi que l'avoient pratiqué les Apôtres & leurs ſucceſſeurs, à l'égard des Nations qu'ils avoient amenées à la foi, & que du reſte rien n'eſt plus opoſé à l'Eſprit de l'Egliſe que de lui attribuer de vouloir cacher à ſes enfans la connoiſſance de ce qui ſe dit & de ce qui ſe fait pour eux dans le ſervice public. Ce ſeroit faire en particulier une grande injure au Concile de Trente que de lui attribuer une telle penſée, puiſque dans le Decret où il a ordonné de retenir dans le Service divin l'uſage de la Langue où il ſe faiſoit alors; dans ce même Decret, dis-je, il a enjoint expreſſément aux Paſteurs d'expliquer aux peuples ce qui ſe dit à la Meſſe. Il n'y a pas de meilleur moïen pour executer cet ordre du Concile, que de faire traduire en Langue vulgaire l'Office divin, afin que les Fidéles qui ſçavent lire, le portant avec eux à l'Egliſe, ſçachent par ce moïen tout ce qui ſe dit & ce qui ſe chante. C'eſt ce qu'ont pratiqué pluſieurs grands Evêques dans le dernier ſiécle, qui ont eu ſoin d'autoriſer ces ſortes de verſions pour inſtruire & conſoler leurs peuples, & c'eſt par où Monſieur de Meaux répondoit aux Proteſtans, lorſqu'ils lui reprochoient l'uſage de l'Egliſe Catholique de faire

Seſſ. 22. c. 8.

faire l'Office en une Langue que le peuple n'entend pas. *Ceux qui sont chargés de votre instruction*, leur répondoit ce Prélat, *sont aussi chargés par l'Eglise dans le Concile de Trente de vous servir d'interprétes : il ne tient qu'à vous pendant que l'Eglise chante, d'avoir entre vos mains les Pseaumes, les Ecritures, les autres Leçons & les autres Prieres de l'Eglise.* N. 42.

Il ne faut donc pas que les Protestans objectent contre ce Decret du Concile ce que dit l'Apôtre dans l'Epître aux Corinthiens contre les langues inconnues; puisque dans ce même chapitre, comme l'observe encore Monsieur de Meaux, cet Apôtre les *permet pourvu qu'on les interpréte pour l'édification des fidéles, ce qu'il répete par trois fois; & que le Concile de Trente a ordonné aux Pasteurs d'expliquer dans leurs Instructions pastorales, chaque partie du service & des saintes cérémonies de l'Eglise. Nous sommes visiblement*, dit le même Prélat, *de ceux qui avons soin qu'on vous interpréte ce qu'il y a de plus mystérieux & de plus caché* ... & un peu après. *Ne voyez-vous pas les saints empressemens des saints Evêques de France dont nous tâchons aujourd'hui d'imiter le zéle, à vous donner dans les premiers Siéges les instructions les plus particulieres sur les articles où l'on nous impose, & à la fois à vous mettre en main un nombre infini de fidéles versions.* 1. Cor. 14.

Tout ce que les Protestans nous peuvent reprocher sur cet article, c'est que le nombre des Pasteurs qui ont le soin & le zéle, que Monsieur de Meaux loue avec tant de raison, est très-petit ; & il est vrai que c'est un grand scandale de

voir

Monſieur l'Enfant, tous les dogmes de l'Egliſe Romaine (à peu de choſe prés), tels que ſont en particulier la Tranſubſtantiation, les ſept Sacrements, la Priere des Saints, &c. Nous ne conteſterons point ce dernier fait à Monſieur l'Enfant, c'eſt un avantage qu'il nous donne contre les Proteſtans: car enfin, ſi Jean Hus tenoit la même doctrine que nous ſoutenons aujourd'hui contre les Proteſtans ſur ces differents points, & ſi elle n'étoit pas vraie cette doctrine ainſi qu'ils le prétendent, où étoit donc alors la verité que Jean Hus même qu'ils regardent comme leur Patriarche ne ſoutenoit pas? Nous n'avons donc d'autre intérêt dans cette affaire, qu'à montrer que le Concile n'a point violé la bonne foi à l'égard du même Jean Hus, ainſi qu'on le reproche à cette Aſſemblée. Ce reproche de manque de bonne foi eſt principalement appuïé ſur ce qu'on a ſupoſé que le Concile lui avoit donné un ſauf conduit; mais c'eſt ſans fondement que Varillas l'a avancé; il eſt certain au contraire, comme le montre le Continuateur de Mr Fleuri, qu'il n'en a point eu du Concile, mais ſeulement de l'Empereur; reſte donc à examiner ſi le Concile aïant livré cet Heretique au bras Seculier, nonobſtant ce ſauf-conduit, on eſt en droit d'accuſer cette Aſſemblée d'avoir violé le droit des gens, & d'avoir exercé une cruauté & une inhumanité indigne de gens raiſonnables. Mais pour juger ſainement de cette démarche du Concile de Conſtance, il faut examiner avant tout quel eſt l'eſprit

[Margin: Hiſtoire du Concile de Conſtance l. 3. n. 5. 2. &c.]

[Margin: L. 103. n. 173.]

prit de l'Eglise sur les rigueurs exercées envers les Heretiques, & le changement qui peut être arrivé dans la discipline sur ce point. Nous ne croïons pas pouvoir suivre sur cette matiere de guide plus sûr & plus judicieux que Monsieur Fleuri: Voici les réflexions de ce sçavant Historien.

» De tous les changemens de discipli- **4. Discours**
» ne, dit-il, je n'en vois point qui ait **n. 14.**
» plus decrié l'Eglise que la rigueur exer-
» cée contre les Heretiques & les autres
» Excommuniés. Severe Sulpice blâme
» les deux Evêques Idace & Ithace, de
» s'être adressés aux Juges seculiers pour
» faire chasser des Villes les Priscillianis-
» tes, & traite de honteuses les poursui-
» tes qu'ils firent contr'eux auprès de
» l'Empereur Gratien. On fut bien plus
» indigné quand on les vit suivre les cou-
» pables à Tréves en qualité d'accusa-
» teurs. Saint Martin pressoit Ithace de
» se désister, & prioit l'Empereur Maxi-
» me d'épargner le sang des heretiques;
» mais quand ils eurent été executés à
» mort, St Ambroise & St Martin ne
» communiquérent plus avec Ithace ni
» avec les Evêques qui demeuroient dans
» sa Communion, quoiqu'ils fussent pro-
» tegés par l'Empereur : & l'Evêque
» Theognoste rendit publiquement une
» Sentence contr'eux. Enfin saint Martin
» se reprocha toute sa vie d'avoir com-
» muniqué avec ces Ithaciens pour sau-
» ver la vie à des innocens, tant il pa-
» roissoit horrible que des Evêques eus-
» sent trempé dans la mort de ces héré-

» ti-

voir la négligence de la plûpart des Paſteurs à inſtruire leurs peuples, comme leur enjoint le Concile, de tout ce qui ſe dit & ſe fait dans le Service divin; ces Paſteurs ſupléroient à ce devoir s'ils avoient ſoin de procurer aux peuples confiés à leurs ſoins, des verſions qui continſſent l'Office divin en langue vulgaire; mais il regne je ne ſçai quel préjugé dans les Païs d'Inquiſition qui empêche qu'on ne mette ainſi l'Office divin en Langue vulgaire. Ainſi on voit arriver le mal que le Concile de Trente avoit voulu éviter par ſon Decret. Il avoit ordonné, comme nous l'avons dit, aux Paſteurs d'expliquer dans la célebration
Seſſ. 22. c. 8. même de la Meſſe, quelque choſe de ce qui s'y dit, ſur tout de n'y pas manquer les Fêtes & les Dimanches; *de peur*, dit le Concile, *que les brebis de Jeſus-Chriſt ne meurent de faim, & qu'on ne voie l'accompliſſement de cette parole de l'Ecriture, les petits enfans ont demandé du pain, & il ne s'eſt trouvé perſonne pour leur en rompre.* Tous les Paſteurs qui manquent à ce devoir ſe rendent donc coupables d'une négligence criminelle; & que dire de ceux qui s'opoſent à ce que les fidéles ſoient inſtruits de ce qui ſe dit & ce qui ſe chante à l'Egliſe; & qui pour ce ſujet empêchent qu'on ne traduiſe en Langue vulgaire l'Office divin, & ſur tout l'Ordinaire de la Meſſe? ſans doute ils auront un terrible compte à rendre au Jugement de Dieu: cependant le nombre en eſt très-grand; car le préjugé contre les verſions de l'Office divin en Langue vulgaire, a
paſſé

passé des Païs d'Inquisition dans les Païs Catholiques où ce Tribunal n'est pas établi. Après tout, il ne faut pas attribuer cet abus à l'Eglise Catholique, puisque nous venons de voir qu'il est contraire à ce que le Concile de Trente a ordonné, & qu'il y a de plus un nombre de Pasteurs fidéles qui ont soin d'executer l'ordre de ce Concile. Ainsi l'abus que nous reprochent sur ce sujet les Protestans, n'est point autorisé par le corps des Pasteurs; & quelque répandu qu'il soit, il n'est point par la miséricorde de Dieu, general dans l'Eglise.

§. VI.

On répond aux objections des Protestans contre le Concile de Constance au sujet du suplice des Heretiques.

Après avoir satisfait à plusieurs objections des Protestans contre le Concile de Trente, nous ne croïons pas devoir passer sous silence ce qu'ils objectent contre le Concile de Constance. C'est celui de tous les Conciles qu'ils maltraitent le plus; non-seulement ils lui reprochent d'avoir agi contre le précepte de Jesus-Christ, en ordonnant la Communion sous une seule espece; mais ils l'accusent de plus, d'avoir violé le droit naturel à l'égard de Jean Hus, & de l'avoir traité d'une maniere inhumaine & cruelle, en le livrant au bras Seculier pour être brûlé comme un infâme Heretique; ce qui est d'autant plus injuste, qu'il tenoit, si on en croit Mon-

Monsieur l'Enfant, tous les dogmes de l'Eglise Romaine (à peu de chose près), tels que sont en particulier la Transubstantiation, les sept Sacrements, la Priere des Saints, &c. Nous ne contesterons point ce dernier fait à Monsieur l'Enfant, c'est un avantage qu'il nous donne contre les Protestans : car enfin, si Jean Hus tenoit la même doctrine que nous soutenons aujourd'hui contre les Protestans sur ces differents points, & si elle n'étoit pas vraie cette doctrine ainsi qu'ils le prétendent, où étoit donc alors la verité que Jean Hus même qu'ils regardent comme leur Patriarche ne soutenoit pas? Nous n'avons donc d'autre intérêt dans cette affaire, qu'à montrer que le Concile n'a point violé la bonne foi à l'égard du même Jean Hus, ainsi qu'on le reproche à cette Assemblée. Ce reproche de manque de bonne foi est principalement appuïé sur ce qu'on a suposé que le Concile lui avoit donné un sauf conduit; mais c'est sans fondement que Varillas l'a avancé; il est certain au contraire, comme le montre le Continuateur de Mr Fleuri, qu'il n'en a point eu du Concile, mais seulement de l'Empereur; reste donc à examiner si le Concile aïant livré cet Heretique au bras Seculier, nonobstant ce sauf-conduit, on est en droit d'accuser cette Assemblée d'avoir violé le droit des gens, & d'avoir exercé une cruauté & une inhumanité indigne de gens raisonnables. Mais pour juger sainement de cette démarche du Concile de Constance, il faut examiner avant tout quel est l'esprit

Histoire du Concile de Constance l. 3. n. 5. 2. &c.

L. 103. n. 113.

prit

prit de l'Eglise sur les rigueurs exercées envers les Heretiques, & le changement qui peut être arrivé dans la discipline sur ce point. Nous ne croïons pas pouvoir suivre sur cette matiere de guide plus sûr & plus judicieux que Monsieur Fleuri: Voici les réflexions de ce sçavant Historien.

» De tous les changemens de discipli- 4. Discours
» ne, dit-il, je n'en vois point qui ait n. 14.
» plus decrié l'Eglise que la rigueur exer-
» cée contre les Heretiques & les autres
» Excommuniés. Severe Sulpice blâme
» les deux Evêques Idace & Ithace, de
» s'être adressés aux Juges seculiers pour
» faire chasser des Villes les Priscillianis-
» tes, & traite de honteuses les poursui-
» tes qu'ils firent contr'eux auprès de
» l'Empereur Gratien. On fut bien plus
» indigné quand on les vit suivre les cou-
» pables à Tréves en qualité d'accusa-
» teurs. Saint Martin pressoit Ithace de
» se désister, & prioit l'Empereur Maxi-
» me d'épargner le sang des heretiques;
» mais quand ils eurent été executés à
» mort, St Ambroise & St Martin ne
» communiquérent plus avec Ithace ni
» avec les Evêques qui demeuroient dans
» sa Communion, quoiqu'ils fussent pro-
» tegés par l'Empereur: & l'Evêque
» Theognoste rendit publiquement une
» Sentence contr'eux. Enfin saint Martin
» se reprocha toute sa vie d'avoir com-
» muniqué avec ces Ithaciens pour sau-
» ver la vie à des innocens, tant il pa-
» roissoit horrible que des Evêques eus-
» sent trempé dans la mort de ces héré-

» tiques ; quoique leur Secte fût une bran-
» che de la déteſtable héréſie des Mani-
» chéens.

» Les Donatiſtes & particulierement
» leurs Circoncellions, exerçoient contre
» les Catholiques des cruautés inouies ;
» & toutefois, voici comme ſaint Au-
» guſtin écrit à Donat Proconſul d'Afri-
» que ſon ami, chargé d'executer con-
» tr'eux les loix Imperiales. Quand vous
» jugez les cauſes de l'Egliſe, quelque
» attroces que ſoient les injures qu'elle
» a ſouffertes, nous vous prions d'oublier
» que vous avez le pouvoir d'ôter la vie ;
» ne mépriſez pas cette priere que nous
» vous faiſons pour ceux dont nous de-
» mandons à Dieu la correction. Outre
» que nous ne devons jamais nous écar-
» ter de notre réſolution de vaincre le
» mal par le bien, conſiderez qu'il n'y a
» que les Eccleſiaſtiques qui prennent ſoin
» de porter devant vous les cauſes de l'E-
» gliſe. De ſorte que ſi vous puniſſez de
» mort les coupables, vous nous ôterez
» la liberté de nous plaindre, & ils ſe
» déchaîneront plus hardiment contre
» nous, nous voïant réduits à la néceſſité
» de nous laiſſer ôter la vie plûtôt que de
» la leur faire perdre par vos jugemens....
» Dans une autre Lettre à Marcellin, il
» dit, que les ſouffrances des ſerviteurs
» de Dieu ſeroient deshonorées par le
» ſang de leurs ennemis, & cite l'exem-
» ple des Martyrs d'Anaune. C'étoit trois
» Eccleſiaſtiques qui furent tués par les
» Barbares du Trentin, auſquels ils prê-
» choient l'Evangile. Les Meurtriers fu-
» rent

» rent pris, mais on demanda leur grace
» à l'Empereur qui l'accorda facilement.
» Dix ou douze ans auparavant Marcel,
» Evêque d'Apamée en Syrie, aïant été
» brûlé vif par des Païens dont il avoit
» abattu le Temple : ses enfans vouloient
» vanger sa mort, mais le Concile de la
» Province s'y oposa, jugeant qu'il n'é-
» toit pas juste de poursuivre la puni-
» tion d'une mort dont il falloit plûtôt
» rendre graces à Dieu. Entre plusieurs
» autres exemples semblables, je m'arrête
» à celui-ci, poursuit Monsieur Fleuri,
» parce que rien ne fait mieux voir quel
» étoit sur ce point l'esprit de l'Eglise
» que la décision d'un Concile entier.

Telle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise, selon ce judicieux Historien, discipline generale dans l'Orient & dans l'Occident. On ne croïoit pas qu'il fût permis à des Ecclesiastiques de tremper le moins du monde, soit directement, soit indirectement dans la mort des hérétiques ; on regardoit cela comme un crime ; & quoique l'Eglise trouvât bon que les Princes l'apuïassent par des loix pénales contre les hérétiques, elle ne vouloit pourtant pas que ces loix allassent jusqu'à la mort ; & les Ecclesiastiques n'osoient poursuivre ces hérétiques devant les Tribunaux seculiers, quand ils prévoïoient qu'il pourroit en coûter la vie à ces malheureux, bien que ce fût sans leur participation : mais sur cela comme sur plusieurs autres points, il est arrivé un grand changement, sans qu'on puisse dire cependant que ce soit l'Eglise

qui ait elle-même changé son ancienne discipline. Le changement n'est venu que par ignorance, par oubli des anciennes maximes, &c.

Continuons d'écouter Monsieur Fleuri qui poursuit son discours de cette sorte. » Mais cette discipline étoit oubliée dès le » huitiéme siécle. La mort de saint Boni- » face de Mayence fut vangée par les » Chrétiens du Païs, & plusieurs Païens » tués à cette occasion. Venceslas Duc de » Bohême, aïant été tué en haine de la » Religion par son frere Boleslus, Otton I. » Roi d'Allemagne, fit la guerre à celui- » ci pour vanger la mort du Martyr. » Boleslus le cruel Roi de Pologne, aïant » tué saint Stanislas Evêque de Cracovie, » fut privé de la dignité Roïale par le » Pape Gregoire VII. suivant les Histo- » riens Polonois. Si-tôt que saint Tho- » mas de Cantorberi eut été tué, le Roi » de France & l'Archevêque de Sens son » beau-frere, envoïérent demander justi- » ce au Pape de la mort du saint Prélat, » qu'ils traitoient toutefois de Martyr; » & le Pape ne se laissa fléchir qu'à de » pressantes sollicitations, pour ne pas » excommunier le Roi d'Angleterre & » mettre le Roïaume en interdit; ce qui » suivant les maximes du tems, tendoit » à le détrôner. Aussi ce Prince en eut » une telle allarme, qu'il se retira en » Italie jusqu'à ce qu'il se fût assuré de » son Absolution. Le Pape Innocent III. » décerna les plus grandes peines contre » le Comte de Toulouse que l'on croïoit » auteur du meurtre du Bien-heureux » Pierre

» Pierre de Castelneau. Il ordonna de le
» dénoncer Excommunié ; il déclara tous
» ceux qui lui avoient fait serment dis-
» pensés de l'observer, & permit à tout
» Catholique de le poursuivre & de s'em-
» parer de ses terres. . . . .

» A l'égard des hérétiques, ceux qui
» furent découverts à Orleans & convain-
» cus en presence du Roi Robert, furent
» brûlés aussi-tôt, & si les Evêques ne
» poursuivirent pas leur mort, du moins
» il ne paroit pas qu'ils s'y oposassent.

» Mais les Bogomilles Manichéens com-
» me ceux-ci, que l'Empereur Alexis
» Commene découvrit à Constantinople,
» furent condamnés au feu par le Clergé
» & le Patriarche même. Ce fut la peine
» ordinaire de ces hérétiques nommés
» Cathares, Patarins, Albigeois, & de
» plusieurs autres noms suivant les Païs,
» mais tous Manichéens. Ils avoient été
» condamnés à mort par l'Empereur
» Theodose, ensuite par l'Empereur Jus-
» tin, & leurs abominations le méritoient
» bien ; mais ce n'étoit pas aux Ecclesias-
» tiques à en poursuivre l'execution. Aussi
» voïons-nous que le Concile de Latran
» sous Alexandre III. reconnoit que l'E-
» glise rejette les executions sanguinaires,
» quoiqu'elle souffre d'être aidée par les
» loix des Princes Chrétiens pour répri-
» mer les hérétiques ; la maxime a tou-
» jours été constante, mais dans la pra-
» tique on ne l'a pas toujours suivie.
» Quand le Pape Innocent III. écrivoit
» au Roi Philippe Auguste d'emploïer
» ses armes contre les Albigeois, & quand

» il faiſoit prêcher en France la Croiſa-
» de contr'eux, étoit-ce rejetter les exe-
» cutions ſanguinaires? J'avoue que je ne
» puis accorder la conduite des Eccleſiaſ-
» tiques du treiſiéme ſiécle, avec celle
» des Saints du quatriéme. Quand je vois
» les Evêques & les Abbés de Citeaux à
» la tête de ces Armées qui faiſoient un
» ſi grand carnage des héretiques, com-
» me à la priſe de Beziers. Quand je vois
» l'Abbé de Citeaux deſirer la mort des
» héretiques, quoiqu'il n'oſât les y con-
» damner ouvertement, parce qu'il étoit
» Moine & Prêtre, & les Croiſés brûler
» ces malheureux avec grande joie, com-
» me dit le Moine de Vaux-Cernai en
» pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire, en
» tout cela je ne reconnois plus l'eſprit
» de l'Egliſe.

Monſieur Fleuri a grande raiſon de dire qu'il ne peut accorder la conduite des Eccleſiaſtiques du treiſiéme ſiécle, avec celle des Saints du quatriéme, ſur le fait dont il s'agit, parce qu'effectivement rien n'eſt plus opoſé. Or ç'a été dans ce même ſiécle, je veux dire dans le treiſiéme où l'ancienne diſcipline de l'Egliſe étoit ſi fort oubliée ; ç'a été, dis-je, dans ce ſiécle, que l'Inquiſition a été établie. Elle doit ſon origine à Fréderic II. comme le montre le même Monſieur Fleuri en un autre endroit. Lorſque cet Empereur ſe réconcilia, dit-il, avec Honorius III.

Inſtitut au droit Ecc-ſiaſt. 3. part. c. 9.

» il fit quatre Edits, par leſquels il or-
» donna aux Juges ſeculiers de punir les
» héretiques jugés par l'Egliſe ; condam-
» na les obſtinés au feu, & ceux qui ſe
» re-

» repentiroient à la prison perpétuelle, » étendant au crime d'héresie, tout ce que » les loix avoient ordonné contre la » rebellion & le crime de Leze-Ma- » jesté....

» Le Pape Innocent IV. voïant le pro- » grès que faisoient les héretiques, prit » grand soin de faire observer ces loix de » l'Empereur Fréderic, &c.« Monsieur Fleuri montre ensuite, comment l'Inquisition s'est établie tantôt dans un Païs, & tantôt dans un autre; non sans grande peine à cause de l'excessive rigueur dont usoient les Inquisiteurs, quoique Prêtres & Religieux; d'où vient qu'il y a plusieurs Païs Catholiques où on n'a jamais voulu la recevoir? *La rigueur*, comme le dit très-bien le même Auteur, *peut être utile pour réprimer une héresie naissante;* " mais » d'étendre les mêmes rigueurs à tous les » tems & à tous les lieux, & prendre tou- » jours à la lettre toutes les loix pénales, » c'est rendre la Religion odieuse, & s'ex- » poser à faire de grands maux sous pré- » texte de justice. Nous mettons en Fran- » ce un des principaux points de nos li- » bertés, ajoûte Monsieur Fleuri, à n'a- » voir point reçu ces nouvelles loix, & » ces nouveaux Tribunaux si peu confor- » mes à l'ancien esprit de l'Eglise. Ibid. c. 10.

Nous ne nous arrêterons pas à montrer en quoi ces nouvelles loix, & ces nouvelles maximes sont oposées à l'ancien esprit de l'Eglise. On le voit aisément par le court exposé que nous avons fait d'après Monsieur Fleuri, de cet ancien esprit de douceur qui animoit l'E-

gliſe dans ces beaux ſiécles. Alors on regardoit comme un crime que des Eccleſiaſtiques trampaſſent dans la mort des héretiques, de quelque maniere que ce fut; & pour cette raiſon ils s'abſtenoient de les traduire aux Tribunaux ſeculiers quand ils prévoïoient que la mort pourroit s'en ſuivre. Dans l'Inquiſition ce ſont des Eccleſiaſtiques & des Religieux qui les livrent impitoïablement *au bras ſeculier pour être executés à mort*, comme parle Monſieur Fleuri. *Il eſt vrai*, dit il, *que dans la Sentence il y a une clauſe qui porte*, » que l'Evêque & l'Inquiſiteur prient » efficacement les Juges ſeculiers de leur » ſauver la vie & la mutilation des mem» bres; mais cette clauſe n'eſt que de » ſtile, pour garantir les Juges Eccle» ſiaſtiques de l'irrégularité. Car il y a » excommunication contre le Juge Laï» que, s'il refuſoit ou differoit d'execu» ter les loix Imperiales qui portent peine » de mort contre les hérétiques.

De bonne foi, n'eſt-ce pas ſe mocquer des loix de l'Egliſe de faire ſemblant de les reſpecter, en priant les Juges Laïques de ne point faire mourir ceux qu'on leur met entre les mains, & de les menacer en même tems d'excommunication s'ils ne le font? Sans nous arrêter à faire ſentir davantage l'opoſition des maximes de ce Tribunal avec le veritable eſprit de l'Egliſe, nous remarquerons ſeulement, que pour le malheur de Jean Hus, l'Inquiſition étoit déja fort commune & fort répandue lorſque le Concile de Conſtance ſe tint; & on ne peut s'empêcher de recon-

connoître que ce même Concile a suivi la procédure de ce Tribunal, dans la conduite qu'il a tenue à l'égard de ce malheureux. Une des procédures de ce Tribunal, comme l'observe Monsieur Fleuri, *c'est que celui qui étant convaincu d'héresie, demeure obstiné & impénitent, est livré au bras seculier & au feu.* Ibid. c. 10. C'est ce qui est arrivé à Jean Hus. Il fut jugé dans le Concile comme hérétique, soit sur ses Ecrits, soit sur la déposition des Témoins qui l'avoient entendu parler ; de sorte que n'aïant point voulu se rétracter, comme le Concile le lui prescrivit, il fut livré au bras seculier comme hérétique obstiné ; & le Juge Laïque le condamna au feu comme tel.

Monsieur l'Enfant dit sur cela qu'il y a eu une injustice criante de traiter ainsi cet homme comme un infâme hérétique, puisqu'à peu de chose près il tenoit tous les dogmes de l'Eglise Romaine. Mais, 1°. Monsieur l'Enfant ne disconvient pas qu'il ne tint au moins quelques-uns des sentimens de Wiclef, rejettés alors comme des erreurs dans toute l'Eglise 2°. Les discours violens & emportés du même Jean Hus contre le Clergé, joints au refus opiniâtre de condamner toutes les erreurs de ce premier, je veux dire de Wiclef, le rendoient légitimement suspect de tenir toutes ces erreurs déja condamnées dans toute l'Eglise. 3°. Enfin quand le Concile l'auroit cru coupable de tenir plus d'erreurs qu'il n'en tenoit effectivement ; cela ne feroit rien contre l'infaillibilité de cette Assemblée ; tous les

les Théologiens Catholiques ſans exception tiennent que dans ces ſortes de faits qui dépendent de l'information des hommes, un Concile même Oecumenique peut être ſurpris, ce qui ne fait rien contre l'infaillibilité dans la déciſion des dogmes. Et en effet la promeſſe du Fils de Dieu aſſure bien le corps des Paſteurs, qu'il ſera avec ce corps pour lui faire enſeigner ce qu'il a ordonné de prêcher, & pour lui faire adminiſtrer les Sacremens qu'il a inſtitués ; on doit donc être aſſuré en vertu de cette promeſſe que Jeſus-Chriſt ſeroit avec ce corps toutes les fois qu'il propoſera quelque choſe à croire ou à pratiquer ; mais elle n'aſſure pas qu'il garantira ce même corps d'erreurs au ſujet des faits non relevés ; ainſi le Concile de Conſtance pourroit s'être trompé dans le fait de Jean Hus, en le croïant engagé dans un plus grand nombre d'erreurs qu'il n'en tenoit effectivement, ſans que cela portât aucun préjudice à ſon infaillibilité dans ſes Decrets ſur le dogme ou ſur la diſcipline.

Quant au reproche fait à ce Concile d'avoir violé la bonne foi, je l'en ai déja juſtifié en montrant que jamais cette Aſſemblée n'avoit rien promis à Jean Hus & ne lui avoit donné aucun ſauf-conduit. Auſſi Monſieur l'Enfant un peu plus moderé que les autres ſur cet article, accuſe principalement le Concile d'avoir commis un attentat contre l'autorité de l'Empereur, en faiſant arrêter Jean Hus, nonobſtant le ſauf-conduit de ce

L. 3. n. 45.

ce Prince ; mais il est certain que ce n'étoit point par ordre du Concile que cela se fit, ce fut le Pape Jean XXIII. qui fit la chose avec ses Cardinaux ; encore ce Pape s'en défendit-il dans la suite ; ainsi ce sont les Cardinaux de ce Pape qui ont commis seuls l'attentat & non le Concile. V. Contin. de Fleuri l. 102. n. 120.

Tout le reproche qu'on peut donc faire à cette Assemblée, c'est d'avoir livré cet homme au bras séculier comme hérétique obstiné, ce qui étoit le livrer à la mort ; en cela il faut avouer que le Concile a suivi les maximes de l'Inquisition, *qui sont peu conformes à l'ancien esprit de l'Eglise*, comme nous le venons d'entendre dire à Monsieur Fleuri ; mais cela n'est pas surprenant, parce que l'ancienne discipline sur ce point étoit alors bien oubliée, ainsi que le remarque le même Historien ; mais après tout on ne peut rien conclure de là contre l'infaillibilité de cette Assemblée, soit dans ses Decrets sur le dogme, soit dans ceux de discipline : la raison en est qu'on ne propose pas aux Fidéles pour regle de leur foi, ni les actions ni les démarches des Conciles, comme on ne leur propose pas toujours pour regles de leur conduite celle de leurs Pasteurs ; mais ce sont les Decrets & les décisions de ces Assemblées ausquels on les renvoie, pour y aprendre ce qu'ils doivent croire ou pratiquer. Or il est bien certain que le Concile de Constance n'a fait aucun Decret pour canoniser les maximes de l'Inquisition, & il n'en a point fait non plus pour

pour établir ce Tribunal & ordonner qu'on en ſuivroit la pratique. C'eſt donc inutilement qu'on objecte la conduite de cette Aſſemblée à l'égard de Jean Hus, pour infirmer ſes déciſions, ſoit ſur le dogme, ſoit ſur la diſcipline.

§. VII.

On continue à répondre à l'objection ſur les ſuplices des hérétiques.

Je prévois bien qu'un Proteſtant m'objectera que le Concile de Conſtance a non-ſeulement ſuivi dans la pratique les maximes de l'Inquiſition, mais qu'il les a même canoniſées par ſes Decrets, & il alléguera pour le prouver les deux qui ont été faits dans la dix-neuviéme Seſſion, & qui regardent cette matiere. Pour en juger il faut les raporter : les voici tels que le Continuateur de Monſieur Fleuri les a traduits. Le premier
L. 103. n. 147 porte " que les Sauf-conduits accordés à » des Hérétiques par des Princes Catho» liques, ne doivent porter aucun pré» judice à la foi Catholique ou à la ju» riſdiction Eccleſiaſtique, ni empêcher » que ceux qui les ont ne ſoient exami» nés, jugés, punis ſelon que la juſtice » le demandera, s'ils refuſent de révo» quer leurs erreurs, quand même ils » ſeroient venus au lieu où ils doivent » être jugés uniquement ſur la foi d'un » Sauf-conduit, ſans quoi ils ne s'y ſe» roient pas rendus ; & celui qui leur » aura promis la ſûreté, ne ſera point

» dans

» dans ce cas obligé à tenir sa promesse
» par quelque lien qu'il puisse s'être en-
» gagé, parce qu'il a fait tout ce qui
» dépendoit de lui. „ Par l'autre Decret le Concile se justifie sur la conduite qu'il a tenue à l'égard de Jean Hus, prétendant qu'il s'étoit rendu indigne de tout Sauf-conduit & de tout privilége.
» On déclare donc dans celui-ci que se-
» lon le droit naturel, divin & humain,
» on n'a dû lui tenir aucune parole au
» préjudice de la foi Catholique, que
» l'Empereur a fait à l'égard de cet Hé-
» retique tout ce qu'il pouvoit & ce
» qu'il devoit faire, nonobstant le Sauf-
» conduit qu'il lui avoit accordé. En
» même tems le Concile défend à toutes
» sortes de personnes de mal parler en
» aucune maniere ni du Concile, ni de
» l'Empereur, au sujet de ce qui s'est
» passé à l'égard de Jean Hus; sous
» peine d'être puni sans rémission com-
» me fauteur d'hérésie & criminel de lé-
» ze-Majesté.

Je pourrois d'abord répondre par raport à ce second Decret, que puisqu'il ne se trouve point dans les Actes imprimés & n'a jamais été publié, c'est une marque qu'il n'a point passé dans le Concile, & qu'ainsi on ne le lui doit pas attribuer; mais comme on trouve cependant à peu près les mêmes maximes dans le premier qui est incontestablement du Concile, il faut examiner quelles elles sont pour répondre exactement à l'objection.

S'il n'y avoit dans ce Decret que ce qui

qui y eſt dit d'abord, que les Sauf-conduits accordés par les Princes aux Hérétiques *ne doivent point empêcher qu'ils ne soient examinés, jugés & punis s'ils refuſent de révoquer leurs erreurs*; cela ne ſouffriroit aucune difficulté, en entendant cette punition de celles que l'Egliſe peut infliger; c'eſt-à-dire, des peines ſpirituelles telles que l'excommunication, qui eſt la plus grande qui ſoit au pouvoir de l'Egliſe, comme parle ſaint Auguſtin, *qua pœnâ in Eccleſia nulla major eſt.* Mais le Decret va plus loin que cela, il prétend que les Sauf-conduits accordés par les Princes aux Hérétiques, ne doivent pas les mettre à couvert des peines même corporelles, & que le Prince qui auroit promis la ſûreté à cet égard, n'eſt pas tenu à ſa promeſſe, parce qu'on ſupoſe que ce Prince, qui a promis cette ſûreté à des Hérétiques obſtinés, a promis ce qui ne dépendoit pas de lui. Et en effet il paroit, dit le Continuateur de Monſieur Fleuri, que c'étoit là le ſentiment du Concile, que l'Empereur n'avoit pas été en droit de donner aucune protection à un hérétique. Ce fut le diſcours que Sigiſmond tint lui-même à Jean Hus lorſque celui-ci ſe plaignit qu'on agiſſoit contre le Sauf-conduit que ce Prince lui avoit accordé. L'Empereur dit qu'*il y avoit des gens qui croïoient qu'il n'avoit pas été en droit d'accorder aucune protection à un hérétique, ou à un homme ſuſpect d'héréſie.*

De corrept. & gratia. c. 15.

L. 103 n. 103.

Ces maximes étoient une ſuite de ces principes outrés ſur l'excommunication

dont

dont nous avons parlé dans la troisiéme Partie. Un Ecommunié qui méprise les censures de l'Eglise & lui résiste, & surtout un Hérétique obstiné perd droit à ce qu'il posséde ; il ne doit pas joüir de la protection que les loix civiles accordent à des Citoiens ; donc le Prince ne lui doit accorder aucune protection. Ces maximes étoient si répandues que les Princes eux-mêmes en convenoient ; & nous avons remarqué qu'ils consentoient sur ce fondement aux Decrets qui les obligeoient de chasser les Hérétiques de leurs terres, à peine d'en perdre eux-mêmes le Domaine. Nous avons vû que c'est ce que portoit le troisiéme Canon du grand Concile de Latran. Il est vrai que ce qui étoit ordonné par ce Canon étoit juste & légitime pour ce tems-là. Car les Hérétiques contre lesquels il est fait, étoient de vrais Manichéens, quoiqu'en disent aujourd'hui les Protestans ; & comme l'Eglise avoit trouvé bon dans les plus beaux siécles d'être aidée par les loix pénales & severes, que les Princes Chrétiens avoient faites contre ces Hérétiques : elle pouvoit par consequent légitimement implorer le secours de ces mêmes loix contre ces Hérétiques au treiziéme siécle, pourvû que cela n'allât pas jusqu'à la mort ; & en effet le Canon n'en parle pas. Mais ce n'étoit qu'un effet de l'ignorance où étoient alors les Princes, comme nous l'avons entendu dire à Monsieur Fleuri, qui les portoit à consentir de perdre leurs Etats, ou le Domaine qu'ils avoient sur certaines
 terres,

terres, s'ils ne s'emploïoient de tout leur ſoin à purger ces mêmes terres de ces Héretiques. Ils ne conſentoient à de telles peines, que parce qu'ils étoient eux-mêmes engagés dans ce préjugé commun, que par l'héreſie & par l'excommunication, ſi on la ſouffre ſans venir à réſipiſcence en ſatisfaiſant à l'Egliſe, on perd droit à ce que l'on poſſède, & on mérite d'en être dépouillé : voilà la maxime, que Monſieur Fleuri ſoutient avoir été alors communément reçûe dans les Tribunaux & dans les Ecoles, & que les Princes eux-mêmes ne penſoient pas à conteſter. En conſequence ils ne croïoient pas pouvoir accorder aucune protection aux Héretiques, ils auroient apréhendé eux-mêmes, s'ils l'euſſent fait, d'être traités comme fauteurs d'Héretiques, & d'être dépouillés par l'excommunication du droit à leurs Etats & Domaines. Ces maximes étant auſſi répandues qu'elles l'étoient, il n'eſt pas étonnant qu'on ait perſuadé à l'Empereur Sigiſmond, au Concile de Conſtance, qu'il n'avoit pas été en ſon pouvoir d'accorder aucune protection à un Héretique ; & il ne faut pas s'étonner non plus ſi après que le Concile eût mis entre les mains de ce Prince Jean Hus condamné comme héretique & dégradé, il le livra, nonobſtant le Sauf-conduit qu'il lui avoit donné, à ſes Juges qui condamnérent en ſon nom ce malheureux au dernier ſuplice. L'Empereur ne ſe comporta de la ſorte, que par ce qu'il crut effectivement qu'il n'avoit pas été en ſon pouvoir de promettre ſûreté

& protection à un Héretique obstiné qui résisteroit à l'Eglise.

Il est visible que le Concile a suposé la même chose dans le Decret que nous examinons : car s'il déclare que les Sauf-conduits ne doivent point exempter les Héretiques condamnés par l'Eglise d'être punis pour leurs erreurs selon que la justice le demande, il ne le fait qu'en ajoûtant que le Prince qui auroit fait une promesse contraire par son Souf-conduit, ne seroit point lié par cette promesse : ce qui est suposer nettement que le Prince peut bien donner un Sauf-conduit à un Héretique pour aller au Concile, & y être entendu, mais qu'il ne peut pas lui en donner pour l'exempter des punitions corporelles prescrites par les loix, suposé qu'il demeure opiniâtre & ne veuille pas se soumettre au jugement de l'Eglise.

Je ne m'arrêterai pas à prouver que cette maxime est fausse, qu'elle fait une bréche au dogme de l'indépendance de la puissance temporelle, & qu'ainsi il en faut juger comme de ces principes outrés sur l'excommunication, dont nous avons parlé, & dont elle est une suite.

Je dis que cette maxime est une bréche ou dogme de l'indépendance de la puissance temporelle : car suivant ce dogme, comme le remarque Monsieur Fleuri, *toute la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, est purement spirituelle & toujours la même : le reste vient de la concession des Princes.* 7. Discours.
Ainsi comme ils ont fait librement & de leur plein pouvoir, des loix pénales contre les Héretiqu.s, ils sont maîtres de

 les

les adoucir & de les ſuſpendre quand ils le jugent à propos. Si donc un Prince a donné un Sauf-conduit à un Hérétique pour aller à une Aſſemblée Eccleſiaſtique & en revenir librement, ſans qu'il lui ſoit fait aucune peine à raiſon de ſes ſentimens ; rien ne peut diſpenſer ce Prince de tenir ſa promeſſe. Dire qu'elle ne le lie pas, parce qu'on ſupoſe qu'il n'a pû lui prométtre l'exemption des peines portées par les loix contre les Hérétiques obſtinés, c'eſt mettre des bornes au pouvoir temporel de ce Prince, ce que l'Egliſe ne peut pas faire. J'ai donc raiſon de dire qu'une telle maxime auſſi-bien que ces principes outrés ſur l'excommunication dont elle eſt une ſuite, étoient des affoibliſſemens qui obſcurciſſoient le dogme de l'indépendance de la puiſſance temporelle, & qui y faiſoient une bréche. Il ne faut pourtant pas conclure de-là que le Decret dont nous parlons, ſoit contraire à l'infaillibilité des Conciles Generaux : mais il en faut dire la même choſe que des deux Decrets de la quatorziéme & de la dix-ſeptiéme Seſſion, où l'on a ſupoſé que l'excommunication dépouille ceux qui la ſouffrent, ſans ſatisfaire à l'Egliſe, du droit qu'ils ont à leur temporel. On a ſupoſé dans ces Decrets cette fauſſe opinion, mais on ne l'y a pas decidée, ainſi que nous l'avons prouvé. Tout de même dans ce Decret de la dix-neuviéme, dont nous parlons : on y ſupoſe que le Prince n'a pas le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit qui exempte des peines portées par les

les loix contre les Hérétiques obstinés ; & c'est en le suposant qu'on déclare que ces Sauf conduits ne doivent pas empêcher qu'on n'execute les loix contre les Hérétiques qui refusent de rétracter leurs erreurs : mais après tout, on se contente de le suposer, on ne le décide pas.

Jamais il ne fut question d'examiner dans le Concile sur quels principes étoit apuïée cette maxime, encore moins d'en faire un dogme ; ainsi ce Decret ne peut être comparé aux Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session, où on ne s'est pas contenté de suposer la supériorité du Concile sur le Pape, mais où on l'a décidée en déclarant solemnellement les bornes que Jesus-Christ a mis au pouvoir de celui-ci, & l'autorité qu'il a accordée à celui-là, & le tout fondé sur le témoignage de l'Ecriture citée par nos Théologiens qui étoient au Concile & qui apuïoient ce dogme sur cette divine parole, dans les discours qu'ils faisoient en presence du Concile à ce sujet. Ces deux Decrets contiennent une décision dans toutes les formes ; il n'en est pas de même des deux Decrets de la quatorziéme & de la dix-septiéme Session objectés au Parlement de Paris, par l'Ecrivain cité plusieurs fois dans cette troisiéme Partie, ni de celui dont nous parlons qui est de la dix-neuviéme, puisque ce ne sont après tout que des Decrets de discipline, où il n'est pas question de décider.

Si on presse l'objection & si on dit qu'au moins le Concile de Constance a

établi par le dernier de ces Decrets la diſcipline de l'Inquiſition, qui oblige les Juges ſéculiers à exécuter dans toute la rigueur les loix pénales contre les Hérétiques condamnés par ce Tribunal : je répondrai que celà n'eſt nullement établi par le Decret dont nous parlons. L'Inquiſition oblige les Juges ſéculiers à exécuter dans toute la rigueur les loix qui condamnent les Hérétiques à mort. Cela eſt certain, car encore que le Juge Eccleſiaſtique prie le Juge Laïque de ne point faire mourir ni mutiler ceux qu'il lui remet entre les mains, il y a cependant excommunication de plein droit, ainſi que nous l'avons remarqué, contre ce Juge, s'il manque à le faire ; mais on ne voit rien de ſemblable dans le Decret que nous examinons. Le but de ce Decret n'eſt autre que de tâcher de juſtifier la conduite tant du Concile que de l'Empereur à l'égard de Jean Hus, parce que cette conduite étoit fort blâmée dans le monde.

Pour ce qui eſt de la conduite du Concile, le Decret la juſtifie en déclarant que *les Sauf-conduits des Princes ne doivent point empêcher que les Hérétiques à qui ils ont été accordés, ne ſoient examinés, jugés & punis ſelon que la Juſtice le demande, s'ils ne veulent pas retracter leurs erreurs.* Nous avons déja remarqué que cette maxime eſt certaine, pourvû que la punition ſoit reſtrainte aux peines ſpirituelles qui ſont du reſſort de l'Egliſe, ou qu'au moins on ne l'étende pas aux peines temporelles dont le Sauf-conduit

a

a promis l'exemption. Mais on ne peut pas restraindre le Decret à ces peines ; car le Concile ne s'étoit pas contenté d'excommunier Jean Hus & de le dégrader, ce qui étoit véritablement de sa compétence ; mais il l'avoit de plus livré au bras séculier pour en faire justice ; cela étoit encore de la compétence de cette Assemblée, & il n'y avoit rien même en cela qui ne fût selon les regles, pourvû qu'en le livrant ainsi à la Justice, on ne l'eût pas exposé à perdre la vie. Mais cela étoit alors inévitable, parceque les loix qu'on suivoit sur cette matiere étoient celles de Frederic II. qui ordonnent aux Juges séculiers de condamner à mort les Hérétiques qui ne veulent pas se rétracter. Il faut donc avouer que le Concile, en livrant Jean Hus à la Justice séculiere, a agi contre l'ancienne discipline, suivant laquelle on ne croïoit pas que les Ecclesiastiques dussent traduire aux Tribunaux séculiers les Hérétiques, quand ils prévoïoient que leur mort devoit s'ensuivre, à moins qu'ils ne pussent se promettre d'obtenir leur grace. Mais après tout on ne doit regarder cette démarche du Concile de Constance, que comme un oubli de l'ancienne discipline qui étoit effectivement fort peu connue alors, comme le remarque Monsieur Fleuri. Toute la difficulté se réduit donc à justifier la conduite de l'Empereur Sigismond qui avoit donné un Sauf-conduit à Jean Hus pour lui promettre toute sûreté, & qui néanmoins le livra après qu'il lui eût été renris

mis entre les mains par le Concile ; le livra, dis-je, à ſes Juges qui le condamnérent à mort par ſon autorité. Nous avons déja remarqué que ce bon Prince ne ſe porta à cette démarche, que parce qu'on lui dit qu'il n'avoit pas été en ſon pouvoir de promettre aucune protection à un Hérétique, & le Concile ſupoſe viſiblement la même choſe dans le Decret qui fait le ſujet de l'objection. Car il eſt dit dans ce Decret, que le *Prince qui aura promis ſûreté (aux Hérétiques qui refuſent de révoquer leurs erreurs)* * *ne ſera point tenu (en ce cas-là) à ſa promeſſe parte qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui.* Ces dernieres paroles ne ſont pas tout-à-fait claires ; on veut dire que tout ce qui dépend du Prince qui donne un Sauf-conduit aux Hérétiques qui viennent au Concile, c'eſt de leur promettre toute ſûreté pour y venir & y être entendus, & non pas pour les exempter des peines portées par les loix contre ceux qui ne veulent pas rétracter leurs erreurs ; enſorte que s'ils ne veulent pas le faire, le Sauf-conduit ne peut leur ſervir de rien à cet égard. Le Prince lui-même n'eſt pas tenu à ce qu'il avoit promis de contraire, parce qu'il a promis plus qu'il ne devoit & ne pouvoit. Il eſt viſible que c'eſt là ce qu'on veut dire dans le De-

* Je ſuis la traduction du Continuateur de Monſieur Fleuri qui eſt litterale, comme on le peut voir tom. XII. Concil. l'Abb. p. 170.

Decret, qui autrement n'auroit point de sens : cependant on n'a osé le dire nettement.

Ce fut sans doute pour justifier plus nettement la conduite de l'Empereur, qu'on prit le parti de faire dans cette même Session un second Decret, dans lequel on parle plus clairement ; car on y dit nettement que *selon le droit naturel, divin & humain, on n'a point été obligé de tenir aucune parole à Jean Hus au préjudice de la foi Catholique ; & qu'ainsi l'Empereur nonobstant le Sauf-conduit qu'il avoit accordé à cet Hérétique, avoit fait à son égard tout ce qu'il pouvoit & tout ce qu'il devoit.* Mais ce Decret n'a été ni publié, ni ne se trouve parmi les Actes imprimés, & on n'en peut donner d'autre raison, sinon qu'il aura été contredit par les habiles Théologiens qui étoient au Concile ; & en effet il contient des maximes insoutenables en bonne Théologie ; on ne doit donc pas l'attribuer au Concile : il faut s'en tenir par conséquent au premier, où l'on supose à la vérité que le Prince ne peut ni ne doit promettre sureté à un Héretique obstiné qui ne voudroit pas rétracter ses erreurs ; mais où on n'ose pourtant ni le décider ni même le dire nettement. C'est qu'aparemment si on l'avoit avancé crûment, il se seroit trouvé quelque habile Théologien, comme Gerson, qui connoissant mieux que les autres l'étendue de la puissance temporelle, n'auroit pas laissé passer cette proposition.

Il résulte de tout ce que j'ai dit sur ce su-

voïer au sçavant ouvrage de Monsieur de Meaux sur cette matiere. Ce docte Prélat y prouve clairement qu'encore que la pratique ait été de communier communément pendant environ douze siécles sous les deux especes : il y a eu cependant beaucoup de circonstances durant ce tems-là même, où l'on s'est contenté de communier sous une seule, & qu'on n'a jamais cru qu'il fût absolument nécessaire de communier sous les deux. Le Decret du Pape Gelase que les Protestans font tant valoir, ce Decret, dis-je, par lequel ce Pape ordonne au peuple de prendre la Communion sous l'un & l'autre espece, ne fut fait qu'à l'occasion des Manichéens, & pour empêcher qu'ils ne se mêlassent parmi les Fidéles. Mais cette cause cessant, la discipline qu'il avoit fait établir a pû cesser aussi.

Traité de la Communion sous les deux especes.

Par la même raison la cause pour laquelle le Concile de Constance avoit ordonné la Communion sous une seule espece, venant à cesser, on pourroit cesser aussi d'observer cet usage. Il l'avoit établi ou plûtôt confirmé pour s'oposer plus efficacement aux erreurs de Wiclef & de Jean Hus ; mais le Concile de Bâle voïant que cela ne faisoit que donner plus d'éloignement aux Bohémiens de l'Eglise Catholique, jugea plus à propos de leur accorder l'usage du Calice. Ce fut dans la même vûe de raprocher les Protestans de l'Eglise Romaine, que la France & l'Allemagne demandérent au Concile de Trente le réta-

rétabliſſement de la coupe. Cinquante des meilleures têtes du Concile opinérent pour l'accorder ; mais les ſuffrages ſe trouvant partagés, on prit le parti de renvoïer la choſe au Pape, à qui le
22. Seſſion. Concile a laiſſé par ſon Decret le jugement de cette affaire, pour voir s'il conviendroit de l'accorder à quelque Nation ou Egliſe particuliere. On croïoit donc alors, & on l'a toujours cru que c'étoit une affaire de diſcipline qui pouvoit changer ſelon les beſoins & les circonſtances. Monſieur de Meaux étoit trèsperſuadé en particulier qu'il ſeroit convenable dans le tems preſent de rétablir l'ancien uſage, & que ce ſeroit un moïen de ramener les Proteſtans à l'Egliſe Il en écrivit ainſi * ſur la fin du dernier ſiécle au célebre Dom Mabillon. Il exhortoit ce ſçavant Religieux à ſe ſervir du crédit qu'il avoit à Rome où il étoit alors, pour repreſenter que ce qui avoit été pratiqué pendant treize ſiécles, pouvoit bien encore ſe pratiquer : mais quand un point de diſcipline eſt changé generalement dans toute l'Egliſe, & que ce changement eſt confirmé par le Decret d'un Concile General, il n'apartient qu'à un autre Concile ou au Pape autoriſé du conſentement des autres Evêques de la rétablir ; des particuliers ne peuvent faire la même choſe.

§. VIII.

* Cette Lettre ſe trouve imprimée en differents Ouvrages.

§. VIII.

On fait voir comment les Conciles Generaux ne laissent pas d'être infaillibles dans leurs décisions, soit sur la doctrine, soit sur la discipline, quoiqu'ils puissent se tromper sur des faits non révelés.

On a si souvent rebattu la question de la faillibilité de l'Eglise dans les faits non révelés, que je n'ai nul dessein d'en traiter ici. Comme je me suis proposé cependant de répondre aux principales objections contre l'infaillibilité des Conciles Generaux ; il en reste une dont je n'ai point parlé, & qu'il ne faut pas dissimuler. C'est celle qui se tire du sentiment le plus commun entre les Theologiens Catholiques, qui tiennent que ni le Pape, ni le Concile General, ne sont infaillibles dans les faits non révelés, soit que ces faits regardent simplement les personnes, soit qu'ils regardent aussi les Ecrits. Si un Concile, dit-on, se peut tromper dans l'intelligence d'un Ecrit, & n'en pas bien prendre le sens, il pourra donc aussi se tromper dans l'intelligence d'un Pere : s'il peut se tromper dans l'intelligence d'un Pere, il pourra se tromper dans l'intelligence de plusieurs : il pourra donc mal prendre la tradition de l'Eglise : comment après cela soutenir l'infaillibilité des Conciles ? Les Protestans ont beaucoup fait valoir cette objection, & Bayle entre les autres. Je ne suis pas surpris de ce dernier, il n'écri-

voit que pour établir le Pyrrhonisme: mais ce qui me surprend, c'est que des Ecrivains Catholiques aient fait valoir la même objection, dans le dessein de soutenir que l'Eglise est infaillible, au moins par raport à quelques faits non révelés; sçavoir, ceux qui regardent les Ecrits.

Ils n'ont pû presser, comme ils ont fait, une telle objection, qu'en suposant qu'on ne peut être assuré de rien que par une infaillibilité surnaturelle: car si un Concile peut sans cela parvenir à connoître surement le vrai sens d'un Pere & d'un Ecrit, pourquoi vouloir que le Fils de Dieu ait promis à ces Assemblées l'infaillibilité pour bien prendre le sens des Ecrits qu'ils examinent, soit anciens, soit nouveaux? Mais s'ils ont besoin que l'Esprit-Saint les rende infaillibles pour cela, il faudra donc aussi qu'ils aient une pareille infaillibilité, pour sçavoir si tel Ouvrage est ou n'est pas d'un tel Pere. Ce ne sera pas encore fait, il faudra une pareille infaillibilité pour être assuré que la copie du Livre que le Concile lit, est conforme à l'original, & que le Copiste n'a point fait de faute en écrivant; & de cette sorte il faudra que le Concile ait une infaillibilité surnaturelle qui l'accompagne à chaque pas. Qui ne voit que cela est ridicule, & méne droit au Pyrrhonisme. Car enfin, si on ne peut être assuré de rien sans une infaillibilité surnaturelle, je ne pourrai être assuré si j'ai la vraie Religion & la vraie Foi: car qui m'assurera si j'ai bien entendu mon Catéchiste, ou mon Curé quand il

m'a instruit ? Laissons-là ce systême ridicule qui se réfute assez de soi-même, & revenons-en au bon sens & à la bonne Theologie.

La révelation est le fondement de la foi : nous ne croïons que ce que nous sçavons être révelé de Dieu ; mais c'est en faisant usage de la raison qu'on parvient à connoître cette révelation. Elle est contenue dans l'Ecriture & dans la Tradition. C'est-là que la doivent chercher tous ceux qui sont capables de puiser dans ces sources ; & c'est en faisant usage de la raison qu'on examine ce qui y est contenu ; mais tout le monde n'est pas capable de faire cet examen. Les simples ne le peuvent pas : il faut, dit très-bien Monsieur Nicole, que d'autres le fassent pour eux : & ce sont, dit-il, les Pasteurs de l'Eglise.

V. Prétendus Réformés convaincus de schisme.

S'il s'éleve quelque dispute qui partage ces mêmes Pasteurs sur quelque point important, c'est alors le cas où il faut qu'ils s'assemblent, afin que conferant ensemble dans un esprit de paix, ils puissent se réunir, & proposer par une décision unanime aux fidéles, ce qu'il faut croire sur le point contesté. Mais pour cela il faut que par l'examen ils s'assurent de ce qui est révelé sur ce même point : car ils ne sont pas inspirés, comme le remarque encore le même Monsieur Nicole. Il faut donc qu'ils emploient des moïens humains pour s'assurer par l'examen de cette révelation. Mais ces moïens pour être humains ne laissent pas d'être certains en eux-mêmes. Il se peut

faire pourtant qu'ils ne le ſoient pas tous également. Il faut, par exemple, pour s'aſſurer de la Tradition ſur quelque point, conſulter les Peres qui en ſont les dépoſitaires. Parmi les Ouvrages de ces Peres, comme il y en a qui ſont certainement d'eux, il y en a auſſi qui n'en ſont pas, ou qui ſont douteux ; & pareillement dans les Ouvrages qui ſont d'eux, comme il y a des paſſages qui ſont clairs, il y en a auſſi qui ſont obſcurs. On apelle critique, l'art qui aide à diſcerner les Ouvrages douteux de ceux qui ſont certains, & les endroits obſcurs de ceux qui ſont clairs. Il ſe peut faire qu'il ſe tienne un Concile dans un tems où cet art eſt moins connu & moins cultivé, & qu'en conſequence ce Concile ſe trompe ſur pluſieurs Ouvrages & même ſur le ſens de pluſieurs paſſages. Le premier eſt arrivé de l'aveu de tout le monde au ſecond Concile de Nicée ; & d'habiles Theologiens prétendent que le ſecond lui eſt pareillement arrivé. Dans le fond cela revient au même : car ſi un Concile peut ſe tromper, juſqu'à attribuer à un Pere un Ouvrage qui n'en n'eſt pas ; on ne voit pas pourquoi il ne pourroit pas tout de même ſe tromper, en lui attribuant dans quelque paſſage un ſens qu'il ne tiendroit pas, puiſqu'il riſque également de faire la même choſe s'il lui attribue quelque Ouvrage qui ne ſoit pas de lui. Mais comme la providence de Dieu veille ſur l'Egliſe pour y conſerver ſans aucune altération (au au moins eſſentielle) les Livres ſaints, elle y veille pareillement pour

pour y conserver la Tradition, & en consequence les monumens nécessaires pour la conserver; sçavoir, les principaux Ouvrages des Peres qui lui rendent témoignage chacun en leur tems; & cette même Providence dirige tellement les Conciles Generaux, que s'il arrive qu'ils se trompent, soit en prenant pour être d'un Pere ce qui n'en est pas, soit en ne prenant pas bien sa pensée dans quelque passage obscur; il y a pourtant & assez d'Ouvrages certains, & assez de passages clairs, pour que cette Assemblée puisse par ce moïen parvenir à connoître surement la Tradition sur le point contesté, & la proposer ensuite aux fidéles. C'est ce qui est arrivé au second Concile de Nicée, qui s'est à la verité trompé en prenant pour Ouvrages des anciens Peres, des Ecrits fort postérieurs, & en ne prenant pas toujours exactement le sens des passages qu'il a emploïés; mais qui en a cependant cité assez de certains & d'évidens, pour qu'on puisse être assuré qu'il a fidélement recueilli la Tradition sur les Images, pour la proposer ensuite aux fidéles. De cette sorte, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une infaillibilité surnaturelle dans les Conciles pour l'examen des Ouvrages qu'ils emploient, on ne laisse pas d'être assuré qu'encore qu'ils se puissent tromper sur quelqu'un, il est moralement impossible qu'ils se trompent sur tous. La direction du Saint-Esprit qui les assiste ne le permettroit pas, quand cela se pourroit faire naturellement; & cette même direction les conduit telle-

ment qu'ils ne propoſent jamais rien à croire qui ne ſoit fondé dans la révelation.

Si les Conciles peuvent ſe tromper dans l'intelligence de quelque Pere particulier, à plus forte raiſon le peuvent-ils à l'égard de quelqu'Auteur moderne, dont la connoiſſance n'eſt pas néceſſaire comme celles des Peres, pour ſçavoir quelle eſt l'ancienne Tradition ſur quelque point. Auſſi juſqu'au dernier ſiécle ç'a été un ſentiment unanime entre les Theologiens, que les Papes & les Conciles même Oecumeniques, peuvent ſe tromper dans ces ſortes de faits. Tout le monde ſçait que les Ultramontains ſe ſont fortement autoriſés de ce principe, pour ſoutenir que le ſixiéme Concile s'eſt trompé en condamnant Honorius & ſes Lettres dogmatiques. Nous pouvons dire avec une entiere aſſurance, dit Bellarmin, que les Peres de ce Concile ſe ſont trompés, pour n'avoir pas bien pris le ſens de ces Lettres. *Tutò dicere poſſumus hos patres deceptos ex falſis rumoribus* ET NON INTELLECTIS *Honorii epiſtolis, immeritò cum hæreticis connumeraſſe Honorium.* (De ſummo Pontif. l. 4. c. 11.) Il pourroit y avoir eu de la témerité à Bellarmin de parler de la ſorte : car il n'eſt pas aiſé de croire qu'une nombreuſe Aſſemblée où on lit des Lettres qui ne ſont pas fort longues, & où on les compare avec d'autres Lettres écrites par des Hérétiques : il n'eſt pas aiſé de croire, dis-je, qu'une telle Aſſemblée ſe trompe juſqu'à dire que ces Lettres ſont en tout ſemblables & contiennent les mêmes erreurs, ſans que cela ſoit

soit ainsi. Ce qui fait encore que Bellarmin, & les autres Ultramontains ne sont pas excusables d'accuser le sixiéme Concile d'erreur dans ce fait, c'est qu'ils ne font cette accusation contre le Concile, que pour sauver la prétendue infaillibilité du Pape, démentie par ces Lettres d'Honorius, que le sixiéme Concile a condamnées comme contenans les erreurs du Monothelisme.

Voilà ce qui a engagé les Ultramontains à soutenir que le sixiéme Concile s'étoit trompé en cela ; en quoi ils ont d'autant plus de tort : que quand cela seroit ainsi, il s'ensuivroit toujours que toute l'Eglise assemblée en Concile General au septiéme siécle, ne connoissoit point le nouveau dogme de l'infaillibilité, qui n'a été effectivement soutenu que dans le seziéme. Le Pere Petit-Didier a cru se tirer mieux d'affaire, en disant que le sixiéme Concile n'a condamné les Lettres d'Honorius, que comme d'un Docteur particulier & non d'un Pape ; & pour prouver que cette distinction étoit connue dès le septiéme siécle, il montre qu'on la connoissoit au quatorziéme, encore prend-il de travers la preuve qu'il aporte *. Mais nous n'en som-

* La preuve que le Pere Petit-Didier aporte pour montrer que sa distinction étoit connue au quatorziéme siécle, est tirée de la Requête que Nogaret & Duplessis présentérent à Clement V. contre Boniface VIII. qu'ils accusérent d'hérésie. Mais pour flater aparemment Clement V. ils dirent que Boniface

ſommes pas à réfuter ici ces vaines imaginations. Je remarque ſeulement qu'il y a eu à la verité de la témerité à Bellarmin & aux autres Ultramontains, d'accuſer, comme ils ont fait, le ſixiéme Concile de s'être trompé en condamnant Honorius & ſes Ecrits, comme enſeignant le Monothelíſme; mais que perſonne ne les a accuſés d'avoir rien avancé en cela de contraire à la foi, parce que juſqu'aux diſputes ſur le Janſeniſme, perſonne n'avoit penſé à conſter cette maxime, que le Pape ou le Concile General ſe peuvent tromper dans des faits, tels que de ſçavoir ſi un Ouvrage contient ou ne contient pas telle doctrine. Cela n'empêche pas qu'on ne doive obeïr aux Decrets que font les Conciles ſur cette matiere, parce que ſelon le même Bellarmin, & les autres Theologiens, on ne doit à ces ſortes de Decrets qu'une ſoumiſſion de diſcipline, qui conſiſte à ne ſe point élever contre, & à ne pas prendre la défenſe des Livres ou Ecrits condamnés. Les paſſages de ces Cardinaux & Theologiens, ſont trop communs & trop connus, pour qu'il ſoit néceſſaire de les raporter ici.

CIN-

niface n'avoit pas erré comme Pape. Ce n'eſt pas la même choſe que la diſtinction moderne que le Pere Petit-Didier ſoutient avec les autres Ultramontains. Les accuſateurs de Boniface ne diſent que ce qui étoit commun parmi les Canoniſtes de ce tems, qui tenoient qu'un Pape héretique ceſſe d'être Pape, ce qui eſt réfuté par Gerſon.

CINQUIE'ME PARTIE.

Où l'on traite de la nécessité des Conciles Generaux.

JE pense avoir prouvé dans les deux Parties précedentes l'infaillibilité des Conciles Generaux soit dans le dogme, soit dans la discipline; mais tout ce que nous avons dit est fort inutile s'il n'y a point de nécessité d'assembler de tels Conciles de tems en tems, ou au moins dans certaines circonstances. Aussi tous ceux qui ont soutenu l'autorité supérieure des Conciles Generaux, ont toujours soutenu en même tems la nécessité de ces Assemblées. C'est ce qu'a toujours fait en particulier le Parlement de Paris. Cette illustre Compagnie ne s'est pas moins oposée à ceux qui ont nié la nécessité des Conciles Generaux, qu'à ceux qui ont attaqué ou révoqué en doute leur autorité supérieure à celle du Pape. C'est dans cette même vûe que cet auguste Corps continue de s'oposer à des Thèses où l'on fourre de nouveaux sistêmes qui tendent à anéantir ces mêmes Assemblées. Tel est le sistême qui met l'autorité infaillible pour terminer finalement toutes les disputes, dans le Pape uni au plus grand nombre des Evêques. Admettez une fois un tel sistême, plus jamais de Concile General ? car à quoi bon l'assembleroit-on ? le Pape peut-il man-

manquer d'avoir toujours le plus grand nombre des Evêques adhérant à ſes déciſions, tant que ce plus grand nombre ſera profeſſion de le croire infaillible, comme il fait aujourd'hui ? il faut s'aveugler volontairement pour ne pas voir qu'un tel ſiſtême anéantit l'autorité des Conciles Generaux & leur néceſſité. Or cela étant ainſi, qui peut trouver mauvais que le Parlement s'opoſe à des maximes ſi opoſées à celles de toute l'antiquité, ou pour mieux dire, à celles de l'Egliſe ? ne ſçait-on pas que cette Compagnie eſt obligée par ſon état de maintenir nos libertés & de s'opoſer à tout ce qui y peut donner atteinte ? Or comme le prouve très-bien Monſieur de Meaux, la ſupériorité des Conciles Generaux ſur le Pape (j'ajoute pour entrer dans la penſée de ce Prélat & la néceſſité de ces Aſſemblées) eſt le principal apui & fondement de ces mêmes libertés. C'eſt ce que ſoutient Monſieur Boſſuet contre Monſieur de Marca : ce dernier prétend que les libertés de l'Egliſe Gallicane conſiſtent en ce que la puiſſance du Pape eſt ſubordonnée aux Canons, qu'il ne peut pas déroger à ceux que nous avons reçu en France. Pour ce qui eſt de l'autorité des Conciles Generaux, Monſieur de Marca avance que cela ne fait rien à nos libertés, ſoit qu'elle ſoit ſuperieure ou inferieure à celle du Pape. C'eſt ſurquoi Monſieur de Meaux réfute ce Juriſconſulte. * Monſieur Boſſuet ſou-

Defenſ. Cleri Gall. p. 2. l. 11. c. 15.

Monſieur de Meaux nomme ainſi Mr de Marca en cet endroit.

* Le paſſage de Monſieur de Meaux eſt trop

soutient donc qu'encore que ce soit un des points essentiels de nos libertés que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons, & qu'il ne peut déroger à ceux que nous avons reçu en France ; cependant elles sont principalement apuïées sur ce principe, que le Concile General a une autorité superieure à celle du Pape, pour le corriger & le redresser dans certaines rencontres. Car, comme le remarque très-bien ce sçavant Prélat, inutilement reconnoîtroit-on que la puissance du Pape est subordonnée aux Canons & qu'il ne doit pas y déroger : s'il n'y avoit dans l'Eglise une autorité capable de l'empêcher de le faire, & qui pût le corriger dans certains cas ou sa conduite cause de grands scandales. De là vient, continue Monsieur de Meaux, que la France n'a jamais eu d'armes plus efficaces pour maintenir ses libertés, que l'apel au Concile General ; d'où il s'ensuit, conclut ce sçavant homme, que la superiorité du Concile General sur le Pape est un des principaux fondemens de ces libertés. Ajoutons que c'est les anéantir que d'exclure la néceſſité de ces Assemblées ; que par conséquent le Parlement ne sçauroit trop veiller pour empêcher le progrès d'une doctrine qui exclut visiblement cette néceſſité, comme font

trop long dans le Latin pour être raporté en entier ; mais j'en donne fidellement le sens, comme le peuvent voir ceux qui voudront le consulter.

sont entr'autres les Thèses que cette Compagnie a suprimées sur la fin de l'année derniere & au commencement de (a) 1733. celle-ci. (a).

Comme je me suis proposé de répondre ici aux principales objections que l'on peut alléguer contre cette nécessité des Conciles Generaux, j'ai cru que ce seroit aussi le lieu de répondre à celles que l'on fait contre la conduite du Parlement; objections qui tendent à rendre odieuse la conduite de cet illustre Corps, en la comparant malicieusement avec celle du Parlement d'Angleterre. Je n'aurai pas de peine à montrer que comme le Parlement de Paris ne fait que défendre & protéger l'ancienne doctrine de l'Eglise, il ne fait tout de même que suivre les maximes & se conformer aux loix de cette même Eglise, dans la protection qu'il donne à cette même doctrine, & dans la conduite qu'il tient pour la conserver. Mais avant que d'entrer dans cette matiere, il est bon de prouver la nécessité des Conciles Generaux par quelques exemples clairs & précis de la Tradition.

§. I.

On prouve sommairement par la Tradition la nécessité des Conciles Generaux.

Il faudroit raporter ici tout ce qui a donné occasion à la tenue des Conciles Generaux & tout ce qui s'y est passé, si on vouloit donner des preuves détail-
lées

lées de la nécessité de ces Assemblées. En effet on ne s'est porté à les tenir que parce qu'on les a cruës nécessaires. Jamais on ne se seroit avisé de le faire sans cela, & rien ne prouve mieux la nouveauté du systême qui met l'infaillibilité dans le Pape uni au plûs grand nombre des Evêques, que la peine que l'on s'est donnée pendant tant de siécles de les assembler des differentes parties du monde pour terminer les differents de Religion. N'étoit-il pas plus court d'engager le Pape à décider, & de voir après cela ce que le plus grand nombre des Prélats diroit sur sa décision ? Mais non-seulement on ne pensoit pas à ce moïen si court & si facile, que nos demi-Ultramontains voudroient nous faire recevoir comme l'unique moïen de terminer les controverses : on le croïoit si peu certain que plusieurs fois après que les Papes ont eu décidé, & que le plus grand nombre a eu adheré à leur décision, on en est cependant revenu au Concile General, comme à l'unique moïen de terminer la dispute. On y a examiné la question comme s'il n'y avoit encore rien eu de jugé ; & on y a même quelquefois examiné les décisions des Papes même, quoique déja reçues & souscrites du plus grand nombre des Evêques.

L'Histoire Ecclesiastique nous fournit un nombre de preuves de ceci. Lorsque le Concile d'Ephése fut assemblé, le Pape Celestin I. avoit déja jugé l'affaire de Nestorius. Il avoit condamné solemnellement ce novateur. L'Occident étoit réuni

avec ce ſaint Pape, auſſi-bien qu'une grande partie de l'Orient, puiſque ſaint Cyrille, dont ce même Pape avoit approuvé la doctrine, étoit ſuivi d'un très-grand nombre d'Evêques de cette partie du monde : cependant, comme le prouve très-bien Monſieur de Meaux, ce jugement ne fut point regardé comme irréformable, il fut ſuſpendu juſqu'au Concile General, qui examina ce jugement même; & l'affaire ne fut regardée comme terminée, que par la déciſion de cette Aſſemblée, ſans que ni le Pape Celeſtin, ni ſes Legats ſe ſoient plaints le moins du monde, qu'on examinât de nouveau une queſtion déja ſolemnellement jugée par le ſaint Siége.

Defenſ. Cler. Gall. p. 2. l. 12. c. 9. 10. 11 12. 13.

Le Concile de Chalcedoine alla encore plus loin; car non-ſeulement il examina une queſtion déja jugée par ce même Siége, mais il examina encore la célebre Lettre de ſaint Leon à Flavien, où ce Pape décide avec tant de clarté & de lumiere la queſtion des deux natures : le Concile l'examina, dis-je, bien que la plûpart des Evêques l'euſſent déja reçûe & ſouſcrite, comme l'obſerve le même Monſieur de Meaux. *Plerique ex patribus eam ipſam epiſtolam ſubſcriptione firmaverant*, & bien loin que ce ſaint Pape ait trouvé mauvais que les Evêques euſſent ainſi ſoumis à leur examen la déciſion qu'il avoit faite, & qui étoit déja ſi autoriſée; il a remercié Dieu au contraire de ce que cet examen a donné occaſion de confirmer davantage la verité qu'il avoit expliquée dans cette célebre Lettre; ce

Ibid. c. 18.

qui

qui doit empêcher, disoit-il, qu'on ne regarde comme une flâterie le consentement que les autres Siéges avoient déja donné à notre décision. *Nam ne aliarum sedium ad eam, quam cæteris omnibus Dominus statuit præsidere, consensus assentatio videretur, aut alia qualibet subrepere posset adversa suspicio; inventi sunt qui de nostris judiciis ambigerent; tam ipsa quoque veritas clariùs enitescit & fortiùs retinetur, dum quæ fides priùs docuerat, hæc postea examinatio confirmat.* Epist. ad Theodoret. 93. al. 63.

En descendant plus bas vous trouverez que la question des deux volontés fut discutée & examinée au sixiéme Concile, bien qu'elle eût été déja jugée par le saint Siége auquel tout l'Occident adheroit. Cette remarque est encore de Monsieur de Meaux. Dans tous ces Conciles on ne pensoit point à la nouvelle regle que des François peu attachés à nos maximes veulent faire valoir à toute force. On n'y pensoit pas non plus au tems des Conciles suivans tels que le septiéme & le huitiéme. Et pour dire les choses en un mot, on n'y pensoit pas jusqu'à notre tems. On tenoit formellement le contraire. Ibid c. 34.

Si depuis la séparation de l'Orient & de l'Occident & la décadence de l'Empire, on n'a plus tenu de Conciles comme auparavant, ce qui est arrivé sur tout dans les neuf & dixiéme siécles à cause des fréquentes Guerres qui regnoient par tout dans ces siécles, on n'a pourtant pas oublié pour cela que les Conciles Generaux étoient le moïen le plus naturel de

remédier aux maux de l'Eglife, & que ce reméde étoit quelquefois néceffaire. Dès qu'il y eut fur le faint Siége des Papes zelés pour le rétabliffement de la difcipline, ils ne manquérent pas de recourir au reméde dont nous parlons, dès qu'ils fe crurent en état de le faire. Grégoire VII. même, *tout jaloux qu'il étoit de*
4. Difcours. *fon autorité*, dit Monfieur Fleuri, *ne vouloit rien faire fans Concile.* Les Papes les affembloient alors, non de la feule Métropole de Rome comme faifoient les anciens Papes, mais ils y apelloient le plus d'Evêques qu'ils pouvoient de toute l'Eglife : d'où vient qu'il les nommoient generaux ? La fouveraineté qu'ils avoient acquife dans Rome, jointe au nouvel accroiffement que leur autorité avoit prife par le moïen des fauffes Decretales, les mettoit en état de convoquer ainfi chez eux les Evêques de toute l'Eglife ; & on compte communément quatre Conciles Oecumeniques qu'ils ont affemblés dans l'Eglife de faint Jean de Latran, encore pourroit-on en compter davantage pour ces tems-là. Il eft vrai qu'il y a une grande difference entre les anciens Conciles & ceux-ci ; c'eft que dans les premiers les décifions fe faifoient par toute l'Affemblée, au lieu que dans ces derniers les Papes faifoient feuls la décifion ; mais ils la faifoient toujours
P. lib. 12 c. 34. *facro approbante Concilio*, expreffion qui marque, comme le prouve Monfieur de Meaux, que ces Papes étoient perfuadés qu'une décifion tiroit fa force du commun confentement du corps des Pafteurs,

&

& non de leur seule autorité. Il est visible que les Papes de ce tems-là n'auroient pas pris la peine d'assembler les Evêques de si loin & à de si grands frais, s'ils n'avoient cru ces Assemblées nécessaires. Cette nécessité paroit sur tout clairement dans la Bulle de Gregoire X. pour la convocation du second Concile de Lyon au treziéme siécle ; Bulle dans laquelle ce Pape déclare en termes formels, que l'état present de l'Eglise exige nécessairement d'assembler un Concile General pour remédier à ses maux. Monsieur Bossuet raporte les propres paroles de cette Bulle, & ne manque pas de s'en servir pour prouver la même chose que nous soutenons ici ; sçavoir, que l'Eglise est quelquefois dans une telle situation, qu'il faut nécessairement recourir à ce remede. Ibid. c. 35.

Les Papes commençoient cependant dès-lors à se relâcher de la coûtume d'assembler des Conciles Generaux pour les grandes affaires, & ce relâchement alla encore plus avant dans le siécle suivant, sçavoir le quatorziéme, aussi les abus se multipliérent-ils plus que jamais. Nos Théologiens s'en plaignoient hautement & attribuoient tous ces abus à l'omission des Conciles Generaux. C'est ce que disoit Gerson entre les autres : *A juger des choses*, disoit-il, *selon l'institution de Jesus-Christ, il n'y a point eu jusqu'à present & il n'y aura point dans la suite de contagion plus pernicieuse dans l'Eglise que l'omission des Conciles Generaux & Provinciaux.* De potest. Eccles. Consi. 8. NULLA *fuit hactenus nec erit in posterum perni-*

niciosior præsis in Ecclesia, quàm omissio Generalium Conciliorum & Provincialium. Ce mal venoit de ce qu'il y avoit alors, comme s'en plaint le même Auteur, un nombre de Canonistes flatteurs qui elevoient excessivement la puissance du Pape, jusqu'à dire qu'il étoit maître de tous les biens Ecclesiastiques, qu'il en pouvoit disposer comme il lui plaisoit, qu'il ne pouvoit commettre de simonie à cet égard, qu'il étoit au dessus du droit, *quod super jus est*, qu'on ne pouvoit apeller de lui, sinon en cas d'héresie, & que tout ce qui est décidé & arrêté par tout autre que par lui, n'a de force qu'autant qu'il l'aprouve. Voilà jusqu'où ces Canonistes flatteurs dont se plaint Gerson poussoient la puissance du Pape, & le nombre n'en n'étoit pas petit: car il assure que ces fausses opinions s'étoient tellement enracinées dans l'esprit de plusieurs, qu'avant le Concile de Constance on s'exposoit à passer pour Hérétique dans l'esprit de ces gens-là, en combattant leurs folles prétentions. *Fallor*, dit-il, *si non ante celebrationem hujus sacro-sanctæ Synodi Constantiensis sic occupaverat mentes plurimorum, literalium magis quam literatorum ista traditio, ut oppositorum dogmatizator, fuisset de hæretica pravitate notatus vel damnatus.*

Ibid. c. 12.

Ces dernieres paroles ont été un écueil pour le Pere Petit-Didier qui s'y est trompé lourdement, en s'imaginant que Gerson a reconnu dans ce passage que la doctrine des Ultramontains étoit celle de la tradition, au lieu que ce sçavant Théo-

Théologien prend ce mot visiblement en mauvaise part, puisqu'il traite de flatterie honteuse les sentimens de ces hommes qu'il regarde comme des ignorans, *literalium magis quam literatorum*. De plus il n'est pas même question là de l'infaillibilité que soutient le Pere Petit-Didier. Les Canonistes, dont se plaint Gerson, ne la tenoient pas au moins comme on fait aujourd'hui; car ils avouoient qu'on pouvoit apeller du Pape en cas d'héresie, & ils ne distinguoient pas encore entre le Pape enseignant par une Bulle & le Pape enseignant par un Bref. Cette vaine distinction n'étoit encore venue alors dans l'esprit de personne.

Ce n'est pas la seule bévûe qui se trouve dans le Traité que le Pere Petit-Didier a fait pour soutenir l'infaillibilité du Pape; mais mon dessein n'est pas de les relever. Je n'ai remarqué celle-ci qu'à l'occasion du passage de Gerson, où ce sçavant Théologien marque la source des maux dont l'Eglise étoit alors affligée aussi-bien qu'aujourd'hui, & fait voir que si d'une part l'omission des Conciles Generaux étoit la cause de ces maux, d'une autre part les maximes outrées des Canonistes flateurs qui poussoient si loin l'autorité du Pape, étoient la cause de cette omission.

Le Concile de Constance étant assemblé pour remédier aux maux dont Gerson & les autres sçavans Théologiens de ce tems-là se plaignoient, pensa sérieusement à retrancher la source du mal, & commença par condamner les senti-

mens

mens outrés dont nous venons de parler ; car c'eſt les condamner que de décider que le Pape eſt ſoumis au Concile General, non-ſeulement dans ce qui regarde la foi (ce que perſonne ne conteſtoit alors,) mais encore dans ce qui regarde la réformation de l'Egliſe tant dans le chef que dans les membres ; ce qui étoit, à proprement parler, contraire à ce qu'enſeignoient ces Canoniſtes flatteurs, qui mettoient le Pape au-deſſus des Loix & des Canons, ſoutenoient que c'étoit à lui ſeul à faire des loix, & qu'il ne pouvoit être jugé en aucun cas, ſinon quand il erre dans la foi, &c. Le Concile condamne dans le fonds ces erreurs en décidant nettement que le Pape eſt ſoumis au Concile Général dans la réformation du chef & des membres ; mais comme il auroit été fort inutile de faire cette déciſion, ſi en même tems on n'eût pris des précautions pour aſſembler des Conciles Generaux qui fiſſent cette réformation, & qu'il n'auroit ſervi de rien de s'en raporter aux Papes pour la convocation de ces Aſſemblées qu'ils redoutoient ; le Concile prit des meſures pour cela & fit dans la trente-troiſiéme Seſſion ce célebre Decret qui ordonne que dans la ſuite on célebrera tous les dix ans un Concile General. Le Concile fonde ſon Decret ſur ce qu'il n'y a point de meilleur remede pour extirper les erreurs & déraciner les abus que d'aſſembler ſouvent des Conciles Generaux. *Frequens Generalium Conciliorum celebratio agri Dominici cultura.*

tura est precipua. Quæ spinas & tribulos hæresum, errorum & schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat; & tous les maux de l'Eglise, ajoute le Concile, ne sont venus & ne se perpétuent que parce qu'on néglige ce remede. *Illorum vero neglectus præmissa mala disseminat atque fovet, &c.* C'est pourquoi nous ordonnons, dit le même Concile, par un Edit qui doit valoir à perpétuité, qu'on tienne tous les dix ans un Concile Général. *Ea propter hoc edicto perpetuo sancimus ..... de decennio in decennium celebrentur*; & de peur que les Papes n'y mettent obstacle, le Concile leur défend de proroger ce terme, permettant seulement de l'avancer de l'avis des Cardinaux quand cela sera nécessaire. *Quem terminum liceat summo Pontifici de Consilio fratrum suorum S. R. E. Cardinalium ob emergentes forte causas abbreviare, sed nullatenus prorogetur.*

Lorsque ce célébre Decret fut fait, toutes les obédiences étoient réunies; le Concile étoit donc general de l'aveu des Ultramontains; ainsi voilà l'Eglise en corps qui s'explique de la maniere la plus précise que l'on puisse souhaiter touchant la nécessité des Conciles Generaux. Il n'est pas nécessaire que nous nous arrêtions à faire voir que la Cour de Rome s'est toujours oposée à l'exécution de ce Decret; qu'elle chercha tous les moïens d'anéantir le Concile de Bâle, dès qu'elle vit que ce Concile vouloit sérieusement la réformer; & que depuis ce tems elle a toujours reculé pour ne point tenir de Concile où l'on entre-

treprît de la réformer, comme avoient tenté de le faire les deux dont je viens de parler. On ne laiſſoit pourtant pas d'être toujours perſuadé de la néceſſité de ce remede ; & perſonne n'ignore la réponſe que fit la Faculté de Théologie de Paris au Roi Charles VIII. qui l'avoit conſultée l'an 1497. ſi attendu *le deſordre tout notoire* TAM *in capite qu àm in membris* & le cas d'une urgente néceſſité, les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers ne pouvoient s'aſſembler en Concile, après avoir ſommé le Pape & l'avoir prié de l'aſſembler lui-même. La réponſe fut que le Pape étant obligé d'aſſembler le Concile General tous les dix ans, s'il ne le faiſoit pas après en être prié & ſommé, les Princes Eccleſiaſtiques & Séculiers & autres parties de l'Egliſe pouvoient s'aſſembler en Concile, attendu le cas d'une urgente néceſſité, *tempore urgentis neceſſitatis ut nunc eſt.* Je ne raporte point cette réponſe dans ſon entier, parce qu'elle eſt aſſez connue.

Hiſt. univerſ Pariſ. tom. 5. p. 821.

On continua de même tant le reſte de ce ſiécle qu'au commencement de l'autre à demander inſtamment la convocation du Concile General pour remedier aux abus dont toute la Chrétienté ſe plaignoit. Ce qui eſt remarquable c'eſt qu'encore que la Cour de Rome fût opoſée par interêt à ces Aſſemblées ; elle en reconnoiſſoit pourtant elle-même la néceſſité pour rétablir la diſcipline ; de ſorte que les Cardinaux qui élurent Jules Second, l'obligérent, comme le remarque Monſieur de Meaux, à jurer

L. 12. c. 39.

que

que deux ans après son élection il assembleroit un Concile General. Comme il ne tint compte de son serment, les Princes prirent enfin le parti de chercher malgré lui à remedier aux maux de l'Eglise. Pour cela l'Empereur Maximilien & le Roi de France Louis XII. du consentement de quelques Cardinaux, ordonnérent la tenue du Concile General à Pise. On ne peut s'expliquer plus nettement sur la nécessité des Conciles Generaux que fit le Roi de France dans l'Edit qu'il fit à ce sujet ; mais ces Princes n'aïant point soutenu ce qu'ils avoient commencé, le Concile indiqué à Pise n'eut point de suite.

Il s'en tint un à Latran qui bien-loin de remedier aux maux de l'Eglise, les augmenta encore. Luther peu de tems après s'étant separé de l'Eglise, & aïant fait une réformation à sa maniere, bien des gens s'y laissérent prendre, parce qu'ils n'en attendoient plus dans l'Eglise, à cause des obstacles que la Cour de Rome mettoit à la tenue des Conciles Generaux. Cependant, comme le remarque encore Monsieur de Meaux, toute la Chretienté ne cessoit de demander un Concile General, celui de Latran n'aïant presque point du tout mis la main à la réformation que l'on demandoit depuis si long-tems ; & après la naissance du Lutheranisme, on continua de demander la tenue du Concile avec plus d'instance que jamais. Tout le monde sçait, dit ce Prélat, les instances que firent sur cela la France & l'Allemagne, & il raporte L. 12. Ch. 40.

porte en particulier les demandes du Roïaume de Hongrie pour la même choſe. Enfin Paul III ſe laiſſant toucher aux plaintes de toute la Chretienté, convoqua, quoiqu'un peu tard, le Concile de Trente. Dans la Bulle de convocation ce Pape dit bien expreſſément qu'il a jugé le Concile General néceſſaire, en particulier pour terminer les differents de Religion & pour réformer les mœurs. *Ad tollenda in Religione diſſidia, ad reformandos mores .... Concilium maximè eſſe neceſſarium ſemper duximus.*

Quoique l'opinion de l'infaillibilité du Pape, dont les ſemences étoient répandues depuis long-tems, fût dès-lors toute formée comme elle l'eſt aujourd'hui, il s'en falloit pourtant beaucoup qu'elle ne fut répandue comme elle l'a été depuis ; il ne fut pas ſeulement queſtion dans le Concile de Trente de la Bulle de Leon X. contre Luther, & on examina la doctrine de ce novateur comme ſi elle n'avoit jamais été cenſurée ; c'eſt qu'encore que les Italiens fuſſent déja imbus juſqu'à un certain point du dogme de l'infaillibilité, il n'en étoit pas de même des Eſpagnols, des Allemans, des Portugais & des Hongrois ; ces Nations ne tenoient pas plus alors l'infaillibilité du Pape que nous autres François. Les choſes ont bien changé de face depuis ce tems-là : auſſi depuis qu'ils ont reçu cette nouveauté, ils n'ont plus preſſé de tenir des Conciles Generaux, au lieu qu'auparavant ils en demandoient

la

la convocation aussi-bien que nous. En France même on s'est beaucoup relâché sur cela, c'est que les nouvelles maximes ont fait aussi parmi nous un grand progrès. On sçait assez quels sont les Moines ou Religieux qui les y ont introduites, & qui les ont aportées de de-là les monts. Cependant comme la providence de Dieu ne cesse de veiller sur l'Eglise pour y conserver l'ancienne doctrine, elle a toujours eu des témoignages chez nous au milieu des plus grands obscurcissemens, & on n'a pas manqué en consequence de reclamer contre ce qui y donnoit atteinte. Quand il s'est trouvé dans le dernier siécle des particuliers qui ont attaqué la necessité des Conciles Geraux, on les a obligés de se rétracter, ou bien on les a condamnés. Ainsi le Pere Cellot Jesuite aïant paru donner atteinte à cette doctrine, fut obligé de s'expliquer, & de déclarer que ce n'avoit jamais été *son intention de dire que la convocation du Concile General ne fut pas quelquefois* ABSOLUMENT NECESSAIRE. Jacques Vernant fut condamné par la Faculté de Theologie, pour avoir combattu dans quelqu'une de ses propositions cette nécessité des Conciles Generaux. Enfin le sieur Drouet de Villeneuve aïant soutenu dans une Thèse de Sorbonne, *que les Conciles sont à la verité fort utiles, mais qu'ils ne sont pas* ABSOLUMENT NECESSAIRES; cette Thèse fut condamnée par le Parlement comme contraire *à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, aux Decrets des Conciles Generaux, &c.*

Révocation du P. Cellot du 29. Mai 1621.

Arrêt du 22. Janvier 1663.

Meſſieurs du Parlement ne font donc que marcher aujourd'hui ſur les traces de leurs prédeceſſeurs, quand ils s'opoſent à des Thèſes dont la doctrine tend non-ſeulement à anéantir la néceſſité des Conciles Generaux, mais encore à les rendre pleinement inutiles. Car enfin, s'il eſt vrai que le Pape réuni au plus grand nombre des Evêques dans une déciſion, ſoit toujours une regle ſûre & infaillible, encore un coup les Conciles ſont tout-à-fait inutiles. Il faut eſperer que Meſſieurs du Parlement ne ſe relâcheront pas du zéle qu'ils ont témoigné après leurs prédeceſſeurs, pour la conſervation de l'ancienne doctrine, oubliée preſque par tout ailleurs. Cela ſera d'autant plus glorieux à ces illuſtres Magiſtrats, que de ce point dépend tout le reſte. En effet, rien de plus important pour la Religion, que de connoître l'autorité qui décide en dernier reſſort les conteſtations ſur la doctrine, & rien de plus dangereux que de placer cette autorité où elle n'eſt pas, puiſque dès-là on eſt infailliblement expoſé à tomber dans l'erreur. C'eſt ce qui doit nous obliger à maintenir de toutes nos forces l'autorité des Conciles Generaux, à qui la Tradition attribue le droit de terminer en dernier reſſort les diſputes ſur la Religion ; & en conſequence, il faut pareillement ſoutenir avec force la neceſſité de ces ſaintes Aſſemblées.

§. II.

On refute les principales objections de ceux qui combattent la nécessité des Conciles Generaux.

Qu'oposent aprés tout, aux preuves que nous venons d'aporter, ceux qui ne veulent pas que les Conciles Generaux soient nécessaires ? des objections si foibles & si pitoïables qu'elles ne mériteroient pas d'être relevées, si ce n'étoit le rang que tiennent dans l'Eglise quelques-uns de ceux qui les font. Il s'est passé, dit-on, trois siécles entiers sans qu'on ait tenu de Conciles Generaux ; sçavoir les trois premiers. Saint Augustin assure que les hérefies nées durant ces siécles, ont été suffisamment condamnées sans ce moïen ; il a déclaré même en termes formels, qu'aprés que les Conciles d'Afrique eurent condamné les Pelagiens, & que le saint Siége eut confirmé cette condamnation, la cause avoit été finie par là : *Ad sedem Apostolicam duo Concilia missa sunt, inde rescripta venerunt, causa finita est.* Donc ce saint Docteur n'a pas cru que les Conciles Generaux fussent nécessaires pour condamner les héresies qui s'élevent dans l'Eglise. La réponse est aisée. St Augustin n'a pas cru qu'il fut toujours nécessaire d'assembler des Conciles Generaux pour condamner toutes les erreurs qui s'élevent dans l'Eglise. Je l'avoue. Saint Augustin n'a pas cru qu'il fut quelquefois necessaire d'assembler des Conciles Generaux

pour condamner quelques erreurs ; je le nie. Il faut diſtinguer, comme le montre très-bien Monſieur de Meaux, entre les cauſes qui peuvent être terminées ſans Concile General, & entre celles qui ne peuvent être terminées ſans ce moïen. Monſieur de Meaux prouve cette diſtinction par ſaint Auguſtin même : ce ſaint Docteur donne l'erreur des Pélagiens comme une cauſe du premier genre, & l'erreur de ſaint Cyprien ſur le Baptême donné hors l'Egliſe Catholique, comme une cauſe du ſecond genre.

Defenſ Cleri. Gallic. p. 2. l. 14. c 3.

Pourquoi ſaint Auguſtin a-t-il cru que l'erreur des Pélagiens étoit ſuffiſamment condamnée ſans Concile General ? C'eſt que ce ſaint Docteur, ainſi que l'obſerve Monſieur Boſſuet, regardoit avec raiſon cette erreur comme une impieté manifeſte. *Aut verò Congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur.* Il en jugeoit comme des héreſies des trois premiers ſiécles, qui aïant, dit-il, été d'abord condamnées ſur les lieux où elles avoient pris naiſſance, avoient été enſuite rejettées par les autres Egliſes auſſi-tôt qu'on y en avoit entendu parler ; enſorte qu'il n'avoit point été néceſſaire d'aſſembler des Conciles Generaux pour les proſcrire ; il en eſt de même, dit ce S. Docteur, de l'héreſie de Pélage. Tous les Catholiques ont eu horreur des nouveautés profanes de cet héretique & de ſes ſectateurs. *Eorum profanas novitates Catholicæ aures quæ ubique ſunt, horruerunt.* Voilà *, conclut Monſieur

C. 2.

Ad Bonif. l. 4. c. 12.

* *En in quo ineluctabilis judicii robur collocet ;*

sieur de Meaux, ce qui faisoit que la cause des Pélagiens étoit finie par la condamnation qu'en avoient fait dans les formes les Conciles d'Afrique & le saint Siége ; c'est qu'il y avoit un consentement marqué de toute l'Eglise Catholique, à rejetter le sentiment de ces Héretiques, qui nioient la nécessité de la grace de Jesus-Christ pour faire le bien & le peché originel. La doctrine contraire paroissoit manifestement, tant par les prieres de l'Eglise qui ne cesse d'implorer le secours d'une grace qui fasse faire le bien, que par les Exorcismes emploïés sur les petits enfans que l'on aporte au Baptême ; Exorcismes qui prouvent clairement, comme le dit tant de fois saint Augustin, que ces enfans sont sous la puissance du démon, & sont nés par consequent dans le peché. Ces deux dogmes étant ainsi publiquement tenus & reconnus dans toute l'Eglise, saint Augustin a eu raison de comparer l'erreur de Pélage qui les attaquoit, à ces héresies grossiéres des trois premiers siécles, qui aïant été condamnées sur les lieux où elles avoient pris naissance, avoient été ensuite rejettées dans toutes les autres Eglises, dès qu'on les y avoit connues ; il en avoit été de même de l'erreur de Pélage, selon-

locet, nempe in consensu orbis, & qui dem in eo consensu apparere, vel maximè oportebat earum Ecclesiarum consensum, ad quas lues Pelagiana pervenerat. L. 14. c. 2.

lon ce ſaint Docteur ; après avoir été condamnée ſur les lieux où elle avoit d'abord éclatté, elle avoit été rejettée pareillement dans toutes les autres Egliſes à meſure qu'elle y avoit été connue. Il n'étoit donc pas plus néceſſaire d'aſſembler un Concile General pour la condamner, que pour les héreſies des trois premiers ſiécles.

Mais il ne s'enſuit pas qu'on doive faire le même raiſonnement ſur toutes les erreurs qui peuvent s'élever dans l'Egliſe. Saint Auguſtin lui-même a raiſonné tout autrement de l'erreur de ſaint Cyprien ſur le Baptême ; il eſt certain, comme le prouve au long Monſieur de Meaux, que le Pape Etienne avoit décidé avec toute l'autorité du Siege Apoſtolique, *tota Sedis Apoſtolicæ autoritate*, le contraire de ce que ſoutenoit ſur ce point le ſaint Evêque de Carthage, & il n'eſt pas moins certain, ainſi que le montre tout de ſuite le même Mr de Meaux, que ce ſaint Martyr auſſi-bien que ſaint Auguſtin, ont regardé cette queſtion non comme un point de diſcipline, mais comme un point de dogme ; cependant non-ſeulement ſaint Cyprien ne ſe crut pas obligé de ſe rendre à cette déciſion du Pape, ſuivie d'un très-grand nombre d'Evêques, mais ſaint Auguſtin même l'excuſe en diſant qu'il n'étoit obligé de déferer ſur ce point qu'à la déciſion d'un Concile General, qui eſt la ſeule autorité, ajoute ſaint Auguſtin, à laquelle nous nous croïons nous-mêmes obligés de

Ibid. c. iv.

C. v. vj. & vij.

de ceder sur cette matiere. *Neque nos tale aliquid auderemus asserere, * (quale Stephanus jussit) nisi Ecclesiæ Catholicæ concordissima autoritate firmati; cui & ipse (Cyprianus) sine dubio cederet, si jam illo tempore veritas eliquata per plenarium Concilium solidaretur.* Lib. 2. de Baptis. c. 4.

D'où vient que saint Augustin qui ne croïoit pas le Concile General nécessaire pour la condamnation de l'erreur des Pélagiens, jugeoit que celle de S. Cyprien n'avoit pû être condamnée finalement que par ce Tribunal ? il en donne lui-même la raison en disant en differents endroits, que la tradition s'étant obscurcie sur cette matiere dès avant saint Cyprien, cette question étant embarrassée d'un grand nombre de difficultés, il avoit fallu beaucoup de discussion avant que de la décider dans un Concile. *Illa quæstio tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii autoritatem roburque perducta est.* Avant cette décision finale il n'y avoit point dans toute l'Eglise une doctrine uniforme sur ce point: par consequent point de consentement à donner comme de foi le contraire du sentiment de saint Cyprien, au lieu que dans l'affaire de Pélage il y avoit un consentement marqué dans toute l'Eglise, à regarder comme de foi la necessité de la grace de Jesus-Christ pour faire le

* Ces paroles *quale Stephanus jussit*, sont de Monsieur de Meaux, qui raporte la pensée de saint Augustin.

le bien, & la neceſſité du Baptême pour effacer le peché originel. Voilà les circonſtances ſuivant leſquelles on doit regarder une queſtion comme finie, dit Monſieur de Meaux, lorſqu'on voit le conſentement de toute l'Egliſe à regarder comme de foi tel & tel point de doctrine, ainſi que dans l'affaire de Pélage; alors le Concile General n'eſt plus néceſſaire pour décider une telle queſtion; mais ſi on ne voit pas un tel conſentement ſur quelqu'autre point de doctrine, on ne doit pas regarder cette queſtion comme finie; & c'eſt dans une telle circonſtance que le Concile General devient néceſſaire. *

Il eſt bon néanmoins d'obſerver avec le même Monſieur de Meaux, qu'encore que le Concile General ne ſoit pas néceſſaire pour terminer une queſtion de doctrine du premier genre, parce qu'il n'eſt pas douteux dans un tel cas qu'elle eſt la doctrine de l'Egliſe; il peut y avoir cependant d'autres raiſons qui rendent cette Aſſemblée néceſſaire dans une diſpute ſur une telle queſtion: ſçavoir quand la diſpute s'accroit conſidérablement, & que l'erreur trouve de puiſſans partiſans ou protecteurs. Monſieur de

* *En ergo quid ſit illud, cauſa finita eſt; finita quidem eſt, ubi aperta quaſtio eſt, & ubique conſenſus, ut in Pelagiana cauſa vidimus; finita verò non eſt, magnis altercationum nebulis involuta.* Pag. 2. Liv. 14. Chap. 3.

de Meaux en donne pour exemple les erreurs de *Nestorius* & d'*Eutyches*. Comme ces erreurs attaquoient des dogmes reçus & proposés par la prédication commune ; elles auroient pû, dit-il, aussibien que le Pélagianisme, être terminées par la condamnation du saint Siége & des Conciles tenus sur les lieux où l'hérésie s'étoit manifestée ; mais la division s'étant augmentée & l'erreur aïant trouvé de l'apui & de la protection dans les Evêques de quelques grands Sieges ; ces circonstances rendirent les Conciles Generaux nécessaires pour la condamnation de ces erreurs, qui sans cela auroient pû être suffisamment terminées ; ainsi quoique saint Leon eût d'abord dit de l'Eutychianisme, qu'il n'étoit pas nécessaire d'assembler un Concile General pour le condamner, parce que c'étoit, disoit-il, une erreur manifeste ; quand il vit cependant que cette erreur se répandoit & étoit apuïée par l'Evêque d'Alexandrie, il fut le premier à presser l'Empereur d'assembler un Concile General, pour la condamner plus efficacement. Epist. 33. Epist. 40 45.

Une autre raison qui rend encore les Conciles Generaux nécessaires par raport aux questions de doctrine dont nous parlons, c'est qu'il est quelquefois nécessaire pour déraciner une erreur & lui couper le pied, d'exposer la doctrine de l'Eglise par des Canons qui expliquent d'une maniere plus détaillée ce qui étoit déja cru par la profession commune. Car encore que l'*Eglise*, dit Monsieur de Meaux,

Inſtruction ſur les promeſſes, n. 35.

Meaux, *ſçache toujours toute vérité dans le fonds, elle aprend cependant par les hérésies, comme diſoit le célebre Vincent de Lerins, à l'expoſer avec plus d'ordre, avec plus de diſtinction & de clarté.* Et c'eſt ce qu'elle fait lorſqu'à l'occaſion d'une erreur qui attaque quelque dogme reçû, elle dreſſe pour couper pied à cette erreur, des Canons qui contenans la doctrine commune, l'expliquent & la dévelopent davantage; mais pour dreſſer ces Canons il faut que les Evêques s'aſſemblent & conférent enſemble; ce n'eſt pas que cela ne ſe puiſſe faire dans des Conciles particuliers, & nous en avons pluſieurs où l'on a fait de ces ſortes de Canons, qui aïant été enſuite adoptés par tout, ont autorité dans toute l'Egliſe. Mais il faut avouer que le concert dans le corps des Paſteurs eſt bien mieux marqué, quand cela ſe fait dans un Concile General, au moins on le connoit beaucoup plûtôt; au lieu qu'il faut du tems avant que de ſçavoir ſi les décifions d'un Concile particulier ſont reçûes par tout, ce qui ne ſe connoit guéres que par l'uſage & par la pratique.

De plus quoique les Canons des Conciles particuliers aient autant d'autorité que ceux des Conciles Generaux quand ils ſont reçus par tout, il arrive cependant ordinairement qu'ils ſont moins célebres, & qu'ainſi ils viennent dans la ſuite à être plus aiſément oubliés, parce qu'on y fait moins d'attention. Nous avons un exemple de ceci dans ce qui eſt arrivé au ſujet du grand Concile de Car-

Carthage, tenu l'an 418. contre les Pélagiens : quoique saint Augustin eût assuré que leur cause étoit terminée par la condamnation que deux Conciles d'Afrique avec le Saint Siege avoient faite de leurs erreurs, parce que ce Jugement étoit apuïé du consentement de toute l'Eglise Catholique ; on crut néanmoins dans la suite qu'il étoit nécessaire de tenir encore des Conciles pour achever de détruire entierement ces erreurs ; c'est ce qu'entreprit en particulier le Concile General de toute l'Afrique dont nous parlons. Les Pélagiens ne pouvant résister à la voix de toute l'Eglise qui reconnoissoit si expressément la nécessité de la grace de Jesus-Christ, prirent le parti de tenir le même langage ; mais ils n'entendoient pas la même chose que ce qu'on entendoit par ce terme dans toute l'Eglise : ils réduisoient l'effet de cette grace à donner à l'homme la connoissance du bien qu'il doit faire ; au lieu que toute l'Eglise entendoit une grace qui fait de plus pratiquer le bien que l'on connoit : le Concile de Carthage voulant donc déraciner cette erreur, dit anathême dans son quatriéme Canon à quiconque dira que la grace qui nous aide à éviter le peché, donne à l'homme la connoissance de ce qu'il doit faire ; mais qu'elle ne lui donne pas l'amour afin qu'il le puisse faire en aimant, ce qui est une grande impieté, ajoute le Concile ; car, dit-il, si selon l'Apôtre, la science enfle & la charité édifie, comment peut-on reconnoître que la

science

ſcience vient de Dieu & que la charité n'en vient pas, & s'il eſt écrit que c'eſt Dieu qui donne la ſcience, n'eſt-il pas écrit auſſi que la charité vient de Dieu? *Si quis dixerit gratiam Dei per Jeſum Chriſtum ad hoc tantùm nos adjuvare ad non peccandum, quia per ipſam nobis revelatur & aperitur intelligentia mandatorum, ut ſciamus quid appetere aut quid vitare debeamus, non autem per illam nobis præſtari, ut quod faciendum cognovimus etiam facere diligamus atque valeamus, anathema ſit. Cùm enim dicat Apoſtolus, ſcientia inflat, charitas verò ædificat, valdè injuſtum eſt ut credamus ad eam quæ inflat nos habere gratiam Chriſti, & ad eam quæ ædificat, non habere; cùm ſit utrumque donum Dei, & ſcire quid facere debeamus, & diligere ut faciamus, ſicut enim de Deo ſcriptum eſt, qui docet hominem ſcientiam, ita etiam ſcriptum eſt, charitas ex Deo eſt.* Le Canon ſuivant n'eſt pas moins précis: comme Pélage avoit paru reconnoître quelquefois cette grace qui donne la connoiſſance & l'amour, & s'étoit retranché à dire qu'elle n'étoit néceſſaire que pour faire le bien plus facilement, *facilius.* Le Concile dit encore anathême à ce ſentiment, & déclare que ſans la grace dont il vient de parler, l'homme ne peut faire le bien, & il cite à ce ſujet la parole de Jeſus-Chriſt. Sans moi vous ne pouvez rien faire. *Sine me nihil poteſtis facere.*

Joan. 15.

La doctrine de ces Canons eſt claire, nette & préciſe; on ne fait qu'y développer davantage ce qui étoit déja cru pour le fonds par la foi commune de toute

toute l'Eglise, qui tenoit non-seulement que la grace donne la connoissance du bien, mais encore qu'elle le fait faire; & on marque comment elle le fait faire en disant qu'elle donne *l'amour ou la charité*, CHARITATEM, qui fait qu'on aime à faire ce que Dieu commande. Ainsi ce qui distingue le Catholique du Pélagien sur la grace de Jesus-Christ, c'est que le Pélagien ne lui attribue d'autre effet que de donner la connoissance de ce que l'on doit faire, & l'Orthodoxe lui attribue de plus de donner la charité ou l'amour du bien commandé. Si on n'avoit jamais perdu de vûe ce Canon, qui donne une idée si juste & si précise de ce que l'on doit croire sur la grace du Fils de Dieu, on n'auroit pas vû dans la suite tant d'erreurs ni tant de disputes sur cette matiere; d'un autre côté les Luthériens n'auroient pas nié comme ils firent au commencement du seiziéme siécle, * que l'homme conserve le libre arbitre sous l'impression de la grace, parce qu'ils auroient bien vû qu'un don qui se réduit à communiquer l'amour, bien-loin d'ôter la liberté à l'homme, la perfectionne au contraire, comme le dit si souvent saint Augustin; & d'un autre côté quelques-uns des Théologiens

 Catho-

* Les Luthériens ont bien changé de sentiment depuis ce tems-là, puisqu'ils sont tombés dans le demi Pélagianisme, comme le montre Monsieur de Meaux. 2. Avertissement n. 13.

Catholiques qui diſputérent alors contre ces novateurs, n'auroient pas donné dans l'extrémité opoſée & n'auroient pas affoibli la grace du Fils de Dieu, en ne lui donnant point d'autre effet que d'exciter au bien, laiſſant au libre arbitre à faire le reſte; c'eſt-à-dire, à ſe donner la bonne volonté, ce qui eſt contraire à la doctrine de ce Canon, qui décide nettement que la grace donne l'amour ou la charité qui n'eſt autre choſe que la bonne volonté, comme le dit ſouvent ſaint Auguſtin qui a dreſſé ce Canon. *Quaſi vero aliud ſit bona voluntas, quàm charitas.* On auroit évité ces deux écueils ſi on n'avoit point perdu de vûe la doctrine de ces Canons qui eſt ſi claire & ſi préciſe, & il y a aparence qu'on ne l'auroit pas oubliée ni perdu de vûe au moins parmi les Théologiens, ſi ces Canons avoient été faits dans un Concile General tel que celui d'Ephèſe qui ſe tint peu de tems après.

De gratia Christi c. 20.

Il eſt vrai que les Canons du Concile de Carthage ne laiſſent pas d'avoir une égale autorité, puiſqu'ils ont été expreſſément adoptés par l'Egliſe Romaine * & ſuivis enſuite par tout; mais on ne peut nier cependant qu'on ne conſerve plus long-tems la mémoire de ce qui eſt fait dans un Concile General, que de ce

* Ils ſont raportés en entier dans les Capitules qui ſe trouvent à la ſuite de la Lettre de ſaint Celeſtin, pour la défenſe de ſaint Auguſtin.

ce qui est fait dans un Concile Particulier : on auroit conservé toujours la mémoire de ces Canons contre Pélage, comme on a conservé le souvenir de ce qui a été fait dans les Conciles d'Ephèse & de Calcédoine contre Nestorius & Eutychès, si ces premiers avoient été également faits dans quelqu'un de ces Conciles ; au lieu qu'étant moins célebres, parce qu'ils ont été faits dans un Concile Particulier, il est arrivé qu'ils ont été peu connus dans ces derniers siécles, & que les Théologiens y ont fait peu d'attention ; ce qui est arrivé sur tout à ceux qui prenant le contre-pied des Luthériens, ont donné atteinte à l'efficacité de la grace, en ne lui donnant d'autre effet que d'exciter l'homme au bien, & laissant le reste à faire au libre arbitre.

Mais je n'ai pas dessein de traiter ici les matieres de la grace, je fais seulement cette remarque pour faire sentir que s'il est nécessaire quelquefois d'oposer à une héresie naissante des canons qui expliquent & dévelopent de plus en plus ce que toute l'Eglise tient déja pour le fonds, il est très-important que cela se fasse dans un Concile General, parce que la chose en est plus célebre, le consentement du corps des Pasteurs y paroit bien plus promptement, & le souvenir en demeure plus profondément gravé dans la suite des siécles. Ainsi tout bien consideré les Conciles Generaux sont quelquefois nécessaires, même par raport à la condamnation des erreurs qui

attaquent des dogmes publiquement reconnus dans toute l'Egliſe ; ils le ſont quand ces erreurs ont dans l'Epiſcopat des partiſans puiſſants, ou lorſqu'il eſt beſoin d'y opoſer des canons qui détruiſent l'erreur & la proſcrivent d'une maniere plus efficace.

Que ſi ces Aſſemblées ſont quelquefois néceſſaires, même par raport à des erreurs qui attaquent un dogme publiquement reconnu dans l'Egliſe, à plus forte raiſon le ſont-elles quand il s'agit de terminer des queſtions de doctrine agitées entre les Catholiques mêmes ; comme il n'y a point dans ces cas-là une prédication commune dans l'Egliſe qui donne un des ſentimens comme de foi plûtôt que l'autre, on ne peut traiter d'hérétiques ceux qui ſont dans l'erreur ſur cette matiere. Le grand nombre n'a point ſur cela de loix à impoſer au petit nombre, parce que la promeſſe n'eſt pas adreſſée au grand plûtôt qu'au petit nombre. Il faut donc pour que la queſtion ſoit terminée, que le corps des Paſteurs ſe réuniſſe dans un même ſentiment, afin de décider par un conſentement unanime la queſtion controverſée. Mais quel moïen de ſe réunir, ſinon en s'aſſemblant & en conſultant la révelation dans un eſprit de paix, afin de décider ce qui y ſera conforme, & de rejetter ce qui s'y trouvera contraire ? Les Conciles Generaux ſont donc abſolument néceſſaires dans ces rencontres, ſi on veut terminer une diſpute dans l'Egliſe. C'eſt principalement de ce ſortes de

de questions que l'on doit entendre ce que dirent les Peres du cinquiéme Concile, qu'il n'y a pas d'autre moïen de terminer les disputes de Religion, qu'en assemblant des Conciles, où l'on examine de part & d'autre dans un esprit de paix, de quel parti est la verité. *Certo constituto quod in communibus disceptationibus, cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras ex pellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari.* V. Conc. collat. 5.

§. III.

On ne rend pas les disputes interminables dans l'Eglise, en disant qu'il est quelquefois necessaire d'assembler des Conciles Generaux pour les décider, mais en s'y oposant.

Mais, dit-on, si le consentement du plus grand nombre des Evêques réunis avec le Pape ne suffit pas pour terminer une dispute née dans l'Eglise, s'il est necessaire d'assembler de plus un Concile General pour la terminer, les disputes pourront donc durer perpetuellement dans l'Eglise ; car quand pourra-t-on esperer de tenir un Concile General ? La réponse à cette objection n'est pas difficile, les disputes ne sont pas interminables dans l'Eglise, par ce qu'il y a un Ministére établi par Jesus-Christ pour les terminer ; mais il faut que ceux qui sont revêtus de ce Ministére se donnent la peine de le faire. Ils peuvent en venir plus aisément à bout, même sans Concile Gene-

 ral ;

ral, si la dispute regarde quelque point de doctrine sur laquelle il y a actuellement une prédication commune dans l'Eglise; parce que quiconque attaque cette prédication commune, qui donne tel ou tel point comme de foi, tombe dès-là dans l'hérésie, & mérite d'être condamné. Mais ce n'est plus la même chose, si la dispute regarde quelque point de doctrine obscurci, ou peu connu de la multitude : comme il n'y a point actuellement de prédication commune qui donne un tel point comme de foi, on ne peut traiter d'hérésie le sentiment oposé. C'est dans un tel cas, comme nous l'avons dit, qu'il est nécessaire d'assembler le Concile General pour terminer la dispute. S'oposer à ce qu'on l'assemble, c'est la rendre véritablement interminable.

Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver qu'une dispute sur un point de doctrine qui s'étoit obscurci, ne puisse se terminer quelquefois sans Concile General; mais cela n'arrive qu'après que la dispute a long-tems duré, & que le parti qui soutenoit l'erreur vient enfin peu à peu à l'abandonner. Il paroit que c'est par ce moïen que la dispute sur le Baptême donné hors l'Eglise, a été terminée. Saint Augustin, ainsi que nous l'avons remarqué, soutenoit que saint Cyprien n'étoit obligé de céder sur cela qu'à la décision d'un Concile General, & que lui-même ne céde qu'à cette autorité en cette matiere. Les Sçavans sont partagés sur ce Concile universel, qui, selon saint Augustin, a decidé la question. Les uns veulent

lent que ce Saint ait entendu par là le premier Concile d'Arles, d'autres soutiennent que c'est le Concile de Nicée. La chose n'est pas sans difficulté, car il paroit qu'après ce dernier Concile, saint Basile qui étoit si attaché aux décisions de cette sainte Assemblée, doutoit encore du Baptême des Héretiques. Il y a plus d'aparence que la question s'est trouvée insensiblement terminée, parce que ceux qui soutenoient le parti de saint Cyprien se sont enfin rendus aux raisons des autres, & que cette réunion de sentimens a formé ce que saint Augustin apelle *concordissima Ecclesiæ autoritas*, à laquelle il assûre que saint Cyprien auroit cedé, s'il avoit vû de son tems un consentement de toute l'Eglise aussi marqué que saint Augustin le voïoit du sien *.

Par cette même raison, on peut dire que quelques contestations qui se sont élevées dans le dernier siécle sur quelques points obscurs, ont été suffisamment terminées sans Concile General, parce que ceux qui ne suivoient pas la saine doctrine sur ces points se sont soumis au jugement du saint Siége, de sorte qu'il n'est plus permis aujourd'hui de revenir sur ce qui a été ainsi jugé avec le consentement du corps, quoique cela ait été fait sans Concile General. Ainsi quand les adver-

* Il faut compter pour rien les Donatistes qui soutenoient que le Baptême donné hors l'Eglise est nul, parce qu'ils avoient fait schisme ouvertement avec toute l'Eglise.

verſaires de la néceſſité des Conciles nous demandent, s'il ſeroit donc permis aujourd'hui de ſoutenir la même choſe que Monſieur de Fenelon Archevêque de Cambrai, qui a été condamné ſans Concile General ſur des matieres cependant aſſez obſcures : quand, dis-je, on nous fait cette objection, il n'eſt pas difficile d'y ſatisfaire. La doctrine de Monſieur de Fenelon a été ſuffiſamment condamnée, parce qu'outre qu'elle étoit dans le fond opoſée à la commune prédication ; en la prenant telle qu'elle étoit, & dégagée de toutes les ſubtilités par leſquelles ce Prélat tâchoit de la voiler ; il avoit de plus porté lui-même l'affaire au jugement du ſaint Siége pour éviter que le Clergé de France, dont il redoutoit les lumieres, n'en prît connoiſſance ; & ce Prélat s'étant ſoumis à la condamnation du même Siége, auquel tout le Clergé de France a adheré par un Jugement ſolemnel, ce conſentement contre lequel il n'y a point eu de reclamation, a ſuffi pour terminer l'affaire. Il n'eſt donc plus permis d'y revenir ; & il faut dire la même choſe des autres conteſtations terminées de la même ſorte ; je veux dire par un Jugement du ſaint Siége qui a condamné tel & tel point de doctrine ; qui en conſequence a été rejetté dans toute l'Egliſe ſans reclamation contraire. Une affaire jugée de cette ſorte eſt ſuffiſamment terminée ſans Concile General.

Mais il ſeroit ridicule de conclure de là que toutes les fois que le Souverain Pontife décidera quelque queſtion de doc-

trine controversée entre les Catholiques, & que le plus grand nombre sera pour son Decret, le petit nombre sera obligé nécessairement de ceder. C'est très-mal raisonner que de dire le petit nombre a cedé en telle & telle rencontre au grand nombre ; donc le petit nombre doit toujours ceder. S'il y a des cas où il le doit faire, il peut y en avoir d'autres où il ne le doit pas, & où on ne peut pas l'obliger de le faire.

Suposons pour un moment, que le Cardinal Fabroni eût engagé le Pape Clement XI. comme il en avoit envie *, à donner une Bulle qui condamnât nettement la doctrine qui tient que l'homme est obligé de raporter à Dieu toutes ses actions ; cette Bulle n'auroit pas manqué d'être reçûe de tous ceux qui tiennent le Pape infaillible, ce qui fait bien près des deux tiers de l'Eglise Catholique : en France même où l'on ne tient pas l'infaillibilité au moins en spéculation, si ce n'est les Moines mendians & les Ecclesiastiques de certains Séminaires : en France, dis je, il y a un nombre de Theologiens qui sont prévenus contre cette doctrine qui nous aprend que nous sommes obligés d'aimer Dieu dans toutes nos actions. Quoique rien ne soit plus doux que le joug de l'amour, on sçait pourtant qui sont ceux qui ont osé dire dans

Remontrances à Mr d'Auxerre.

* Je tiens ce fait d'une personne respectable qui a été à Rome, & qui en a des preuves certaines.

dans des Ecrits publics & avoués, que c'eſt impoſer un joug inſuportable aux Chrétiens que de leur faire une obligation d'aimer ainſi Dieu dans tout ce qu'ils font. Il n'y a par malheur que trop d'Evêques qui ſont auſſi prévenus contre cette obligation, parce qu'ils ont étudié ſous des Theologiens qui leur en ont donné une idée deſavantageuſe. Ainſi une Bulle telle que la ſollicitoit Fabroni pour condamner cette doctrine, auroit pu être reçûe, non-ſeulement dans les Egliſes étrangeres à la France, par le préjugé de l'infaillibilité, mais elle l'auroit pu être, dans ce Roïaume même par un grand nombre d'Evêques & de Theologiens. Croit-on cependant que les Evêques, Theologiens & Paſteurs, qui tiennent pour cette obligation qui s'eſt toujours enſeignée très-librement dans l'Egliſe? Croit-on, dis-je, qu'ils auroient été obligés de renoncer à cette doctrine, par cette raiſon qu'ils ſont le plus petit nombre? N'auroit-ce pas été là un cas où ils auroient été en droit de demander un Concile General, pour examiner cette queſtion, parce qu'ils prétendent ne rien enſeigner que ce qui l'a été en propres termes par les anciens Theologiens & par les Peres qui ſe ſont tous apuïés ſur le grand précepte de l'amour? Comment auroit-on pu entreprendre de contraindre ces Evêques, Paſteurs & Theologiens, de renoncer à leur ſentiment? L'infaillibilité du Pape ne peut être propoſée en France, & les mêmes preuves par leſquelles nos Theologiens la rejettent,

mon-

montrent également qu'il peut se tromper lors même qu'il est suivi du plus grand nombre. Il faut donc en revenir à reconnoître, que comme l'infaillibilité n'est promise qu'au corps des Pasteurs, quand il y a quelque contestation sur un point de doctrine, & qu'il y a partage dans ce corps, si on veut qu'il se réunisse, comme cela est nécessaire pour terminer la question; il est quelquefois nécessaire pour produire cette réunion, d'assembler le Concile General; & qu'en un mot, c'est très-mal raisonner que de dire : telle question a été suffisamment terminée en tel tems sans assembler de Concile General; donc il n'est pas nécessaire d'en assembler pour en terminer d'autres toutes differentes.

Il ne faut pas objecter les difficultés d'assembler de tels Conciles; car si on avoit voulu s'arrêter aux difficultés, on n'en n'auroit jamais tenu. Certainement ce qui a été possible autrefois l'est encore; & s'il y a presentement plus de difficultés, il s'ensuit seulement qu'il faut se donner un peu plus de peines, & tâcher de surmonter ces difficultés au lieu de les exagerer.

C'est ce que font cependant tous ceux qui combattent la nécessité des Conciles, & qui fomentent les maximes de la Cour de Rome, qui depuis long-tems est opposée à la tenue de ces assemblées, & qui est cause par là que les abus dont on se plaint depuis plus de cinq cens ans subsistent toujours : abus qui ont donné occasion aux héresies & aux schismes du sei-

ſeiziéme ſiécle, & qui ſont cauſe que ces ſchiſmes & héréſies durent encore.

Les Peres du Concile de Trente reconnurent que ces maux venoient de-là, c'eſt pourquoi il fut réſolu dans la Congrégation que l'on tint après la ſeconde Seſſion, qu'en même tems que l'on feroit des Decrets ſur le dogme, on y en joindroit ſur la réformation. La Cour de Rome fut offenſée de cette réſolution : le Pape écrivit à ſes Légats qu'il ne vouloit pas qu'on traitât de réformation dans le Concile ; mais cette Aſſemblée étoit ſi perſuadée qu'on en avoit beſoin, que les Légats prirent le parti de faire ſçavoir au Pape (c'étoit Paul III.), » que ceux » à qui ils avoient communiqué la révo- » cation du Decret s'étoient récriés, que » le Pape ne les joueroit pas comme Ale- » xandre V. dans le Concile de Piſe, & » Martin V. dans celui de Conſtance qui » s'étoient moqués des Peres, en finiſ- » ſant ces Conciles après l'examen des » queſtions de foi, ſans vouloir qu'on » parlât de la réformation de l'Egliſe, » quoiqu'ils l'euſſent promis. ... ; que » tous les Prélats étoient dans cette opi- » nion, que les Papes avoient toujours » differé d'aſſembler le Concile, parce » qu'ils apréhendoient la réformation ; » qu'ils auroient commis l'autorité du » Pape s'ils avoient abſolument refuſé » qu'on traitât de la réformation ; que le » Decret auroit paſſé malgré eux, & qu'il » étoit de l'honneur du Saint Siége de » montrer que la Cour de Rome n'y étoit » pas contraire «. Ce fait que le Continuateur

Hiſt. Eccleſ. l. 142. n. 40. Tom. 25.

nuateur de Monsieur Fleuri raporte d'après Pallavicin, montre clairement que les Peres du Concile de Trente étoient convaincus que la Cour de Rome ne s'oposoit à la tenue des Conciles Generaux que pour éviter la réformation, qui avoit été jugée necessaire par les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle, & qu'eux-mêmes ne jugeoient pas moins necessaire. C'est ce qui les fit demeurer fermes à vouloir traiter de cette réformation en même tems que du dogme. Et dans la suite on fit suivre dans chaque Session les Decrets sur ces deux points l'un après l'autre. Mais on voit par l'Histoire de cette même Assemblée, que si elle a été pleinement libre pour faire ses décisions sur le dogme, elle a été souvent gênée par la Cour de Rome sur les Decrets de réformation, cette Cour s'étant toujours oposée à la réformation des abus, quand cette réformation tendoit à diminuer ses revenus & ses pouvoirs. Le malheur des tems ne permit pas même de rapeller l'ancienne discipline sur plusieurs points comme le souhaitoient beaucoup de membres du Concile. Nous avons vû sur cela la déclaration que le Cardinal de Lorraine fit au nom du Clergé de France; déclaration qui prouve démonstrativement que ce Clergé ne croïoit pas que tous les abus fussent retranchés, & qu'il n'y en eût plus à réformer. On voit encore par la même déclaration que le Clergé de France, ou pour mieux parler presque tous les Prélats du Concile souhaitoient qu'on rétablît l'Eglise dans

 l'état

l'état où elle étoit du tems des quatre premiers Conciles Oecumeniques, & qu'on ſe flattoit que le Pape en aſſembleroit encore de generaux pour produire cet effet. Mais bien-loin que cela ait été executé, les Decrets de réformation de celui de Trente n'ont pas même été tous obſervés; on y déroge tous les jours; les excès dans les diſpenſes, dont les Evêques ſe plaignirent tant dans ce Concile, ſubſiſtent toujours, auſſi-bien que les autres abus dont on demandoit depuis long-tems la correction.

Joignez à cela les erreurs ſur le dogme qui ſont nées depuis le Concile, telles que ſont les erreurs ſur la morale: les ſemences en étoient répandues dès auparavant; mais ces ſentimens monſtrueux contre leſquels nos Evêques de France ſe ſont ſouvent élevés, n'avoient pas encore paru: quoiqu'il ſe pût faire que la ſuffiſance de l'attrition par la ſeule crainte, fût déja formée au tems du Concile, ce n'a été pourtant que dans la ſuite qu'elle a fait ce proprès étonnant qui a obligé le Pape Alexandre VII. à défendre de la cenſurer, comme étant, diſoit ce Pape, la plus commune, *quæ hodie communio videtur*. De ſorte que le Clergé de France qui en a aſſez dit pour montrer qu'il jugeoit cette opinion pernicieuſe, n'a oſé la cenſurer. Si cette Aſſemblée a condamné ſolemnellement un grand nombre de propoſitions de la morale relâchée, cette condamnation n'a pas été ſuffiſante pour couper la racine du mal, tant parce qu'on

n'a

n'a pas flétri les Livres qui contiennent cette mauvaiſe morale, que parce que les autres Egliſes où les Caſuiſtes relâchés ſont en bien plus grand nombre qu'en France, n'ont pas fait la même choſe. Il y a une infinité d'ames qui periſſent ſous la conduite de Directeurs, qui ne connoiſſent point le venin répandu dans tant de Livres de Caſuiſtes; on ne voit presque point de converſions ſolides, parce que la plûpart des Confeſſeurs ne connoiſſent point la neceſſité de differer l'abſolution aux pecheurs d'habitude, non plus que la néceſſité de l'amour, qui faiſant aimer Dieu comme ſource de toute juſtice, fait qu'on renonce veritablement au peché, au lieu qu'on n'y renonce point ſincérement tant qu'on n'a point cet amour. Ainſi la vie de la multitude des Chrétiens ſe paſſe dans un cercle continuel de confeſſions & de rechutes; & tout cela vient des faux principes que l'on a avancés, ſoit ſur la morale, ſoit ſur la diſpoſition pour recevoir les Sacremens. Et à qui attribuer ces maux, ſinon à ceux qui auroient dû tâcher de les déraciner, en les condamnant ſolemnellement? ce qui n'auroit bien pû être fait que dans un Concile General, qui ſeroit très-neceſſaire pour cela & pour pluſieurs autres choſes. Ceci nous conduit naturellement à examiner à qui apartient de droit la convocation de ces Aſſemblées.

§. IV.

A qui apartient le droit de convoquer les Conciles Generaux.

C'eſt un fait conſtant que ce ſont les Empereurs Chrétiens qui ont convoqué les huit premiers Conciles Oecumeniques. Il faudroit ignorer abſolument l'Hiſtoire de l'Egliſe pour en douter, & la choſe doit paſſer pour inconteſtable après tout ce que Monſieur de Launoy a dit dans ſes Lettres où il réfute Bellarmin ſur cette matiere. Il eſt vrai toutefois, comme le remarque Monſieur Fleuri, *que l'autorité du Pape a toujours été néceſſaire pour les Conciles Generaux*, *& c'eſt ainſi que ſe doit entendre ce que dit l'Hiſtorien Socrate, qu'il y a un Canon qui défend aux Egliſes de faire aucune regle ſans le conſentement de l'Evêque de Rome.* Mais cela ne ſignifie pas qu'il ſoit néceſſaire que le Pape aſſemble lui-même les Conciles ; cela marque ſeulement qu'il faut qu'il y conſente pour qu'ils ſoient Oecumeniques. En effet s'il eſt néceſſaire que tous les Evêques y ſoient apellés, & qu'aucun des Prélats qui voudront y aſſiſter n'en ſoient exclus, à plus forte raiſon le premier des Evêques doit-il y être invité, & s'il avoit quelques raiſons de ne s'y pas trouver ni en perſonne ni par ſes Légats, comme il arriva au Pape Vigile qui refuſa de ſe trouver au cinquiéme Concile auquel il étoit invité, l'Oecumenicité de ce Concile reſteroit

4. Diſcours n. 2.

teroit douteuse jusqu'à ce que l'Eglise de Rome y eût adheré, comme on le voit au sujet de ce cinquiéme Concile, dont l'œcumenicité a été légitimement contestée jusqu'à ce que le Pape & les autres Evêques d'Occident, qui n'y avoient point d'abord pris part, y aient enfin adheré.

Cela n'est pas contraire à ce que nous soutenons en France, après la décision des Conciles de Constance & de Bâle, que le Concile General a une autorité superieure à celle du Pape dans ce qui regarde la foi, le schisme & la réformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres; car cette décision regarde les cas où il y auroit plainte contre le Pape; s'il avoit donné atteinte à la foi, ou à l'unité, ou à la discipline de l'Eglise, par sa mauvaise conduite: il est hors de doute que dans ces cas le Concile le peut juger comme il pourroit juger tout autre Evêque; & qu'ainsi quand il ne consentiroit pas à ce Concile, son refus, non plus que celui d'un Evêque particulier, n'empêcheroit pas qu'il ne fût Oecumenique, dès qu'il y auroit été invité. Mais il n'en est pas de même dans les cas où le Pape est de droit le premier Juge, comme quand il s'agit de décider quelque point controversé dans l'Eglise, ou proscrire solemnellement quelqu'erreur, ou enfin faire quelque reglement de discipline pour toute l'Eglise; le consentement du corps des Pasteurs étant nécessaire pour terminer ces sortes d'affaires, ainsi que nous

nous le ſoutenons en France après toute la Tradition. A plus forte raiſon le conſentement du premier de ces Paſteurs eſt-il néceſſaire pour cela. On doit donc requerir ſon conſentement pour tenir le Concile General dans ces ſortes de rencontres ; mais cela ne fait pas qu'il ſoit néceſſaire que ce ſoit lui qui le convoque. Saint Leon ne le croïoit pas, puiſqu'après le Conciliabule d'Ephèſe, il prioit avec ſon Concile Romain, l'Empéreur Théodoſe d'ordonner qu'il ſe tînt en Italie un Concile General qui remediât à tout ce qu'avoit fait celui d'Ephèſe. *Generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari quæ omnes offenſiones ita aut repellat, aut mitiget, &c.*

Epiſt. 40.

Auſſi fut-ce l'Empereur Marcien ſucceſſeur du même Theodoſe qui convoqua le Concile de Calcedoine, comme Conſtantin avoit convoqué celui de Nicée, Theodoſe le Grand celui de Conſtantinople, & Theodoſe le Jeune le premier d'Ephèſe ; & ce furent tout de même les Empereurs qui convoquérent dans la ſuite les Conciles V. VI. VII. & VIII. ſans que perſonne ſe ſoit jamais plaint qu'ils entrepriſſent ſur les droits du Pape.

Mais les choſes ont tourné autrement depuis le VIII. Concile, l'Empire étant tombé en décadence, ſoit en Orient, ſoit en Occident, & l'Egliſe Grecque s'étant ſéparée de l'Egliſe Latine, il ne ſe trouva plus de Prince en Occident aſſez puiſſant ni qui eût aſſez d'autorité pour convoquer en un même lieu les Prélats des dif-

differentes Eglises. Les Papes s'étant trouvés dans le même tems indépendans & souverains dans Rome par la libéralité de nos Rois ; ils se servirent alors avantageusement de leur autorité, qui s'étoit fort accrue par le moïen des fausses Decretales ; ils s'en servirent, dis-je, fort avantageusement pour assembler des Conciles Generaux qui n'auroient point été assemblés autrement, parce qu'un Prince n'auroit peut-être pas voulu laisser aller ses Evêques dans un endroit qu'un autre Prince auroit choisi pour tenir un Concile. Les Papes agirent en cela avec d'autant plus d'assurance qu'ils croïoient qu'on ne pouvoit pas en assembler sans leur permission. Les fausses Decretales avoient rendu cette opinion commune, non-seulement pour les Conciles Generaux, mais même pour les Conciles Provinciaux : car ces fausses pieces parlent en general, & on croïoit en consequence avoir besoin de la permission du Pape pour ceux-ci comme pour les autres ; & c'est là une des grandes plaies que les fausses Decretales aient faite à l'ancienne discipline, selon Monsieur Fleuri ; car *en consequence de cette maxime il ne s'est presque plus tenu de Conciles depuis le douziéme siécle, où n'aient présidé les Legats du Pape, & on s'est insensiblement desacoutumé de tenir des Conciles.* 4. Discours n. 2.

Si on étoit persuadé que la permission du Pape étoit nécessaire pour tenir des Conciles Provinciaux, parce que les Decretales dont on ne connoissoit pas la fausseté, établissoient cette maxime, à

plus

plus forte raiſon devoit-on être perſuadé que c'étoit à lui à convoquer les Conciles Generaux ; mais on s'aperçut cependant bien tôt qu'il falloit mettre des bornes à cette maxime ; lorſqu'on chercha au quatorziéme ſiécle les moïens de terminer le ſchiſme qui affligeoit l'Egliſe ; l'Univerſité de Paris propoſa, entr'autres moïens de le finir, la voie du Concile General ; mais on étoit embarraſſé de ſçavoir qui le convoqueroit (car on ne connoiſſoit alors de l'ancienne diſcipline que ce qui en étoit dans Gratien ; & cet Auteur ſuivant les fauſſes Decretales, donnoit ce droit au Pape ;) mais cet embarras fut bien-tôt levé par cette Univerſité même : comme elle avoit toujours conſervé ce dogme, que l'autorité de l'Egliſe eſt ſuperieure à celle du chef, elle déclara en conſéquence que l'Egliſe tirant ſon autorité de Jeſus-Chriſt même, pouvoit s'aſſembler dans un tel cas ſans l'autorité du Pape : en conſéquence de cette même maxime, que l'autorité de l'Egliſe eſt ſuperieure à celle du chef, ce qui fut reconnu du Concile de Conſtance & décidé formellement ; en conſéquence, dis-je, de cette maxime, ce même Concile fit dans la trente-neuviéme Seſſion le fameux Canon *Frequens*, qui ordonne de tenir le Concile General tous les dix ans, veut qu'on indique & qu'on arrête à la fin de chaque Concile le lieu où ſe tiendra le ſuivant, & défend au Pape d'en proroger le tems. Si on avoit ſuivi ce Decret, il n'y auroit plus eu de

diſ-

dispute sçavoir à qui il apartient de convoquer le Concile General ; mais la Cour de Rome l'a éludé.

Jacques du Paradis Chartreux du quinziéme siécle, raporte que quand on fit ce Decret, il y avoit des Italiens Officiers de la Cour de Rome qui en murmurérent ; mais que cependant tout le monde à la fin y consentit, & il n'est pas difficile de deviner ce qui faisoit murmurer ces Officiers, c'est que le Decret portoit qu'on assembleroit le Concile pour réformer l'Eglise à commencer par le chef. *Si universalis Ecclesia*, dit ce Charteux, *tam in capite quam in membris reformari debet, oportet hoc fieri per totam Ecclesiam conciliariter congregatam, à capite incipiendo, neque enim spiritus mendax fuisse credendus est in ore omnium illorum virorum celeberrimorum in Constantiensi Synodo congregatorum qui hoc sanxerunt per Decretum* frequens, *licet quidam ex Italica Natione de collateralibus Papæ moleste illud tulerunt, postea tamen omnes consenserunt de superioritate Concilii Generalis super Papam, licet inimicus homo iterum superseminavit zizania.* In Apocalyp.

Tout le monde étoit donc persuadé alors que l'Eglise pouvoit s'assembler en Concile absolument parlant sans le Pape, puisqu'elle lui faisoit une obligation de ne point proroger la tenue du Concile au-delà de dix ans, & qu'elle a marqué même comment il pourroit s'assembler au défaut du Pape & indépendamment de lui ; un tel Decret étoit une suite ou plûtôt une confirmation formelle de la décision faite dans la qua-

triéme & cinquiéme Seſſion touchant la ſuperiorité du Concile General. Tout le monde conſentoit alors à cette déciſion, comme le dit Jacques du Paradis, ce qui confirme ce que nous avons dit dans la ſeconde Partie de cet Ouvrage, que toute l'Egliſe a adheré & embraſſé alors la doctrine de ces Decrets ; mais ce même Auteur ſe plaint que le démon avoit fait ſemer de nouveau la zizanie dans le champ du Pere de famille, en reproduiſant la doctrine contraire à ces Decrets. Gerſon ſe plaint de la même choſe : car quoique la déciſion du Concile lui donnât droit de traiter d'héréſie le ſentiment contraire, ce qu'il a fait pluſieurs fois, il avoue cependant qu'il y avoit encore même après la déciſion de ces flatteurs qui élevoient la puiſſance du Pape ſi haut, & dont le nombre étoit ſi grand avant ce Concile, qu'on riſquoit d'être traité d'héretique en les contrediſant : quelque formelle que fut la déciſion de Conſtance contre l'erreur de ces flatteurs, elle ne finit pourtant pas par-là, tant elle étoit profondément enracinée ; comme le remarque ce ſçavant homme. *Tam radicatum, & ut cancer ſerpens, tam medullitus imbibitum fuit hoc priſtæ adulationis virus letiferum.*

Conſid. 12.

Il ne faut donc pas être ſurpris ſi l'erreur quoique condamnée par le Concile de Conſtance a repullulé comme auparavant ; & ſi les Papes continuant d'avoir des flatteurs auprès d'eux, ont ſuivi la même conduite, & ont évité d'aſſembler des Conciles Generaux, comme celui

lui de Constance le leur avoit prescrit: on n'oublioit pas pour cela l'Ordonnance de ce Concile, & nous avons déja observé que le Roi Charles VIII. consulta la Faculté de Théologie de Paris, pour sçavoir si on ne pourroit pas assembler le Concile General, vû le besoin present de l'Eglise, quand bien même le Pape n'y consentiroit pas, tout le monde sçait la répônse de la Faculté, qui déclara qu'attendu que les dix ans au bout desquels le Pape étoit obligé d'assembler le Concile General, étoient expirés, si le Pape après être sommé de tenir le Concile ne le faisoit pas, une notable partie de la Chretienté s'assemblant representeroit l'Eglise & feroit le Concile General. Et en effet le Concile de Constance l'avoit ainsi arrêté dans le fameux Decret *Frequens*. Hist. Univ. tom. 5. pag. 821.

Ce fut encore en suivant les mêmes principes que Jules II. aïant refusé d'assembler un Concile General, comme il s'y étoit engagé par serment, le Roi de France Louis XII. & l'Empereur Maximilien I. le convoquérent à Pise; & si ces deux Princes ne se fussent desistés, qui doute que le Concile ainsi assemblé n'eût pû proceder légitimement contre le Pape, vû toutes les plaintes que l'on faisoit par tout contre lui? On étoit donc persuadé alors, quoiqu'on ne connût pas encore la fausseté des Decretales, on étoit, dis-je, persuadé que le Concile General pouvoit quelquefois s'assembler sans l'autorité du Pape, & que les Princes Chretiens peuvent le

con-

convoquer à son refus. A combien plus forte raison doit-on en être persuadé presentement, que tout le monde connoit la fausseté de ces pieces, & qu'il n'y a personne un peu versé dans l'Histoire Ecclesiastique qui ne sçache que les Empereurs Chretiens ont convoqué les huit premiers?

Mais ce seroit donner dans une autre extrêmité que de soutenir, comme font quelques Ecrivains Protestans, que c'est aux Princes à présider dans les Conciles, cela est absolument insoutenable. Jesus-Christ n'a donné le droit d'enseigner qu'aux seuls Pasteurs; les Conciles ne sont assemblés que pour enseigner l'Eglise; il n'y a donc que les Pasteurs qui doivent former les décisions, par conséquent il faut que c'en soit un qui préside à ces décisions, & ce droit apartient incontestablement à celui qui a d'institution divine la primauté dans l'Eglise, c'est-à-dire, au Pape. Le seul droit que l'Eglise a reconnu autrefois dans les Empereurs Chretiens qui assembloient les Conciles, a été qu'ils y assistassent ou qu'ils y envoïassent des Magistrats à leur place, pour maintenir le bon ordre & la régularité dans leur assemblée, comme aussi pour s'assurer si la décision étoit faite à l'unanimité, afin de n'apuïer par leurs Edits & Ordonnances que ce qui seroit véritablement une décision de l'Eglise. Que ce droit des Princes Chretiens ait été autrefois reconnu par les Conciles mêmes, c'est ce qui paroit par les Actes qui nous en restent. Théodose le

le jeune aïant convoqué le premier Concile d'Ephèse, & aïant recommandé qu'après un examen exact l'on prononçât & l'on décidât ce qui auroit plû à tous & ce qui auroit été aprouvé de tous; *ut quod omnibus placitum, probatumque erit, communi vestræ sanctitatis sententia constituatur, decernaturque*; lorsqu'on lut cette Lettre au commencement du Concile, bien loin que cette Assemblée se plaignît que l'Empereur eût proposé en cela quelque regle nouvelle, & se fût attribué en parlant ainsi un droit qu'il n'eût pas; elle fit au contraire l'éloge de cette Lettre & proposa de suivre la regle qu'elle prescrit. En conséquence les Peres du Concile invitérent Nestorius à venir prendre séance avec eux; *afin*, disent-ils, *que tout ce qui avoit rapport à la foi fût décidé par un consentement unanime.* Tom. Concil. Act. I. p. 444.

On étoit alors si persuadé qu'une nouvelle décision devoit être faite à l'unanimité, que le même Empereur Theodose étant trompé par de fausses relations, ne voulut point apuïer d'abord la décision du Concile d'Ephèse, croïant qu'elle n'avoit pas été faite à l'unanimité; & il ne l'apuïa que quand étant mieux instruit, il fut assûré qu'elle avoit cette condition.

L'Empereur Marcien aïant convoqué le Concile de Calcédoine, y envoïa des Officiers pour y maintenir l'ordre & la police, & ces Officiers insistérent toujours, afin que les décisions se fissent à l'unanimité; & lorsque l'Empereur se trouva lui-même au Concile, il deman-

da ſi la définition de foi que l'on relut devant lui, avoit été faite par un conſentement unanime. Les Evêques n'eurent garde de trouver à redire à cette demande du Prince ; ils ſçavoient que c'étoit la regle des décilions de l'Egliſe ; ainſi ils répondirent, ce qui étoit vrai, que la déciſion avoit été faite unanimement. *Juſtiſſimus Imperator ad ſanctam Synodum dixit : Dicat ſancta Synodus, ſi ſecundùm omnium ſanctorum Epiſcoporum conſenſionem, definitio nunc relecta, probata eſt : omnes clamaverunt. Omnes ſic credimus, omnes conſentientes ſubſcripſimus.*

Conc. Calc. act. 6. p. 605. tom. 4.

Conſtantin Pogonat s'informa de même dans le ſixiéme Concile ſi la définition de foi avoit été dreſſée du conſentement de tous les Evêques. Tous les Peres lui répondirent comme ceux de Calcédoine avoient fait à Marcien : Nous y conſentons tous, nous avons tous ſouſcrit ; & ils ſuplierent l'Empereur d'autoriſer par ſes Edits ce qui avoit été decidé. Enfin l'Imperatrice Irene avec l'Empereur ſon Fils au ſeptiéme Concile, & l'Empereur Baſile au huitiéme, firent les mêmes queſtions aux Peres de ces Conciles, & les Evêques aſſurérent ces Princes que tout avoit été défini d'un conſentement unanime. Je ne cite point les paſſages qui ſeroient trop longs, je me contente de les indiquer en marge.

Tom. 6. Conc. 6. actio. 18. pag. 1044.

Tom. 7. Conc 7. cap. 7. act. 8. pag. 591.

Tom. 8. Conc. 8 act. 10. p. 1378.

Les Princes Chretiens prenoient donc alors la précaution de s'aſſurer ſi les déciſions étoient faites à l'unanimité avant que de les autoriſer par leurs Edits. Perſonne

sonne ne se plaignoit qu'en cela ils passassent les bornes de leurs puissances ; bien-loin de cela, comme l'Eglise avoit recours à eux pour les prier d'apuïer ses décisions par leur autorité ; lorqu'il arrivoit que quelque Concile prévariquoit, autorisoit quelque mauvaise doctrine, & violoit la discipline, les Evêques les mieux instruits s'adressoient au Prince pour le prier d'empêcher qu'on ne mît à exécution ce qui avoit été decidé ou fait contre les regles de l'Eglise. Ainsi le Pape saint Leon, comme nous l'avons déja remarqué, s'adressa avec son Concile Romain à l'Empereur Theodose le Jeune ; pour le prier d'empêcher qu'on n'exécutât ce qui avoit été jugé au Conciliabule d'Ephése. Ce Pape & son Concile demandérent instamment à ce Prince d'assembler un Concile General dans l'Italie, & d'ordonner qu'en attendant tout resteroit dans le même état où les choses étoient avant le Concile d'Ephèse qui venoit de se tenir. *Generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari, quæ omnes offensiones ita aut repellat aut mitiget, ne quid ultra sit, vel in fide dubium, vel in caritate divisum, &c.* Epist. 40. Lorsque saint Leon prioit ainsi l'Empereur d'empêcher qu'on ne mît à execution ce qui avoit été fait à Ephèse, soit par raport au dogme, soit par raport à la discipline ; il ne prétendoit pas pour cela rendre ce Prince Juge ni du dogme ni de la discipline de l'Eglise ; mais il supposoit manifestement que le Prince peut prendre connoissance de la forme dans

 laquel-

laquelle les choſes ont été faites; & que comme il doit apuïer ce qu'il connoit avoir été fait ſelon les regles de l'Egliſe, il doit auſſi s'opoſer à ce qui a été fait contre ces mêmes regles & empêcher qu'on ne l'execute; que par conſéquent le Prince, ſans juger du fonds de la doctrine & de la diſcipline de l'Egliſe, peut & doit prendre connoiſſance de la maniere dont les choſes ſe font ſur cela dans l'Egliſe, afin de n'apuïer que ce qui eſt fait ſelon les regles.

§. V.

On juſtifie la conduite de nos Parlemens à l'égard des Decrets de la Cour de Rome.

Ce que nous venons de dire de la conduite des Princes Chrétiens dans les plus beaux ſiécles de l'Egliſe, eſt une pleine juſtification de ce que font aujourd'hui nos Parlemens, qui refuſent quelquefois d'autoriſer quelques Decrets de la Cour de Rome, quand ils ont lieu de croire que les regles n'ont pas été obſervées dans ces Decrets. Lorſque nos Rois leur en envoïent quelqu'un pour l'autoriſer, il ne faut pas croire que ce ſoit ſeulement pour voir s'il n'y a rien de contraire à nos uſages, mais c'eſt auſſi pour que ces Compagnies puiſſent s'aſſurer ſi c'eſt une decision faite ſelon les regles, en ſorte qu'on puiſſe dire que l'Egliſe parle par ce Decret. Car nos Rois ne croïant pas les Papes infaillibles, ne prétendent obliger leurs ſujets à ſe ſoumettre aux décisions de ces

ces premiers Vicaires de Jesus-Christ: ils ne prétendent, dis-je, obliger leurs sujets par des peines coactives à s'y soumetre, qu'autant qu'ils sont persuadés que ces Decrets sont conformes aux regles de l'Eglise, & ne contiennent que sa doctrine & sa discipline. Ainsi comme nous avons vû que les anciens Empereurs Chrètiens n'autorisoient les Decrets des Conciles, que quand ils s'étoient assurés que ces décisions étoient celles de l'Eglise, ce qu'ils reconnoissoient à l'unanimité avec laquelle elles étoient faites; nos Princes doivent de même s'assurer avant que d'autoriser quelque Decret, s'il est fait selon les regles de l'Eglise, en sorte qu'on puisse dire qu'elle parle par ce Decret. Or ils ont confié aux Parlemens leur autorité pour ces sortes de choses. Lors donc qu'on envoie à ces Compagnies quelque Decret pour l'autoriser au nom du Prince, ce leur est une obligation d'examiner si ce Decret est fait selon les regles de l'Eglise. En observant cette conduite, ils ne se rendent pas pour cela Juges de la doctrine, ce droit n'apartient qu'aux Evêques que le Prince doit consulter pour cela; mais ils jugent de la forme & de la maniere, c'est-à-dire, s'il ne manque point au Decret quelque regle essentielle pour être proposé comme loi de l'Eglise.

Nous avons vû tout à l'heure que les Empereurs Chrètiens prenoient connoissance de ce fait, si les Decrets qu'ils se proposoient d'autoriser, avoient telles & telles conditions; si la décision de foi

avoit été faite à l'unanimité, c'eſt-à-dire, ſi le corps des Evêques étoit réuni ſur tel point, à profeſſer le même dogme & à rejetter les mêmes erreurs. Nos Rois Très-Chrétiens ont certainement hérité des mêmes droits qu'avoient ces anciens Empereurs : ils ſont donc en droit de faire la même choſe, & les Parlemens qu'ils chargent d'autoriſer en leur nom les nouveaux Decrets qui leur ſont adreſſés, doivent auſſi par la même raiſon jouir du même droit. Ainſi c'eſt un devoir à ces célebres Compagnies quand on leur adreſſe quelque Decret, afin qu'ils l'autoriſent comme loi de l'Egliſe, de s'aſſurer auparavant de ce fait, ſi c'eſt veritablement une loi de l'Egliſe ; s'il a les conditions eſſentielles pour être réputé tel, afin de ne pas propoſer comme loi de l'Egliſe, ce qui n'en a peut-être que les aparences.

Il eſt vrai que les Princes qui leur adreſſent de tels Decrets, ſupoſent qu'ils ont effectivement les conditions qui les rendent dignes d'être propoſés ſous cette qualité. Mais après tout, ces Princes peuvent être ſurpris ; & ils ſont une obligation aux Parlemens de leur faire des remontrances quand ces Compagnies ont lieu de croire qu'ils l'ont été. C'eſt donc un devoir à ces mêmes Compagnies de s'aſſurer de ce fait, ſçavoir ſi tel Decret qu'on leur propoſe d'autoriſer, à l'unanimité que les anciens Princes Chrétiens demandoient dans une déciſion doctrinale pour l'autoriſer. Et comme ce leur eſt une obligation d'autoriſer un Decret doc-

trinal,

trinal, dès qu'ils voient qu'il a cette condition ; ce leur est au contraire un devoir essentiel de ne le pas faire, quand ils voient qu'il manque d'une condition si essentielle.

OBJECTION.

N'est-ce pas, dit-on, donner trop d'autorité aux Parlemens dans les jugemens de l'Eglise, & leur attribuer ce même droit que les Anglicans donnent à leurs Parlemens ? Nos Controversistes n'ont-ils pas blâmé la conduite du Parlement d'Angleterre, qui au tems de la Reine Elizabeth, » regla, comme le dit Monsieur de Meaux, les conditions » sous lesquelles une doctrine passeroit » pour heretique, & où ces conditions » ne se trouveroient pas dans cette doc« trine, il défendit de la condamner, & » s'en réserva la connoissance. Il ne s'a» git pas de sçavoir, continue Monsieur » de Meaux, si la regle que le Parlement » prescrit, est bonne ou mauvaise; mais » si le Parlement, un Corps seculier dont » les Actes reçoivent du Prince leur va» lidité, peut decider sur les matieres de » la foi, & s'en réserver la connoissance. Or, dit-on, n'attribue-t-on pas le même droit aux Parlemens de France, quand on soutient qu'ils ont droit d'examiner si un Decret a les conditions essentielles pour être proposé comme regle de foi ? C'est l'objection que faisoit il y a quelques années un Evêque, auquel je ne sçache pas qu'on ait répondu.

Hist. des Variations, tom. 2. l. 10. n. 15.

RE-

RE'PONSE.

Il y a une difference eſſentielle ſur cela entre la conduite du Parlement de Paris & celle du Parlement d'Anglererre. Celui-ci regloit les conditions auſquelles on devoit reconnoître ſi une doctrine eſt de foi; le Parlement de Paris (& il en eſt de même des autres du Roïaume) ne regle pas les conditions auſquelles on doit reconnoître ſi telle doctrine eſt de foi: cela eſt du reſſort des Evêques à qui il apartient de juger ſi telle & telle doctrine eſt conforme à l'Ecriture & à la tradition, & ſi elle doit en conſequence être propoſée comme de foi; mais le Parlement de Paris aïant apris de l'Egliſe même, qu'une déciſion des Evêques, quand on y joindroit même le chef, n'eſt irréformable, que quand le conſentement du corps y intervient, il juge ſi ce conſentement ſe trouve dans une déciſion qu'on lui propoſe d'autoriſer comme loi de l'Egliſe; & il ſuit en cela, comme nous l'avons dit, l'exemple des anciens Empereurs Chrétiens, qui n'autoriſoient les déciſions des Conciles, qu'après s'être aſſurés qu'elles avoient été faites à l'unanimité. Ces Princes ne faiſoient pas eux-mêmes ces loix, & ne preſcrivoient pas ces conditions de leur chef, ils les avoient apriſes de l'Egliſe même. Car *c'étoit une maxime conſtante*, dit Monſieur Fleuri, *que la force des déciſions & des ordonnances de l'Egliſe, conſiſte principalement dans le conſentement des Paſteurs qui n'eſt jamais plus exprès que*

Mœurs des Chrétiens, n. 45.

que dans les Conciles. Les Princes Chrétiens ne faisoient donc que suivre la maxime qui étoit alors universellement reçûe dans l'Eglise, quand ils demandoient pour autoriser une décision comme étant de l'Eglise, qu'elle fût faite par le consentement unanime des Pasteurs ; ce qui s'entendoit pourtant d'une unanimité morale, comme nous l'avons déja expliqué, & que nous le pourrons encore faire dans la suite.

Il en est de même de ce que font nos Parlemens, quand ils exigent pour proposer quelque nouveau Decret comme loi de l'Eglise, qu'il ait le consentement du corps des Pasteurs. Ce ne sont pas ces Compagnies qui ont elles-mêmes reglé cette condition, elles l'ont reçûe de l'Eglise, & en particulier du Clergé de France qui a arrêté dans l'Assemblée de 1682. que les Decrets du Pape ne sont irréformables que quand le consentement de l'Eglise y intervient ; ce que ce Clergé n'a déclaré qu'en conformité de la Tradition de tous les siécles. Le Prince en autorisant cette déclaration par un Edit solemnel, a chargé les Parlemens, à qui il a confié son autorité de veiller à ce que cette doctrine se conservât dans son Roïaume, & n'y souffrît point d'atteinte ; & quand il leur envoie quelque Decret de la Cour de Rome, c'est en particulier pour voir s'il ne contient rien de contraire à cette doctrine ; & par la même raison, s'il veut autoriser ce Decret comme une loi de l'Eglise, & s'il l'envoie à ces Compagnies pour l'autoriser en cette qualité,

il les charge en même tems d'examiner s'il a les conditions que le Clergé a déclaré lui-même être essentielles, pour qu'un jugement du Pape soit irréformable; sçavoir, que le consentement de l'Eglise y soit intervenu. La connoissance de ce fait est donc de la compétence & du ressort de ces Compagnies; ils peuvent & doivent s'en assurer par l'exament, sans entrer dans le jugement du fond de la doctrine; ce qui n'apartient qu'aux Evêques.

Quel raport cette conduite de nos Parlemens a-t-elle avec celle que Monsieur de Meaux reprend dans le Parlement d'Angleterre? Ce que ce Prélat reproche principalement à celui-ci, c'est qu'en marquant les conditions sous lesquelles une doctrine passeroit pour héretique, il défendit en même tems de condamner comme telle la doctrine, où ces conditions ne se trouveroient pas, & *s'en réserva la connoissance*. C'est là ce que Monsieur de Meaux reprend principalement, & pour ce sujet il met ces derniers mots en italique, pour faire sentir que c'est sur cela qu'il fonde particulierement le reproche qu'il avoit fait plus haut à ce Palement, de *prononcer directement sur l'héresie*. Ce reproche consiste, en ce que ce corps *se réserva la connoissance* de la doctrine, où ne se trouveroient pas les conditions qu'il avoit marquées; car en agissant de la sorte, il en interdisoit la connoissance aux Evêques, dit ce Prélat, quoique Jesus-Christ la leur ait donnée. Il est vrai, comme l'observe le même Prélat, *que le*

Par-

Parlement déclaroit qu'il agiroit de concert avec le Clergé ; mais ce n'étoit qu'une illusion, puisqu'enfin c'étoit toujours réserver la suprême autorité au Parlement, & écouter les Pasteurs plûtôt comme consulteurs dont on prenoit les lumieres, que comme juges naturels, à qui seuls la décision apartenoit de droit divin.

De bonne foi, peut-on avec la moindre vrai-semblance faire un tel reproche à nos Parlemens ? se sont-ils jamais réservé la connoissance d'aucun point de doctrine, pour sçavoir si elle est héretique ou non ? & ont-ils jamais prétendu dépouiller les Evêques de l'auguste titre de Juges de la foi qu'ils ont reçu de Jesus-Christ même ? Bien-loin de cela, lorsque cette Compagnie s'opose à ce qu'on donne pour regle de foi ou jugement de l'Eglise, quelque Decret qui n'a pas les conditions que l'Assemblée de 1682. a jugées necessaires, pour qu'une décision du Pape soit irréformable ; il est visible que cette Compagnie agit de la sorte pour conserver aux Evêques le droit de juger en matiere de foi, soit avant le Pape, soit avec le Pape, soit après le Pape ; droit qui ne subsisteroit pas, si dès que le Pape a parlé, son jugement ne pouvoit être réformé, ou s'il devenoit irréformable dès que le grand nombre y adhére, parce que dans ce cas il y auroit toujours un nombre d'Evêques qu'il faudroit dépouiller de ce droit. Car dès qu'on verroit le grand nombre uni au Pape, il faudroit que le petit nombre des autres Evêques se soumît à l'aveugle, sans prétendre examiner si le Pape a bien ou mal jugé, c'est-à-dire, qu'il

qu'il faudroit qu'au moins ceux des Pré-
lats à qui on envoiroit le Decret du Pape
après qu'un grand nombre d'autres l'auroit
déja reçu, renonçaſſent à la qualité de
Juges de la foi.

C'eſt donc une grande injuſtice à quelques Prélats, dont je tais les noms par ménagement, d'accuſer le Parlement de Paris de les dépouiller de leurs droits & de mettre la main à l'encenſoir, comme ils parlent, dans le tems que cette Compagnie ne combat que pour leur conſerver leur plus auguſte titre, qui eſt d'être Juges de la foi; titre qui leur eſt diſputé par la Cour de Rome, qui eſt ſi bien venue à bout de répandre ſes maximes dans les autres Nations Catholiques, que les Evêques des Egliſes étrangeres ne ſe regardent plus que comme les Executeurs des Decrets des Papes, & nullement comme Juges. Il en ſeroit bien-tôt de même de la France, ſi nos Parlemens ne veilloient pour empêcher le progrès des opinions Ultramontaines qui n'ont que trop de Partiſans ſecrets dans le cœur du Roïaume. Abandonnez cette maxime, que ce n'eſt que le conſentement du corps des Paſteurs qui rend les jugemens du Pape irréformables: ſubſtituez-y cette autre maxime nouvelle, que le conſentement du plus grand nombre ſuffit; il faudra bien-tôt que nos Evêques ne ſe regardent plus que comme les Executeurs des Decrets de Rome; parce que les Evêques des Païs étrangers qui font le plus grand nombre, ne pouvant manquer de recevoir ſans examen tout Decret du Pape qu'ils

qu'ils croïent infaillible, s'il est vrai que ses jugemens soient irréformables dès que le plus grand nombre y adhere ; il ne restera plus à ceux de France d'autre parti à prendre que de recevoir aussi sans examen toute décision, qu'ils verront ainsi reçûe par les étrangers, & ils n'auront aucun doute sur cette acceptation, s'il faut croire ce que disent encore les Auteurs de ce nouveau systême, que le silence des Evêques sur un Decret du Pape, est une marque qu'ils acceptent ce Decret. Cette maxime nous met dans la necessité d'accepter à l'aveugle toute décision de Rome, parce qu'il ne faut pas s'attendre que jamais les Evêques des Païs étrangers reclament contre aucun Decret du Pape ; puisque quand bien même ils ne le tiendroient pas infaillible, ils ont toujours à craindre une autorité qui peut les juger & les déposer immédiatement sans apel, selon les maximes reçûes par tout, excepté en France.

Qui ne voit que ce nouveau systême tend à introduire chez nous infailliblement les prétentions & les nouveautés de la Cour de Rome, & qu'il tend en particulier à dépouiller les Evêques du droit essentiellement attaché à leur caractére, qui est d'être Juges de la foi ? Le Parlement en s'oposant à de tels systêmes, conserve donc les droits de l'Episcopat ; & c'est une plainte manifestement injuste que font quelques Prélats, quand ils se plaignent de ce que cette Compagnie s'opose à des Thèses ou à des Ecrits qui contiennent ces systêmes, ou de ce qu'ils

s'oposent à ce qu'on ne donne pas comme regle de foi ou décision de l'Eglise, quelque nouveau Decret qui n'a point les conditions que le Clergé de France a lui-même déclarées être necessaires, pour qu'un jugement du Pape soit irréformable.

En agissant ainsi, le Parlement fait-il autre chose qu'executer les loix de l'Eglise même ? Car enfin le Clergé de France en déclarant, comme il fit en 1680. que les décisions du Pape ne sont irréformables que par le consentement du corps des Pasteurs, n'a fait qu'expliquer la doctrine de tous les siécles tenue unanimement jusqu'à la naissance de l'infaillibilité qui n'a été entierement formée qu'au seziéme siécle, & qui dès-la est une nouveauté & une erreur manifeste. La doctrine du Clergé de France est donc la doctrine de l'Eglise; & le Roi en chargeant ses Parlemens de veiller à la conservation de cette doctrine, afin qu'il ne s'en enseigne point d'autre dans son Roïaume, ne leur propose en cela que de tenir la main à l'enseignement de la doctrine de l'Eglise, qui a été déclarée solemnellement par les Evêques de la Nation. Ainsi quand les Parlemens s'oposent à quelques Evêques ou à quelques Ecclesiastiques particuliers qui voudroient donner comme regles de foi, ou comme loix de l'Eglise de nouveaux Decrets qui n'ont point les conditions que le Clergé de France a déclaré après toute la Tradition être requises pour cela : quand, dis-je, les Parlemens s'oposent à ces Ecclesiastiques ou Evêques particuliers en ces occations, il

est visible que ces Compagnies, bien loin d'empiéter sur les droits de l'Eglise, ne font au contraire qu'executer ses loix, en maintenant au nom du Prince dont ils exercent l'autorité, la doctrine que le Clergé de son Roïaume lui a aprise avoir été celle de l'Eglise dans tous les tems. Y a-t-il le moindre raport entre une telle conduite & celle du Parlement d'Angleterre, dont Monsieur de Meaux se plaint dans le passage objecté?

Il y a une difference infinie entre les maximes de ce Parlement & celles du Parlement de Paris, sur la puissance Ecclesiastique & temporelle. Le premier attribue à son Roi le titre de Chef de l'Eglise, ce que le Clergé de cette Nation ne rougit pas de faire pareillement; titre cependant aussi inoui & inconnu à toute l'antiquité que la chose même; car ce n'est pas un titre sans réalité. Le Roi fait certainement dans cette Nation des choses qui ne conviennent qu'à la puissance Ecclesiastique. Ce fut par l'autorité du Prince que se fit la réformation sous Edouard & sous Elizabeth, comme le prouve au long Monsieur de Meaux dans l'Histoire des Variations. *

* Il faut lire presque tous les Livres 7. & 10. de cet Ouvrage pour y voir des preuves, que c'étoit au nom du Roi & du Parlement que se faisoient les expositions de foi & de discipline, & que le Clergé n'étoit tout au plus consulté que pour la forme.

En un mot il eſt certain que les Anglois donnent dans l'extrêmité diamétralement opoſée aux maximes de la Cour de Rome. Celle-ci attribue à ſon Evêque le droit de dépoſer les Rois, & l'Angleterre attribue à ſon Roi le droit de dépoſer les Evêques. Ces deux erreurs ſont également opoſées à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & à la doctrine de l'antiquité, qui eſt ſi bien expliquée par le Pape Gelaſe. Tout le monde ſçait ce que dit ce Pape „ qu'encore que les deux „ puiſſances euſſent été jointes quelquefois avant la venue de Jeſus-Chriſt: „ Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine, „ les a depuis entierement ſéparées, & „ que comme les Princes Souverains, „ bien qu'établis par l'ordre de Dieu, „ n'ont aucune part au Sacerdoce de la „ Loi nouvelle, ainſi les Evêques n'ont „ reçu de Jeſus-Chriſt aucun pouvoir „ ſur les choſes temporelles; enſorte „ qu'ils ſont entierement ſoumis aux „ Princes à cet égard, comme pour le „ ſpirituel les Princes ſont entierement „ ſoumis aux Evêques. Voilà, dit Monſieur Fleuri, les maximes de la ſainte „ antiquité que nous voïons en leur entier au huitiéme ſiécle dans la ſeconde Lettre du Pape Grégoire III. à Leon „ Iſaurien, & dans le Pape *Nicolas I. au* „ *ſiécle ſuivant.* „

3. Diſcours, n. 3.

Rome & l'Angleterre ſe ſont également écartés de ces ſaintes maximes qui nous ſont venues de Jeſus-Chriſt même & de ſes Apôtres. Elles ont ſouffert de grands affoibliſſemens & de grands obſcur-

scurcissemens depuis l'onziéme siécle à cause des principes outrés sur l'excommunication qui se répandirent alors, comme nous l'avons remarqué ; mais enfin au milieu de ces obscurcissemens, elles se sont toujours conservées parmi nous au moins pour le fonds ; & dans le tems que les autres Nations Catholiques les ont oubliées, & que les Communions Protestantes ont donné dans l'extrêmité oposée, la France a la gloire d'être la seule qui les conserve encore aujourd'hui dans leur entier. Mais à qui en a-t-on l'obligation en particulier, sinon au Parlement de Paris qui n'a cessé dans tous les tems de s'oposer à ceux qui y ont donné atteinte, ce qui n'est arrivé que trop souvent parmi nous ? certainement la posterité sera dans l'admiration, lorsqu'elle considerera que ç'aura été un corps de Laïques pour la plûpart, qui aura sauvé un dogme qui fait également la sûreté de l'Eglise & de l'Etat.

§. VI.

On refute quelques Ecrivains François qui ont avancé que l'Apel au futur Concile ne devoit pas avoir lieu dans les questions de foi.

Comme nous nous sommes proposés de justifier & d'expliquer dans cet Ecrit la doctrine autorisée par l'Arrêt du 23. Février de cette année 1733. il y a un article dans cet Arrêt dont il nous faut

dire quelque choſe : le Parlement y défend de donner aucune atteinte au droit d'apeller au Concile, des Bulles des Papes qui ne ſont pas reçûes par le conſentement de l'Egliſe. Il y a quelques Ecrivains François qui n'oſant conteſter le droit d'apeller en general du Pape au Concile, ſe retranchent à ſoutenir que ces apels ne doivent avoir lieu que dans les matieres de diſcipline. Le Parlement mieux inſtruit des maximes de l'Egliſe de France, ſoutient qu'on peut apeller non-ſeulement des Bulles en matiere de diſcipline, mais encore de celles qui regardent la doctrine, quand elles ne ſont pas reçûes de l'Egliſe. En effet le principal objet des Conciles eſt la foi, comme parle le Pape Pelage Second, *ſpecialis Synodorum cauſa eſt fidei*. Par quelle bizarrie voudroit-on donc qu'on pût déferer à ces aſſemblées, les cauſes qui ſont leur moindre objet, & qu'on ne puiſſe pas y porter celles pour leſquelles on les aſſemble principalement ? Cela eſt ſi inſenſé que c'eſt faire plaiſir à ceux qui avancent de tels paradoxes de les refuter ſans les nommer, & je m'en abſtiens principalement à cauſe du rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe. Je ne m'arrête pas au reſte à répondre à tout ce qu'ils diſent pour prouver leur paradoxe. Leur principale preuve, c'eſt que ces apels ne ſont pas anciens, qu'on ne les a emploïés que dans des matieres de diſcipline, qu'il n'y a eu que des Héretiques qui aient apellé dans des queſtions de foi, & que les Papes ont condamné

Dans ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie.

cette pratique. Il suffit pour répondre à toutes ces objections de renvoïer au sçavant Ouvrage de feu Monsieur de Meaux pour la défense de la doctrine du Clergé de France. Ce Prélat y répond en particulier à ce qu'a dit Monsieur de Marca, que ces apels n'étoient pas conformes à l'ancienne discipline. Monsieur de Meaux soutient au contraire que quand on refusoit de se soumettre à une décision du Pape, & que l'on attendoit celle du Concile General, cette demarche équivaloit à un apel, ainsi le mot, dit-il, peut être nouveau ; mais la pratique désignée par ce terme est aussi ancienne que l'Eglise même. *Novum sit fortasse vocabulum, ipsa res antiquissima & cum ipsius Ecclesiæ constitutione conjuncta est* P. 2. L. 15. Ch. 23.

Monsieur de Meaux répond encore assez au long aux Bulles des Papes que l'on objecte contre ces apels, sur tout il s'arrête à faire voir qu'on peut apeller au Concile, aussi-bien en matiere de doctrine qu'en matiere de discipline ; il en aporte pour preuve l'apel des Ambassadeurs de Pologne, qui voïant que le Pape Martin V. refusoit de faire condamner dans une Session publique au Concile de Constance, un Livre rempli de maximes pernicieuses, dont la condamnation avoit été arrêtée dans les assemblées des differentes Nations, apellérent de ce refus au prochain Concile Général. Martin V. comme l'observe Monsieur Bossuet, n'osa condamner publiquement cet apel, comme on dit qu'il l'avoit déja fait dans un Consistoire se-

eret par une Bulle que Gerſon réfuta ſans l'avoir vûe, tant on la tenoit cachée; enſorte qu'elle n'a jamais vû le jour. C'eſt que ce Pape voïoit bien aparemment que s'il s'étoit élevé publiquement contre l'apel des Polonois, ç'auroit été ſe rendre ſuſpect au Concile de ne pas tenir la déciſion de la quatriéme & cinquiéme Seſſion, & ce fut ſelon toutes les aparences pour éloigner de lui un tel ſoupçon, qu'il dit à l'occaſion de cet apel qu'il aprouvoit tout ce qui avoit été fait ſynodalement & non autrement, *dixit reſpondendo ad prædicta, ſe quidem probare quæ per Concilium conciliariter facta eſſent, non alia*: paroles qui marquoient ou au moins faiſoient entendre que s'il n'aprouvoit pas la condamnation faite dans ces Aſſemblées particulieres du Livre de Falkemberg, cela n'empêchoit pas qu'il n'aprouvât tout ce qui avoit été fait *conciliariter*, c'eſt-à-dire, dans les Seſſions publiques, telles qu'étoient inconteſtablement la quatriéme & la cinquiéme; ainſi non-ſeulement ce Pape ne fit point valoir la Bulle qu'il avoit faite contre les apels au futur Concile, ce qu'il n'auroit pourtant pas manqué de faire, ainſi que l'obſerve Monſieur de Meaux, ſi elle avoit été légitime & ſelon les regles, c'eſt-à-dire, conforme aux ſentimens & aux maximes de l'Egliſe repreſentée par le Concile de Conſtance; mais il paroit de plus qu'en répondant comme nous venons de voir, qu'il fit à la demande des Polonois; il paroit, dis-je, qu'il a voulu éloigner de lui tout

ſoup-

ſoupçon, qu'il ne fût pas dans les ſentimens décidés dans la quatriéme & cinquiéme Seſſion. En effet on le ſoupçonnoit d'y avoir voulu donner atteinte, par la Bulle qu'il avoit minutée contre les apels au futur Concile, à ce que dit Gerſon, ſur le raport de ceux qui avoient vû cette Bulle qui n'avoit point été rendue publique : auſſi le même Gerſon n'eut beſoin pour la réfuter, que d'y opoſer ces Decrets dont nous parlons : car étant certain d'une part que le Pape n'eſt pas infaillible, ce que perſonne ne conteſtoit alors, & n'étant pas moins certain d'une autre part qu'il peut être corrigé par le Concile General dans ce qui regarde la foi, &c. Gerſon en concluoit évidemment qu'il eſt permis d'apeller du Souverain Pontife au Concile General en matiere de foi. Il faut lire en entier l'Ouvrage que ce ſçavant homme a fait pour ſoutenir cette maxime ; elle paſſoit alors pour être ſi certaine que Martin V. ne penſa pas à rien faire contre cet Ecrit de Gerſon, parce qu'il auroit par là augmenté le ſoupçon qu'on avoit eu qu'il vouloit donner atteinte à la déciſion de la quatriéme & cinquiéme Seſſion ; or ces Decrets étoient alors reçûs generalement dans toute l'Egliſe, tout le monde y conſentoit & en tenoit la doctrine, comme nous l'avons entendu dire à Jacques du Paradis Auteur contemporain, *omnes conſenſerunt de ſuperioritate Concilii Generalis ſuper Papam* ; c'étoit donc la doctrine de toute l'Egliſe : & quoique Gerſon ſe plaignît qu'il reſ-

Tract. an & quomodo liceat appellare, &c.

reſtoit encore de ces flâteurs qui avoient porté ſi haut l'autorité du Pape avant le Concile, il n'y en eut cependant aucun qui osât attaquer publiquement l'Ouvrage que fit ce Theologien pour prouver qu'en conſequence de la déciſion du Concile il étoit permis d'apeler du Pape au Concile General dans les queſtions de foi.

C'eſt une choſe aſſez remarquable que quand on apelloit au quatorziéme ſiécle du Pape au Concile General, on faiſoit enſorte de faire entrer la foi dans les Actes d'apels qu'on interjettoit. Je ne citerai pas pour le prouver l'Apel des Cordeliers dans leurs differens avec Jean XXII. car on me répondroit que c'étoient des héretiques ou au moins des viſionnaires ; mais nos François n'étoient aſſûrément ni l'un ni l'autre au tems de Philippe le Bel & Boniface VIII. or quand ils apellérent de ce Pape au futur Concile, ils eurent ſoin de mettre dans leurs Actes qu'il s'agiſſoit de la foi, *negotium fidei agitur.* Il eſt bon de remarquer pourquoi on prenoit cette précaution. Nous avons entendu les plaintes de Gerſon qui dit qu'avant le Concile de Conſtance, il y avoit une multitude de flatteurs qui élevoient extrêmement haut l'autorité du Pape, juſqu'à dire qu'il eſt au deſſus des loix, qu'il peut diſpoſer comme il lui plaît de tous les Benefices ; qu'il peut les vendre ſans ſimonie, puiſqu'ils lui apartiennent, qu'on ne peut apeller de lui, &c. Voilà ce que le Pere Petit-Didier ne rougit pas d'apeller la Tradition de l'Egliſe, & ce que Gerſon nom-

De poteſtate Eccleſiaſtica conſid. 12.

nomme au contraire avec raison un poison mortel, *virus letiferum*. Cependant ce Théologien assure que le nombre de ces flatteurs étoit si grand avant le Concile de Constance, qu'on s'exposoit à être traité d'hérétique en les contredisant ; mais comme ces mêmes flatteurs ne contestoient le droit d'apeller du Pape au Concile que dans les cas où il n'étoit pas question d'hérésie, *extra casum hæresis* ; quand on avoit alors quelque different avec un Pape & qu'on vouloit se pourvoir contre ses procedures par l'apel au Concile General, on commençoit par accuser le Pape de quelque erreur dans la foi, afin que l'apel se trouvant ainsi conforme aux principes des plus outrés partisans de la Cour de Rome, il ne souffrît point de contradiction.

On n'avoit donc garde alors de penser qu'il ne fût pas permis d'apeller du Pape au Concile en matiere de foi, puisque c'étoit au contraire le seul cas auquel les flatteurs de la Cour de Rome accordoient qu'on pût apeller. En effet cette maxime passoit pour être incontestable, étant apuïée sur le Droit Canon ; de sorte que la Cour de Rome n'osoit la contredire : cela paroit en particulier par le discours que Pierre d'Ailli fit devant le Pape Clement VII. en plein Consistoire à Avignon, où ce sçavant Théologien parla au nom de l'Université de Paris dans l'affaire de Monteson. Ce Moine que l'Université avoit condamné pour ses erreurs, en avoit apellé au Pape,

pe, & il alléguoit pour fondement de ſon apel, qu'il n'apartient qu'au ſeul Souverain Pontife de décider & de déclarer ce qui eſt de foi. Pierre d'Ailli réfuta cette maxime en preſence du Pape, & dit nettement qu'elle contenoit une hereſie manifeſte, & il en donna pour raiſon qu'en parlant ainſi, Monteſon excluoit le Concile General, ce qui eſt héretique, dit Pierre d'Alli, puiſqu'on peut apeller du Pape au Concile General, ainſi qu'il eſt porté dans le Droit. * *Quod ad ſolum ſummum Pontificem pertinet eorum quæ tangunt fidem, examinatio & deciſio, continet manifeſtam hæreſim, quia per illam excluſionem, excluditur univerſalis Eccleſia & Generale Concilium eam repræſentans quod eſt hæreticum, quia in cauſis fidei à ſummo Pontifice appellari poteſt ad Concilium, ſicut patet 19. diſt. cap. Anaſtaſius, &c.*

Voilà ce que la Faculté de Théologie de Paris ſoutenoit par ſes députés en preſence du Pape ſur la fin du quatorziéme ſiécle. Voilà ce que le Pape ne contrediſoit pas ; non plus qu'aucun de ces flatteurs dont le nombre étoit alors ſi grand, parce que cette maxime étoit apuïée ſur le Droit même ; auſſi, comme nous l'avons déja pluſieurs fois remarqué, l'infaillibilité n'étoit pas encore

* Je cite ces paroles de Pierre d'Ailli, telles que Monſieur de Meaux les raporte des Regiſtres de la Maiſon de Navarre. *Defenſ. p. 2. l. 10. c. 20.*

core née. Si quelques Théologiens de ces siécles paroissent l'avoir tenue, ils n'ont parlé que du Pape décidant à la tête du Concile General. Il seroit aisé de montrer que saint Thomas en particulier n'a soutenu autre chose dans les endroits de sa Somme que les Ultramontains nous objectent : c'est ce qu'on nommoit alors Décisions *ex cathedra*, ou décisions Apostoliques ; mais pour cette distinction que font aujourd'hui les Ultramontains, que le Pape peut bien se tromper dans un Bref, mais qu'il ne le peut pas dans une Bulle, cela étoit encore inconnu. Si les partisans de la Cour de Rome avoient soutenu cette extravagance, Gerson qui raporte au long tout ce qu'ils disoient d'exorbitant, ne l'auroit pas dissimulé ; & dans le Traité qu'il fit pour soutenir qu'on peut apeller du Pape en matiere de foi, il n'auroit pas fondé sa thèse sur ce principe, qu'il n'y a que l'Eglise ou le Concile General qui la represente qui soit infaillible dans ses décisions : c'étoit donc une maxime qui n'étoit point révoquée en doute avant le Concile de Constance, qu'on peut appeller du Pape au Concile en matiere de foi, & voilà la raison pour laquelle on a fait entrer la foi dans plusieurs apels interjettés au quatorziéme siécle.

On apella plus librement dans la suite au Concile General pour les choses même de discipline, lorsque le Concile de Constance eût décidé que le Pape étoit soumis au Concile Oecumenique non

 seu-

ſeulement dans les choſes de foi, ce que perſonne n'avoit point encore conteſté, mais encore dans la réformation de l'Egliſe, ſoit dans le chef, ſoit dans les membres; ce qui étoit le ſoumettre à ce Tribunal même pour les choſes de diſcipline, & couper pied aux erreurs des flatteurs dont nous avons parlé, qui le mettoient au-deſſus de ce même Tribunal pour tout excepté la foi; auſſi depuis cette déciſion les apels au futur Concile ont été plus communs en matiere de diſcipline qu'ils n'étoient auparavant. Ce n'a pas été ſeulement en France que ces apels ont été uſités, on les a mis auſſi en uſage dans les autres Etats Catholiques; mais depuis la tenue du Concile de Trente, aucune Nation n'a plus emploïé ce remede, ſi ce n'eſt la France où il a été pratiqué ſous le feu Roi. La raiſon de cela eſt venue de ce que les maximes Ultramontaines ont gagné inſenſiblement tous les autres païs, excepté ce Roïaume.

J'ai déja obſervé que l'infaillibilité du Pape prit naiſſance au ſeiziéme ſiécle. Les ſemences en étoient plus anciennes, on les trouve en particulier dans ces flatteurs dont ſe plaint Gerſon & que nous avons ſouvent cités; mais ils n'oſoient pourtant tirer cette conſéquence. Quant aux erreurs que les mêmes flatteurs avançoient, ſi elles furent condamnées au moins equivalemment par les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion de Conſtance, le diable trouva moïen de reſſemer bien-tôt cette zizanie, comme

parloit Jacques du Paradis Chartreux du même siécle, *inimicus homo iterum superseminavit Zizania.* La digue qu'on avoit cru y oposer dans le Concile de Constance par les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session a été rompue. Cajetan & Bellarmin ont mis tout leur esprit à éluder le sens naturel de ces Decrets, & quelque grossierement faux que soient les raisonnemens qu'ils ont faits pour cela, ils ont trouvé croïance dans beaucoup d'esprits que l'oposition au Lutheranisme rendoit susceptibles de tout ce qu'on disoit en faveur du Pape. Les Ouvrages de controverse de ce dernier ont sur tout séduit la multitude depuis que l'Inquisition a empêché les Ecrits des Théologiens de France de se répandre; ainsi l'opinion de l'infaillibilité du Pape & de sa supériorité sur le Concile s'est répandue de toutes parts; & cela étant, il n'est pas étonnant que la voie de l'apel au Concile ait été méconnue & n'ait plus été emploïée dans tous les lieux où cette opinion s'est introduite.

En France même où l'ancienne doctrine s'est toujours conservée, la nouveauté ne laisse pas de s'y être introduite, soit par les Religieux qui l'ont aportée d'Italie, soit par la trop grande vogue qu'on a donnée aux Ecrits de controverse du Cardinal Bellarmin: Ecrits utiles & bons sur plusieurs points; mais dangereux sur cet article; soit enfin parce que la Cour de Rome a toujours eu des Emissaires dans le Clergé même. Ainsi

on ne doit pas être ſurpris s'il s'eſt trouvé auſſi parmi nous des Ecrivains opoſés à l'apel au Concile General. Les Bulles des Papes qui ont défendu ces apels ont pû être cauſe de cela, quoiqu'on ait proteſté en France contre ces Bulles & ſur tout contre celle de Pie II. mais nos Ecrivains modernes que j'ai ici en vûe, ne peuvent tirer aucun avantage de ces Bulles, puiſqu'elles ne défendent pas moins les apels en matiere de diſcipline qu'en matiere de doctrine, & ces Ecrivains conviennent cependant que ces apels peuvent quelquefois avoir lieu dans le premier cas. Et dans le fonds il eſt ridicule au dernier point de reconnoître que le Concile a une autorité ſuperieure à celle du Pape dans les matieres de foi, & qu'on ne puiſſe pas y recourir ſur ce point.

La raiſon pour laquelle la Cour de Rome deſaprouve ces apels en general, c'eſt qu'elle nie que le Concile General ſoit ſuperieur en rien à un Pape légitime; car du reſte elle ne nie pas qu'il ne ſoit permis d'apeller d'un Juge inferieur à un Juge ſuperieur, & que l'apel ne lie les mains au Juge inferieur, quand cet apel eſt interjetté dans les formes. Ces maximes ſont inconteſtables dans le droit, & ce ſont les Papes eux-mêmes qui ont dreſſé ces regles qu'un long uſage a conſacrées; il eſt donc ridicule, quand on admet la ſuperiorité du Concile General ſur le Pape, de ne pas faire à cette maxime l'aplication des principes que le droit a établis ſur l'apel;

pel ; c'eſt ce qu'ont fait & ce que feront toujours les bons François attachés à la décision des Conciles de Conſtance & de Bâle, & jamais on ne répondra rien de ſolide à cet argument. Selon les principes du Droit Canon & de la Cour de Rome même, l'apel interjetté dans les formes, d'un Juge inferieur à un Juge ſuperieur, lie les mains à l'inferieur & rend nul de plein droit tout ce qu'il fait au préjudice de cet apel : or il eſt décidé que le Concile General eſt ſuperieur au Pape dans les choſes de foi & de diſcipline ; donc il eſt permis d'apeller du Pape au Concile General dans les choſes de foi & de diſcipline ; donc cet apel, quand il eſt interjetté dans les formes, lie les mains au Pape ; donc tout ce qu'il fait au préjudice de cet apel eſt nul de plein droit.

§. VII.

Réponſe à quelques Objections ſpécieuſes ſur cette matiere. Marques certaines ſuivant leſquelles on peut juger ſi une queſtion de doctrine eſt ou n'eſt pas finie dans l'Egliſe.

Mais, dit-on, s'il eſt permis d'apeller au Concile General dans les choſes de foi, & ſi le Jugement du Pape ne ſuffit pas étant uni avec le plus grand nombre des Evêques pour terminer une diſpute, il n'y aura point d'héretique qui ne puiſſe reſter impunément dans l'Egliſe moïennant ſon Acte d'apel, ſur-

tout s'il y a quelque Evêque de son parti, ce qui n'a guéres manqué à aucun hérétique ? J'ai déja satisfait à cette difficulté en raportant la distinction que fait Monsieur de Meaux après saint Augustin, entre des questions de doctrine qui sont enseignées dans l'Eglise par la commune prédication, & entre des questions sur lesquelles il n'y a point de commune prédication qui les donne comme de foi, & au sujet desquelles il y a partage de sentiment dans l'Eglise même. Saint Augustin donne la doctrine de la grace & du peché originel attaquée par les Pélagiens comme une question du premier genre, & il donne la doctrine que saint Cyprien combattoit sur le Baptême des hérétiques comme une question du second genre. Selon ce saint Docteur l'apel des Pélagiens ne devoit pas avoir lieu, parce que la doctrine qu'ils attaquoient étoit visiblement & notoirement celle de toute l'Eglise ; & ils avoient eux-mêmes été élevés dans cette doctrine ; l'apel pouvoit au contraire avoir lieu dans la dispute de saint Cyprien, parce que la doctrine que ce Saint attaquoit n'étoit pas si notoirement celle de toute l'Eglise ; le Concile General, de l'aveu du même saint Augustin, étoit nécessaire pour terminer cette dispute, & Monsieur de Meaux observe très-bien que la résistance de saint Cyprien au Pape Etienne équivaloit à un apel.

Ces deux exemples nous aident tout d'un coup à découvrir les cas où l'apel doit

doit avoir lieu, & ceux où il ne le doit pas. Dispute-t-on actuellement dans l'Eglise sur une question sur laquelle il n'y a point de commune prédication qui donne comme de foi un des sentimens plûtôt que l'autre ; si on veut terminer une telle dispute, le Concile General est nécessaire. Un des partis qui se verroit condamné par l'autre soutenu du Pape & du grand nombre des Pâsteurs, seroit en droit de recourir à ce Tribunal ; & les Magistrats instruits de cette maxime que l'Eglise a tenue dans tous les tems, sçavoir que les Jugemens des Papes ne sont irréformables que par le consentement de l'Eglise ; ces Magistrats, dis-je, instruits de cette maxime que le Clergé de Francea consacrée, seroient en droit & seroient même obligés de prendre sous leur protection ceux qu'on traiteroit d'hérétiques, parce qu'ils ne se rangeroient pas à l'avis du grand nombre. Ces Magistrats ne se rendroient pas pour cela Juges de la doctrine, sçavoir si elle est conforme ou non à l'Ecriture & à la Tradition ; mais aïant apris de l'Eglise même cette maxime, qu'il n'y a que le consentement du corps qui rende irréformable le jugement du chef ; dès qu'ils verroient que ce consentement & cette unanimité ne se rencontreroit point dans telle question, ce leur seroit une obligation d'empêcher qu'on ne traitât d'hérétiques ceux qui ne suivroient pas sur cela le sentiment du plus grand nombre, & qui demanderoient un Concile General pour terminer la question.

Mais,

Mais, ajoute-t on, ſi ce conſentement, & cette unanimité eſt néceſſaire ſur un point de doctrine pour pouvoir traiter d'hérétiques ceux qui le nient, les Proteſtans auroient donc été en droit de les ſoutenir qu'on avoit tort de traiter d'hérétiques. Car ils prétendoient toujours être membres de l'Egliſe, & cependant ils ne conſentoient pas à la condamnation de leurs ſentimens faite par le Concile de Trente; il n'y avoit donc pas d'unanimité ſur les points décidés par ce Concile, & ſi l'autorité du grand nombre ne ſuffit pas quand il eſt réuni au Pape, ils ſeroient donc en droit de demander une réviſion des matieres ſur leſquelles le Concile a décidé?

Cette difficulté n'a aucun lieu dans ce que nous ſoutenons conformément à la déclaration du Clergé de France, que le conſentement du corps des Paſteurs ſur un point de doctrine, eſt néceſſaire pour rendre irrévocable un Decret du Pape ſur ce point; car il s'agit ici d'un conſentement de Paſteurs qui ſoient dans l'Egliſe même, & non de Paſteurs qui ſe ſéparent eux-mêmes du Corps. Quand ſaint Auguſtin dit, par exemple, que la queſtion de la validité du Baptême donné hors l'Egliſe, a été terminée par la concorde & la réunion de toute l'Egliſe en un même ſentiment, *Eccleſiæ concordiſſima autoritate*; il eſt bien certain qu'il ne comptoit pas les Donatiſtes dans cette réunion, eux qui étoient d'un ſentiment contraire; mais comme ils s'étoient eux-mêmes ſéparés de tout le

corps,

corps, qu'ils avouoient cette séparation, & qu'ils en faisoient même gloire, comme s'ils avoient rempli une obligation essentielle en se séparant de tout le reste de l'Eglise qu'ils s'imaginoient composer eux seuls, le saint Docteur avoit raison de ne les plus regarder comme membres de cette Eglise à laquelle ils ne tenoient plus par les liens de la Communion extérieure, & il devoit par conséquent compter pour rien leur oposition à un sentiment regardé comme certain par tout le corps qu'ils avoient quitté.

L'aplication est aisée à faire aux Protestans; c'est un fait certain & qu'ils avouent eux-mêmes, qu'ils se sont séparés de cette Communion qu'on nomme l'Eglise Catholique Romaine. Monsieur Jurieu soutient que c'étoit à eux une obligation de le faire, & qu'ils n'ont fait en cela qu'obéir à l'ordre de Dieu, qui leur ordonnoit par l'Apôtre saint Jean dans l'Apocalypse, *sortez du milieu de Babylone, mon peuple.* Chap. 18. Ainsi leur oposition aux sentimens de l'Eglise Catholique Romaine, n'empêche pas que ce qui est tenu par le consentement unanime de cette Communion, ne soit le sentiment de l'Eglise & ne soit irrévocable, étant certain, comme il est, que cette Communion est la vraie Eglise à l'exclusion des societés qui se sont séparées d'elles.

En second lieu quand bien même les Protestans auroient voulu rester dans cette Communion, comme firent autre-

fois

ſois les Pélagiens qui prétendoient y reſter en rejettant cependant les ſentimens tenus de tout le monde, excepté eux, dans cette Communion ; leur opoſition au dogme commun n'auroit pas empêché que ce dogme ne fût tenu par l'unanimité de l'Egliſe, parce qu'ils n'en auroient pas été moins héretiques, en rejettant des dogmes tenus unanimement avant eux, & qu'ils avoient eux-mêmes tenus & profeſſés comme les autres fidéles : car c'eſt la regle, comme le montre Monſieur de Meaux, par laquelle on a toujours diſcerné les héretiques, *que croïoit-on avant vous ? que croïez-vous vous-même avant tel tems.* C'eſt par cette regle que ſaint Auguſtin convainquoit Julien d'héreſie. *Vous n'êtes pas né*, lui diſoit-il, *de Parens qui cruſſent la doctrine que vous enſeignez, & vous avez été régeneré dans une Egliſe qui croyoit le contraire.* Avant ſaint Auguſtin, ſaint Cyprien convainquoit Novatien d'héreſie par le même principe, & avant ce S. Martyr, Tertulien avoit convaincu de même Praxeas, Marcion, Valentin, &c. Il eſt certain, diſoit-il, que cet homme a cru d'abord dans la communion Catholique la doctrine qu'il rejette aujourd'hui, *conſtat in Catholica primò doctrinam credidiſſe* ; donc il eſt un novateur ; donc il eſt un héretique ; donc on ne doit pas l'écouter. Il y a donc toujours une marque certaine pour diſcerner ſi une doctrine eſt héretique ; *il n'y a qu'à réduire*, dit Monſieur Boſſuet, *la queſtion à un fait précis & notoire.* « Que croïoit-on quand » vous

Premiere inſtruction n. 22.

Op. imp. l. 4. c. 31

Præſcript. c 30.

Inſtit. n. 35.

» vous êtes venu ? Il n'y eût jamais d'hé-
» resie qui n'ait trouvé l'Eglise actuel-
* lement en possession de la doctrine
» contraire. C'est un fait constant, pu-
» blic, universel & sans exception. Ainsi
» la décision a été aisée, il n'y a qu'à
« voir en quelle foi on étoit quand les
« heretiques ont paru, en quelle foi ils
» ont été élevés eux-mêmes dans l'Egli-
» se, & à prononcer leur condamnation
» sur ce fait qui ne pouvoit être dou-
» douteux ni caché. Demandez à Lu-
» ther lui-même, comment par exemple,
» il disoit la Messe avant qu'il se préten-
» dit plus illuminé : il vous répondra qu'il
» la disoit comme on la disoit comme
» on la dit encore à present dans l'Egli-
» se Catholique, & la disoit dans la foi
» commune de toute l'Eglise. Voilà sa
» condamnation prononcée par sa pro-
» pre bouche....... il en est de même
» des autres errans dans tous les autres
» articles. »

Ainsi l'oposition des Protestans à la doctrine commune de l'Eglise Romaine n'auroit pas empêché, quand bien même ils auroient voulu rester dans cette Communion ; cette oposition, dis-je, n'auroit pas empêché que cette doctrine n'eût toujours dû être regardée comme un dogme certain & irrévocable de l'Eglise, parce qu'ils avoient tenu eux-mêmes cette doctrine comme les autres, & qu'en la niant, ils tomboient dans l'hérefie, comme y étoient tombés les Pélagiens en niant la nécessité de la grace & le peché originel. Cela étant les

Evê-

Evêques qui dans le ſeiziéme ſiécle adhérérent au Calviniſme, & en firent profeſſion en retenant cependant leurs Evêchés; ces Evêques, dis-je, n'auroient pas été recevables à vouloir ſe maintenir en place & éviter la dépoſition, en apellant à un Concile General; ils auroient pû & dû être légitimement jugés dans le Concile de leur Province, nonobſtant un tel apel. S'ils avoient voulu s'autoriſer de la maxime que nous ſoutenons, & s'ils avoient dit, on ne peut traiter d'héretiques que ceux qui nient un dogme enſeigné comme tel par le conſentement unanime du corps des Paſteurs : or nous ſommes Paſteurs & nous ne tenons pas tel dogme pour lequel on veut nous dépoſer; s'ils avoient fait une telle objection, il auroit été aiſé de leur répondre que c'eſt juſtement là certitude de cette maxime qui les rendoit héretiques : car ſi on tombe dans l'héreſie dès-là qu'on nie un dogme enſeigné comme tel par le conſentement unanime du corps des Paſteurs, il s'enſuit que ces Evêques aïant tenu & enſeigné euxmêmes avec tous les autres tel dogme avant qu'ils ſe prétendiſſent plus éclairés; il s'enſuit, dis-je, que venant enſuite à nier & à rejetter ces dogmes, ils tomboient dès-lors dans l'héreſie & méritoient d'être dépoſés par leurs Juges ordinaires.

Auſſi lorſque le Pape Pie IV. cita à Rome quelques-uns de ces Evêques attachés au Calviniſme, & entr'autres le Cardinal de Chatillon Evêque de Beauvais,

vais, si le Parlement s'oposa à cette entrepise du Pape qui vouloit juger cet Evêque à Rome contre la disposition des Canons, cette Compagnie ne prit pas pour cela sous sa protection cet Evêque qui faisoit profession publiquement de Calvinisme, & qui cependant vouloit retenir son Evêché ; mais le Parlement le renvoïa par son Arrêt à l'Archevêque de Rheims son Métropolitain, afin que le Procès fût fait audit Evêque de Beauvais selon les Canons dans le Concile de la Province. Il est donc certain que quand on attaque publiquement un dogme donné comme tel par la prédication commune de l'Eglise, & que ceux qui l'attaquent ont tenu eux-mêmes avec les autres ; il est certain, dis-je, que dès-lors on tombe dans l'hérésie, & qu'on ne peut pas se garentir des procedures canoniques en apellant dans un tel cas à un Concile General. Quand ce seroit le Pape même, s'il venoit à attaquer un dogme ainsi publiquement reconnu, il devroit être aussi-tôt jugé & deposé comme tout autre Evêque particulier, parce qu'il tombe dès-là dans l'hérésie ; & toute la difference qu'il y auroit à observer entre lui, & un autre Evêque qui auroit le même malheur, c'est que le Concile Provincial de celui-ci suffiroit pour le juger ; au lieu que pour juger le Pape, il faudroit un Concile General, parce qu'il n'a point d'autre superieur.

Mais ce n'est plus la même chose, s'il est question d'un point de doctrine sur

lequel il y a actuellement partage dans le ſein de l'Egliſe. Un parti n'a pas droit de regarder l'autre comme hérétique ; le grand nombre ne peut faire ce reproche au petit nombre, comme celui-ci ne le peut faire au grand, & cela a également lieu, ſoit que les points dont il eſt queſtion n'aient pas encore été ſuffiſamment éclaircis, ſoit qu'ils l'aient été autrefois & même decidés, & qu'ils ſoient retombés dans l'obſcurciſſement par les diſputes & les chicannes des hommes, qui auront fait oublier au grand nombre le vrai ſens de la déciſion ; c'eſt ce qui eſt arrivé aux Decrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion de Conſtance. Nous avons prouvé dans la ſeconde Partie de cet Ouvrage que ces Decrets ont été unanimement tenus en leur tems au même ſens que nous les ſoutenons aujourd'hui en France ; mais les conteſtations entre le Concile de Bâle & le Pape Eugene aïant commencé à en obſcurcir le vrai ſens, il a été enſuite entierement éludé par les Théologiens de la Cour de Rome & Bellarmin ; & la multitude des Evêques, des Paſteurs & Théologiens des Egliſes étrangeres s'étant laiſſés ſéduire aux Ecrits de ces Théologiens, le ſens naturel de cette déciſion a par là perdu ſa notorieté, elle ne fait plus dogme public dans l'Egliſe ; ainſi nous ne pouvons plus traiter d'héretiques ceux qui la nient. Mais les Ultramontains ne peuvent pas non plus de leur côté nous traiter comme tels, parce qu'encore qu'ils faſſent le plus grand nom-

nombre, cela ne suffit pas pour faire un dogme. Il faudroit l'unanimité des Pasteurs à enseigner la même chose ; & celle de l'aveu des Ultramontains, ne se trouve pas dans leur sentiment ; on ne peut donc s'accuser d'hérésie de part & d'autre, & l'on est également Catholique des deux côtés.

Il ne s'ensuit pas de là pourtant que tout soit de niveau de part & d'autre ; car outre que nous prouvons démonstrativement notre sentiment par la tradition : ce qu'ils ne sçauroient faire qu'en forçant des passages qui ne s'entendent que de la primauté du Pape ; nous citons enfin des décisions pour nous, & ils ne sçauroient en produire pour eux de la nature de celle du Concile de Constance. * Et qu'on ne dise pas qu'ils en produisent au moins en faveur de la puissance du Pape sur le temporel, parce qu'ils citent effectivement le fameux Decret du Concile de Latran & les deux du Concile de Constance que nous avons

* Les Ultramontains citent pour la supériorité du Pape le Concile de Florence & le cinquiéme de Latran ; mais nos Théologiens montrent que le premier ne favorise point leur opinion, c'est ce que prouve au long Monsieur de Meaux : & pour le second Bellarmin avoue qu'il n'a jamais été reconnu par tout comme Oecumenique. Il n'en est pas de même du Concile de Constance qui a été reconnu par tout comme tel.

examinés dans cet ouvrage ; car ſans parler de tout ce que nous avons dit dans la troiſiéme Partie, pour montrer que ces Decrets ne contiennent aucune déciſion ; il y a une regle certaine pour ſçavoir ſi un point de doctrine a été ou n'a pas été decidé dans un Concile, c'eſt de voir ſi ceux qui étoient attachés à ce Concile & qui ont traité dans le tems de ce point de doctrine, ſe ſont ſervis du même Concile pour condamner le ſentiment qu'ils combattoient. Si en conſéquence du Decret de ce Concile ils ont condamné comme héretique le ſentiment qu'ils combattoient ; s'ils l'ont fait ſans être repris & contredits, c'eſt une preuve que la choſe avoit été decidée, & qu'on le croïoit communément dans le tems. Mais ſi on ne voit rien de cela, ſi on continue de ſoutenir immédiatement après le Concile, ce qu'on ſoutenoit auparavant ſans être repris & traité d'héretique par qui que ce ſoit ; c'eſt une preuve que ce Concile n'a pas decidé ni condamné ce qu'on ſoutient ainſi ; parce qu'il ne ſeroit pas poſſible que tout le monde l'eût oublié.

Apliquons cette regle à la diſpute qui eſt entre les Theologiens François & les Ultramontains. Nous prétendons avoir pour nous la déciſion de quelques Conciles Generaux pour ſoumettre le Pape au Concile Oecumenique ; ils prétendent avoir auſſi de leur côté la déciſion de Conciles également reconnus pour Generaux, leſquels ſoumettent le temporel des Rois & des Princes à la puiſſance du

du Pape. Si cela eſt, ils doivent nous faire voir qu'on a tenu immédiatement après ces Conciles leur prétention comme de foi ; & nous de notre côté nous devons leur faire voir qu'après les déciſions que nous alléguons, on a regardé en conſéquence comme héretique le ſentiment que nous combattons : cela eſt-il ainſi de part & d'autre ? examinons ce qui en eſt. Si le grand Concile de Latran a decidé que le Pape a le droit de dépoſer les Rois & les Princes, &c. ce Concile aïant toujours été regardé comme Oecumenique, on a dû en conſéquence regarder comme héretiques ceux qui ont nié ce prétendu pouvoir, comme on a fait à l'égard de ce ceux qui ont nié la preſence réelle ou la Tranſubſtantiation decidée par ce Concile. Cependant on ne voit rien de ſemblable : il n'y avoit pas ſi long-tems que le Concile s'étoit tenu, lorſqu'arriva le different entre le Pape Boniface VIII. & Philippe le Bel. Ce Pape ſoutint que le Roi lui étoit ſoumis pour le temporel auſſi bien que pour le ſpirituel. On traita en France le Pape d'héretique pour avoir oſé parler de la ſorte. Boniface auroit dû de ſon côté traiter comme tels ceux qui nioient le pouvoir qu'il s'attribuoit, & il n'auroit pas manqué de le faire s'il avoit eu pour ſon ſentiment la déciſion d'un Concile reconnu par tout pour Oecumenique ; mais il ne penſa ſeulement pas à le citer. Il aſſembla un Concile à Rome où il dreſſa ſa conſtitution *Unam ſanctam* : il tâche d'y éta-

bir par l'Ecriture ſainte le prétendu pouvoir du Souverain Pontife ſur le temporel ; mais il ne cite aucun Concile : & quand il vient à la conclusion de ſa Bulle, il n'oſe y décider en termes clairs & précis ce qu'il avoit voulu établir dans le corps. Auroit-il eu cette réſerve, s'il avoit eu devant les yeux la déciſion d'un Concile reconnu par tout comme Occumenique

Voïons s'il en ſera de même de la déciſion du Concile de Conſtance alleguée par les Theologiens François, pour leur ſentiment touchant la ſupériorité des Conciles Generaux ſur le Pape. Comment regarda-t-on après la déciſion de ce Concile, ce que ſoutiennent aujourd'hui les Ultramontains ? Demandez-le à Gerſon qui y étoit. Il vous dit en je ne ſçai combien d'endroits, que c'eſt une héreſie manifeſte de nier cette ſupériorité après la déciſion nette & préciſe du Concile. Mais peut-être qu'il en a impoſé au Concile, & qu'il aura été contredit en parlant de la ſorte ? Si cela eſt, il aura dû être contredit par le Concile même ; car c'étoit en parlant à cette aſſemblée qu'il lui a dit, telles & telles choſes ont été décidées dans ce Concile : or jamais perſonne n'a penſé à le contredire ni à lui dire qu'il en impoſoit à l'Aſſemblée. Voïez le Sermon qu'il fit en preſence de tout le Concile le jour de ſaint Antoine de l'année 1417. cette circonſtance eſt remarquable. Toutes les differentes Obédiences étoient alors réunies ; ainſi le Concile étoit alors parfaitement Occumenique de l'a-

l'aveu des Ultramontains. Or c'est durant le Concile ainsi réuni que Gerson rapelle les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session, comme étant d'un Concile Oecumenique. Il étoit bien assuré que ceux des autres Obédiences qui n'avoient pas assisté au Concile quand ces Decrets avoient été faits, ne les contrediroient pas pour cela. Il nous les donne comme contenans une décision claire, nette & précise, contre laquelle il n'étoit plus permis de disputer. *Decisio clarissima solidissima quæ facta est per hoc sacrum Concilium, cui non licet obviari nec ipsam in argumenta deducere.* Et après avoir raporté ces Decrets mot à mot tels qu'ils sont dans les Actes, il ajoûte : Quiconque résiste à cette verité que le Concile a décidée fondé sur l'Ecriture sainte, tombe dans une hérésie condamnée. *Huic veritati fundatæ supra petram sacræ Scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam* *. Ainsi parloit Gerson en presence de tout le Concile sans avoir été alors contredit de qui que ce soit. Il n'auroit eu garde de s'exprimer de la sorte, s'il n'avoit été persuadé que c'étoit le sentiment de cette Assemblée devant qui il parloit ; & les Partisans secrets de la Cour de Rome, qu'il accuse de n'avoir pas tous renoncé à leurs

Tom. 2. part. 2. pag. 355.

* Gerson ajoûte tout de suite, que jamais aucun Theologien de Paris n'a tenu cette erreur ; & qu'on en impose à saint Thomas & à saint Bonaventure, quand on dit qu'ils l'ont tenue.

leurs erreurs, n'auroient pas manqué de le contredire, s'ils n'avoient vû qu'il avançoit un fait conſtant. Il doit donc paſſer pour certain que le Concile avoit décidé la doctrine que nous ſoutenons aujourd'hui en France, & qu'on a regardé dans ce tems-là en conſéquence comme une héreſie le ſentiment contraire que nous combattons.

Il n'en eſt pas de même de ce que prétendent les Ultramontains au ſujet de la puiſſance du Pape ſur le temporel. Ils citent en faveur de cette prétendue puiſſance les deux Decrets de la quatorziéme & de la dix-ſeptiéme Seſſion de ce même Concile. Le témeraire Anonyme qui a eu l'inſolence d'écrire au Roi contre le Parlement, prétend que ces deux Decrets contiennent une déciſion claire, nette & préciſe de cette opinion Ultramontaine : ſi cela eſt, Gerſon qui étoit au Concile au tems de ces Seſſions devoit le ſçavoir. Il a dû la ſoutenir enſuite de ces déciſions, & on a dû condamner dans le Concile ceux qui ont oſé l'attaquer ; cependant il n'eſt rien arrivé de cela, & on a vû tout le contraire. Le même Gerſon a combattu formellement dans le Concile après ces Seſſions ce prétendu pouvoir qu'on attribue au Pape de dépoſer les Rois ; il l'a fait dans un Ecrit qu'il a lû en plein Concile cette même année 1417. Perſonne ne s'eſt aviſé de lui reprocher qu'il parloit contre une déciſion du Concile. Concluez de-là que cette Aſſemblée n'a pas ſeulement penſé à en faire ſur cette matiere.

De poteſtate Eccleſiaſt. Tom. 2. p. 2 Conſid c. 2.

J'a-

J'avoue cependant que dans ce même Ouvrage, Gerson reconnoit dans la puissance Ecclesiastique un pouvoir de direction sur le temporel, en cas d'abus de la puissance séculiere, si elle nuisoit à la Religion. C'étoit une suite des maximes de ce tems-là sur l'excommunication; & j'ai avoué de bonne foi que le Concile a suivi ces maximes dans les Decrets que l'on objecte au Parlement; mais j'ai remarqué en même tems, qu'il faut bien distinguer ces maximes que nos Theologiens admettoient alors, du prétendu pouvoir que les flâteurs de la Cour de Rome attribuoient au Pape, & que ces mêmes Theologiens combattoient. Gerson traite cela nettement de flâterie honteuse, & d'erreur extrême & dangereuse, qu'il met de niveau en cet endroit avec ces opinions monstrueuses, dont nous avons parlé, & qu'il dit avoir été condamnées par les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Sessions. Beni soit Dieu, dit-il, qui a porté ce saint Concile, apuïé de sa parole, à purger son Eglise de cette pernicieuse doctrine (il parle de l'erreur qui met le Pape au dessus de tous les Conciles). *Benedictus Deus qui per hoc sacrosanctum Concilium Constantiense, illustratum divinæ legis lumine, liberavit Ecclesiam suam ab hac pestifera perniciosissima que doctrina.* Consid. 10. Gerson ne traite pas mieux le prétendu pouvoir qu'on attribue au Pape de déposer les Rois, & de disposer de leurs Etats.

Voilà, si je ne me trompe, une preuve complette, qu'il n'y a point eu de déci-

ſion en faveur de la doctrine Ultramontaine dans les Decrets qu'objectent les Partiſans de cette doctrine ; & qu'il y en a eu au contraire en faveur de ce que nous ſoutenons au ſujet de la ſupériorité des Conciles Generaux. On n'a point traité dans le tems comme hérétiques, ceux qui ont combattu le prétendu pouvoir du Pape ſur le temporel, quoiqu'ils l'aient fait immédiatement après les Decrets objectés ; & en conſéquence des Decrets ſur la ſupériorité des Conciles, on a traité dans le tems publiquement comme hérétiques ceux qui ont nié cette ſupériorité. Si on n'a plus fait la même choſe dans la ſuite, c'eſt que les diſputes ſurvenues entre le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle aïant commencé de jetter de l'obſcurciſſement ſur la déciſion de Conſtance, & cet obſcurciſſement aïant continué de s'augmenter, le vrai ſens des Decrets de ce Concile a été oublié par le grand nombre : ce qui étoit un dogme public au quinziéme ſiécle a ceſſé de l'être ; ainſi on n'a plus été en droit comme auparavant de traiter d'héretiques ceux qui ont nié la ſupériorité des Conciles Generaux, parce qu'on n'eſt héretique que quand on conteſte un point de doctrine actuellement donné comme de foi par la prédication commune. Quand il plaira à Dieu que la multitude des Evêques vienne à reconnoître dans toute ſon étendue, & à prendre dans ſon ſens naturel la déciſion de Conſtance, alors on ſera en droit de parler, comme Gerſon faiſoit peu de tems après le Concile,

le ; il suffiroit pour redonner à cette décision la même force qu'elle a eu d'abord, que chaque Eglise nationale fit la même déclaration qu'a fait sur cet article le Clergé de France en 1682.

Mais le moïen le plus sûr, pour aller au-devant de toute chicane, seroit qu'un Concile Oecumenique en renouvellant cette ancienne décision, ôtât tout lieu aux exeptions Ultramontaines par un Decret aussi solemnel que l'a été cette décision même. Il ne seroit pas necessaire pour cela d'une plus grande unanimité, que dans les premiers Conciles Generaux, où l'on ne se proposoit que de retrancher ce qui étoit contraire au dogme connu de l'Eglise, & où l'on dressoit pour cela des symboles ou de nouvelles expositions de foi qui coupassent pied à l'erreur, en dévelopant d'une maniere plus étendue ce que l'on croïoit déja communément. Il en seroit de même ici. Le dogme de l'Eglise étant déja clairement marqué dans la décision du Concile de Constance, à laquelle la multitude seroit revenue, il ne seroit plus question que d'aller au devant des subterfuges des Ultramontains, & d'expliquer pour cela plus amplement le Decret. Alors s'il se trouvoit encore quelques entêtés qui ne voulussent pas revenir à la doctrine commune, on pourroit faire comme on fit au Concile de Nicée, où l'on ne laissa pas de faire la décision nonobstant l'oposition de quatre ou cinq Evêques; comme on fit au second Concile, où l'on se mit au-dessus de l'oposition d'un bien plus grand

grand nombre, quand on décida la divinité du Saint-Esprit, parce que ce point étoit regardé, & avec raison, comme dogme par la multitude dans l'Eglise, aussi-bien que la Consubstantialité du Verbe. Or quand un point de doctrine est tenu communément comme dogme dans l'Eglise, l'oposition d'un petit nombre ne doit pas empêcher de faire à ce sujet une décision qu'on juge necessaire, sur tout s'il est constant que ceux qui s'oposent ont été eux-mêmes du sentiment commun & ont changé, ou qu'il y a eu autrefois une décision qu'il ne faut que développer ou expliquer davantage.

Mais l'Eglise tient une conduite differente, par raport aux points qui n'ont pas encore été suffisamment éclaircis, & sur lesquels on ne peut pas dire qu'il y ait jamais eu de décision. La conduite qu'elle tient ordinairement sur ces sortes de questions, c'est de ne les décider qu'avec la parfaite unanimité des Pasteurs. De-là vient que tant qu'il reste du partage entre les Theologiens sur ces mêmes questions, on ne pense point à faire de décision; on attend ordinairement qu'ils soient d'accord, & on donne tout le tems d'éclaircir la matiere. C'est ce qui est arrivé au sujet de la vision de Dieu après la mort, & du Canon des Ecritures. Comme il y a eu du partage parmi les anciens sur ces deux points, il n'est pas surprenant qu'il y en ait eu ensuite entre les Theologiens : aussi a-t-on attendu fort tard à faire des décisions

sur

sur cela, & il paroit que l'on n'en a fait qu'après la réunion des differents sentimens en un seul. On a gardé la même regle dans le Concile de Trente, où l'on s'est proposé de ne point décider ce qui étoit contesté entre les Theologiens, à moins qu'ils ne se trouvassent à la fin tous réunis en un même sentiment. Payva Theologien Portugais, qui assista à ce Concile, cite plusieurs faits qui montrent combien on étoit attaché à cette regle; & il raporte entr'autres, que quand on agita cette question, si Jesus-Christ a institué les Prêtres par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, quoique le très-grand nombre fût pour l'affirmative, l'oposition d'un très-petit nombre empêcha qu'on ne passât outre à la décision. La conduite ordinaire de l'Eglise est donc de ne faire ses décisions qu'à l'unanimité dans les cas où il s'agit des questions qui n'ont point encore été suffisamment éclaircies ou décidées. L. 1. De Concil. General. Autorit.

Mais cela n'empêche pas qu'on ne doive prendre tous les moïens de parvenir à un prompt éclaircissement, sur tout s'il est question de points importans & qui interressent le salut. Car on peut disputer dans l'Eglise de points de doctrine qui soient beaucoup plus importans les uns que les autres. On dispute, par exemple, sçavoir qui est le Ministre du Sacrement de Mariage; & on dispute s'il est necessaire d'avoir l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence pour être réconcilié. Or je ne crois pas qu'aucun homme sensé s'avise de mettre ces deux questions

niveau. On peut bien être juſte, & par conſéquent être ſauvé ſans ſçavoir qui eſt le Miniſtre du Sacrement de Mariage ; ainſi il n'y a pas un ſi grand inconvenient à laiſſer diſputer là-deſſus les Theologiens, & à attendre à faire une déciſion qu'ils ſoient réunis de ſentiment. Il n'en eſt pas de même de l'autre queſtion. S'il eſt vrai comme l'a déclaré le Clergé de France après toute la Tradition, & comme la raiſon & la Religion le dictent aſſez : s'il eſt vrai, dis-je, que l'amour de Dieu ſoit neceſſaire dans le Sacrement de Pénitence pour être réconcilié avec lui, il s'enſuit que tous ceux qui ne prennent point tous les moïens pour obtenir cet amour neceſſaire, ne ſont jamais réconciliés. Or le nombre n'en eſt que trop grand, ainſi voilà une multitude d'ames qui périſſent, & qui ſe damnent proviſionnellement, en attendant la déciſion de la queſtion. A qui attribuer un tel mal, ſinon à ceux qui laiſſent une queſtion de cette importance indéciſe ? car de ce que cette queſtion n'eſt point décidée, un nombre de Confeſſeurs & de Theologiens s'imaginent qu'elle n'eſt pas importante, & n'avertiſſent point les fideles qu'ils conduiſent, de prendre toutes ſortes de moïens pour obtenir le don important de l'amour, qui ne peut être obtenu qu'en priant comme il faut.

Quand bien même il n'y auroit que ce ſeul article, n'en feroit-ce pas aſſez pour rendre l'Aſſemblée du Concile General neceſſaire ? Mais combien d'autres points

points requerroient la même choſe ? Ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire le détail, il ſeroit même inutile. Les faits parlent aſſez d'eux-mêmes : cependant il y a des perſonnes ſi prévenues contre la neceſſité des Conciles Generaux, que c'eſt ſe rendre ſuſpect que d'en parler. Il ſemble même qu'on ne puiſſe plus eſperer d'en obtenir, tant on y opoſe d'obſtacles. Mais après tout, le bras de Dieu n'eſt pas racourci, ce qui s'eſt fait autrefois peut ſe faire encore, & il ſçaura bien aplanir les difficultés qui arrêtent quand il lui plaira de le faire. Notre devoir eſt de l'en prier, ſi on ne peut pas ſe faire entendre des hommes, il n'en n'eſt pas de même du Tout-puiſſant, il eſt prêt de nous écouter, & il tient en ſa main les cœurs de ces mêmes hommes pour les tourner comme il lui plaît ; ainſi les obſtacles, qui nous paroiſſent actuellement inſurmontables, ſeront levés dès qu'il le voudra ; rien ne peut donc nous détourner de le prier pour cela. C'eſt à quoi j'exhorte tous ceux qui liront cet Ecrit. *Amen.*

REMARQUES

Sur le §. 3. de la troisiéme Partie de cet Ouvrage.

EN examinant dans ce Paragraphe ce que dit saint Augustin au Chapitre 3. du Livre 2. *de Baptisme contra Donatistas*. J'ai dit que ce saint Docteur paroit y suposer qu'il pourroit arriver qu'un Concile General fit ce que saint Cyprien avoit fait en faveur de la rebaptisation dans un de ses Conciles de Carthage ; & qu'un tel Concile fût ensuite corrigé par un autre Concile General suivant. J'ai fondé ce que j'ai dit à ce sujet, sur ce que saint Augustin aplique à une question de doctrine la maxime qu'il y avance, sçavoir que des Conciles Pleniers peuvent être corrigés par d'autres Conciles Pleniers suivans, lorsqu'on vient à connoître & à découvrir ce qui n'étoit pas connu auparavant, *ipsaque plenaria* (*Concilia quæ fiunt ex universo orbe Christiano*) *sæpe priora posterioribus emendari, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat, &c.*

Un sçavant Theologien m'a cependant fait une difficulté considerable sur ce que j'ai établi en cet endroit. Il m'a fait observer entr'autres choses que saint Augustin ne parle pas d'une simple hypothèse, mais d'une chose qui arrive souvent

vent, *sæpe priora posterioribus emendantur*: or on ne voit pas que jusqu'à son tems il y eût eu aucun des Conciles (que nous regardons comme Generaux) qui en eût réformé d'autres même sur des points de discipline. La conjecture de ce Theologien est donc que saint Augustin a pu avoir en vûe le Concile de Rimini & quelques autres semblables. Cette conjecture paroit très-bien fondée; car ce Concile étoit convoqué comme General. De-là vient que lorsque les Ultramontains veulent nous prouver que les Conciles Generaux peuvent errer, s'ils ne sont confirmés par les Papes, ils nous citent ordinairement le Concile de Rimini: il est vrai qu'il n'étoit convoqué que des Evêques d'Occident; mais l'Empereur Constance en avoit assemblé un autre en même tems à Seleucie des Evêques Orientaux, & ces deux Conciles devoient lui envoïer chacun des députés pour convenir ensemble d'une même profession de foi: ensorte que ces deux Conciles étoient censés n'en faire qu'un, étant composés des Evêques de toute l'Eglise, qui devoient travailler dans un même but à proscrire l'erreur & pacifier les troubles de l'Eglise. Saint Augustin a donc pu regarder ces deux Conciles comme des Conciles Pleniers assemblés des differentes parties de toute l'Eglise, *plenaria Concilia ex universo orbe Christiano*.

Aussi voïons-nous qu'on apelloit alors Conciles Pleniers ou Oecumeniques ceux qui étoient assemblés par les Empereurs,

quoiqu'ils ne le fussent que des Evêques d'une partie de l'Eglise. D'habiles Theologiens croient avec assez de fondement que le Concile Plenier que saint Augustin cite souvent sur l'affaire de la Rebaptisation, n'est autre que le premier d'Arles assemblé par l'Empereur Constantin pour terminer le schisme des Donatistes, & où il se trouva des Evêques des differentes Eglises de l'Occident, & non de l'Orient. Le premier Concile de Constantinople, sçavoir le second Oecumenique, ne fut composé que des Evêques Orientaux, parce que l'Empereur Theodose qui le convoqua, n'étoit reconnu que dans l'Orient; mais comme ce Prince n'ôtoit pas aux Occidentaux la liberté d'y venir s'ils vouloient, les Orientaux crurent pouvoir qualifier ce Concile d'Oecumenique, & les Eglises d'Occident en aïant embrassé les décisions, elles ne lui ont pas refusé ce titre d'Oecumenique qu'il avoit porté dès sa convocation & dans sa célebration.

Je pourrois citer plusieurs autres exemples qui prouvent qu'il a été assez ordinaire d'apeller Conciles Pleniers ou Oecumeniques, ceux que les Empereurs Chretiens n'ont assemblé quelquefois que d'une partie de l'Eglise; laissant aux autres Eglises la liberté d'y envoïer des députés si elles le jugoient à propos. Ainsi il n'est point surprenant que saint Augustin ait regardé comme Conciles Pleniers & Generaux ceux de Rimini & de Seleucie, *plenaria Concilia ex univer-*

universo orbe Christiano, puisque ces deux Conciles comprenoient les differentes parties de l'Eglise & concouroient au même but. Or cela étant ainsi, il n'est pas difficile de voir comment il peut arriver que de tels Conciles Generaux fassent des Decrets de doctrine qui soient réformés par d'autres Conciles semblables posterieurs, *priora posterioribus emendari*, sans préjudice de l'infaillibilité des Conciles Generaux dans les décisions dogmatiques.

Ce qui fait que de tels Decrets ne sont pas contraires à l'infaillibilité des Conciles Generaux, c'est qu'il n'y a de décisions irréformables que celles qui sont faites *concordissima Ecclesiæ autoritate*, comme parle saint Augustin tout de suite au même endroit : or il n'y avoit rien moins qu'une telle concorde dans ce qui se fit à Rimini. Les termes équivoques qu'on emploïa dans cette affaire étoient entendus par les Ariens dans un sens & par les Orthodoxes dans un autre sens. Qui ne sçait, dit saint Augustin, qu'alors *beaucoup de petits esprits trompés par des expressions obscures, se laissérent persuader que la foi des Ariens n'étoit point differente de la leur.* Chap. 4. Epist. 93. n. 31.

Ce n'étoit donc pas là une décision faite *concordissima Ecclesiæ autoritate*; ainsi ce qui avoit été fait dans ce Concile & dans celui de Seleucie, pouvoit bien être réformé sans préjudice de l'infaillibilité des Conciles Generaux. C'est ce qui arriva en effet après la mort de Constance; les Conciles qu'on tint en Gréce, à Rome & dans les Gaules, réformé-

In Lucifer, cap. 7.

rent ce qui avoit été mal fait dans les Conciles précedens. Les Evêques de ces derniers Conciles proteſtoient, comme nous l'aprenons de ſaint Jerôme, que leur ſimplicité avoit été trompée, & qu'ils n'avoient point entendu aprouver l'erreur cachée ſous les termes dont ils n'avoient pas connu le mauvais ſens. Ainſi ils ſe portérent tout naturellement à révoquer ce qu'ils n'avoient fait que faute d'avoir aſſez examiné les expreſſions dont on s'étoit ſervi, & que l'expérience avoit fait reconnoître comme dangereuſes & cachant l'erreur. Il eſt viſible que c'eſt à cet évenement que ſaint Auguſtin fait attention, quand il dit que des Conciles Pleniers ſont ſouvent corrigés par d'autres poſterieurs, lorſque l'experience fait connoître & découvre ce qu'on ne ſçavoit pas, *cum aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat.* Il paroit donc que voici le raiſonnement de ce ſaint Docteur contre les Donatiſtes. Il ne faut pas être ſurpris ſi un Concile Plenier ou General a corrigé ce que ſaint Cyprien avoit enſeigné dans quelques Conciles ſur la Rebaptiſation. Ne voïons-nous pas des Conciles Pleniers ou Generaux, (comme ceux de Rimini & de Seleucie,) qui ont été corrigés par d'autres Conciles poſterieurs, aprés qu'on a découvert le mauvais ſens caché ſous les termes équivoques emploïés dans ces Conciles ?

Quoiqu'il paroiſſe certain que ce ſoit là le ſens de ce fameux paſſage ſi ſouvent objec-

objecté, soit par les Protestans, soit par les Ultramontains : je ne crois pourtant pas devoir rien retracter de ce que j'ai dit dans l'endroit où je l'ai examiné, n'y aïant rien avancé qui ne soit conforme à la pensée de ce Saint, soit dans ce que j'ai dit, que des verités peuvent quelquesfois s'obscurcir considérablement dans l'Eglise ; ensorte qu'il faut beaucoup de discution & de travail pour l'éclaircir ; soit dans ce que j'ai soutenu, que lorsqu'une verité n'est pas encore suffisamment éclaircie ni discutée, un Concile même General peut supposer l'opinion contraire dans quelque Decret particulier, sans toutefois décider cette opinion. C'est ce qui paroit incontestable, si on fait attention aux Decrets des Conciles Generaux que j'ai cités par raport à la puissance temporelle. Quoique ces Decrets ne contiennent point de décisions sur ce point, on ne peut pourtant s'empêcher de reconnoître qu'ils suposent quelque pouvoir ; soit dans le Pape, soit dans le Concile General sur l'autorité temporelle.

Et en effet, Monsieur Du Pin remarque très-bien que dans le tems où ces Decrets ont été faits, c'étoit une maxime communément reçûe dans les Ecoles, que le Pape ou l'Eglise avoient quelque pouvoir sur le temporel. Ceux qui combattoient à ce sujet les maximes de la Cour de Rome & les traitoient d'héretiques, ainsi que fait Guillaume Ocham Theologien du quatorziéme siécle, reconnoissent en même tems

Dans son Livre De antiqua Ecclesiæ disciplina. Dissert. 7. §. V.

tems dans le Pape ou dans l'Egliſe, * un pouvoir indirect qui conſiſte à dépouiller un Prince, l'Empereur par exemple, & à le dépoſer par l'excommunication pour crime d'héreſie. Il n'eſt donc pas étonnant que cette maxime du pouvoir indirect étant communément reçûe dans les Ecoles, on l'ait ſuivie pour la pratique dans les Conciles Generaux tenus dans ces ſiécles, & en particulier dans le quatriéme de Latran. Le Concile de Conſtance n'a pas été ſi loin, il s'eſt contenté de déclarer que les Empereurs, Rois, ou autres qui violeroient ſes Decrets, ſeroient excommuniés & privés de leurs dignités, ſans attribuer aux Papes ni aux Conciles le droit d'en diſpoſer. C'eſt que nos Theologiens de Paris qui étoient à ce Concile & avoient grande part à ſes Decrets, croïoient que l'Egliſe avoit ſeulement le droit de déclarer quand un Prince mérite d'être dépouillé pour quelque crime Eccleſiaſtique; & que tout ce qu'elle pouvoit faire, c'étoit d'obliger par l'excommunication ceux à qui il apartient de pourvoir au gouvernement d'un Etat, de dépoſer un Prince héretique; mais qu'il ne lui apartenoit pas de le dépoſer elle-même. Ainſi ces Théologiens ne ſoutenoient pas le pouvoir ni direct, ni indirect comme les autres Theologiens; mais

* On peut voir ce ſentiment d'Ocham dans l'Ouvrage de Jacques Almain, qui eſt dans l'Appendix du ſecond Tome de Gerſon de la nouvelle Edition. Quæſt. 1. c. 8.

mais ce qu'ils disoient tendoit cependant à l'établir, & à l'autoriser. C'est pourquoi j'ai dit que ce qu'ils soutenoient, étoit une fausse opinion qui faisoit une bréche au dogme de l'indépendance de la puissance temporelle qu'ils défendoient d'ailleurs contre les flâteurs de la Cour de Rome.

Il faut donc convenir qu'encore que le Concile de Constance n'aît pas suivi dans ses Decrets une erreur contraire à la foi, puisque les Theologiens de Paris dont il a suivi les sentimens, conservoient toujours le fonds du dogme sur l'indépendance la puissance temporelle; il a cependant suivi une opinion qui affoiblit ce dogme, & tend à autoriser au moins le pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel. Mais après tout, il n'est pas plus contraire à la promesse qu'un Concile General, par qui l'Eglise enseigne & propose sa doctrine, suive dans la pratique quelque fausse opinion, que de voir que les justes par qui elle conserve la sainteté & la charité, tombent dans des fautes venielles qui affoiblissent cette vertu. Qu'on ne conclue pas de là que j'autorise le systême des Protestans qui soutiennent que l'Eglise & les Conciles qui la representent, se peuvent tromper dans des points non-fondamentaux en décidant des erreurs legeres. J'ai refuté cette prétention dans la troisiéme partie de cet Ouvrage; & je l'ai fait, non en niant qu'il puisse arriver que de fausses opinions soient reçûs pendant quelques siécles, & suivies dans la pratique par les Con-

Conciles (car l'expérience prouve que la chose eſt arrivée); mais j'ai ſoutenu qu'il ſeroit contraire à la promeſſe que ces opinions quelques innocentes qu'on les ſupoſât, fuſſent décidées & érigées en dogmes par l'Egliſe, parce qu'il n'eſt pas moins contraire à la foi de donner comme révelé ce qui ne l'eſt pas, que de condamner la révelation. Or l'Egliſe ne peut pas plus agir contre la foi que contre la charité, il ne peut donc pas arriver qu'elle donne comme de foi ce qui n'eſt pas révelé. Ainſi on ne doit point apréhender qu'un Concile qui la repreſente décide jamais une fauſſe opinion, quoiqu'il puiſſe la ſuivre dans la pratique; comme on ne doit pas craindre que tous les juſtes qui ſont dans l'Egliſe viennent à agir & à pecher tous contre la charité, quoiqu'ils tombent tous dans des fautes legeres qui l'affoibliſſent. Ainſi ce que j'ai dit dans cette troiſiéme Partie, de la fauſſe opinion ſuivie par le Concile de Conſtance au ſujet de la puiſſance temporelle, n'autoriſe point la prétention des Proteſtans ſur les points non-fondamentaux, & n'eſt nullement contraire à l'infaillibilité des Conciles Generaux dans les déciſions dogmatiques. Sans préjudice de cette infaillibilité, le premier Concile General qui ſe tiendra pourra corriger les Decrets de ce Concile & de celui de Latran ſur cette matiere. C'eſt le cas où la maxime de ſaint Auguſtin peut être juſtement emploïée : *Ipſa que plenaria Concilia ſape priora poſterioribus emendari.*

ANA-

ANALYSE

Des principes établis dans cet Ouvrage, avec l'aplication de ces principes aux disputes presentes.

ANALYSE

De la premiere Partie.

Qui dit un Concile General, dit une Assemblée légitime qui represente l'Eglise universelle, en suivant certaines regles que les Apôtres ont observées dans le premier Concile de Jerusalem, & que l'Eglise s'est toujours proposée de suivre dans ses Conciles. On peut connoître une telle Assemblée à trois marques ou conditions principales, 1°. à la convocation, 2°. à la célebration, 3°. à l'acceptation.

La convocation doit être generale ; car un Concile General étant l'assemblée du corps des Pasteurs de l'Eglise, il faut qu'il n'y en ait aucun qui n'ait la liberté d'y venir s'il le juge à propos, ou au moins il faut que les differentes Eglises puissent y députer un nombre de leurs Paste rs sur tout des premiers ; & si quelque Eglise particuliere n'a pû y

en envoïer, elle est en droit d'examiner ce qui a été fait dans le Concile avant que de le recevoir.

La célebration doit être libre, parce que le Concile est une assemblée de Juges : or des Juges doivent être en liberté pour pouvoir juger selon les lumieres de leur conscience. Ce qui rend particulierement cette liberté nécessaire dans les Conciles, c'est que comme il ne se fait plus de nouvelles révelations, il faut qu'ils consultent celle qui est faite, pour terminer suivant cette révelation les contestations qui s'élevent dans l'Eglise touchant la doctrine. Or le défaut de liberté pourroit empêcher de faire l'examen nécessaire ; & dès que ce défaut de liberté seroit notoire, cela suffiroit pour porter les Fidéles à douter si le Concile auroit pris les moïens naturels pour s'assurer de la révelation, & ils seroient par là autorisés à douter si l'Assemblée ne se seroit point trompée. Il ne s'ensuit pas de-là qu'on soit autorisé à douter si les Conciles Generaux qui se sont tenus jusqu'ici, ont eu la liberté nécessaire, & s'ils ont fait un examen suffisant ; car outre qu'il n'y a aucune juste raison de former ce doute pour la plûpart, si on étoit tenté de le former par raport à quelques-uns, ce doute doit être levé par l'acceptation que toute l'Eglise a faite des décisions de ces Conciles : cette acceptation étant une preuve certaine qu'ils ont bien décidé.

On connoit cette acceptation par la pré-

prédication commune du dogme décidé dans le Concile, ou par la pratique commune de la discipline qu'il a prescrite ; car le Fils de Dieu aïant promis d'être jusqu'au dernier jour avec son Eglise pour y perpetuer la bonne doctrine & la bonne discipline, il ne peut pas arriver que toute l'Eglise vienne à embrasser une erreur ou une mauvaise pratique. S'il arrivoit donc qu'un Concile qui prend le titre d'Oecumenique, vînt à prescrire l'une ou l'autre, faute d'observer les regles necessaires, le Fils de Dieu qui veille sur son Eglise, ne manqueroit pas d'y susciter une reclamation qui empêcheroit de dire que l'Eglise reçoit la decision ; au moins les Fidéles seroient avertis par cette reclamation de suspendre leur jugement sur cette decision, & ils seroient autorisés à le faire, dès qu'il seroit notoire que ce Concile auroit negligé d'observer quelqu'une des regles que tous les autres se sont fait un devoir de suivre, telle qu'est en particulier l'examen.

Mais comme on peut reclamer contre de mauvais Decrets, il peut arriver aussi qu'on reclame contre de bons ; il faut donc des regles pour discerner si une reclamation se fait pour ou contre l'Eglise. Si la reclamation se fait par des personnes qui se séparent du corps de l'Eglise ou si elles reclament contre une doctrine qui est donnée comme de foi par la prédication commune du corps des Pasteurs ; on doit dire qu'une telle reclamation se fait contre l'Eglise. Mais

noient ces réclamans ; ils donnoient la doctrine qu'ils défendoient comme aïant été decidée par deux Conciles Generaux, en quoi ils avoient raison. C'étoit donc en faveur de l'Eglise & non contre l'Eglise qu'ils reclamoient.

Quoique parmi ces reclamans il y eût un nombre de Laïques, leur témoignage n'étoit pas pour cela à rejetter. Autre est le droit de juger & de décider, autre le droit de reclamer. Le premier droit n'apartient qu'aux Pasteurs, le second apartient aussi aux Laïques ; comme Fidéles ils ont droit de rendre témoignage à la foi, & sont même obligés de le faire en certaines occasions : & ce témoignage étant rendu en faveur de la doctrine de l'Eglise, il est très-vrai de dire qu'elle reclame par des Laïques, quoiqu'elle ne décide pas par eux, mais seulement par ses Pasteurs.

APLICATION

De ces principes & de cette doctrine à l'affaire de la Constitution.

La Bulle *Unigenitus* est le Jugement du seul Pape Clemen XI assisté tout au plus de quelques Cardinaux. Quoique les Evêques de France aient prétendu prononcer le même Jugement avec lui dans l'Assemblée de 1714. il est pourtant notoire que le plus grand nombre ne l'a pas fait ; & les Evêques étran-

gers, dont on produit les témoignages, déclarent bien nettement qu'ils n'ont pas jugé. Ce Decret, à ne considerer que la forme exterieure, ne peut par consequent, être comparé en aucune maniere avec les Decrets, des Conciles Generaux qui sont des Jugemens du corps des Pasteurs, lesquels concourent à former ces Decrets à l'unanimité, ce qui ne se trouve nullement dans la Bulle *Unigenitus*.

Il est vrai qu'il y a eu plusieurs Decrets des Papes dans le dernier siécle, par lesquels certaines erreurs ont été suffisamment condamnées, quoique le corps des Pasteurs n'eût pas concouru à former ces Decrets, non plus que dans l'affaire de la Bulle *Unigenitus*. Mais ces Decrets avoient un objet fixe, & condamnoient des erreurs marquées; & ces erreurs étant pareillement condamnées par le corps des Pasteurs, elles étoient ainsi rejettées par l'autorité de l'Eglise. Il n'en est pas ainsi de la Bulle *Unigenitus*; point d'erreurs marquées & designées que le corps des Pasteurs s'accorde à rejetter en vertu de ce Decret : les uns prennent les propositions en un sens, les autres en un autre; sur tout point de consentement à les rejetter dans leur sens naturel. Ce sens naturel est celui qu'a soutenu l'Auteur des Reflexions Morales; sçavoir la Prédestination gratuite, la Grace efficace par elle-même nécessaire pour chaque action, la nécessité de l'amour de Dieu, soit pour changer le cœur, soit

soit pour faire ses actions comme il faut ; la nécessité d'éprouver les pecheurs sur tout d'habitude , l'utilité de la lecture de l'Ecriture sainte , &c. Or il n'y a point certainement de consentement dans le corps des Pasteurs à rejetter ces vérités ; bien plus un grand nombre de ceux qui acceptent la Bulle les conservent encore , & les autres n'osent dire qu'elles soient condamnées. Ainsi comme on ne peut comparer cette Bulle aux Decrets des Conciles Generaux par raport à la forme dans laquelle elle a été donnée , parce que le corps des Pasteurs n'y a point concouru , comme aux Decrets des Conciles Generaux , on ne peut pas non plus comparer la prétendue acceptation qu'on en a faite à celle de ces Conciles ; parce qu'en les recevant on embrassoit un point de doctrine clairement designé , & on rejettoit une erreur aussi clairement marquée ; ce qui ne se trouve pas dans l'acceptation de cette Bulle.

Enfin comme il est très-vrai de dire que ceux qui reclamérent au seiziéme siécle contre le cinquiéme Concile de Latran , ainsi que firent le Parlement & l'Université de Paris , reclamérent au nom de l'Eglise & pour sa doctrine , puisqu'ils reclamoient en faveur des décisions de Constance & de Bâle ; il est vrai aussi de dire que ceux qui reclament aujourd'hui contre la Bulle *Unigenitus* , le font également au nom de l'Eglise , puisqu'ils le font pour maintenir sa doctrine & les décisions qui ont été faites autrefois en

faveur de la prédestination gratuite & de la Grace efficace. Ceux qui reclament aujourd'hui étant pour la plûpart Prêtres, cette reclamation est d'un très-grands poids, & est dès-là très-respectable, sans entrer dans la discution des droits des Prêtres du second Ordre. Le témoignage des Laïques qui reclament pareillement, n'est pas non plus à mépriser, parce qu'ils ne parlent qu'en faveur des vérités dont ils ont été instruits dans leur enfance, & ausquelles il leur paroit que la Bulle donne atteinte; ainsi la reclamation que l'on voit aujourd'hui contre la Bulle étant faite dans le sein de l'Eglise & par des personnes qui ne reclament que pour conserver la doctrine de l'Eglise: une telle reclamation, dis-je, bien-loin d'être contre l'Eglise, est faite en son nom & pour elle. Par conséquent l'Eglise non-seulement ne reçoit pas la Bulle; mais il est très-vrai de dire qu'elle la rejette en un sens; ceux qui sont le mieux instruits de sa doctrine rejettant ce Decret, en attendant que le corps des Pasteurs se réunisse, pour la rejetter solemnellement par un Jugement d'autorité.

ANA-

ANALYSE

De la seconde Partie.

IL est aisé de reconnoître, aux conditions ou marques raportées dans la premiere Partie, que tous les Conciles que nous recevons en France comme Generaux, le sont véritablement. Et premierement il n'y a aucun doute sur les six premiers que les Protestans même font profession de respecter. Tous ont été convoqués comme Generaux ; & quoique les Occidentaux n'aient point eu de Députés au second, l'adhesion qu'ils ont donnée presque aussi-tôt aux décisions de ce Concile, lui a conservé le titre d'Oecumenique qu'il avoit pris dès sa célebration, aïant été convoqué comme tel. Il en est de même du cinquiéme & du septiéme ; la plûpart des Eglises d'Occident n'y avoient point d'abord pris part, & plusieurs d'entr'elles ont été un tems considérable sans vouloir recevoir ces Conciles, bien qu'aprouvés & reçûs par l'Eglise de Rome. Mais les difficultés qu'on avoit sur ces Conciles aïant été levées avec le tems, nos Eglises en ont enfin reçu les Decrets, & ne leur ont plus refusé le titre d'Oecumenique qu'ils portoient dès leur convocation & dans leur célebration.

Quant aux Conciles Generaux célebrés par l'Eglise Latine depuis que l'Eglise

glise Gréque s'est séparée d'elle, les Protestans en contestent l'Oecumenicité, principalement par cette raison, que les Grecs n'aïant point eu de part à ces Conciles, ils ne pouvoient pas representer l'Eglise universelle, une portion si considérable ne s'y trouvant pas & n'y concourant pas par ses Députés; mais cette raison tombe & est nulle, suposé que les Grecs soient veritablement engagés dans le schisme & soient séparés de l'Eglise. Or c'est ce qui paroit indubitable; premiérement, parce qu'ils se sont séparés eux-mêmes les premiers; en second lieu, parce qu'en rompant avec l'Eglise Romaine, ils se sont séparés du centre d'unité établi par Jesus-Christ, & d'un Siége auquel il a accordé la primauté, je veux dire du Siege de saint Pierre fixé à Rome. Le Fils de Dieu mettant cet Apôtre à la tête de son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer, c'est-à-dire, les vices, les erreurs & les persécutions ne doivent jamais prévaloir, a donné à ce même Apôtre la premiere part de l'autorité qu'il a laissée à cette Eglise; & comme ce ministère de saint Pierre devoit subsister dans la suite des siécles, les successeurs de cet Apôtre ont hérité de cette autorité. Il n'est donc pas plus permis de se séparer d'eux qu'il l'étoit de se séparer de saint Pierre même; & on sort de l'unité dès qu'on rompt avec ce Siége qui en est le centre. Or en sortant de l'unité de l'Eglise, on perd dès-là l'autorité qu'on y possédoit: car la puissance des clefs n'est donnée qu'à l'u-

nité de l'Eglise, comme l'expliquent saint Cyprien & saint Augustin ; & ç'a été pour marquer cette unité, ainsi que le disent ces deux Saints, que le Fils de Dieu en promettant de donner les clefs à l'Eglise, a adressé la parole à saint Pierre seul, comme representant alors toute l'Eglise. Il suit de-là que les Grecs en rompant cette unité, & en se séparant de la Chaire qui en est le centre, se sont dépouillés par cette séparation de la part qu'ils avoient aux clefs de l'Eglise. Ces clefs, c'est-à-dire, toute l'autorité Ecclesiastique, sont restées par-là dans la seule Eglise Latine ; ainsi les Conciles Generaux que celle-ci a célebrés sans les Grecs, n'ont pas moins d'autorité que les anciens Conciles Generaux, & on leur doit une égale déference.

Le nombre de ces derniers n'est pas également certain. Il y en a que les Ultramontains regardent comme tels, & que nous ne mettons pas de ce rang, & réciproquement de leur part. Ils contestent, par exemple, l'Oecumenicité du Concile de Constance pour le tems auquel ont été faits les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session ; & ils contestent de même l'Oecumenicité du Concile de Bâle. Mais il est aisé de montrer dans ces Conciles les trois conditions marquées dans la premiere Partie. Les Ultramontains ne nient pas que la convocation de ces Conciles n'ait été Generale, & ils n'objectent point le défaut de liberté ; ils se retranchent sur le nombre qui n'étoit pas assez grand selon eux au

au tems que le Concile de Constance fit ses Decrets sur l'autorité du Pape. Mais quand cela seroit vrai, ce défaut a été supléé, ainsi que dans plusieurs autres Conciles Generaux, par l'adhesion que toute l'Eglise donna dans le même tems à la doctrine de ces Decrets, comme cela paroit par un nombre de preuves de fait incontestables. Il faut dire la même chose du Concile de Bâle. Les Ultramontains suivant leurs propres principes sont obligés de convenir qu'il a été Oecumenique jusqu'à la vingt-cinquiéme Session : & il a renouvellé pendant ce tems plusieurs fois les Decrets du Concile de Constance, toute l'Eglise aplaudissant à ces mêmes Decrets & faisant profession d'en embrasser la doctrine.

Il n'en est pas de même du cinquiéme Concile de Latran que les Ultramontains oposent à ce Concile de Bâle. Le nombre des Evêques qui y assistérent étoit très-petit, & on se plaignit dès le tems même qu'il n'y avoit pas une liberté suffisante. On ne voit aucun examen pour les points de doctrine que Leon X. établit dans sa Bulle, où il enseigne la supériorité des Pontifes Romains sur tous les Conciles, ce qu'il a apuïé principalement sur de fausses Pieces reconnues pour telles aujourd'hui par tout le monde. Enfin on ne peut pas dire que l'acceptation de l'Eglise ait supléé à ces défauts : car encore que les Eglises étrangeres aient embrassé la doctrine de ce Decret aprouvé par le Concile, sans néanmoins la regarder comme de foi, celle de France ne

l'a

l'a jamais aprouvée, & elle fait profession de tenir la doctrine oposée.

Mal-à-propos les Protestans prétendroient-ils faire les mêmes reproches contre le Concile de Trente. S'il n'y a pas eu assez d'Evêques dans ce Concile au tems des deux premieres convocations, pour qu'on puisse dire qu'il representoit alors toute l'Eglise, il y en a eu suffisamment pour cela dans la troisiéme convocation, où tout ce qui avoit été décidé dans les deux premiers a été confirmé. Le défaut de liberté objecté contre ce Concile, ne regarde que les Decrets de réformation que la Cour de Rome tâchoit d'empêcher sur plusieurs points, & à laquelle elle s'oposoit nonobstant les desirs de la plûpart des membres du Concile. Mais ce défaut de liberté n'influa jamais sur les décisions concernant la doctrine : & après tout, quand cette liberté n'auroit pas été aussi grande sur ce point qu'il auroit été à souhaitter, ce défaut seroit couvert par l'acceptation que toute l'Eglise Catholique en a faite de notorieté publique ; car il est hors de doute qu'on enseigne par tout comme de foi les points de doctrine décidés par le Concile de Trente.

APLICATION

Aux disputes presentes.

SI plusieurs Eglises ont pû autrefois refuser de se soumettre à des décisions de Conciles convoqués & célebrés comme Oecumeniques, quoique ces décisions fussent aprouvées & reçûes des Papes & de l'Eglise Romaine ; si on n'a point traité pour cela les Eglises de schismatiques & de rebelles à l'Eglise ; c'est donc une regle fausse que celle que nous ont donnée dans ces dernieres disputes Messieurs De Bissi & Languet : que le Pape uni au plus grand nombre des Evêques soit toujours & en tout tems une regle sûre qu'on doive suivre en matiere de Religion, sur tout quand ils décident des questions de doctrine. Car il étoit question de décisions dogmatiques dans les cas dont il s'agit, & les Papes étoient unis au plus grand nombre des Evêques.

Messieurs les Gens du Roi ne sauroient assez veiller pour empêcher qu'on ne soutienne dans des Thèses cette fausse regle (ainsi qu'on fait souvent dans la nouvelle Sorbonne) ; car si elle étoit une fois admise, c'en seroit fait des décisions des Conciles de Constance & de Bâle, ces décisions étant abandonnées & rejettés dans leur sens naturel par les Papes unis au très-grand nombre des Evêques.

De

De ce que ces décisions sont ainsi abandonnées & rejettées dans leur sens naturel par les Papes unis au plus grand nombre des Evêques, en sorte qu'en France même un nombre de Prélats tels que Monsieur le Cardinal De Bissi & Monsieur de Sens, ne les regardent que comme des questions problématiques, ce que font aussi beaucoup de Theologiens ; cela ne fait pas que cette doctrine ne soit certaine & incontestable, & ne fasse même partie du dogme de l'Eglise, puisqu'elle a été autrefois décidée, & que la décision en a été suivie par tout pendant un tems. Par la même raison de ce que la doctrine de saint Augustin touchant la Prédestination gratuite & la Grace efficace, est rejettée par les Molinistes qui sont en très-grand nombre, & est traitée de problématique par un grand nombre d'autres, & même par une foule de Prélats ; cela n'empêche pas que cette doctrine ne soit incontestable & ne fasse partie du dogme de l'Eglise, aïant été décidée autrefois par les Canons des Conciles de Carthage & d'Orange *, reçûs

* Je prouverai incessamment contre un nouvel Ecrit intitulé : *Le Molinisme sentiment Theologique le plus ancien, &c.* que la doctrine que saint Augustin a enseignée touchant la Prédestination gratuite & la Grace efficace, n'est point la doctrine particuliere de ce Saint ; mais qu'elle a été expressément décidée par ces deux Conciles, dont la décision d'abord reçûe dans toute l'Eglise dans

& aprouvées dans le même tems par toute l'Eglise ; mais qui ont eu dans la suite le même sort que les Decrets de Constance & de Bâle, c'est-à-dire, d'avoir été ou éludés, ou méprisés.

On s'est cru très-autorisé en France à rejetter ce qui a été fait au cinquiéme Concile de Latran de contraire aux Decrets de Constance & de Bâle, par ce qu'on n'a point traité les choses canoniquement dans ce Concile, qu'il n'y paroit point de liberté, d'examen canonique, &c. On est donc autorisé par les mêmes raisons à rejetter aujourd'hui la Bulle *Unigenitus*, parce que dans l'affaire de cette Bulle les choses ont été traitées encore moins canoniquement à Rome. L'adhésion que les Eglises étrangeres ont donnée à ce qui avoit été fait dans le Concile de Latran en faveur des prétentions Ultramontaines : cette adhésion, dis-je, jointe au silence de nos Evêques de France, n'a pas fait que la Bulle de Leon X. aprouvée par ce Concile, soit devenue une loi de l'Eglise Universelle, parce que les prétentions Ultramontaines, autorisées & enseignées par cette Bulle, n'ont point passé en dogme de toute l'Eglise, & qu'elles ont toujours été combattues par d'habiles Theologiens en France ; tout de même l'adhésion

dans son sens naturel, s'est ensuite obscurcie, & a été enfin éludée par les Molinistes, comme celle de Constance & de Bâle, par les Ultramontains.

sion que nos Evêques ont donnée à la Bulle *Unigenitus*, jointe au silence des Evêques des autres Eglises, ne fait pas que cette Bulle soit une loi & un Jugement doctrinal de l'Eglise Universelle, parce que la doctrine Moliniene & Ultramontaine qu'elle autorise, n'a point passé en dogme de l'Eglise Universelle, & qu'il y a toujours un nombre d'habiles Theologiens, & même de grands Prélats qui continuent de combattre fortement la doctrine autorisée par ce Decret.

A N A L Y S E

De la troisiéme Partie.

LEs mêmes preuves qui établissent l'infaillibilité de l'Eglise dans les décisions de doctrine, assurent en même tems l'infaillibilité des Conciles Generaux qui la representent. On a toujours cru ces Assemblées infaillibles, dès qu'il s'y trouvoit assez de députés des differentes parties de l'Eglise pour qu'on pût dire que ces Assemblées la representoient entierement, & dès qu'on ne pouvoit point leur reprocher d'avoir manqué de la liberté nécessaire pour suivre les regles que les Apôtres ont observées dans le premier Concile, qui a toujours été regardé comme le modèle que tous les autres devoient suivre. Mais si des Eglises particulieres ne s'étoient point

trouvées par leurs députés à un Concile convoqué comme General ; on n'avoit pas la même certitude de l'infaillibilité d'un tel Concile ; cette infaillibilité n'étant promise qu'à tout le corps de l'Eglise & non au grand nombre préferablement au petit nombre. Ces Eglises particulieres (je parle d'Eglises Nationales ou Regionales) se croïoient donc en droit d'examiner la décision du Concile auquel elles n'avoient point eu de part par leurs députés ; elles n'en recevoient la décision qu'après s'être assurées par l'examen qu'elle étoit conforme à la Tradition, & alors on étoit pleinement assuré de l'infaillibilité de cette décision, comme de celles qui avoient été faites dans les Conciles pleinement Oecumeniques ; c'est-à-dire, où toutes les differentes Eglises s'étoient trouvées par leurs deputés.

Ce que dit saint Augustin, que des Conciles Pleniers peuvent être corrigés par d'autres Conciles semblables suivans, n'est pas contraire à ce qui vient d'être dit : car ce Saint reconnoit qu'une question de doctrine est terminée quand le consentement unanime de l'Eglise s'y rencontre, *concordissima Ecclesiæ autoritate :* il ne veut donc pas parler des décisions qui sont faites dans les Conciles pour terminer une question de doctrine par un Jugement définitif, & auquel le corps des Pasteurs se réunit ; mais seulement des Decrets qui pourroient être faits dans les Conciles même Generaux, & dans lesquels ces conditions ne se ren-

con-

contreroient pas. On peut compter au rang de ces Decrets ceux qui ont été faits dans plusieurs Conciles de ces derniers siécles qui paroissent préjudiciables à la puissance temporelle. Un des plus considerables est le troisiéme Canon du quatriéme Concile de Latran, qui donne au Pape le pouvoir d'absoudre du serment de fidélité les sujets des Princes héretiques, & de donner leurs Domaines à d'autres, ce qui supose dans l'Eglise un pouvoir au moins indirect sur le temporel.

Les Protestans ne peuvent pourtant pas conclure de là que l'Eglise tînt alors cette erreur. Premierement, parce que ce Concile n'a point eu pour but de la décider ; en second lieu, parce qu'elle n'a jamais été universellement reçûe ni enseignée. Les Théologiens de Paris ont toujours fait profession de tenir l'indépendance de la puissance temporelle par raport à la puissance spirituelle ; & comme on sçait d'ailleurs l'époque de la naissance de l'erreur contraire, qui n'a commencé à paroître clairement qu'au tems de Grégoire VII. cette opinion ne doit point par conséquent être attribuée à l'Eglise, quelque répandue qu'elle ait été à cause des suites rigoureuses que l'on attribuoit à l'excommunication. On doit dire au contraire que l'Eglise continuoit d'enseigner son ancienne doctrine par le petit nombre de ceux qui sans être condamnés pour cela par le corps des Pasteurs, continuoient de l'enseigner & de la prouver par l'Ecriture & par la Tradition, ainsi

ainsi que faisoient les Théologiens de Paris, comme on le voit en particulier au tems du different entre Philippe le Bel & Boniface VIII.

Il est vrai que ces Théologiens affoiblissoient le dogme de l'indépendance de la puissance temporelle, en ce qu'ils avouoient que le Pape ou le Concile avoient droit de déclarer quand un Prince devoit être déposé pour quelque crime Ecclesiastique, & pouvoient contraindre par l'excommunication ceux à qui il apartient de pourvoir au gouvernement d'un Etat, à en dépouiller celui qui mérite de le perdre & à en revêtir un autre, ce qui est une opinion fausse & qui tend à donner à l'Eglise un pouvoir indirect sur le temporel. Le Concile de Constance paroit avoir suivi cette opinion dans quelques-uns de ses Decrets, où il ordonne que ceux qui violeront ses Statuts, soit Rois, Empereurs, Princes, &c. seront excommuniés & privés de leur dignité; mais on ne peut pas conclure de là qu'il ait autorisé les prétentions de la Cour de Rome par raport à la puissance temporelle. Il n'a point non plus prétendu décider que l'Eglise ait quelque pouvoir direct ou indirect sur cette puissance; ainsi tout ce qu'on lui peut reprocher, c'est d'avoir suivi dans la pratique une opinion qui tend à affoiblir & qui obscurcit le dogme de l'indépendance de cette même puissance temporelle par raport à la spirituelle. Mais cela ne peut point porter préjudice aux décisions sur

le

le dogme faites par le même Concile, puisque ce n'en est pas ici une & aprés tout il n'est pas plus contraire à la promesse de voir que ceux par qui l'Eglise enseigne sa doctrine, avancent des opinions qui l'affoiblissent & l'obscurcissent sur quelque point, que de voir que ceux par qui elle conserve la sainteté & la charité, affoiblissent cette divine vertu par les pechés legers dans lesquels ils tombent.

Le Fils de Dieu aïant promis à son Eglise de perpétuer en elle la sainteté, c'est-à-dire, la charité, aussi-bien que toute verité; il faut qu'on y trouve en tout tems l'une & l'autre, & il seroit également contraire à cette promesse que tous les Justes vinssent à y pécher contre la charité, que si tout le monde venoit à y pécher contre la foi en rejettant quelque vérité. Mais comme il n'est pas contraire à cette même promesse que tous les Justes tombent dans des fautes legeres qui ne sont pas contre la charité; ce n'est pas une chose qui lui soit non plus contraire, que ceux qui défendent la vérité sur quelque point, l'affoiblissent en même tems par quelque opinion peu exacte.

Les Protestans ne sont pas en droit de conclure de là que l'Eglise peut errer dans les points non fondamentaux, & qu'elle peut décider dans les Conciles Generaux quelqu'erreur legere, comme le soutient l'Auteur Anglois qui a mis une Préface à la tête des Lettres de Monsieur de Launoy. Autre chose est

qu'un Concile ſuive dans la pratique quelque opinion peu exacte, autre choſe qui la décide. Si ce dernier cas pouvoit arriver, non-ſeulement ce Concile pécheroit contre la foi en donnant pour révelé ce qui ne l'eſt pas, mais il y entraîneroit de plus toute l'Egliſe, tous les fidéles faiſant profeſſion de tenir les Conciles Generaux infaillibles dans leurs déciſions. De cette ſorte toute l'Egliſe pécheroit contre la foi, puiſqu'on ne péche pas moins contre cette vertu, ſoit que l'on rejette quelque dogme révelé, ſoit que l'on donne comme tel ce qui ne l'eſt pas. Or il ſeroit contre la promeſſe que tout le monde vînt à pécher contre la foi; il ne peut donc pas arriver qu'un Concile General vienne à décider quelque fauſſe opinion, puiſque ce malheur ſeroit inévitable.

La même choſe n'eſt pas à craindre ſi un Concile ſuit ſeulement un opinion peu exacte, en la laiſſant toujours dans la claſſe des opinions, parce que ne faiſant point une obligation de la tenir, il laiſſe la liberté de la rejetter à ceux qui viendront à reconnoître qu'elle n'eſt point apuïée dans la révelation. Ainſi quoique le Concile de Trente ait permis d'enſeigner & de prêcher l'opinion de la Conception Immaculée, qui ne s'accorde point avec la tradition ſur le peché originel, au jugement des plus habiles Théologiens, ou au moins qui eſt un affoibliſſement dans ce dogme: comme ce même Concile laiſſe pourtant en même tems la liberté de ſoutenir

nir le contraire & qu'il n'en fait point une décision ; il n'a rien fait en cela de contraire à la foi ; la verité pure & exacte sur le peché originel subsiste toujours dans l'Eglise, & on ne peut rien conclure du Decret qui ne décide point cette matiere contre ceux qui contiennent des décisions sur d'autres points : de même les Decrets du Concile de Constance qui paroissent suivre une fausse opinion & un affoiblissement par raport au dogme de l'indépendance de la puissance temporelle ; ces Decrets, dis-je, ne contenant point de décisions dogmatiques, on n'en peut rien conclure contre les Decrets qui contiennent des décisions en matiere de doctrine, tels que sont les Decrets de la quatriéme & cinquiéme Session.

APLICATION

Aux disputes presentes.

SI un Decret quoique fait dans un Concile General pouvoit être corrigé dans un autre, selon saint Augustin, quand il n'est point fait *concordissima Ecclesiæ autoritate*, c'est-à-dire, quand il ne contient point une décision en matiere de doctrine, & à laquelle le corps des Pasteurs se réunisse ; si, dis-je, de tels Decrets peuvent être ensuite corrigés & réformés, ainsi qu'il est arrivé à ceux de Rimini & de Seleucie ; à plus forte raison la même chose pourra-t-elle arriver

ver à la Bulle *Unigenitus* ; parce qu'on peut encore moins dire que ce soit un Decret du corps des Pasteurs qui se réunissent à embrasser un même point de doctrine, qu'on ne le pouvoit dire de la formule de ces deux Conciles.

L'opinion touchant le pouvoir indirect du Pape sur le temporel, ne peut être attribuée à l'Eglise, bien qu'elle se trouve autorisée par un Canon du grand Concile de Latran, parce qu'après tout on sçait l'époque de cette opinion, & que ce Canon ne l'a pas fait passer en dogme de l'Eglise : tout de même les opinions du Molinisme, soit sur la Grace, soit sur l'amour de Dieu, ne doivent pas être attribuées à l'Eglise, quoiqu'autorisées par la Bulle *Unigenitus*, quand bien-même cette Bulle seroit souscrite par autant d'Evêques qu'il y en avoit à ce Concile ; ces opinions, dis-je, ne pourroient pas pour cela être attribuées à l'Eglise, puisqu'on en sçait également la nouveauté ; & que cette Bulle malgré l'adhésion de la multitude des Evêques, n'a pas fait passer ces opinions en dogmes de l'Eglise.

Quelque répandue qu'ait été pendant plusieurs siécles l'opinion qui attribue au Pape & à l'Eglise un pouvoir direct, ou au moins indirect sur le temporel, il est très-vrai de dire cependant que l'Eglise continuoit d'enseigner la verité sur ce point, parce qu'elle étoit effectivement enseignée par nos Theologiens de Paris, ou au moins par un nombre d'entr'eux qui n'avoient pas reçû les er-
reurs

reurs Ultramontaines, & qui s'y oposérent vigoureusement quand Boniface VIII. voulut les faire recevoir.

Quelques répandues que soient de même les erreurs oposées à la Grace efficace, & à l'obligation de faire toutes ses actions par le mouvement de l'amour de Dieu, il faut toujours dire cependant que l'Eglise continue d'enseigner ces verités, & qu'elle n'a point cessé de les enseigner au milieu des obscurcissemens qu'elles ont soufferts, parce qu'il y a eu & qu'il y a encore d'habiles Theologiens, & même plusieurs Prélats, qui non-seulement continuent de les soutenir, mais qui de plus s'oposent vigoureusement aux Decrets de la Cour de Rome qui tendent à détruire ces mêmes verités & à faire recevoir les erreurs contraires.

Il y a eu pendant un tems des opinions outrées sur l'excommunication reçûes dans les Ecoles & dans les Tribunaux, lesquelles étant admises par les Theologiens qui défendoient d'ailleurs le dogme de l'indépendance de la puissance temporelle, ont été cause que ces Theologiens ont affoibli par-là ce dogme.

Il y a eu tout de même dans ces derniers siécles des opinions qui ont raport à la grace & à l'amour de Dieu, lesquelles ont affoibli & obscurci l'ancienne doctrine sur ce point, & qui cependant ont été reçûes communément dans les Ecoles; * de sorte que les Theologiens

* Ces opinions sont entr'autres la possibi-

qui défendoient l'ancienne doctrine aïant admis ces opinions, ainsi qu'ont fait les Thomistes modernes, cela a affoibli & obscurci cette ancienne doctrine qu'ils soutenoient d'ailleurs.

Mais comme l'affoiblissement que les opinions outrées sur l'excommunication avoient causé au dogme de l'indépendance de la puissance temporelle dans ceux-même qui le soutenoient, n'a pas empêché qu'il n'ait toujours subsisté, & qu'ils n'aient toujours continué de le soutenir, parce que ces opinions ne le détruisoient pas & ne l'attaquoient pas quant au fond, & parce que d'ailleurs elles n'avoient pas passé en dogmes: tout de même les opinions reçûes dans les Ecoles, & qui affoiblissoient l'ancienne doctrine touchant la Grace efficace & la necessité de l'amour de Dieu, dans ceux qui la soutenoient: ces opinions, dis je, n'ont pas empêché cette ancienne doctrine de subsister & de continuer d'être enseignée, parce qu'elles ne la détruisent pas pour le fond, & que d'ailleurs elles n'ont jamais passé en dogmes de l'Eglise.

ANA-

lité de l'état de pure nature, le terme de Grace suffisante apliqué à une autre Grace que l'efficace, des idées peu justes sur la charité, au sujet de laquelle les Scholastiques se sont communément écartés de saint Augustin, &c.

ANALYSE

De la quatriéme Partie.

SI l'Eglise est infaillible dans le dogme, elle l'est aussi dans la discipline; Jesus-Christ n'aïant pas moins promis d'y perpétuer les bonnes pratiques, que la bonne doctrine : ainsi comme les Conciles Generaux ne peuvent pas se tromper dans les décisions dogmatiques, il ne peut pas non plus arriver qu'ils se trompent dans les décisions de discipline, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas arriver qu'ils prescrivent aux fidéles quelque pratique oposée à la loi de Dieu. Les erreurs de fait dans lesquelles ces Assemblées peuvent tomber, soit que ces faits regardent les personnes, soit qu'ils regardent les Ecrits : ces erreurs, dis-je, dans lesquelles les Conciles Generaux peuvent tomber, n'ont rien de contraire à cette infaillibilité, parce que l'Eglise n'oblige point à la croïance intérieure de ces faits, elle n'oblige de croire que ce qu'elle donne pour révelé, ce qu'elle ne fait pas à l'égard des faits nouveaux; & tout ce qu'elle prescrit aux fidéles pour la pratique n'a pour but que la sanctification des ames, la conservation de la foi & des bonnes mœurs, & le bon ordre; ainsi on ne doit pas craindre qu'elle prescrive jamais rien de contraire à ces trois choses, comme on ne doit pas crain-

dre qu'elle décide jamais rien de contraire à la révelation.

Quoique l'Eglise soit infaillible dans la discipline, cela n'empêche pas qu'il ne puisse se répandre dans son sein des abus en grand nombre ; & ils peuvent quelquefois devenir si communs qu'on ne peut plus les condamner, soit parce que la multitude s'oposeroit à la condamnation, soit parce que ces abus trouvent quelquefois, dans ceux qui sont revêtus de l'autorité Ecclesiastique, de puissans protecteurs qui ont interêt d'empêcher qu'on ne les condamne. Ainsi les Conciles de Constance & de Trente, n'ont pu condamner plusieurs abus dont ces Assemblées souhaitoient le retranchement, parce que la Cour de Rome s'y est oposée, aïant intérêt d'en entretenir plusieurs, principalement ceux qui regardent la maniere de pourvoir aux Benefices, ce qui lui procure divers avantages qu'elle n'auroit pas, si on observoit en cela les regles canoniques.

On se trompe de croire qu'il ne puisse pas arriver sur le dogme la même chose que sur la discipline, c'est-à-dire, qu'il ne puisse pas arriver que des erreurs en matiere de foi soient quelquefois aussi répandues que des abus en matiere de discipline, & soient également tolerées. Il est vrai que communément on tolere moins les erreurs que les abus, parce qu'elles ont ordinairement moins de partisans ; mais si une erreur est une fois reçûe du grand nombre, il faut bien necessairement qu'elle soit tolerée, le petit nombre

nombre n'aïant pas assez d'autorité pour la proscrire solemnellement, comme nous le voïons par raport à l'erreur Ultramontaine touchant la puissance temporelle. Toute oposée qu'est cette opinion à la parole de Dieu, il faut necessairement user de tolerance à son égard, aussi-bien qu'à l'abus de la Cour de Rome, qui prend de l'argent pour les Benefices, ce qui n'est pas moins contraire aux Canons de l'Eglise fondés sur la loi de Dieu, que l'erreur dont il s'agit est oposée à l'ancienne Tradition fondée sur sa parole.

Comme les Conciles de Constance & de Trente ont été empêchés de condamner plusieurs abus & de les réformer, ils ont été aussi empêchés de proscrire plusieurs erreurs. Les Cabales du Duc de Bourgogne empêchérent le premier de ces Conciles de condamner solemnellement un nombre de propositions pernicieuses avancées sur l'homicide ; & les intrigues de la Cour de Rome empêchérent le second de décider si les Evêques tirent de Jesus-Christ leur autorité : doctrine que l'on ne peut contester ainsi que font les Ultramontains, sans combattre formellement la révelation. Il est donc certain qu'il en est des erreurs comme des abus, que les unes peuvent être aussi répandues que les autres, & qu'elles peuvent être également tolerées.

Mais si l'Eglise tolere souvent les unes & les autres, ce qui arrive necessairement lorsque la multitude les suit, parce qu'alors le petit nombre n'a pas assez

d'autorité pour les proscrire ; elle ne les tolere pas cependant en un autre sens, parce que ce petit nombre qui n'y prend pas de part, ne manque pas de les combattre & de les traiter pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire, pour des erreurs & pour des abus ; & la Providence qui ne cesse de veiller sur l'Eglise, empêche toujours que les unes ni les autres ne soient generalement reçûes ou pratiquées. Il peut se faire cependant que comme il y a des opinions qui n'étant point contraires à la foi, sont universellement reçûes en certains tems à titre d'opinions, quoiqu'elles puissent être fausses, il y ait aussi des pratiques qui soient universellement suivies dans certains tems, parce qu'elles ne sont pas oposées à la foi ni aux bonnes mœurs, ce qui n'empêche pas qu'elles ne soient inutiles considerées en elles-mêmes, & destituées de fondement dans l'antiquité. Mais il ne faut pas confondre ces pratiques avec les abus ; ceux-ci ne peuvent être generalement reçûs dans l'Eglise, parce qu'elle n'aprouve jamais ni par la pratique, ni autrement ce qui est contraire à la foi & aux bonnes mœurs ; & de tout tems l'Eglise a proposé pour regle & pour modéle, la Tradition des premiers siécles, aussi-bien pour les pratiques que pour les dogmes ; ce qui est si vrai que tous les changemens qui sont survenus dans la discipline, n'ont point été introduits par l'autorité de l'Eglise, mais par la foiblesse & par la lâcheté des hommes.

Le

Le changement étant une fois arrivé, l'Eglise a pu aprouver jusqu'à un certain point la nouvelle discipline, quoique beaucoup inférieure à l'ancienne; mais ç'a été en déclarant qu'elle souhaittoit le rétablissement de l'ancienne, & qu'elle n'autorisoit la nouvelle qu'en attendant ce rétablissement. Voïez la Déclaration du Cardinal de Lorraine faite au nom du Clergé de France dans le Concile de Trente. Ainsi on ne peut rien conclure de l'aprobation de cette nouvelle discipline, contre l'infaillibilité des Conciles Generaux en ce genre, parce qu'en aprouvant ou plûtôt en permettant cette nouvelle discipline, les derniers Conciles non-seulement n'ont pas condamné l'ancienne, mais y ont rapellé au contraire comme à la regle primitive, & ont souhaitté ardemment qu'elle pût être rétablie.

Quoiqu'il ne puisse pas arriver qu'un Concile General consacre jamais aucun abus, il se peut pourtant faire que l'ancienne discipline & l'esprit primitif de l'Eglise sur quelque point particulier soit tellement oublié en certains tems, qu'on s'en écarte pour la pratique, même dans un Concile General. C'est ainsi que l'esprit de douceur de l'Eglise primitive par raport aux hérétiques étoit fort oublié, comme l'observe Monsieur Fleuri, lorsque l'Inquisition a été établie; & on ne peut s'empêcher de reconnoître que le Concile de Constance a suivi au moins en partie, la pratique de ce Tribunal à l'égard de Jean Hus. Mais les Protestans n'en

n'en peuvent rien conclure contre l'infaillibilité de ce Concile, puisque le Decret qu'il a fait sur cela ne contient point de décision ; il ne prescrit point non plus les pratiques de l'Inquisition si oposées à l'esprit de douceur qui convient à l'Eglise ; & tout ce qu'on peut reprocher à ce Concile, c'est de n'avoir pas suivi dans la pratique cet esprit de douceur, & d'avoir suposé dans son Decret sur les Sauf-conduits, de fausses opinions sur l'excommunication qui faisoient bréche à l'indépendance de la puissance temporelle.

On ne peut rien conclure non plus contre cette infaillibilité du Decret, qu'a fait le Concile de Trente, qui autorise à faire l'Office divin dans une Langue non entendue du peuple. Il est vrai que le premier esprit de l'Eglise étoit de faire cet Office dans la Langue la plus usitée en chaque Païs, comme étoit le Latin en Occident & le Grec en Orient ; mais ces Langues aïant cessé d'être vulgaires, l'Eglise n'a pas cru devoir changer son premier langage, & elle s'est contentée de recommander aux Pasteurs d'expliquer aux fidéles tout ce qui se dit dans le Service divin. Le Concile de Trente le leur ordonne expressément. On ne doit point non plus attribuer au même Concile les regles de l'Index sur la lecture de l'Ecriture sainte, regles qui sont postérieures à ce Concile. Elles n'ont point été reçûes en plusieurs Païs Catholiques, & sur tout en France ; & comme elles sont d'ailleurs oposées au premier esprit de

de l'Eglise & à ce qui a été pratiqué par tout pendant près de douze siécles ; on ne doit point lui attribuer de telles regles ; car on ne doit lui attribuer que ce qui est conforme à son esprit, & la main invisible qui la conduit ne permet pas que ce qui y est contraire, soit reçû dans tout son corps, & soit consacré par l'autorité de ses premiers Pasteurs.

APLICATION

aux disputes presentes.

Les Conciles de Constance & de Trente ont été empêchés de condamner des erreurs, & de décider des questions de doctrine contenues dans la révelation ; c'est donc une regle fausse que celle que nous donne Monsieur Languet aujourd'hui Archevêque de Sens, quand il nous dit que si une opinion est actuellement tolerée & n'est point condamnée par les premiers Pasteurs, c'est une marque qu'elle n'est pas dangereuse & qu'elle n'a rien de contraire à la foi. Le Concile de Constance ne jugeoit pas ainsi des propositions de Jean Petit & de Falkemberg qu'il vouloit condamner sans pouvoir en venir à bout. La plûpart des Peres du Concile de Trente ne croïoient pas non plus que l'opinion des Ultramontains sur l'institution des Evêques n'eût rien de dangereux, puisqu'ils firent tant d'efforts pour faire décider le contraire dans le Concile, ce

que

que la Cour de Rome empêcha.

Il faut dire la même chose des abus dans la discipline ; ces Conciles ne jugeoient pas innocents & exempts de danger ceux qu'ils s'efforcérent de condamner & de retrancher, sans pouvoir tout de même en venir à bout. Il est donc faux que parce qu'une chose se pratique en beaucoup d'endroits, & est même autorisée par un grand nombre des premiers supérieurs, elle soit dès-là licite ou au moins innocente : car les abus dont on se plaignoit aux Conciles de Constance, de Bâle & de Trente, étoient très-communs & très-autorisés, sur tout par les Papes : ainsi Monsieur de Sens a tort de trouver mauvais que ceux de nos Theologiens qui connoissent le mieux l'antiquité, blâment la pratique où sont la plûpart des Eglises étrangeres, de ne point laisser lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire au peuple, si chaque Fidéle n'en n'a obtenu une permission particuliere ; ce qui ne fait que donner de l'éloignement des Livres saints comme d'un Livre dangereux. S'il falloit respecter de telles pratiques, parce qu'elles sont autorisées par des Papes qui ont aprouvé les regles de l'Index, il faudroit pareillement respecter les pratiques de l'Inquisition qui sont encore bien plus autorisées & par un bien plus grand nombre de Papes. Il est vrai que Monsieur Languet trouve mauvais que nos Ecrivains blâment ce Tribunal ; mais il n'y a point d'homme raisonnable qui puisse ne pas condamner sa maniere de pro-

proceder & les excessives rigueurs qu'on y emploie. En un mot à quelque sausse qu'on mette l'Inquisition, on ne la fera jamais goûter aux François, comme le disoit le Prince de Conti écrivant au Pere de Champ.

Quoique les Conciles dont on vient de parler n'aient pu condamner solemnellement les erreurs & les abus dont ils se plaignoient, l'Eglise ne laissoit pas d'ailleurs de les desaprouver & de les condamner par les plumes des Theologiens qui écrivoient contre, & par les efforts que l'on faisoit pour les faire censurer. Tout de même quoiqu'on n'ait point condamné par un Jugement solemnel, ni le Molinisme sur la Grace, ni la suffisance de l'Attrition par la seule crainte de l'enfer; l'Eglise ne laisse pas de désaprouver & de condamner ces erreurs par la plume des habiles Théologiens qui les combattent, & par les desirs & les vœux que font les personnes les mieux instruites de la doctrine de l'Eglise, pour qu'elles soient solemnellement condamnées & extirpées. Et il en est de même de plusieurs abus très-communs, qui bien que tolerés par les premiers Pasteurs, sont cependant condamnés par les gens de bien qui sont instruits. Il est très-vrai de dire que l'Eglise les désaprouve par la bouche de ces personnes, en attendant qu'elle les proscrive solemnellement par l'autorité de ses Pasteurs.

ANA-

ANALYSE

De la cinquiéme Partie.

LES Conciles Generaux ont été de tout tems regardés dans l'Eglise comme le moïen le plus simple & le plus naturel, de terminer les contestations qui s'élevent dans son sein sur la Religion. Si on n'emploïa pas ce remede pendant les trois premiers siécles, cela vint des persécutions, & de ce que les Empereurs étant oposés à la Religion Chrétienne, les Evêques ne pouvoient pas s'assembler des differentes parties de l'Eglise. Mais quand les Césars eurent embrassé cette Religion, alors on eut recours à ce remede dans les grandes affaires, comme à celui qui étoit le plus sûr & le plus efficace.

Il est vrai que quand des novateurs attaquoient un dogme publiquement reconnu par toute l'Eglise, on ne croïoit pas le Concile General absolument nécessaire pour les condamner. Saint Augustin jugea l'hérese Pélagienne suffisamment condamnée par des Conciles particuliers sans ce remede, & il croïoit qu'il falloit juger de cette héresie comme de celles qui s'étoient élevées pendant les trois premiers siécles, & qui avoient été rejettées par les Conciles particuliers des Eglises où elles avoient pris naissance, sans qu'il eût été necessaire de

de recourir pour cela aux Conciles Oecumeniques. Mais ce Saint Docteur a été bien éloigné d'étendre cette conséquence à toutes les erreurs qui peuvent s'élever dans l'Eglise ; & il a expressément reconnu au contraire que quand un point de doctrine est une fois obscurci & vient ensuite à être attaqué, il faut recourir au Concile General pour terminer la dispute. C'est ce qu'il a enseigné clairement au sujet de l'erreur de saint Cyprien sur le Baptême donné hors l'Eglise.

Et par raport aux points même qui sont dogmes publics dans l'Eglise, les Conciles Generaux ne laissent pas d'être quelque-fois nécessaires pour condamner les erreurs qui les attaquent, sur tout lorsque ces erreurs trouvent des Protecteurs dans les Evêques des grands Sieges, ou qu'il est nécessaire de couper le pied à ces erreurs en consacrant quelque terme qui explique nettement le dogme que l'on croit déja, & qui ne puisse être éludé par les subtilités des Novateurs. C'est ainsi que les premiers Conciles Generaux ont été tenus au sujet de divers points de doctrine qui faisoient dogme public dans l'Eglise, c'est-à-dire, des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation ; mais qui étoient attaqués par des erreurs très-subtiles, & qui trouvoient des fauteurs dans les Evêques des principaux Sieges.

Depuis le VIII. Concile Oecumenique il se passa un tems considérable sans que l'on tînt des Conciles Generaux, soit

soit à cause des differents entre l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine, soit à cause des guerres presque continuelles entre les descendans de la Maison de Charlemagne ; & cette omission entraîna peu à peu la chute de l'ancienne discipline. Mais lorsque les Papes voulurent la relever, ils penſérent à recourir à ce moïen comme le plus naturel. De là vinrent les celebres Conciles de Latran. Les Souverains Pontifes y exercérent une grande autorité ; les Canons y furent faits en leur nom ; mais cependant avec la clause *sacro approbante Concilio*, pour montrer que ce n'étoit pas du Pape seul, mais encore du Concile, que ces Canons tiroient leur force.

Les Papes aïant ensuite négligé ce moïen, les abus allérent toujours en croissant, & les plus célebres Ecrivains du quatorziéme & du quinziéme siécle, attribuérent ce progrès à la cessation des Conciles Generaux. Ce fut dans la vûe d'y remedier que le Concile de Constance ordonna qu'on en tiendroit tous les dix ans, jusqu'à ce que l'Eglise fût réformée selon son premier état. Mais la Cour de Rome s'étant oposée à l'éxécution de ce Decret, les choses allérent toujours de mal en pis. Enfin plusieurs peuples las de voir que la réformation que tout le monde souhaitoit ne venoit point, prêtérent l'oreille à des Novateurs, qui sous prétexte de réformer les abus dont on se plaignoit, se jettérent dans une extrêmité oposée, en abandonnant plusieurs points de doctrine crus

de tout tems dans l'Eglise, & même déja décidés dans les précedens : c'est ce qu'ont produit les schismes de Luther & de Calvin, dans lesquels tant de peuples ne se sont laissé entraîner que parce qu'on avoit négligé la réformation projettée dans le Concile de Constance, & pour laquelle il avoit ordonné qu'on tiendroit tous les dix ans un Concile General.

La Cour de Rome reconnut enfin la nécessité du remede. Paul III. déclara dans sa Bulle de convocation du Concile de Trente, que le Concile Oecumenique étoit nécessaire ; mais il étoit trop tard, le schisme étant déja formé & les peuples s'y étant affermis ; la réformation faite dans ce dernier Concile, n'a pas été capable de les faire revenir au sein de l'Eglise, sur tout cette réformation n'étant pas telle qu'on la souhaitoit communément, les Prélats du Concile se plaignant tous les premiers qu'on ne les laissoit pas faire sur cela tout ce qu'ils souhaiteroient pour le bien de la Chretienté.

Le Cardinal de Lorraine aprouvant les articles de cette réformation, déclara au nom du Clergé de France qu'il le faisoit en attendant qu'on pût rétablir l'ancienne discipline ; & qu'il esperoit que le Pape assembleroit pour cela des Conciles Generaux, afin de rétablir l'Eglise sur le pied où elle étoit du tems des quatre premiers Conciles ; mais depuis ce tems Rome n'a plus voulu entendre parler de Concile General, & on s'est

fort accoutumé aux abus dont on se plaignoit alors, que communément ils ne passent plus pour tels, sinon dans l'esprit de ceux qui connoissent les Canons de l'Eglise & l'esprit primitif qui l'a conduite ; ainsi on ne doit plus attendre de Conciles Generaux à moins que les Princes Chrétiens ne s'accordent à obliger le Pape d'en tenir ; c'est à celui-ci, selon le nouveau droit, à le convoquer ; mais on a toujours mis une exception à ce droit, qui est que s'il refuse de le convoquer lorsqu'il en est requis & qu'il y a quelque nécessité pressante de le faire, on peut l'assembler sans lui. Il est certain dans le fait que les Empereurs Chrétiens ont convoqué les huit premiers ; ainsi il est hors de doute que les Princes Chrétiens peuvent faire aujourd'hui la même chose si le Pape ne le veut pas faire en étant requis.

L'Apel interjetté du jugement des Papes au Concile General, n'a point eu lieu pendant les premiers siécles, quant à la formalité ; mais on faisoit quelque chose d'équivalent quand on refusoit de se soumettre à leurs Decrets, & que l'on demandoit la tenue du Concile General après leur décision ; & comme ils ne se croïoient pas eux mêmes infaillibles, ils étoient souvent les premiers à en presser la convocation, quoiqu'ils eussent déja décidé, comme on le voit dans la conduite de saint Leon, au sujet de l'Eutychianisme. L'Apel en forme n'a été usité que depuis que les Papes ont voulu

la forcer tout le monde à recevoir leurs Decrets quelquefois injustes.

Quoique ces Apels aient été principalement emploïés dans des affaires de discipline, on les a pourtant aussi quelquefois mis en usage pour des causes qui regardoient le dogme ; & si le Pape est soumis au Concile General dans les choses de foi, comme personne n'en avoit douté, jusqu'au seziéme siécle, qui est le tems où le nouveau dogme de l'infaillibilité a pris toute sa consistance ; il est indubitable qu'en matiere de doctrine on peut apeller de lui au Concile, ainsi que le soutient Gerson fondé sur la décision du Concile de Constance.

Ce ne sont pas seulement les Evêques & les Ecclesiastiques qui ont droit d'apeller à ce Tribunal, les Laïques le peuvent aussi ; puisque par cet Acte on ne fait autre chose que déclarer qu'on s'en raporte au jugement de l'Eglise sur telle affaire qu'on porte à son Tribunal. Aussi les Princes ont souvent mis l'Apel en usage ; les Parlemens de France en particulier l'ont quelquefois emploïé au nom du Prince, qui les a revêtus de son autorité pour veiller à la tranquillité publique de l'Eglise & de l'Etat.

C'est injustement qu'on accuse ces Compagnies de mettre la main à l'encensoir & de se conduire comme le Parlement d'Angleterre, quand ils s'oposent à ce qu'on donne, comme regles de foi, de nouveaux Decrets de la Cour de Rome qu'ils jugent ne mériter pas ce titre. On a accusé avec raison le Parlement d'An-

gleterre d'entreprendre sur la puissance Ecclesiastique, quand il marqua du tems de la Reine Elizabeth, les conditions que devoit avoir un article de foi, pour être regardé comme tel. Le Parlement de Paris ne fait rien de semblable, quand il empêche qu'on ne donne comme regle de foi quelque nouveau Decret, dans lequel cette Compagnie ne trouve pas les marques ausquelles on le puisse reconnoitre pour tel. Car ce n'est pas le Parlement qui a lui-même désigné ces conditions ou marques ausquelles on reconnoit si tel decret est regle de foi ; c'est le Clergé de France qui a marqué ces conditions dans l'Assemblée de 1682. conformément à la Tradition de tous les siécles, le Prince aïant chargé ses Parlemens de veiller à ce qu'on enseigne & à ce qu'on observe dans son Roïaume, ce qui avoit été arrêté dans cette Assemblée par le Clergé de la Nation.

S'il arrive qu'on veuille faire valoir comme regle de foi quelque nouveau Decret où ces conditions marquées par l'Eglise de France ne se trouvent point, c'est une obligation aux Parlemens de s'y oposer, & d'empêcher qu'on ne traite comme hérétiques ceux qui ne prennent point ces nouveaux Decrets pour regle de leur croïance. Bien-loin qu'en cela ces Compagnies entreprennent sur l'autorité de l'Eglise ; ils ne font au contraire qu'executer ses loix, & ce qu'elle a elle-même arrêté ; & si les troubles continuent à raison de tels Decrets, ce seroit une obligation à ces mêmes Com-

points

pagnies de déferer l'affaire au Concile General, & à Messieurs les Gens du Roi d'apeller d'Office à ce Tribunal pour le maintien de la tranquillité publique dans l'Eglise & dans l'Etat.

APLICATION

Aux disputes presentes.

L'aplication de ce qui vient d'être dit se fait toute seule à l'affaire de la Constitution. Si jamais un Concile General a été necessaire, c'est surement dans un tems où l'on dispute sur tant de points & si importans. C'est se mocquer de faire valoir dans de telles circonstances la maxime, qu'il y a des erreurs qui peuvent être suffisamment condamnées sans Concile General; qui en doute? Il n'étoit surement pas necessaire d'en assembler pour condamner le Quiétisme, les cultes Chinois, le peché Philosophique, &c. parce que la doctrine de l'Eglise sur ces points est assez évidente par la prédication commune. Il n'est pas douteux dans l'Eglise qu'il n'est pas permis d'offrir des sacrifices à un homme qui ne connoissoit pas même Dieu, qu'on l'offense quand on ment, quand on dérobe, &c. quoiqu'on ne le connoisse pas. Il seroit ridicule de demander qu'on assemblât un Concile General pour terminer de telles questions; mais il ne l'est pas moins, de prétendre que ce remede n'est pas necessaire pour terminer les autres

points

points dont on dispute dans l'Eglise : & il est étonnant qu'on ait souffert tranquillement des Evêques combattre l'Apel de la Constitution, par ce principe, qu'on peut bien apeller du Pape au Concile dans des points de discipline, mais non pas dans des points de doctrine. Un tel principe supose manifestement que le Pape peut bien se tromper en matiere de discipline, mais non pas en matiere de dogme, ce qui est une erreur.

Si l'on peut apeller du Pape en matiere de discipline, c'est sur ce principe, que le Concile a sur ce point une autorité supérieure à la sienne ; mais il est également décidé que ce Tribunal est son supérieur dans ce qui regarde la foi. Aussi Gerson établit-il comme une conséquence de la décision du Concile de Constance, qu'il est permis d'apeller du Pape au Concile General en matiere de foi, c'est-à-dire, comme on l'a toujours entendu en France, lorsque la décision du Pape n'est pas apuïée du consentement de l'Eglise ; lorsqu'on ne voit pas que le corps des Pasteurs soit réuni dans la profession de la même doctrine avec le Pape. Or on a cent fois prouvé que cela ne se trouve pas dans la Bulle. La chose parle d'elle-même. Clement XI. dit dans cette Bulle qu'il a voulu terminer des disputes sur la doctrine qui s'agitoient en France depuis long-tems ; il condamne les sentimens du Pere Quesnel & de tous ceux qui pensent comme lui. Il n'y a qu'à voir

voir après cela s'il y a un consentement dans le corps des Pasteurs à condamner les sentimens connus de cet Auteur & des Apellans : je veux dire la Prédestination gratuite, la nécessité de la Grace, l'obligation de faire toutes ses actions par amour, de differer l'absolution aux pecheurs d'habitude, l'utilité de la lecture de l'Ecriture sainte, &c.

Il est évident qu'il n'y a point un consentement dans le corps des Pasteurs à rejetter ces sentimens qui sont encore soutenus par un grand nombre. La Bulle qui les rejette, n'est donc pas un jugement de l'Eglise universelle : elle n'a point les conditions que le Clergé de France a marquées après toute la Tradition, pour qu'un Decret du Pape soit irréformable : on peut donc apeller d'un tel Decret selon les maximes de l'Eglise de France. Les Magistrats obligés par leur Etat de veiller à la conservation de ces maximes, ne doivent pas souffrir par consequent qu'on maltraite les Apellans à raison de leur apel ; ils ne doivent pas souffrir non plus qu'on moleste les fidéles pour leur faire recevoir un Decret qui ne peut passer ni pour regle de foi, ni pour un jugement de l'Eglise en matiere de doctrine : & si les troubles continuent à raison d'un tel Decret, ces mêmes Magistrats ne pourront rien faire de mieux que de le déferer eux-mêmes au Concile General par un Apel en forme interjetté au nom de la Nation.

FIN.





